MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 148 **27 décembre 1999**

Sommaire

BUDGET DE L'ETAT

Loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000 . . . . . page 2675

Chapitre Ier.- Recettes ordinaires 2699

Chapitre II.- Recettes extraordinaires 2709

Chapiter III.- Dépenses ordinaires 2711

Ministère d'Etat 2711

Ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur, de la coopération et de la défense 2718

Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche . . 2727

Ministère des finances 2742

Ministère des finances: trésor et budget 2749

Ministère des finances: dette publique 2754

Ministère de la justice 2754

Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative 2759

Ministère de l'intérieur 2766

Ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et des sports 2775

Ministère de la famille, de la solidarité sociale et de la jeunesse 2796

Ministère de la santé 2811

Ministère de l'environnement 2820

Ministère du travail et de l'emploi 2826

Ministère de la sécurité sociale 2832

Ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural . . . 2844

Ministère de l'économie 2857

Ministère des classes moyennes, du tourisme et du logement 2863

Ministère des travaux publics 2869

Ministère des transports 2879

Ministère de la promotion féminine 2886

Chapitre IV.- Dépenses extraordinaires 2889

Ministère d'Etat 2889

Ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur, de la coopération et de la défense 2889

Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche . . 2889

Ministère des finances 2890

Ministère des finances: trésor et budget 2892

Ministère de l'intérieur 2893

Ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et des sports 2894

Ministère de la famille, de la solidarité sociale et de la jeunesse 2894

Ministère de la santé 2894

Ministère de l'environnement 2895

Ministère du travail et de l'emploi 2895

Ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural.. 2896
Ministère de l'économie 2896
Ministère des classes moyennes, du tourisme et du logement.. 2898
Ministère des travaux publics 2901
Ministère des transports 2903

Chapitre V. - Recettes pour ordre 2905

Chapitre VI. - Dépenses pour ordre 2909

Règlement grand-ducal du 24 décembre 1999 portant exécution de la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000 2913

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Notre Conseil d'Etat entendu;
De l'assentiment de la Chambre des Députés;
Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 décembre 1999 et celle du Conseil d'Etat du 24 décembre 1999 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre A - **Arrêté du budget**

Art. 1er - *Arrêté du budget*

Le budget de l'Etat pour l'exercice 2000 est arrêté:

En recettes à la somme de			fr.	194.234.609.000
soit:				
recettes ordinaires	fr.	194.084.579.000		
recettes extraordinaires	fr.	150.030.000		
	fr.	194.234.609.000		
En dépenses à la somme de			fr.	194.106.919.000
soit:				
dépenses ordinaires	fr.	174.126.479.000		
dépenses extraordinaires	fr.	19.980.440.000		
	fr.	194.106.919.000		

Le tout conformément aux tableaux annexés.

Chapitre B - Dispositions fiscales

Art. 2.- *Prorogation des lois établissant les impôts*

Les impôts directs et indirects existants au 31 décembre 1999 sont recouvrés pendant l'exercice 2000 d'après les lois et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception, sous réserve des dispositions des articles 3 à 11 ci-après.

Art. 3.- *Impôts directs: prescription*

L'article 10, alinéa 1er de la loi du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, telle que remise en vigueur par l'arrêté grand-ducal du 29 octobre 1946 et modifiée par la suite, est modifié comme suit:

« La créance du Trésor se prescrit par cinq ans. Toutefois, en cas de non-déclaration ou en cas d'imposition supplémentaire pour déclaration incomplète ou inexacte, avec ou sans intention frauduleuse, la prescription est de dix ans ».

Art. 4.- *Impôt sur le revenu: bonification d'impôt pour embauchage de chômeurs*

A l'article 1er, deuxième phrase de la loi du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs, la date du «31 décembre 1999» est remplacée par celle du «31 décembre 2002».

Art. 5.- ***Impôt sur le revenu: coefficients de réévaluation***

L'article 102, alinéa 6 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

Le tableau des coefficients de réévaluation figurant à l'alinéa 6 est remplacé par le tableau ci-après

année	coefficient	année	coefficient	année	coefficient	année	coefficient
1918 et antérieures	120,09	1938	16,95	1959	4,47	1980	1,82
1919	54,59	1939	17,00	1960	4,46	1981	1,68
1920	29,22	1940	15,63	1961	4,43	1982	1,54
1921	29,90	1941	10,08	1962	4,39	1983	1,41
1922	32,09	1942	10,08	1963	4,27	1984	1,34
1923	27,13	1943	10,08	1964	4,14	1985	1,30
1924	24,16	1944	10,08	1965	4,01	1986	1,30
1925	23,08	1945	8,04	1966	3,91	1987	1,30
1926	19,48	1946	6,38	1967	3,81	1988	1,28
1927	15,44	1947	6,14	1968	3,70	1989	1,24
1928	14,80	1948	5,75	1969	3,62	1990	1,19
1929	13,78	1949	5,45	1970	3,46	1991	1,15
1930	13,54	1950	5,26	1971	3,30	1992	1,12
1931	15,10	1951	4,87	1972	3,14	1993	1,08
1932	17,39	1952	4,79	1973	2,96	1994	1,06
1933	17,48	1953	4,80	1974	2,70	1995	1,04
1934	18,17	1954	4,75	1975	2,44	1996	1,03
1935	18,51	1955	4,76	1976	2,22	1997	1,01
1936	18,41	1956	4,73	1977	2,08	1998 et postérieures	1,00
1937	17,43	1957	4,52	1978	2,02		
		1958	4,49	1979	1,93		

Art. 6.- ***Impôt sur le revenu: calcul de l'impôt (bonification d'impôt pour enfants)***

A l'article 123bis, alinéa 3, lettre b de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les montants de 1.800.000 francs, respectivement 2.160.000 francs sont remplacés par les montants de 2.300.000 francs, respectivement 2.660.000 francs.

Art. 7.- ***Droit d'accise autonome sur certaines huiles minérales***

(1) Les gaz de pétrole liquéfiés et le méthane utilisés comme carburant, qui sont mis à la consommation dans le pays, sont soumis à un droit d'accise autonome fixé à 4.100 francs par 1.000 kg.

(2) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise sur les huiles minérales.

Art. 8.- ***Droit d'accise autonome sur les huiles minérales légères et les gasoils destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique***

(1) Les huiles minérales ci-après utilisées comme carburant, qui sont mises à la consommation dans le pays, sont soumises à un droit d'accise autonome ne pouvant dépasser les taux suivants par 1.000 litres à la température de 15° C:

a) essence au plomb ..... 2.460 francs
b) essence sans plomb ..... 2.360 francs
c) gasoil ..... 2.500 francs

(2) Les conditions d'application de la présente sont arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

(3) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise sur les huiles minérales.

Art. 9.- ***Redevance de contrôle sur le fuel domestique***

(1) Le fuel domestique utilisé comme combustible, qui est mis à la consommation dans le pays, est soumis à une redevance de contrôle de 210 francs par 1.000 litres à 15° C.

(2) Sont applicables à la redevance de contrôle les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise sur les huiles minérales.

Art. 10.- ***Droit d'accise autonome sur les tabacs manufacturés***

(1) Les cigarettes, qui sont mises à la consommation dans le pays, sont passibles d'un droit d'accise autonome, d'après un barème établi par le Ministre des Finances, se composant:

a) d'une part ad valorem ne pouvant pas dépasser 10 % du prix de vente au détail;

b) d'une part spécifique qui, ensemble avec le droit d'accise spécifique commun, doit représenter entre 5 et 55 % du poids fiscal total et ne pas dépasser 0,150 franc par pièce.

(2) Les conditions d'application des dispositions reprises sous (1) seront arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

(3) Le total du droit d'accise commun, du droit d'accise autonome et de la taxe sur la valeur ajoutée ne peut en aucun cas être inférieur aux neuf dixièmes du montant cumulé des mêmes impôts appliqués aux cigarettes appartenant à la catégorie la plus vendue.

Il est toutefois dérogé à cette règle en ce qui concerne les cigarettes que le fabricant cède aux membres de son personnel aux conditions fixées par règlement grand-ducal.

(4) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise sur les tabacs manufacturés.

Art. 11.- ***Taxe de consommation sur les alcools***

1) L'alcool éthylique est soumis au Grand-Duché à une taxe de consommation.

Le montant de la taxe de consommation de l'alcool éthylique est fixé à 33.000.- francs par hectolitre d'alcool à 100% vol.

Un règlement grand-ducal pourra fixer des taux réduits sur les alcools et eaux-de-vie fabriqués par les distilleries qui sont juridiquement et économiquement indépendantes et qui ne produisent pas plus de 20 hl d'alcool pur par an. Les taux réduits ne peuvent pas être inférieurs de plus de 50% au taux normal.

2) La taxe de consommation est due:

a) en cas de régime suspensif lors de la mise en consommation;
b) en cas de libre circulation lors de l'importation.

Elle sera perçue sur la base d'une déclaration écrite accompagnée du document prévu pour la circulation intra-communautaire de produits soumis à accises.

Dans les distilleries imposées par voie de forfait la taxe est due dès que la déclaration de travail est faite.

3) Est exempt de la taxe de consommation l'alcool éthylique exporté.

Sont exemptés de la taxe de consommation les alcools et eaux-de-vie pour lesquels décharge du droit d'accise est accordée.

Dans ces cas la taxe de consommation sera remboursée, s'il est justifié par les intéressés que la taxe de consommation a réellement été perçue par l'Etat grand-ducal.

4) Quant aux modalités de perception et de recouvrement ainsi que pour les infractions, la taxe de consommation est assimilée en tous points au droit d'accise. La taxe de consommation est perçue simultanément avec le droit d'accise chaque fois qu'il y a lieu.

Toute omission de déclaration, toute déclaration incomplète ou inexacte et toute manoeuvre ayant pour but d'éluder la taxe de consommation seront punies

a) conformément aux articles 32 à 57 de la loi du 27 juillet 1925, en ce qui concerne l'alcool indigène;

b) conformément aux articles 27 à 31 du règlement ministériel du 30 avril 1998 portant publication de la loi belge du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées, en ce qui concerne l'alcool étranger.

Les amendes porteront sur les droits d'accise et de consommation cumulés, même si le droit d'accise a été acquitté.

Chapitre C - Autres dispositions financières

Art. 12.- ***Taxe grevant l'obtention du premier permis de chasse***

L'admission aux cours préparatoires et à l'examen d'aptitude pour l'obtention du premier permis de chasse est subordonnée au cours de l'année 2000 au paiement d'une taxe de 4.000 francs.

Art. ***13.- Autorisation d'émettre des emprunts***

(1) Le Ministre ayant le budget dans ses attributions est autorisé à porter directement en recette au Fonds des routes un montant de 4.028.000.000.- francs, provenant des emprunts émis pour compte de 1'Etat à concurrence de 3.218.000.000.- francs au cours de l'exercice 1996 et à concurrence de 810.000.000.- francs au cours de l'exercice 1997.

(2) Le Ministre ayant le budget dans ses attributions est autorisé jusqu'au 31 décembre 2000 à émettre, en une ou plusieurs tranches, un emprunt pour un montant global de 3.000.000.000.- francs. Le produit de cet emprunt sera porté directement en recette au Fonds des routes.

(3) Les articles 1er à 3 de la loi du 5 juin 1997 autorisant le Gouvernement à émettre, selon les besoins, un ou plusieurs emprunts pour un montant global de 4 milliards de francs, sont abrogés.

(4) Il est institué un fonds spécial dénommé « Fonds de couverture des signes monétaires émis par le Trésor » destiné à régulariser les opérations journalières de crédit et de débit sur les comptes financiers de la Trésorerie de 1'Etat qui résultent de l'émission et du retrait de signes monétaires. Les avoirs du fonds sont égaux au montant des signes monétaires émis par le Trésor et ayant cours légal, y compris, jusqu'à son remboursement définitif, le montant du bon du Trésor émis en contrepartie des signes monétaires émis par la Banque Internationale à Luxembourg S.A.. A la date à laquelle un type de signe monétaire émis par le Trésor cesse d'avoir cours légal, le montant émis des signes monétaires de ce type est porté en recette au budget de 1'Etat.

(5) Il est institué un fonds spécial dénommé « Fonds de la dette publique ». Ce fonds ne peut être alimenté que par des crédits inscrits au budget de 1'Etat. Ses avoirs sont destinés au paiement des intérêts et au remboursement du capital des emprunts et certificats de trésorerie émis par 1'Etat. Le « Fonds spécial pour le service de la dette publique », visé à l'article 17 de la loi du 27 décembre 1973 concernant le budget des recettes et des dépenses de 1'Etat pour l'exercice 1974, est clôturé et le solde disponible au 1er janvier 2000 est transféré au « Fonds de la dette publique ».

(6) Il est institué un fonds spécial dénommé « Fonds de couverture des avoirs sur comptes chèques postaux » destiné à régulariser les opérations journalières de crédit et de débit sur les comptes

financiers de la Trésorerie de l'Etat dans le cadre de ses relations financières avec l'Entreprise des Postes et Télécommunications. Le fonds est alimenté d'un montant initial qui est équivalent à la créance que l'Entreprise des Postes et Télécommunications a sur l'Etat au 1er janvier 2000 dans le cadre des comptes chèques postaux et qui est disponible sur le compte dit « Fonds pour mandats » à la Trésorerie de 1'Etat.

Chapitre D - Dispositions concernant le budget des dépenses

Art. 14.- ***Crédits pour rémunérations et pensions***

Les crédits pour traitements, indemnités, salaires et pensions sont non limitatifs et sans distinction d'exercice.

Art. 15.- ***Nouveaux engagements de personnel***

(1) Au cours de l'année 2000, il n'est procédé à aucun engagement de personnel au service de l'Etat, sauf en cas de nécessité établie et s'il s'agit du remplacement du titulaire d'un emploi vacant.

(2) Pour l'application de cette disposition, l'effectif total du personnel comprend:

a) les fonctionnaires, les employés et les ouvriers occupés à titre permanent et à tâche complète au service de l'Etat à la date du 31 décembre 1999;

b) les employés et ouvriers occupés à tâche partielle dans la limite des effectifs en hommes-heures/an au 31 décembre 1999.

Sont comprises dans l'effectif total les vacances d'emploi qui se sont produites avant le 1er janvier 2000 et qui n'ont pas pu être pourvues de titulaires à cette date.

En cas de nécessité de service dûment constatée au terme de la procédure décrite ci-dessous au paragraphe (5), alinéa 2, des transferts d'emplois entre administrations et entre carrières peuvent être opérés.

Dans les mêmes conditions deux tâches partielles, dont la somme est égale ou supérieure à 40 heures par semaine, et qui trouvent leur origine dans les dispositions du point b) du présent paragraphe respectivement du point f) du paragraphe (3) ci-dessous, peuvent être converties en une tâche complète, à condition que les titulaires des tâches partielles relèvent du même régime (ouvriers, employés) et de la même carrière (inférieure, moyenne, supérieure).

(3) Par dérogation aux deux paragraphes qui précèdent, le Gouvernement est autorisé à procéder au cours de l'année 2000:

a) à des engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche complète dans les différents services de l'Etat, dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser de plus de 210 unités l'effectif total tel qu'il est défini au paragraphe (2) a);
b) à des engagements de renforcement de personnel enseignant dans les différents ordres d'enseignement postprimaire, dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser 40 unités;
c) aux engagements de personnel à l'administration des contributions qui sont reconnus nécessaires pour l'occupation anticipée d'emplois non vacants au ler janvier 2000, mais dont les titulaires seront mis à la retraite pour cause de limite d'âge avant une date de référence qui est fixée en fonction de l'âge moyen des mises en retraite qui se sont produites à cette administration au cours de la période allant du ler janvier 1985 au 31 décembre 1998, sans que la durée moyenne de l'occupation anticipée ainsi calculée puisse être supérieure à six ans. Toutefois, pendant l'année 2000, les nouveaux engagements de personnel ne peuvent pas dépasser 2 unités au total;
d) aux engagements de personnel pour les besoins du service de contrôle de la circulation aérienne et du service des opérations aéronautiques à l'administration de l'aéroport reconnus nécessaires pour l'occupation anticipée d'emplois non vacants dans les carrières du technicien diplômé et de l'ingénieur technicien, sans que la durée de l'occupation anticipée ne puisse être supérieure à un an;
e) au remplacement à titre définitif des agents de 1'Etat bénéficiant du régime de la préretraite. Lorsque le remplaçant est recruté en vue de son admission ultérieure au statut de fonctionnaire, et lorsque le cadre correspondant de l'administration concernée ne comprend

pas de vacance de poste, il est placé temporairement hors cadre jusqu'au moment où les droits à l'indemnité de préretraite du fonctionnaire remplacé cessent de plein droit;

f) à des engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche partielle dans les différents services de 1'Etat dans la limite de 800 hommes-heures/semaine;

g) à des engagements de personnel occupé à titre permanent et à tâche complète ou partielle dans les différents services de l'Etat, dans les établissements publics et dans la société nationale des chemins de fer luxembourgeois et disposant de la qualité de travailleur handicapé telle que définie par la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés, dans la limite de 2.000 hommes-heures/semaine;

h) à l'engagement de 44 agents, occupés à titre permanent et à tâche complète ou partielle, dans les différents services de 1'Etat et actuellement financés par le biais d'organismes tiers;

i) à l'engagement de 26 agents pour les besoins de la Direction du contrôle financier;

j) à l'engagement de 6 magistrats et de 6 rédacteurs pour les besoins de l'administration judiciaire;

k) à la création, dans la limite de 53 tâches d'enseignants, d'emplois destinés à régulariser, au moyen d'un contrat de chargé de cours à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle, la situation statutaire des agents rémunérés jusqu'à cette date sur présentation d'une déclaration de créance périodique, en activité dans les différents services et établissements d'enseignement public relevant, soit du Ministre de 1'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports, soit du Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche; les modalités d'engagement et de rémunération des intéressés sont déterminées par règlement grand-ducal.

(4) Sont prorogées, pour la durée de l'année 2000, les autorisations de création d'emplois énumérées ci-après et prévues par l'article 13, paragraphes (4) et (5) de la loi budgétaire du 21 décembre 1998 ainsi que par les dispositions correspondantes des lois budgétaires antérieures:

1. pour le compte du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative:
des ouvriers pour les besoins de l'administration gouvernementale;

2. pour le compte du Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse:

a) un assistant social pour les besoins du service d'intégration sociale pour jeunes et adultes;

b) quatre-vingt-quatre employés et cinquante-et-un ouvriers pour les besoins du service des personnes âgées;

c) un infirmier hospitalier gradué, trente-deux infirmiers ou aides-soignants, un employé de bureau et douze ouvriers pour les besoins de la maison de soins de Differdange;

d) un infirmier hospitalier gradué, dix-huit infirmiers ou aides-soignants, un employé et un ouvrier pour les besoins de la maison de soins d'Echternach.

3. pour le compte du Ministère de la Santé:

a) trois employés de l'Etat, un diététicien et un caissier pour les besoins du centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains;

b) deux infirmiers ou puériculteurs et un employé de 1'Etat pour les besoins de la clinique pour enfants;

c) deux infirmiers, un puériculteur et deux sages-femmes pour les besoins de la maternité de 1'Etat;

(5) Les décisions relatives aux engagements de personnel au service de l'Etat incombent au Premier Ministre, Ministre d'Etat, sur le vu du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946.

Toutefois, pour les demandes des administrations comportant un transfert de postes entre administrations ou une augmentation des effectifs du personnel au service de l'Etat, la décision visée à l'alinéa 1er incombe au Conseil de Gouvernement. Il en est de même des déplacements d'agents opérés sur décision de la commission des pensions ou à titre de sanction.

Ces procédures sont applicables à tous les engagements au service de l'Etat, quel que soit le statut du personnel.

Par dérogation aux alinéas précédents, le Conseil de Gouvernement peut, sur avis de la commission spéciale visée à l'alinéa premier du point (5) du présent article, autoriser le Ministre de 1'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et le Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse et le Ministre de la Santé à engager, sans autre forme de procédure et pour une durée ne dépassant pas deux mois, des employés temporaires en remplacement de titulaires absents pour des raisons imprévisibles. Le présent alinéa n'est applicable qu'aux établissements d'enseignement, aux maisons de soins et aux maisons de retraite. Il se limite au remplacement d'enseignants, de personnel éducatif et social ainsi que de personnel exerçant une profession de santé. Le Ministre du ressort transmet tous les trois mois

un relevé récapitulatif des engagements effectués sur base du présent alinéa au Premier Ministre, Ministre d'Etat, qui le transmet à la commission spéciale visée au présent paragraphe.

(6) Par dérogation aux lois et règlements régissant la matière, la participation de l'Etat aux dépenses de rémunération du personnel de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est limitée, en ce qui concerne les engagements réalisés après le 31 décembre 1969, à ceux autorisés par le Ministre compétent, sur avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 et après délibération du Gouvernement en Conseil.

(7) La participation de 1'Etat aux dépenses d'organismes autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 282 du code des assurances sociales, et dont les frais de personnel sont couverts, en tout ou en partie, par le budget de l'Etat, est limitée, en ce qui concerne les engagements réalisés après le 31 décembre 1969, à ceux autorisés par les Ministres compétents, sur avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 et après délibération du Gouvernement en Conseil.

Art. 16.- ***Recrutement d'employés de nationalité étrangère auprès des administrations de 1'Etat***

(1) En dehors des personnes visées à l'article 15 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, et par dérogation à l'article 3a) de la même loi, sont autorisés pour 2000, en cas de nécessité de service dûment motivée, les engagements suivants de personnes ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne:

	Administration	Carrière	Effectif
I.	Services dépendant du Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse:		
	Commissariat du Gouvernement aux étrangers	employé de bureau	1
	Service national d'action sociale	pédagogue	1
		assistant d'hygiène sociale	1
II.	Services dépendant du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur, de la Coopération et de la Défense, du Ministère de l'Economie et du Ministère des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement:		
	Représentations diplomatiques, économiques et touristiques	employé de bureau	37
III.	Services dépendant du Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche:		
	Musée national d'histoire et d'art	employé technique	1
		employé-restaurateur	1
	Centre national de l'audiovisuel	employé	1
IV.	Services dépendant du Ministère des Transports:	employé technique	2
V.	Services dépendant du Ministère de l'Economie:		
	Service central de la statistique et des études économiques	employé informaticien	
	Service de la concurrence, des prix et de la protection des consommateurs	employé juriste	1
VI.	Services dépendant du Ministère d'Etat:		
	Service central de législation	employé informaticien	1
VII.	Services dépendant du Ministère de la Sécurité sociale:		
	Inspection générale de la sécurité sociale: Cellule d'évaluation et d'orientation	ergothérapeute	
VIII	Services dépendant du Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement:	employé architecte	1
IX.	Services dépendant du Ministère de l'Environnement:	employé ingénieur	
X.	Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural:	employé économiste	0,5
XI.	Ministère de l'Intérieur:	employé carrière supérieure	1

(2) Outre les personnes visées au paragraphe (l), sont autorisés pour 2000, en cas de nécessité de service dûment motivée, les engagements suivants de personnes de nationalité autre que celle d'un pays membre de l'Union européenne:

I.	Service dépendant du Ministère de la Santé et du Ministère de la Famille:		
	Maison de soins VIANDEN	infirmier ou aide-soignant	5
	Maison de soins DIFFERDANGE	infirmier ou aide-soignant	5
	Maison de soins ECHTERNACH	infirmier ou aide-soignant	2
	Service des personnes âgées (Centres intégrés)	aide-soignant ou assist. senior	2
		infirmier	1
	Centre du Rham	aide-soignant	1
III	Services dépendant du Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports :		
	Enseignement primaire	chargé de cours dans les classes primaires luxembourgeoises à régime linguistique francophone	
	Enseignement postprimaire	chargé d'éducation	
	Education différenciée	agent socio-éducatif	
IV.	Services dépendant du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur, de la Coopération et de la Défense et du Ministère de l'Economie:		
	Représentations diplomatiques et économiques	employé de bureau	38
V.	Services dépendant du Ministère des Travaux publics :		
	Ponts et chaussées	employé	2

(3) Le recrutement du personnel visé au présent article ne peut se faire qu'après publication des vacances d'emploi par au moins deux quotidiens luxembourgeois. Les décisions relatives aux engagements de cette catégorie de personnel sont prises par le Gouvernement en Conseil.

Le statut du personnel engagé en vertu du paragraphe (2) du présent article est régi par la loi modifiée du 7 juin 1937 portant règlement légal du louage de service des employés privés et par la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Toutefois, le régime du personnel engagé auprès des représentations diplomatiq ues, économiques et touristiques à l'étranger est fixé par voie de règlement grand-ducal.

Par dérogation à l'alinéa précédent, entre les dates d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi et du règlement grand-ducal visé à l'alinéa précédent, le personnel concerné est soumis à la législation du travail du pays d'occupation.

Art. 17.- ***Modification du cadre du personnel des administrations des services de la sécurité sociale***

A l'article ler de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale le nombre total des emplois prévus au paragraphe 1. est porté à treize unités ; les nombres totaux prévus au paragraphe 2. sont portés à trois pour la carrière du médecin-conseil adjoint, à trois pour la carrière du psychologue, à deux pour la carrière de l'assistant d'hygiène sociale ou de l'assistant social, à deux pour la carrière de l'ergothérapeute, à quatre pour la carrière de l'infirmier psychiatrique et à trois pour la carrière de l'infirmier.

Art. 18.- ***Indemnités pour promotion tardive***

Si un fonctionnaire rattaché, en vue de ses promotions, à un collègue d'une autre administration de rang égal ou immédiatement inférieur, a obtenu une promotion avec un retard sur son collègue de

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

référence dépassant six mois, sans que ce retard ne puisse lui être imputé, il a droit à une indemnité égale à 75% de la différence entre le traitement qu'il aurait touché s'il avait bénéficié de la promotion et celui qu'il a effectivement touché pour la période se situant entre le début du 7e mois de retard et la date de sa promotion. Les décisions pour l'application du présent article sont prises par le Gouvernement en Conseil.

Art. 19.- ***Attribution du produit des amendes et confiscations***

La loi du 22 décembre 1923 portant modification de la loi du 4 décembre 1860 relative à l'attribution du produit des amendes et des confiscations en matière répressive est remplacée pour l'année 2000 par les dispositions suivantes:

"Le produit des amendes et des confiscations en matière répressive reste acquis à l'Etat à concurrence de quatre-vingt-dix pour cent. Cinq pour cent du produit sont répartis entre les communes du pays pour contribuer à leurs charges de police et de bienfaisance publique. Les cinq pour cent restants sont répartis par le gouvernement entre tous les fonctionnaires et agents de la police générale, spéciale et locale qui ont donné des preuves réelles de leur zèle, de leur intelligence et de leurs capacités dans l'accomplissement habituel des devoirs de leur service.

Toutefois, les deux montants à répartir ne peuvent être inférieurs à 6.000.000 francs."

Art. 20.- ***Dispositions concernant les frais de fonctionnement des institutions de sécurité sociale***

Par dérogation aux lois et règlements régissant la matière et sans préjudice des dispositions inscrites à l'article 15, paragraphe (7) ci-avant, les institutions de sécurité sociale, à l'exception des caisses de maladie et de l'union des caisses de maladie, ne peuvent ni engager, ni procéder au paiement des frais de fonctionnement considérés comme appartenant à l'exercice 2000 et dépassant les crédits prévus au budget à titre de participation de l'Etat à ces dépenses que sur autorisation préalable des membres du gouvernement compétents, le Ministre ayant le budget dans ses attributions entendu en son avis. De telles autorisations ne peuvent toutefois être accordées que s'il s'agit de dépenses urgentes et si tout retard est susceptible de compromettre les services en question.

Chapitre E - Dispositions sur la comptabilité de l'Etat

Art. 21.- ***Indemnités pour pertes de caisse***

Le Ministre ayant le budget dans ses attributions peut, dans la limite des crédits inscrits à ces fins au budget des dépenses, accorder aux comptables de l'Etat des indemnités forfaitaires pour pertes de caisse.

Art. 22.- ***Mode de paiement de certaines indemnités spéciales***

Par dérogation aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat, le Gouvernement en conseil peut autoriser le paiement par avances des indemnités spéciales énumérées ci-après:

- indemnités pour leçons supplémentaires dans l'enseignement postprimaire et supérieur;
- prime de 30 points indiciaires allouée aux fonctionnaires en activité auprès du service du contrôle de la circulation aérienne auprès de l'administration de l'aéroport de Luxembourg;
- prime pour sujétions particulières de 12 points indiciaires allouée dans les conditions et selon les modalités définies par le Gouvernement en conseil à certaines catégories d'expéditionnaires administratifs ou techniques et employés de l'administration des bâtiments publics, de l'administration des ponts et chaussées et de l'administration des services techniques de l'agriculture.

Art. 23.- ***Avances: marchés à caractère militaire***

La limite de quarante pour cent, prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 38 de la loi modifiée du **27** juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat, ne s'applique pas aux travaux, fournitures et services à caractère militaire.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 24.- ***Marchés publics: décompte final***

Pour tous les marchés publics de travaux et de fournitures relatifs à un bâtiment, à une route ou à un pont d'un coût dépassant 7.500.000 euros, le décompte final doit comporter la comparaison, par corps de métiers, du devis, du prix convenu et du coût final. En cas de dépassement du devis et du prix convenu, les hausses légales sont à indiquer séparément. Une justification est à fournir pour tous les dépassements excédant les hausses légales. Ce décompte est contrôlé par la Cour des comptes et soumis à la Chambre des députés avec les observations éventuelles de la Cour des comptes.

Art. 25.- ***Marchés publics: Prorogation de la législation actuelle***

L'effet des articles 36, 37 et 38 de l'ancienne loi du 27 juillet 1936 sur la comptabilité de l'Etat tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 4 avril 1974 concernant le régime des marchés publics de travaux et de fournitures, est prolongé jusqu'au 31 décembre 2000.

Art. 26.- ***Recettes et dépenses pour ordre: droits de douane***

Au cours de l'exercice 2000 les dépenses pour ordre concernant les droits de douane constituant des ressources propres aux communautés européennes peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes. Si, à la clôture définitive de cet exercice, les dépenses excèdent encore les recettes, le surplus est reporté à l'exercice suivant. Un pareil report est également opéré en cas d'excédent des recettes sur les dépenses.

Art. 27.- ***Recettes et dépenses pour ordre: rémunération de personnel pour le compte d'autorités militaires alliées***

(1) Au cours de l'exercice 2000, les recettes et les dépenses effectuées dans l'intérêt de la rémunération de personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées peuvent être imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre.

(2) Si, à la clôture définitive de l'exercice, les recettes excèdent les dépenses, le surplus est reporté à l'exercice suivant.

Art. 28.- ***Recettes et dépenses pour ordre: stockage public de produits agricoles***

(1) Les recettes et les dépenses effectuées par les organismes d'intervention dans le cadre du stockage public de produits agricoles pour le compte des communautés européennes peuvent être imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre, pour autant qu'elles concernent directement soit l'achat soit l'écoulement des mêmes produits.

(2) Au cours de l'exercice 2000, les dépenses pour ordre concernant les opérations visées au paragraphe précédent peuvent dépasser le montant des recettes correspondantes. Si, à la clôture définitive de l'exercice, les recettes excèdent les dépenses, le surplus peut être reporté à l'exercice suivant.

Art. 29.- ***Recettes et dépenses pour ordre: régularisation des marchés agricoles et restitutions à l'exportation vers les pays tiers***

(1) Au cours de l'exercice 2000, les recettes et les dépenses effectuées pour le compte des communautés européennes à titre d'interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles et de restitutions à l'exportation vers les pays tiers peuvent être imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre.

(2) Si, à la clôture définitive de l'exercice, les recettes excèdent les dépenses, le surplus peut être reporté à l'exercice suivant.

Art. 30.- ***Recettes et dépenses pour ordre: intervention financière des fonds structurels, interventions financières diverses de l'Union européenne***

(1) Les recettes et les dépenses effectuées par les organismes intermédiaires dans le cadre de l'application de l'intervention financière des fonds structurels communautaires sont imputés au budget des

recettes et des dépenses pour ordre.

(2) Si, à la clôture définitive de l'exercice, les recettes excèdent les dépenses, le surplus peut être reporté à l'exercice suivant.

(3) Les dispositions prévues aux paragraphes (1) et (2) ci-avant s'appliquent également aux recettes en provenance de l'Union européenne ainsi qu'aux dépenses afférentes en relation avec le système communautaire d'information sur les accidents dans lesquels sont impliqués des produits de consommation et en relation avec des projets dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

(4) Les dispositions prévues aux paragraphes (1) et (2) ci-avant s'appliquent également aux recettes en provenance de l'Union européenne ainsi qu'aux dépenses afférentes en relation avec les programmes Jeunesse pour l'Europe et Service volontaire européen.

Art. 31.- ***Recettes et dépenses pour ordre : produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants***

Le produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants ainsi que son affectation au fonds pour l'emploi peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 32.- ***Recettes et dépenses pour ordre : partie du produit de la redevance à charge du secteur de l'énergie électrique affectée au financement de l'assurance dépendance***

La partie du produit de la redevance à charge du secteur de l'énergie électrique affectée au financement de l'assurance dépendance en application de l'article 375 du Code des assurances sociales est imputée au budget des recettes et dépenses pour ordre.

Art. 33.- ***Recettes et dépenses pour ordre : rémunérations des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique et des établissements publics dénommés***
1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ;
2) Centres de gériatrie

A. (1) Le paiement par l'Etat des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique ainsi que le remboursement par le Centre hospitalier neuropsychiatrique des montants en question peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

(2) Au cours de l'exercice, les dépenses pour ordre concernant le versement des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

B. (1) Les mêmes dispositions s'appliquent pour ce qui est des traitements, indemnités, salaires et charges sociales des agents publics des établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées, et 2) Centres de gériatrie.

Chapitre F - Dispositions concernant des mesures d'intervention économiques et sociales

Art. 34.- ***Prorogation de dispositions destinées*** à ***stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi***

(I) Sont prorogées avec effet au 1er janvier 2000 et jusqu'au 31 décembre 2000:

1. les dispositions de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;

2. les dispositions de la loi modifiée du 24 janvier 1979 complétant l'article 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1) création d'un fonds de chômage; 2) réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet et complétant l'article 115 de la loi concernant l'impôt sur le revenu;

3. les dispositions des articles 36 et 37 de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1984.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

(II) Les indemnités d'apprentissage et les primes y relatives d'apprentis placés auprès de l'Etat et des établissements publics sont à charge du Fonds pour l'emploi, institué par la loi modifiée du 30 juin 1976.

Chapitre G - Dispositions concernant les finances communales

Art. 35.- ***Fonds communal de dotation financière. Dotation et répartition pour l'année 2000***

I) Dotation

(1) Le fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988 est doté pour l'année 2000 d'après les règles suivantes:

1. un montant de 18 pour cent du produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette et de l'impôt retenu sur les traitements et salaires;

2. un montant de 10 pour cent du produit de la taxe sur la valeur ajoutée, déduction faite des sommes dues aux communautés européennes à titre de ressources propres provenant de cette taxe;

3. un montant de 20 pour cent du produit de la taxe sur les véhicules automoteurs;

4. un montant forfaitaire de 802.800.000 francs.

(2) On entend par produit de l'impôt au sens du présent article les recettes faites par le trésor au titre d'un des impôts précités au cours de l'année 2000, sans qu'il soit fait de distinction d'exercice.

Le produit de la taxe sur la valeur ajoutée visé au paragraphe précédent, sous 2., est constitué par les recettes brutes faites par le trésor au titre de cette taxe pendant l'année 2000, avant déduction des sommes dues aux communautés européennes à titre de ressources propres provenant de ladite taxe et de la contribution assise sur le produit national brut.

II) Répartition

(1) La dotation est répartie entre les communes d'après les règles suivantes:

Une somme de 4.000.000.- francs est allouée à chaque commune.

Une somme supplémentaire de 750.000.- francs est attribuée à la commune pour chaque conseiller communal dépassant le nombre de 7. Le nombre de conseillers à prendre en considération est celui prévu aux articles 147 et 147-1 de la loi électorale du 31 juillet 1924 telle qu'elle a été modifiée par la suite.

(2) Le solde est réparti à raison de:

1. 65 pour cent entre les communes d'après leur population;

2. a) 9,75 pour cent au prorata de la base d'assiette de l'impôt foncier des propriétés agricoles et forestières au sens du paragraphe 3, no 1 de la loi sur l'impôt foncier, telle qu'elle est fixée au 1er janvier 1998;

b) 5,25 pour cent au prorata de la surface des terrains relatifs aux propriétés agricoles et forestières au sens du paragraphe 3, no 1 de la loi sur l'impôt foncier, telle qu'elle est fixée au 1er janvier 1998;

3. 20 pour cent entre les communes à titre d'allocation régionale en fonction de la population multipliée par le degré d'urbanisation de la commune, ce degré étant défini par le rapport entre la densité de la population de chaque commune et la densité moyenne du pays.

4. On entend aux termes du présent paragraphe

- par densité le rapport entre la population et la superficie du territoire;
- par population la population de résidence la plus récente calculée par le service central de la statistique et des études économiques;
- par superficie celle publiée par le service central de la statistique et des études économiques.

(3)

1. A la fin de chaque trimestre, des avances à valoir sur le montant annuel revenant à chaque commune dans le cadre du fonds communal de dotation financière sont versées aux communes. Toutefois une première avance peut être versée en début du premier trimestre. Le montant des avances est déterminé pour chaque trimestre par le Ministre ayant le budget dans ses attributions. La répartition de ces avances entre les communes est faite par le Ministre de l'Intérieur, conformément aux dispositions des sections (1) et (2) qui précèdent.

2. Après la fin de l'année, le Ministre de l'Intérieur détermine sur la base des dispositions des sections (1) et (2) ci-avant les participations définitives ainsi que leur répartition entre les communes et verse aux communes les sommes ainsi fixées, déduction faite des sommes avancées en vertu du paragraphe 1. de la présente section.

3. Par dérogation aux dispositions de l'article 45 de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat, les avances trimestrielles ainsi que les versements définitifs dont question aux alinéas qui précèdent sont imputés sur le même exercice que celui sur lequel ont été imputées les alimentations du fonds y relatives.

III) Divers

A l'article 38, IV) de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, l'année 1999 est remplacée par l'année 2000.

Art. 36.- ***Fonds communal de péréquation conjoncturale***

(1) Le Ministre de l'Intérieur est autorisé à rembourser au cours de l'exercice 2000 aux communes, dont le budget ordinaire n'est plus en équilibre et qui en font la demande, tout ou partie de l'avoir du fonds qui provient de la contribution de ces communes.

(2) Dans le cas où une commune, qui introduit une demande en remboursement, a obtenu un ou plusieurs prêts à charge du fonds, le total de sa contribution pouvant entrer en ligne de compte pour être remboursé est à diminuer, au préalable, du montant du capital restant à rembourser au 31 décembre 1999 au titre de ce ou de ces prêts.

(3) Sous réserve des dispositions qui précèdent aucune commune ne peut prétendre, au cours de l'exercice 2000, à un remboursement supérieur au déficit du service ordinaire de son budget constaté à la clôture de l'exercice 1998.

Art. 37.- ***Infrastructures pour l'éducation précoce***

(1) Au cours de l'exercice budgétaire 2000, le Gouvernement est autorisé à participer au financement des infrastructures communales réalisées dans l'intérêt de l'accueil des classes de l'éducation précoce. La participation financière de l'Etat est fixée à 50 % du coût éligible sans pouvoir dépasser un montant plafond fixé par règlement grand-ducal.

(2) Les aides sont versées dans la limite des crédits budgétaires.

(3) Les conditions et modalités d'allocation de cette participation financière peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre H - Dispositions concernant les fonds d'investissements

Art. 38.- ***Dispositions concernant les fonds d'investissements publics.- Projets de construction***

Au cours de l'exercice 2000, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics les dépenses d'investissements concernant les projets énumérés ci-dessous.

Les dépenses d'investissements concernant les travaux de construction, de transformation et de modernisation ainsi que l'équipement technique et mobilier des bâtiments en question ne peuvent dépasser les sommes ci-après indiquées pour chaque projet sans préjudice des incidences des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

(1) Fonds d'investissements publics administratifs:

- Institut viti-vinicole à Remich	100 millions fr.
- Atelier mécanique des Ponts et chaussées Bertrange	110 millions fr.
- Bâtiments publics: ateliers (à Gasperich)	120 millions fr.
- Centre administratif Mersch (Linden-Greisch)	72 millions fr.
- Dépôt Musée à Bertrange (FAPRAL)	124 millions fr.
- Ateliers et hangars Ponts et chaussées à Howald	122 millions fr.
- Ateliers et hangars Ponts et chaussées à Remich	120 millions fr.
- Centre tactique Police et Gendarmerie à Reckenthal	105 millions fr.
- Centres socio-éducatifs Dreiborn et Schrassig	40 millions fr.
- Ministère de l'Education nationale: assainissement façades et toiture	60 millions fr.
- Bibliothèque nationale: surfaces de stockage	85 millions fr.
- Centre de rencontre Marienthal: modernisation	115 millions fr.
- Bâtiment Robert Schuman: rénovation Hémicycle	95 millions fr.
- Service de la navigation Mertert: construction hall	40 millions fr.
- Garage central pour les forces de l'ordre	105 millions fr.
- Unité de sécurité Dreiborn	110 millions fr.
- Transformation en Centre de production artistique de l'immeuble sis 12, rue du Puits à Luxembourg-Bonnevoie	115 millions fr.
- Musée d'Histoire et d'Art: équipement muséologique	100 millions fr.
- Musée d'Art moderne: voie de contournement	70 millions fr.
- Musée d'Art moderne: liaison Musée de la Forteresse	24 millions fr.
- Musée d'Art moderne: partie mur historique	30 millions fr.
- Eaux et Forêts au Ellergronn (1re phase)	105 millions fr.
- Ministère de l'Education nationale 29, rue Aldringen: réhabilitation de l'immeuble	257 millions fr.

(2) Fonds d'investissements publics scolaires:

- Enveloppe extérieure Lycée technique des Arts et Métiers	50 millions fr.
- Lycée technique à Wiltz (classes supplémentaires)	120 millions fr.
- Lycée Robert Schuman: aménagement du 3e étage	124 millions fr.
- Lycée Michel Lucius: remise en état	112 millions fr.
- Transformation de la cuisine, de la cafétéria et de la cage d'escalier avec ascenseurs de l'Institut St Willibrord à Echternach	115 millions fr.
- ISERP Walferdange: modernisation	60 millions fr.
- Parking souterrain pour les besoins de l'Institut supérieur de technologie	110 millions fr.
- Centre de langues : réaménagement de l'ancienne école européenne	50 millions fr.
- ISERP Walferdange: hall sportif	160 millions fr.

(3) Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux:

- Hôpital neuropsychiatrique: sécurité	110 millions fr.
- Centre du Rham	120 millions fr.
- Pavillon M2 complexe neuropsychiatrique	120 millions fr.
- Immeuble Bintz: foyer pour sans abri	120 millions fr.
- CIPA à Rumelange, Niedercorn et Bofferdange: sécurité	100 millions fr.
- Anciennes thermes Mondorf-les-Bains: rénovation	124 millions fr.

Art. 39.- ***Dispositions concernant les fonds d'investissements publics. - Frais d'études***

Au cours de l'exercice 2000, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics les frais d'études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi, concernant les projets de construction énumérés ci-dessous.

Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe (1) sous d) de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de 1'Etat.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

(1) Fonds d'investissements publics administratifs:

- Aérogare: 2e extension
- Centre national de l'audiovisuel Dudelange
- Salle de concerts à Kirchberg
- Centre de conférences Kirchberg
- Cour de Justice de l'UE: 4e extension
- Laboratoire national de santé
- Centre administratif à Luxembourg-Gare

(2) Fonds d'investissements publics scolaires:

- Lycée technique Mathias Adam Pétange (nouvelle construction)
- Internat à Ettelbruck
- Lycée technique agricole Ettelbruck: extension
- Lycée du Nord Wiltz: extension 2e phase
- Lycée technique Michel Lucius à Luxembourg
- Lycée technique Esch/Alzette (Lallange)
- Lycée technique Ettelbruck: extension
- Lycée préparatoire Bonnevoie

(3) Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux:

- C.I.P.A. à Bofferdange
- C.I.P.A. à Dudelange
- C.I.P.A. à Wiltz
- C.I.P.A. à Differdange (nouveau bâtiment à Niedercorn)

Art. 40.- ***Dispositions concernant le fonds des investissements hospitaliers. - Imputation des avoirs sur comptes bloqués***

Jusqu'à l'apurement de tous les comptes dits "bloqués" des hôpitaux ayant bénéficié d'aides à l'investissement au titre de la loi modifiée du 31 juillet 1990 ayant pour objet de garantir des prestations hospitalières conformes aux besoins du pays, la dotation du fonds des investissements hospitaliers peut être faite à partir desdits comptes "bloqués".

Art. 41.- ***Dispositions concernant les fonds d'investissements publics. - Fonds pour la gestion de l'eau***

1) Il est créé un fonds spécial sous la dénomination de "fonds pour la gestion de l'eau" ayant pour objet la protection et l'assainissement des eaux appelé fonds par la suite.

Le fonds est placé sous l'autorité du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et dénommé ci-après "le Ministre".

Le fonds prend à charge dans les limites prévues au point 3 du présent article les dépenses occasionnées par l'exécution du programme des travaux visés. Ces dépenses font l'objet d'une programmation pluriannuelle arrêtée par le Gouvernement.

2) Le fonds est alimenté par des dotations budgétaires.

3) Le Ministre est autorisé à imputer sur ce fonds la participation financière de l'Etat d'un montant maximum de 90 %:

i. du coût des investissements correspondant à la réalisation:
- de nouvelles infrastructures communales en matière d'évacuation et d'épuration des eaux usées, comprenant la construction et la surveillance technique et financière de la réalisation de systèmes de collecteurs principaux, de stations d'épuration et de bassins de rétention des eaux, y compris leurs ouvrages techniques annexes;
- de travaux supplémentaires d'adaptation des stations d'épuration communales existantes à de nouvelles technologies épuratoires visant des performances d'assainissement accrues et à des normes plus sévères qui leur sont imposées conformément à des objectifs nationaux et

internationaux de qualité des eaux;
- de travaux à effectuer sur les réseaux communaux de canalisation et de collecte en vue d'éliminer les eaux parasites, c'est-à-dire les eaux non polluées à écoulement permanent telles que les eaux de source, les eaux souterraines ou les eaux de drainage, ainsi que les eaux non polluées de ruissellement de surfaces extérieures à l'agglomération assainie.

ii. des frais d'études et des acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation des mesures visées.

4) Les promoteurs des projets devront être une ou plusieurs communes, un syndicat de communes, un établissement public ou un établissement d'utilité publique.

5) La prise en charge des frais et les aides prévues au présent article ne sont applicables que dans les limites des ressources disponibles au fonds. L'engagement des dépenses est subordonné à l'approbation préalable des projets par le Ministre, sur avis, le cas échéant, du comité dont question au point 11).

6) Au cas où la participation de l'Etat à un projet atteint le montant prévu par la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, une loi spéciale fixe, pour chaque projet individuellement, le montant des aides à charge du fonds à ne pas dépasser.

7) Le paiement des dépenses est subordonné à la présentation par le demandeur des pièces comptables appropriées, les renseignements sciemment inexacts ou incomplets étant passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal, sans préjudice de la restitution des montants indûment touchés.

8) Les conditions techniques et administratives d'octroi des aides prévues par la présente loi peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

9) Le Gouvernement joint chaque année au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat:

a) Un relevé récapitulatif des investissements exécutés pendant les divers exercices clos, ainsi qu'un compte rendu des recettes et des dépenses y relatives imputées au fonds;
b) Un exposé des investissements exécutés pendant l'exercice courant et projetés pour l'exercice suivant ainsi qu'un état estimatif des dépenses occasionnées annuellement par l'exécution de ces investissements et des recettes nécessaires à leur financement.

10) En cas de préfinancement, par les promoteurs des projets dont question à l'alinéa 3, point i., des aides accordées par l'Etat dans le cadre du programme des travaux visés à l'alinéa 3 i. de la présente loi, la charge des intérêts d'un emprunt contracté par ces derniers aux fins dudit préfinancement peut être supportée par le fonds, sur base d'une décision prise cas par cas par le Gouvernement en Conseil.

11) Il est créé un comité de gestion du fonds pour la gestion de l'eau, dénommé "comité", chargé de conseiller le Ministre, placé sous l'autorité du Ministre et composé de deux délégués du Ministre, d'un délégué du Ministre ayant le budget dans ses attributions, d'un délégué du Ministre de l'Environnement et d'un délégué du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Le comité est présidé par un délégué du Ministre.

Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement de ce comité.

Ses missions de conseil concernent:

- la planification pluriannuelle des dépenses du fonds;
- l'ajustement du rythme des dépenses aux disponibilités financières du fonds;
- la coordination interministérielle en matière de cofinancement de projets relatifs à la gestion de l'eau.

Le comité peut recueillir tous les renseignements nécessaires à l'appréciation des dossiers lui soumis, et se faire assister par des experts.

12) Sans préjudice des points qui précèdent, le Ministre peut s'assurer, avec l'accord du Conseil de Gouvernement, tous autres concours nécessaires à la réalisation du programme des travaux visés à l'alinéa 3) du présent article. Il peut notamment engager, par contrat conclu pour une période et un projet déterminés, du personnel expert en la matière; les frais y relatifs sont supportés par le fonds.

13) Il est institué un comité d'accompagnement permanent pour les projets d'investissement faisant l'objet d'une loi spéciale autorisant la participation financière de l'Etat.

Ce comité se compose de représentants du Ministre, du Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, du Ministre des Travaux Publics et du Ministre ayant le budget dans ses attributions ainsi que d'un délégué du maître de l'ouvrage concerné.

Le comité peut se faire assister par des experts en la matière.

Le comité est présidé par un représentant du Ministre.

Le comité a pour mission de suivre la mise au point des projets d'investissements éligibles, et leur exécution sur les plans technique, financier et budgétaire. Il peut à cet effet adresser ses observations sous forme de rapports au Ministre.

Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement du comité.

Art. 42.- ***Dispositions concernant les fonds d'Investissements publics. - Fonds pour la protection de l'environnement***

La loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est modifiée comme suit:

1) A l'article 2, le point a) est abrogé.
2) A l'article 3, les points 1b) à 5 sont abrogés.
3) A l'article 4, le point c) est abrogé.

Chapitre I - Dispositions concernant la sécurité sociale

Art. 43.- ***Assurance maladie***

Le livre Ier du Code des assurances sociales est modifié comme suit :

a) L'article 29 du Code des assurances sociales prend la teneur suivante :

"Art. 29. Les taux de cotisation sont fixés séparément pour le financement:

a) des soins de santé;
b) de l'indemnité pécuniaire de maladie en faveur des salariés bénéficiant de la conservation légale ou conventionnelle de la rémunération au moins pendant le mois de la survenance de l'incapacité de travail et les trois mois subséquents, ainsi que les non salariés;
c) de l'indemnité pécuniaire de maladie en faveur des salariés ne bénéficiant pas de cette conservation de la rémunération.

Le taux de cotisation pour les soins de santé est applicable à tous les assurés ; il est majoré, si l'assuré a droit à l'indemnité pécuniaire de maladie, par les taux prévus aux points b) et c) de l'alinéa 1er du présent article suivant les modalités y prévues. Au cas où l'assuré bénéficie de la conservation légale ou conventionnelle de la rémunération sans limitation dans le temps, seul le taux pour le financement des soins de santé est applicable.

Les frais d'administration, la dotation à la réserve et les autres recettes et dépenses non ventilées sont réparties au prorata des différentes prestations y visées par rapport au total des prestations. L'indemnité funéraire est assimilée aux soins de santé pour l'application des dispositions du présent chapitre."

b) L'alinéa 1er de l'article 31 du Code des assurances sociales prend la teneur suivante:

"Art. 31. L'Etat supporte trente-sept pour cent des cotisations dues au titre des soins de santé et dix pour cent des cotisations dues au titre des indemnités pécuniaires."

c) Le libellé de l'article 38, alinéa 4 prend la teneur suivante:

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

"Pour les personnes bénéficiant d'un régime de pension spécial ou d'un régime de pension transitoire spécial pour les fonctionnaires et pour les personnes leur assimilées, l'assiette de cotisation est constituée par les éléments de rémunération visés aux articles 60, 80 et 85 de la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, y compris l'allocation de fin d'année."

d) A l'article 40, l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

"L'article 29, alinéa 3, première phrase, et l'article 31, alinéa 2, sont applicables".

e) L'alinéa 3 de l'article 80 du Code des assurances sociales prend la teneur suivante:

"Si la croissance des dépenses entraîne un relèvement important du taux de cotisation, le comité quadripartite doit se concerter pour proposer des économies à réaliser au niveau des prestataires de soins et une augmentation des participations des assurés. Par ailleurs, si l'évolution du volume des actes et services des médecins et médecins-dentistes diffère considérablement des besoins réels de la population protégée et des exigences d'une médecine de qualité, le comité quadripartite recommande l'introduction des mécanismes régulateurs prévus à l'article 67."

Les dispositions du point c) s'appliquent à l'allocation de fin d'année due pour l'exercice 1999."

Art. 44.- ***Assurance dépendance***

L'article IX de la loi du 19 juin 1998 portant introduction d'une assurance dépendance est modifié comme suit:

a) Le paragraphe (1) est abrogé; les paragraphes (2) à (4) actuels deviennent les paragraphes (1) à (3) nouveaux.

b) L'article IX est complété par les paragraphes (4) et (5) libellés comme suit:

"(4) Pour la période précédant la date de la décision visée à l'article 351 du Code des assurances sociales, les personnes dépendantes ayant eu recours aux services des réseaux d'aides et de soins ou ayant séjourné dans un établissement d'aides et de soins ont droit aux prestations en nature au sens des articles 353 ou 359 du Code des assurances sociales fournies jusqu'à concurrence du montant maximal correspondant au plan de prise en charge, à partir du jour de présentation de la demande comprenant le formulaire de la demande et le rapport du médecin traitant dûment remplis.

Si la personne dépendante n'a pas eu recours à la totalité des prestations en nature prévues au plan de prise en charge de la part d'un réseau d'aides et de soins, elle a droit au montant des prestations en espèces calculées conformément à l'article 354 du Code des assurances sociales, déduction faite des prestations en nature versées aux réseaux d'aides et de soins.

(5) Pour les personnes dépendantes et ayant présenté une demande, décédées avant que la Cellule d'évaluation et d'orientation ait pu procéder à 1eur évaluation, il est accordé

- sur base du rapport du médecin traitant et d'un contrôle de plausibilité du dossier par la Cellule d'évaluation et d'orientation une prestation en espèces forfaitaire correspondant à six heures d'aides et de soins par semaine pour la période se situant entre la date de la demande et la date du décès;
- sur présentation des factures, la prise en charge des aides et soins fournis par un réseau ou un établissement d'aides et de soins, déduction faite de la prestation en espèces forfaitaire ou de la prestation due au titre de l'article VIII.

La prestation en espèces forfaitaire n'est pas due, si la personne a reçu des aides et soins dans un établissement d'aides et de soins. Elle n'est pas cumulable avec une prestation prévue à l'article VIII.

Le paiement de la prestation en espèces forfaitaire ou de la prestation due au titre de l'article VIII a un effet libératoire pour l'assurance dépendance.

Les modifications prévues au présent article s'appliquent avec effet au 1er janvier 1999.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Chapitre J - Dispositions diverses

Art. 45.- ***Epargne-logement***

L'article 6 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement est réagencé comme suit:

"Art. 6.- Les comptes d'épargne-logement peuvent être ouverts auprès des établissements bancaires et d'épargne agréés dans l'Union européenne et dans l'Espace économique européen".

Art. 46.- ***Acquisition, aménagement et construction de logements locatifs pour travailleurs étrangers seuls par des employeur-bailleurs***

L'Etat est autorisé à inscrire une hypothèque légale sur l'immeuble subventionné en vertu de l'article 51.2.51.040 des tableaux annexés à la présente loi budgétaire. L'Etat se libérera de son engagement relatif à la participation financière après l'inscription de cette hypothèque. Sa radiation est faite par le conservateur des hypothèques sur requête du Ministre compétent. Les formalités relatives à l'inscription et à la radiation de l'hypothèque ne donnent lieu à aucune perception au profit du trésor, sauf le salaire des formalités hypothécaires qui est à charge du bénéficiaire de la participation étatique.

Art. 47.- ***Acquisition, aménagement et construction de logements locatifs par des associations sans but lucratif***

L'Etat est autorisé à inscrire une hypothèque légale sur l'immeuble subventionné en vertu de l'article 51.2.52.000 des tableaux annexés à la présente loi budgétaire. L'Etat se libérera de son engagement relatif à la participation financière après l'inscription de cette hypothèque. Sa radiation est faite par le conservateur des hypothèques sur requête du Ministre compétent. Les formalités relatives à l'inscription et à la radiation de l'hypothèque ne donnent lieu à aucune perception au profit du trésor, sauf le salaire des formalités hypothécaires qui est à charge du bénéficiaire de la participation étatique.

Art. 48.- ***Octroi d'aides au logement aux particuliers par les communes***

Pour garantir la restitution des aides au logement accordées par des communes aux ménages, les communes sont autorisées à inscrire une hypothèque légale sur les logements pour lesquels des aides ont été versées.

Cette hypothèque prend rang après la ou les hypothèques inscrites sur réquisition de l'établissement d'épargne et de crédit dans l'intérêt de la garantie de ou des prêts accordés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration du logement.

Les formalités relatives à l'inscription et à la radiation de l'hypothèque ne donnent lieu à aucune perception au profit du trésor, sauf le salaire des formalités hypothécaires qui est à charge du bénéficiaire de l'aide au logement.

Art. 49.- ***Fonds pour le logement à coût modéré***

L'alinéa 2 de l'article 56 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement est modifié comme suit:

"La dotation du Fonds pour le logement à coût modéré peut être portée jusqu'à concurrence de quatre milliards cinq cent millions de francs par des crédits à inscrire au budget de l'Etat".

Art. 50.- ***Dispositions concernant le fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales***

"L'article 50 de la loi budgétaire du 21 décembre 1998 portant institution d'un fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales est modifié comme suit:

L'alinéa 1 du point (1) prend la teneur suivante:

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

"(1) Il est institué un fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales des services gérés par les organismes conventionnés et/ou dûment agréés par le Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse ou le Ministre de la Promotion féminine, conformément aux dispositions de la loi réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique."

Il est ajouté au point (1) un nouvel alinéa 4 qui prend la teneur suivante:

"Par dérogation à l'article 1er, alinéa 2, de la loi du 18 décembre 1975 portant réorganisation de l'Administration des Bâtiments publics, le Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a comme attributions en régie propre la supervision de l'étude et de l'exécution des projets d'entretien courant, de petites transformations ou rénovations et de mise en sécurité des bâtiments publics gérés par le Ministère de la Famille ou de la Promotion féminine ou loués par l'Etat pour le compte des deux ministères précités mêmes, ou pour le compte d'un organisme conventionné et/ou agréé par l'un des deux ministères précités et financés par le fonds."

Art. 51.- ***Modification de la loi du 22 juin 1999 concernant la formation professionnelle continue***

L'article 7 de la loi du 22 juin 1999 ayant pour objet:

1. le soutien et le développement de la formation professionnelle continue
2. la modification de la loi du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est modifié comme suit:

"Article 7. - L'aide directe consiste dans une participation financière de l'Etat de 16 % du coût de l'investissement dans la formation professionnelle continue de l'entreprise et réalisé au cours de l'exercice d'exploitation."

Art. 52.- ***Frais d'experts en matière de contrôle de la mise au point et de l'exécution des projets d'investissements hospitaliers subventionnés à charge du fonds spécial des investissements hospitaliers***

(1) Les frais des experts chargés par l'Etat du contrôle général de la mise au point et de l'exécution des projets d'investissements hospitaliers subventionnés à charge du fonds spécial des investissements hospitaliers sont à charge des établissements hospitaliers; ils sont éligibles pour l'octroi d'une aide de l'Etat au même titre que les investissements auxquels ils se rapportent, conformément aux conditions et modalités prévues par les articles 11 et 13 de la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers.

(2) Les participations aux frais afférents de l'Etat sont liquidées à charge du fonds spécial des investissements hospitaliers par dépassement, le cas échéant, des plafonds fixés à l'article 1er de la loi du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers.

Art. 53.- ***Prorogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 16 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture***

Le paragraphe 1 de l'article 60 est remplacé comme suit:

"(1) La présente loi est applicable jusqu'au 31 décembre 1999. Cette limitation ne vaut cependant pas pour les articles 17, 17bis, 17ter, 18, 18bis pour autant que ce dernier vise l'alinéa (2) de l'article 78 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ainsi que les articles 21, 33, 44, 44bis, 45, 46, 47, 48, 49, 59 et 62."

Art. 54.- ***Modification de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police***

(1) A la suite de l'article 95 de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducal et d'une inspection générale de la police il est inséré un article 95bis ayant la teneur suivante:

"Art. 95bis a) Les fonctionnaires des carrières des sous-officiers de la Gendarmerie et de la Police, du gendarme, de l'agent de police, de l'ingénieur de la Gendarmerie, de l'ingénieur-technicien de la Gendarmerie et de la Police et de l'artisan de la Gendarmerie et de la Police sont intégrés dans les cadres du

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

personnel prévus au Titre III de la présente loi au niveau des échelons atteints dans leurs anciens grades et avec conservation de leurs échéances biennales suivant le tableau ci-après:

ancienne fonction	nouvelle fonction
gendarme (grade Al) ou agent de police (grade Al)	brigadier (grade P1)
gendarme de 1re classe (grade A2) ou agent de police de 1re classe (grade A2)	premier brigadier (grade P2)
gendarme-chef (grade A3) ou agent-chef (grade A3)	brigadier principal (grade P3)
1er gendarme-chef (grade A4) ou 1er agent-chef (grade A4)	brigadier-chef (grade P4)
brigadier (grade A2)	inspecteur-adjoint (grade P2)
1er brigadier (grade A3)	inspecteur (grade P3)
maréchal des logis (grade A4) ou brigadier-chef (grade A4)	premier inspecteur (grade P4)
maréchal des logis-chef (grade A5) ou inspecteur (grade A5)	inspecteur-chef (grade P5)
adjudant de la Gendarmerie (grade A6) ou inspecteur-chef de la police (grade A6)	commissaire (grade P6)
adjudant-chef de la Gendarmerie (grade A7) ou commissaire de police (grade A7)	commissaire en chef (grade P7)

b) Les fonctionnaires des carrières de l'ingénieur de la Gendarmerie, de l'ingénieur-technicien de la Gendarmerie et de la Police et de l'artisan de la Gendarmerie et de la Police sont intégrés dans leurs carrières respectives au niveau de leurs grades, échelons et échéances biennales atteints au moment de la mise en vigueur de la présente loi."

(2) La dernière phrase de la disposition sub 3 c) de l'article 98 est modifiée comme suit:

"En conséquence il est intégré comme commissaire divisionnaire dans le grade P11 à l'échelon 6 à l'indice 455."

Art. 55.- ***Modi_fication de la loi du 31 juillet 1924 concernant la loi électorale, telle qu'elle a été modifiée***

A) A l'article 97, paragraphe 8, point (c), 1er alinéa le terme "double" est remplacé par le terme "quadruple".

B) A l'article 97, paragraphe 9, 1er alinéa, la première phrase est complétée comme suit: ", à augmenter d'un douzième à titre d'allocation de fin d'année."

C) A l'article 97, paragraphe 9 il est intercalé entre les alinéas 2 et 3 un alinéa 3 nouveau de la teneur suivante:

"La Chambre remboursera aux députés non réélus lors d'élections législatives, jusqu'à concurrence des montants prévus aux alinéas qui précèdent, les indemnités de préavis et de départ qu'ils sont tenus à verser conformément à la législation sur le contrat de travail à leurs collaborateurs visés au présent paragraphe, en cas de licenciement au plus tard le premier jour du mois qui suit les élections en question."

L'alinéa 3 actuel devient l'alinéa 4.

D) A l'article 97 il est ajouté un paragraphe 10 nouveau de la teneur suivante:

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

"10. Une indemnité de départ est versée par la Chambre des Députés à ses membres qui quittent leur mandat parlementaire national.

Cette indemnité de départ correspond à 375 points indiciaires et est versée pendant 3 mois suivant la fin du mandat parlementaire.

Les dispositions de l'alinéa 4 du paragraphe 1. du présent article sont applicables.

Le membre de la Chambre qui abandonne son mandat parlementaire pour accepter une fonction comme membre du Gouvernement, du Parlement Européen ou de la Commission Européenne n'a plus droit à l'indemnité de départ à partir du moment où il assume ses nouvelles fonctions. Il en est de même d'un ancien député qui réintègre la Chambre avant la fin de la durée du versement de son indemnité de départ.

Au cas où un député ayant déjà dans le passé bénéficié de l'intégralité de l'indemnité de départ au sens du présent paragraphe réintégrera ultérieurement la Chambre, il ne pourra plus bénéficier une nouvelle fois d'une indemnité de départ au moment où il quittera de nouveau sa fonction de député. Toutefois, si à la fin du mandat précédent, il n'a touché qu'une partie de l'indemnité de départ, il pourra en bénéficier du solde.

L'indemnité de départ versée par la Chambre aux députés sortants est soumise aux mêmes charges sociales et fiscales que l'indemnité parlementaire. Pendant la durée du paiement de l'indemnité de départ, le député sortant continue à bénéficier du régime de sécurité sociale des députés."

Chapitre J - Entrée en vigueur de la loi

Art. 56.- ***Entrée en vigueur de la loi***

La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 2000.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Fischbach, le 24 décembre 1999

Pour le Grand-Duc:

Son Lieutenant-Représentant

Henri

Grand-Duc héritier

Le Premier Ministre, Ministre d'Etat,
Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

La Vice-Premier Ministre,
La Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur,
La Ministre de la Fonction Publique et
de la Réforme Administrative,
Lydie Polfer

Le Ministre de ['Agriculture, de la Viticulture et
du Développement Rural,
Le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et
du Logement,
Fernand Boden

La Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et
de la Jeunesse,
La Ministre de la Promotion Féminine,
Marie-Josée Jacobs

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

La Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche,
La Ministre des Travaux Publics,
Erna Hennicot-Schoepges

Le Ministre de l'Intérieur,
Michel Wolter

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Le Ministre de la Justice,
Luc Frieden

La Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports,
Anne Brasseur

Le Ministre de l'Economie,
Le Ministre des Transports,
Henri Grethen

Le Ministre de la Coopération,
de l'Action Humanitaire et de la Défense,
Le Ministre de l'Environnement,
Charles Goerens

Le Ministre de la Santé,
Le Ministre de la Sécurité Sociale,
Carlo Wagner

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,
Le Ministre des Cultes,
Le Ministre aux Relations avec le Parlement,
Le Ministre délégué aux Communications,
François Biltgen

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique et à la Réforme Administrative,
Joseph Schaack

Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement,
Eugène Berger

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Prévisions
			BUDGET DES RECETTES	
			CHAPITRE Ier. - RECETTES ORDINAIRES	
			64 - MINISTERE DES FINANCES	
			Administration des contributions directes (sections 64.0 à 64.4)	
			Section 64.0 - Impôts directs	
37.000	37.10	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt sur le revenu des collectivités	38.000.000.000
37.001	37.10	Divers codes	Produit de l'impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de l'impôt sur le revenu des collectivités	1.583.000.000
37.010	37.20	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette	10.000.000.000
37.011	37.20	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur les traitements et salaires	43.100.000.000
37.012	37.20	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur certains revenus échus à des contribuables non résidents	50.000.000
37.013	37.20	Divers codes	Produit de l'impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques	1.361.500.000
37.020	37.00	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur les revenus de capitaux	2.750.000.000
37.021	37.00	13.60	Impôt sur la fortune	5.400.000.000
37.022	37.00	13.60	Impôt sur les tantièmes	250.000.000
37.023	37.00	13.60	Recouvrement des impôts relevant de l'administration des contributions: frais, suppléments et intérêts de retard	270.000.000
37.024	37.00	13.60	Recouvrement des impôts relevant de l'administration des contributions: produit d'amendes, d'astreintes et recettes analogues	22.000.000
				102.786.500.000
			Section 64.1 - Impôts indirects	
36.090	36.09	13.60	Taxe et prélèvement sur les paris relatifs aux épreuves sportives: prélèvement sur les sommes brutes engagées	10.000.000
36.091	36.09	13.60	Taxe sur le loto	130.000.000
36.092	36.09	13.60	Prélèvement sur le produit des jeux de casino	220.000.000
				360.000.000
			Section 64.2 - Recettes d'exploitation, taxes et redevances	
10.010	10.00	13.90	Recettes diverses non ventilées	120.000.000
10.011	10.00	13.00	Excédent de recettes de comptables extraordinaires	11.000.000
16.010	16.11	09.20	Recettes provenant de l'exploitation des centrales hy-	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Prévisions
			dro-électriques.- Recettes provenant de la vente de courant des centrales hydro-électriques	140.000.000
16.050	16.12	04.12 04.13 04.14	Ventes de biens non durables et de services en relation avec le département de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et des sports	57.000.000
16.070	16.00	01.22	Produit de la vente de formules de déclarations fiscales, de circulaires administratives et d'objets divers	700.000
16.071	16.00	13.90	Recettes de l'administration du cadastre et de la topographie	49.000.000
29.010	29.00	13.90	Gains de change en relation avec des paiements de factures en devises	5.000
36.100	36.09	01.22	Recettes du service de métrologie	500.000
38.040	38.50	04.50	Autres recettes en relation avec le département de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et des sports	21.000.000
38.050	38.00	13.90	Autres transferts de revenus non ventilés entre secteurs	5.000
39.000	39.10	01.32	Recettes en relation avec le département de l'économie .	14.000.000
				413.210.000
			Section 64.3 - Recettes de participations ou d'avances de 1'Etat	
26.010	26.10	13.10	Intérêts de fonds en dépôt	1.850.000.000
27.000	26.10	07.10	Participation de 1'Etat aux dividendes de la société nationale des habitations à bon marché	5.000
28.000	28.00	09.20	Redevances sur achats de courant	200.000.000
28.001	28.10	09.20	Ristournes concédées par la société électrique de 1'Our en vertu du paragraphe 5 du contrat de fourniture d'énergie électrique signé le 30.4.1963 entre 1'Etat et la S.E.O	65.000.000
28.002	28.10	08.40	Redevances à payer par la CLT-UFA	100.000
28.003	28.10	05.30	Redevances dues par les concessionnaires de pharmacies .	25.000.000
28.004	28.10	12.14	Société nationale de contrôle technique: recettes d'exploitation (part de 1'Etat)	188.000
28.005	28.10	08.40	Redevances à payer par la société européenne des satellites	2.200.000.000
28.011	28.20	09.20	Versements de la société Cegedel	100.000.000
28.012	28.20	09.20	Participation de 1'Etat aux dividendes de la société électrique de 1'Our	20.000.000
28.013	28.20	09.10	Participation de 1'Etat aux dividendes de la société de transport de gaz (SOTEG S.A.)	15.000.000
28.014	28.20	11.30	Participation de 1'Etat aux dividendes de la société ARBED	5.000
28.015	28.20	12.60	Redevances à payer par l'entreprise des postes et télécommunications	1.800.000.000
28.016	28.20	13.90	Participation de 1'Etat aux dividendes de la société de distribution de gaz (LUXGAZ S.A.)	210.000
38.000	38.10	11.70	Participation de 1'Etat au bénéfice de la Banque centra-	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Prévisions
			le du Luxembourg	5.000
				6.275.513.000
			Section 64.4 - Remboursements de dépenses	
11.010	11.00	06.14	Remboursements à charge du fonds pour l'emploi relatifs à l'occupation de jeunes au service de 1'Etat dans le cadre de contrats de mise au travail temporaire	5.000
11.301	48.22	10.30	Communes et établissements publics: salaires d'ouvriers forestiers et autres frais de débardage	500.000
11.310	11.11	06.15	Remboursement par l'association d'assurance contre les accidents (section industrielle) des secours pécuniaires avancés par 1'Etat aux ouvriers de 1'Etat en cas d'accident	1.500.000
11.311	67.00	06.12	Transfert par les caisses de pension des cotisations pour des périodes d'affiliation prises en considération par le régime de pension des fonctionnaires de 1'Etat (article 7 de la loi du 22.12.1989 ayant pour objet la coordination des régimes de pensions)	110.000.000
11.312	48.22	05.20	Remboursement par la caisse nationale d'assurance-maladie des ouvriers de l'indemnité pécuniaire de maladie avancée par 1'Etat aux ouvriers forestiers occupés dans les domaines et pépinières domaniales et en zone verte .	5.200.000
11.320	38.10	13.90	Remboursements divers de dépenses de personnel et de pensions par le secteur des sociétés et quasi-sociétés non-financières	37.025.000
11.321	38.10	11.30	Versements par les sociétés anonymes des indemnités revenant à des administrateurs de 1'Etat	5.000.000
11.330	38.20	11.70	Remboursements divers de dépenses de personnel et de pensions par le secteur des institutions de crédit	3.531.000
11.340	38.30	11.70	Remboursement de 50% des traitements et indemnités avancés par 1'Etat dans l'intérêt de l'administration et de la gestion de la caisse d'assurance des animaux de boucherie	1.084.000
11.350	38.50	01.22 02.10	Remboursements divers de dépenses de personnel et de pensions par le secteur des ménages	20.000.000
11.353	11.00	05.20 06.00	Remboursement par des organismes de la sécurité sociale de dépenses de personnel	20.000.000
11.360	39.40	02.10 12.34	Remboursements divers de dépenses de personnel et de pension par des institutions internationales autres que l'U.E.....	23.780.000
12.020	12.14	06.40	Remboursements par les entreprises des frais avancés par 1'Etat pour le recrutement et l'accueil de la main-d'oeuvre étrangère	5.000
12.300	48.22	12.12	Parts contributives des communes aux dépenses de fonctionnement des installations d'éclairage routier de la voirie de 1'Etat	2.000.000
12.360	39.10	10.10	Remboursement par les communautés européennes et par d'autres organismes des frais de stockage public et d'autres frais connexes résultant de l'achat, de la transformation ainsi que de l'écoulement de produits agricoles par les organismes d'intervention	2.800.000
12.361	39.10	10.10	Participation du fonds européen d'orientation et de ga-	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

64.4 - Remboursements de dépenses

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Prévisions
			rantie agricoles (F.E.O.G.A.) aux dépenses résultant de mesures spéciales des Etats membres des communautés européennes	757.000
12.370	51.10	13.90	Projet ENA (European navigator): participation de la Commission Européenne	14.845.000
14.010	39.40	12.34	Remboursement forfaitaire des frais d'entretien du secteur luxembourgeois de la Moselle canalisée	26.700.000
14.380	39.40	12.34	Installations d'éclairage routier.- Remplacement des installations d'éclairage routier endommagées par suite d'accidents de la circulation routière ou par suite de travaux effectués par des tiers: remboursements	10.000.000
16.000	16.20	09.20	Péages perçus sur le transit d'énergie électrique empruntant les installations 220 kV appartenant à l'Etat .	5.000
34.020	34.35	10.30	Remboursement des salaires de compensation versés aux ouvriers forestiers occupés dans les forêts domaniales en cas de chômage dû à des intempéries hivernales	100.000
34.310	34.30	06.12	Remboursement par les caisses de pension des pensions partielles avancées par l'Etat aux bénéficiaires d'une pension de l'Etat (article 15 de la loi du 22.12.1989 ayant pour objet la coordination des régimes de pension)	93.275.000
39.000	39.10	10.10	Remboursement par les communautés européennes des frais de financement relatifs au stockage public de produits agricoles achetés par les organismes d'intervention	598.000
39.001	39.10	11.20	Aides au titre du traité instituant la communauté européenne du charbon et de l'acier	5.000
39.002	39.10	06.00	Concours financiers du fonds social européen	6.000.000
39.003	39.10	06.00	Concours financiers du fonds européen de développement régional	20.000.000
39.004	39.10	10.00	Remboursement par les communautés européennes des frais de perception des prélèvements agricoles et d'autres recettes constituant des ressources propres à ces communautés	5.000
42.000	42.00	06.12	Restitutions sur cotisations d'assurance pension perçues par le C.A.S.S.: remboursement de la contribution versée par l'Etat	10.000.000
53.000	39.10	10.10	Participation du fonds européen d'orientation et de garantie agricoles (F.E.O.G.A.), section "orientation", aux dépenses résultant de l'application des actions communes instituées par le conseil des communautés européennes dans le cadre de la politique agricole commune . . .	289.000.000
58.010	58.12	07.10	Remboursement des participations aux frais de construction d'ensembles destinés à la vente ou à la location . .	10.000
59.000	59.11	11.00	Participation du fonds européen de développement régional (F.E.D.E.R.) aux dépenses résultant de l'aménagement de zones industrielles et de l'exécution de projets analogues	15.000.000
74.050	58.22	12.12	Installations d'éclairage public: acquisition d'équipements, travaux de déplacement et frais de raccordement à rembourser par les demandeurs	1.000.000
				719.730.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Prévisions
			Administration des douanes et des accises	
			Section 64.5 - Douanes et accises	
16.070	16.00	01.22	Recettes d'exploitation (vente d'imprimés et divers) . . .	1.000.000
36.010	36.02	13.60	Part du Grand-Duché dans les recettes communes de l'union économique belgo-luxembourgeoise en matière de droits de douane et d'accise	23.155.000.000
36.011	36.02	13.60	Droits d'accise autonomes luxembourgeois sur certaines huiles minérales	3.150.000.000
36.012	36.02	13.60	Droits d'accise autonomes luxembourgeois sur les cigarettes	925.000.000
36.013	36.02	13.60	Part du Grand-Duché dans les recettes communes de l'union économique belgo-luxembourgeoise en matière de droits d'accise sur l'alcool indigène	6.000.000
36.014	36.02	13.60	Redevance de contrôle sur le fuel domestique	80.000.000
36.020	36.03	12.10	Taxe sur les véhicules automoteurs	1.000.000.000
36.021	36.03	12.10	Droit d'usage de certaines infrastructures routières par des véhicules utilitaires lourds	140.000.000
36.022	36.03	12.10	Taxe sur les bateaux ou navires de plaisance	4.000.000
36.060	36.07	13.60	Taxe sur les cabarets	20.000.000
36.071	36.08	13.60	Intérêts de retard en matière de droits de douane et de taxes y assimilées à l'exclusion des droits d'accise communs	1.000.000
38.000	38.00	13.60	Taxe de contrôle vétérinaire à l'importation	2.000.000
38.050	38.00	13.60	Produit d'amendes, de confiscations et recettes similaires	1.000.000
39.001	**39.10**	**01.22**	Remboursement par l'union européenne des frais de perception des droits de douane constituant des ressources propres à ces communautés	91.000.000
				28.576.000.000
			Administration de l'enregistrement et des domaines	
			(sections 64.6 à 64.9)	
			Section 64.6 - Impôts, droits et taxes	
16.010	16.11	12.40	Taxes d'atterrissage et de stationnement à l'aéroport de Luxembourg	320.000.000
16.011	16.11	12.40	Aviation civile: taxes et redevances aéronautiques diverses	500.000
16.060	16.13	12.40	Redevances de route perçues pour le compte du Grand-Duché par l'organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL)	45.000.000
36.000	36.01	13.60	Taxe sur la valeur ajoutée	32.546.520.000
36.001	36.01	13.60	Impôt sur le chiffre d'affaires	5.000
36.030	36.04	13.60	Droits d'hypothèques	330.000.000
36.031	36.04	13.60	Hypothèques: salaires	27.000.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Prévisions
36.032	36.04	13.60	Taxe d'abonnement sur les titres de société	11.700.000.000
36.050	36.06	13.60	Droits d'enregistrement	5.500.000.000
36.100	36.09	11.70	Taxe sur les assurances	900.000.000
36.101	36.09	12.34	Commissariat aux affaires maritimes: taxes d'immatriculation	15.000.000
38.000	38.10	13.60	Registre aux firmes: taxes	37.000.000
38.040	38.50	10.40	Part de l'Etat dans le droit d'adjudication des pêches (article 41 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures)	1.050.000
38.041	38.50	10.40	Examen d'aptitude pour l'obtention du premier permis de chasse: taxe	280.000
38.050	38.00	13.60	Droits de timbre	250.000.000
38.051	38.00	07.30	Taxes grevant les autorisations d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes	2.500.000
39.010	39.20	11.10	Taxes et annuités des brevets d'invention et participation aux recettes du bureau BENELUX des marques et des dessins ou modèles	50.000.000
56.040	56.50	13.60	Droits de succession	700.000.000
				52.424.855.000
			Section 64.7 - Recettes domaniales	
16.000	16.20	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance du secteur des administrations publiques	6.000.000
16.010	16.11	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance des entreprises	480.000.000
16.020	16.12	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance du secteur des administrations privées	15.000.000
16.050	16.12	10.30	Domaine forestier de l'Etat: produit de ventes de bois .	70.000.000
16.051	16.12	10.10	Recettes provenant de l'institut viti-vinicole	300.000
16.052	16.12	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance du secteur des ménages	85.000.000
16.060	16.13	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance des communautés européennes	60.400.000
16.061	16.13	01.25	Recettes d'exploitation du bâtiment administratif I (bâtiment-tour) et de ses annexes au centre européen de Luxembourg-Kirchberg	110.000.000
16.062	16.13	01.25	Loyer du bâtiment administratif II (Robert Schuman) au centre européen de Luxembourg-Kirchberg	138.000.000
16.063	16.13	01.25	Loyer du bâtiment de la cour de justice des communautés européennes	83.000.000
16.070	16.00	10.40	Etablissement piscicole de Lintgen: vente d'alevins et de truitelles; frais de repeuplement	3.000.000
16.071	16.00	10.30	Produit des pépinières de l'Etat	1.450.000
16.072	16.00	01.20	Ventes mobilières	150.000
17.000	36.09	02.10	Vente de biens militaires durables	5.000
28.000	28.10	01.25	Parking du St Esprit: redevance d'exploitation	17.000.000
28.020	28.30	10.30	Domaine forestier de l'Etat: produits du droit de chasse	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Prévisions
			et du droit de pêche	8.000.000
58.030	58.22	01.20	Ventes mobilières: produit des ventes d'objets saisis et confisqués	5.000.000
77.030	77.00	01.20	Ventes de biens meubles durables	6.000.000
				1.088.305.000
			Section 64.8 - Recettes d'exploitation et autres	
10.010	10.00	13.90	Recettes diverses non ventilées	10.000.000
12.320	38.10	06.42	Remboursements de frais relatifs à la surveillance des personnes exposées professionnellement aux radiations ionisantes	850.000
12.360	38.50	10.40	Recouvrement des frais de repeuplement occasionnés par l'exécution du repeuplement obligatoire dans les eaux intérieures de la deuxième catégorie	250.000
12.361	16.12	10.10	Taxes de contrôle des semences	2.300.000
12.380	12.16	03.10	Recouvrement des frais de justice et remboursement des frais d'exécution de commissions rogatoires transmises à l'étranger	7.000.000
14.380	14.10	07.33	Récupération à charge des intéressés des frais avancés par l'Etat pour intervention en cas de prévention de pollutions accidentelles des eaux	5.000
16.010	16.11	12.34	Ventes de biens non durables et de services au secteur des sociétés et quasi-sociétés non financières, au secteur des institutions de crédit et au secteur des sociétés d'assurances	2.000.000
16.034	16.12	05.20	Recettes du laboratoire national de santé	175.000.000
16.040	16.12	06.32	Centre du Rham: recouvrement des frais d'entretien des pensionnaires	10.300.000
16.041	16.12	06.32	Etablissements divers d'assistance de l'Etat: remboursements	20.000.000
16.044	16.12	06.36	Commissariat du Gouvernement aux étrangers: recettes des centres de logement et des foyers d'accueil pour travailleurs migrants et pour réfugiés; recettes diverses .	15.000.000
16.045	16.12	07.20	Remboursement par la Rhénanie-Palatinat et la Sarre aux frais de la "Maison de la Grande Région"	1.160.000
16.050	16.12	13.90	Vente d'ouvrages publiés par le Gouvernement	69.600.000
16.051	16.12	10.10	Recettes provenant de la vente de biens et de services par le département de l'agriculture	4.000.000
16.052	16.12	08.30	Recettes d'exploitation du centre sportif national de natation à Luxembourg-Kirchberg	48.000.000
16.053	16.12	08.30	Recettes d'exploitation de l'institut national des sports à Luxembourg-Fetschenhof	3.675.000
16.054	16.12	08.10	Recettes des musées de l'Etat, des archives de l'Etat, de la bibliothèque nationale et du centre national de l'audio-visuel	5.000
16.055	16.12	08.10	Recettes des châteaux et d'autres monuments historiques gérés sous le contrôle de l'Etat; participation aux recettes provenant des droits d'entrée à la crypte archéologique du Bock et de l'itinéraire culturel "Wenzel" . . .	500.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

64.8 - Recettes d'exploitation et autres

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Prévisions
16.056	16.12	06.42	Recettes et avances perçues pour la mise à la disposition de normes européennes ainsi que pour la vente du code de la sécurité au travail	970.000
16.059	16.12	06.42	Recette provenant des participations aux frais des cours et programmes de formation en matière de sécurité et de santé des travailleurs	1.500.000
16.060	16.13	12.40	Remboursement par l'organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL) des frais d'exploitation d'installations de navigation radio-électriques établies sur le territoire du Grand-Duché	5.000
16.061	16.12	06.36	Subsides de la part de la Commission européenne dans le cadre du 4e programme d'action communautaire à moyen terme pour l'égalité des chances entre hommes et femmes	5.000
16.070	16.00	01.10	Recettes en relation avec la publication au mémorial . . .	140.000.000
16.071	16.00	02.10	Recettes provenant de la vente de biens et de services par l'armée et la police grand-ducale	5.000.000
16.072	16.00	03.30	Etablissements pénitentiaires: produit du travail des détenus et recettes diverses provenant de la vente des produits	26.300.000
16.074	16.00	13.90	Ventes de biens non durables et de services (non ventilé entre secteurs)	18.000.000
16.075	16.00	08.20	Recettes du programme de distribution "Films made in Luxembourg" du Centre national de l'audiovisuel	3.618.000
16.076	16.00	08.20	Recettes du spectacle audiovisuel "Lichtjoren" produit par le Centre national de l'audiovisuel	100.000
34.360	34.30	05.22	Recouvrement des frais d'entretien des personnes placées dans des établissements de cure	1.000.000
36.100	36.09	13.60	Droits en sus et amendes	170.000.000
38.000	38.10	05.30	Contrôle des spécialités pharmaceutiques: taxes d'immatriculation	7.000.000
38.001	38.10	07.33 07.34	Autres transferts de revenus des entreprises	7.000.000
38.002	38.10	05.22	Recettes d'expertises relatives aux programmes d'essais cliniques des médicaments	100.000
38.003	38.10	10.10	Taxes de contrôle des viandes	10.000.000
38.004	38.10	10.10	Taxes d'expertises relatives aux organismes génétiquement modifiés	10.000
38.005	38.10	07.34	Recettes destinées à couvrir les frais d'évacuation de déchets	5.000
38.041	38.50	01.40	Recettes concernant le département des affaires étrangères	1.000.000
38.050	38.00	01.34	Frais d'adjudications publiques pour compte de l'Etat . .	1.500.000
38.051	38.00	03.00	Amendes de condamnations diverses, dommages-intérêts, restitution de droits fraudés, confiscations en numéraire, peines disciplinaires et diverses amendes d'ordre . .	300.000.000
38.052	38.00	08.10	Dons en faveur du fonds pour les monuments historiques .	5.000
38.053	38.00	12.60	Produit net des suppléments perçus sur les émissions de timbres à surtaxe ainsi que sur les télégrammes postaux en faveur d'oeuvres, de groupements et de collectivités poursuivant des buts sociaux, culturels ou d'intérêt na-	

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Prévisions
			tional	2.550.000
38.054	38.00	13.90	Autres transferts de revenus (non ventilés entre secteurs)	5.000.000
38.055	38.00	12.10	Recettes d'analyses et d'essais	5.000
39.000	39.10	05.20	Subsides de la part de la Commission Européenne dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène et de la santé au travail	4.200.000
57.010	57.20	06.35	Consignations à porter définitivement en recette au profit du Trésor (arrêté grand-ducal du 9.7.1945)	2.500.000
				1.077.018.000
			Section 64.9 - Remboursements	
11.300	48.22	07.50 10.30 10.40	Frais d'administration des bois: remboursement des dépenses de personnel par les communes	73.750.000
11.320	38.10	05.22	Centre hospitalier de Luxembourg: remboursement des traitements et indemnités avancés par l'Etat concernant certaines catégories de personnel de la maternité Grande-Duchesse Charlotte et de la clinique pour enfants . . .	19.023.000
11.321	38.10	05.22	Centre thermal et de santé de Mondorf: remboursement des traitements et indemnités de certaines catégories de personnel	63.375.000
11.350	48.22	07.50 10.30 10.40	Frais d'administration des bois: remboursement des dépenses de personnel par les établissements publics	3.475.000
12.360	38.50	10.40	Recouvrement des sommes avancées par l'Etat pour l'aménagement et l'entretien d'installations et de dispositifs permettant le libre passage du poisson, de grils empêchant le passage du poisson ainsi que de passages à l'usage des pêcheurs (articles 17,23 et 57 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures)	5.000
12.361	38.50	07.50	Recouvrement des sommes avancées par l'Etat pour le reboisement de terrains en exécution de la loi sur la protection des bois et pour la lutte contre les organismes nuisibles	5.000
12.380	38.00	03.10	Recouvrement des frais de poursuite et d'instance	500.000
12.381	38.00	03.10	Assistance judiciaire et procédure en débet: recouvrements	3.000.000
12.382	10.00	07.34	Remboursement des frais avancés en relation avec la gestion des déchets	200.000
14.380	14.10	12.12	Remboursement des frais avancés dans l'intérêt de la réparation des dégâts causés par les usagers de la route à la voirie de l'Etat et à ses dépendances	40.000.000
38.000	38.10	04.42	Remboursement d'aides financières de l'Etat pour études supérieures (article 10 de la loi du 8.12.1977); remboursements d'aides de l'Etat pour autres études	5.000
42.310	47.00	06.20	Versement par le fonds national de la solidarité des frais de recouvrement des pensions alimentaires effectivement récupérées sur les débiteurs ainsi que des revenus provenant du placement de tout ou partie du fonds de roulement du fonds	100.000

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

64.9 - Remboursements

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Prévisions
53.360	i8.22	07.10	Remboursement de primes ou de subventions accordées dans l'intérêt de l'accession à la propriété immobilière	160.000.000
56.000	56.10	06.35	Recouvrements à faire sur la base de la législation sur les dommages de guerre	5.000
87.000	37.10	04.42	Remboursements de subsides remboursables pour études universitaires (ancien régime)	5.000
				363.448.000
			Total des recettes du chapitre Ier	194.084.579.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Prévisions
			CHAPITRE II. - RECETTES EXTRAORDINAIRES	
			94 - MINISTERE DES FINANCES	
			Section 94.0 - Emprunts, bons du trésor, certificats	
84.093	B4.23	01.53	Banque internationale pour la reconstruction et le développement: versements en rapport avec l'ajustement de la souscription du Grand-Duché versée en monnaie nationale à l'évolution de la valeur du dollar américain	5.000
96.000	96.11	14.10	Produits d'emprunts nouveaux	5.000
96.001	96.11	01.23	Emission de bons du trésor	5.000
				15.000
			Section 94.1 - Autres recettes extraordinaires	
17.000	96.12	02.00	Remboursements des pays membres de l'O.T.A.N. relatifs à des travaux internationaux à intérêt commun exécutés par le Grand-Duché	5.000
58.030	58.22	01.24	Recettes en relation avec l'émission et le retrait de signes monétaires	5.000
76.040	76.31	01.25	Vente de bâtiments à l'intérieur du secteur des administrations publiques	100.000.000
76.050	76.32	01.25	Vente de bâtiments à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques	50.000.000
89.000	89.15	06.14	Remboursements d'avances pour la couverture d'insuffisances temporaires des moyens du fonds pour l'emploi . . .	5.000
				150.015.000
			Total des recettes du département 94	150.030.000
			Résumé	
			Total des recettes du chapitre Ier	194.084.579.000
			Total des recettes du chapitre II.	150.030.000
			Total des recettes du budget des recettes	194.234.609.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			BUDGET DES DEPENSES	
			CHAPITRE III. - DEPENSES ORDINAIRES	
			ØØ - MINISTERE D'ETAT	
			Section ØØ.Ø - Maison du Grand-Duc	
10.000	10.00	01.10	Maison grand-ducale: liste civile. (Crédit non limitatif)	33.743.000
10.001	10.00	01.10	Maison grand-ducale: contribution supplémentaire aux frais de personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	165.642.000
10.002	10.00	01.10	Maison grand-ducale: frais de représentation	15.156.000
10.003	10.00	01.10	Maison grand-ducale:. indemnités pour frais de représentation de S.A.R. le Grand-Duc héritier	3.799.000
10.004	12.11	01.10	Maison grand-ducale: bâtiments: exploitation et entretien	5.705.000
11.000	11.00	01.10	Traitements des fonctionnaires	4.437.000
				228.482.000

Remarques générales

1) Les **crédits pour rémunérations** (traitements des fonctionnaires, indemnités des employés et salaires des ouvriers) **et pensions** sont "non limitatifs" et "sans distinction d'exercice" (voir l'article correspondant de la loi budgétaire).

Le caractère "non limitatif' de ces crédits permet d'y imputer les augmentations des rémunérations et pensions attribuables à des variations imprévisibles des cotes d'application de l'échelle mobile des salaires ainsi que d'autres augmentations éventuelles des mêmes catégories de dépenses (voir l'article 03.0.11.310).

La mention "sans distinction d'exercice" permet de régler à charge des prédits crédits des arriérés de rémunérations et de pensions.

2) Conformément à l'article 1er de la loi modifiée du 22.06.1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, le terme de "fonctionnaire" vise indistinctement les fonctionnaires de l'Etat et les personnes qui leur sont assimilées quant au traitement et dont les fonctions figurent aux annexes A et B de ladite loi.

Le terme de "traitement" comprend, outre le traitement de base et l'allocation de famille, les allocations et primes prévues par la loi précitée du 22.06.1963 ainsi que la part patronale dans les cotisations sociales.

Ces remarques s'appliquent pareillement aux "indemnités des employés" et aux "salaires des ouvriers".

3) Les crédits pour rémunérations (y compris ceux concernant le personnel de diverses institutions dont les rémunérations sont totalement ou partiellement à charge de l'Etat) sont calculés sur la base de la valeur du point indiciaire fixée par la loi du 08.01.1996 et en fonction de l'hypothèse d'une moyenne annuelle des cotes d'application de l'échelle mobile des salaires de 562,38 points pour toute l'année 2000.

4) Les **autres crédits** concernant des dépenses dont les montants nominaux sont **liés** directement **à l'échelle mobile des salaires** sont également calculés sur la base de l'hypothèse d'une moyenne annuelle des cotes d'application de l'échelle mobile des salaires de 562,38 points pour toute l'année 2000.

Remarque générale concernant les restants d'exercices antérieurs

Les restants d'exercices antérieurs permettent, quel que soit le libellé de ces articles:

1) de régulariser des ordonnances de paiement provisoires et
2) de régler les paiements en suspens se rapportant à des exercices antérieurs.

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			Section 00.1 - Chambre des Députés	
10.000	10.00	01.10	Chambre des Députés	785.691.000
				785.691.000
			Section 00.2 - Cour des Comptes	
10.000	10.00	01.10	Dotation au profit de la Cour des Comptes. (Crédit non limitatif)	80.000.000
				80.000.000
			Section 00.3 - Conseil d'Etat	
11.000	11.00	01.10	Traitements des fonctionnaires	14.564.000
11.010	11.00	01.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	3.846.000
11.030	11.00	01.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	1.578.000
11.100	11.40	01.10	Indemnités d'habillement	17.000
11.130	11.12	01.10	Indemnités des membres et du personnel du Conseil d'Etat. (Crédit non limitatif)	42.711.000
12.010	12.13	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	75.000
12.040	12.12	01.10	Frais de bureau	1.400.000
12.050	12.12	01.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	470.000
12.080	12.11	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien	750.000
12.300	12.13	01.10	Frais de représentation. (Sans distinction d'exercice)	150.000
24.010	24.10	01.10	Documentation juridique - connexion à des bases de données étrangères	100.000
74.020	74.22	01.10	Acquisition d'installations de télécommunications	200.000
				65.861.000
			Section 00.4 - Gouvernement	
11.000	11.00	Divers codes	Traitements des fonctionnaires	248.740.000
11.130	11.12	Divers codes	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	6.856.000
11.132	11.12	08.40	Médias audiovisuels: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.440.000
11.135	11.12	08.50	Commission consultative des Droits de l'homme: indemnités pour services extraordinaires	18.000
12.000	12.15	01.10	Indemnités pour services de tiers. (Sans distinction d'exercice)	90.000
12.002	12.15	08.50	Commission consultative des Droits de l'homme: indemnités pour services de tiers	153.000
12.010	12.13	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Sans distinction d'exercice)	1.900.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
12.011	12.13	13.90	Frais de route et de séjour à l'étranger (gouvernement et autres administrations). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	24.000.000
12.012	12.13	31.10	Frais de route et de séjour à l'étranger	9.500.000
12.020	12.14	D1.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	410.000
12.040	12.12	D1.10	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	605.000
12.041	12.12	D1.10	Service central de législation: frais de bureau	150.000
12.050	12.12	D1.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Crédit non limitatif)	87.260.000
12.070	**12.12**	D1.10	Frais d'entretien d'équipements informatiques et audio-visuels. (Crédit non limitatif)	565.000
12.080	12.11	D1.10	Bâtiments: exploitation et entretien	1.300.000
12.120	12.30	D1.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	30.000.000
12.130	12.16	D1.10	Frais de publication de communiqués officiels. (Crédit non limitatif)	32.000.000
12.131	12.16	01.10	Frais de publication du Mémorial. (Crédit non limitatif)	115.000.000
12.133	12.16	01.10	Frais de publication de codes, de recueils de législation, d'études juridiques et de projets de loi, sur papier et sur support informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	8.000.000
12.170	12.30	**01.10**	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur; dépenses diverses	50.000
12.190	12.30	**01.10**	Formation du personnel	200.000
12.300	12.13	**01.10**	Indemnités de représentation des membres du gouvernement. (Crédit non limitatif)	13.011.000
12.310	**12.30**	**01.10**	Indemnisation des dégâts matériels causés à des voitures privées utilisées pour des voyages de service (gouvernement et autres administrations). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	500.000
12.315	12.15	08.50	Commission consultative des Droits de l'homme: dépenses diverses	100.000
12.320	12.30	**01.10**	Réceptions officielles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	25.000.000
12.321	12.30	**01.10**	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	15.000.000
12.322	12.12	**01.10**	50ième anniversaire du Plan Schuman:-dépenses diverses .	15.000.000
12.323	12.30	**01.10**	Frais de personnel et de fonctionnement de la Présidence luxembourgeoise du Comité Economique et Social de la Grande Région. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	7.500.000
12.330	12.30	**01.10**	Dépenses pour distinctions honorifiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	9.000.000
12.340	12.30	**01.10**	Service information et presse: journaux et périodiques, frais d'impression et de publication, documentation; promotion de l'image de marque du Grand-Duché de Luxem-	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			bourg; frais d'études et dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	34.000.000
12.341	12.30	D1.30	Frais d'abonnement à des agences de diffusion d'informations	2.000.000
12.342	12.30	D1.42	Comité de coordination pour l'installation d'institutions et d'organismes européens: frais de fonctionnement; honoraires d'avocats et d'interprètes; frais d'experts; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.400.000
12.343	12.30	03.60	Service de renseignements: frais de fonctionnement; frais d'installation et autres	6.737.000
12.344	12.30	01.10	Centre national de documentation et de recherche sur la résistance: indemnités pour services de tiers; frais de bureau et autres frais de fonctionnement; frais de route et de séjour	500.000
12.345	12.30	08.40	Médias audiovisuels: indemnités pour services de tiers, honoraires d'experts, frais de promotion, frais de documentation, acquisition de machines de bureau et d'équipements spéciaux, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	9.050.000
12.346	12.30	12.60	Service d'information et presse: frais de fonctionnement de réseaux électroniques d'information	1.500.000
12.348	33.00	01.41	Centre de recherches et d'études européennes Robert Schuman: dépenses diverses	2.765.000
12.349	33.00	01.41	Projet ENA (European navigator): frais de fonctionnement; dépenses diverses	35.762.000
12.350	12.30	01.10	Dépenses diverses jugées opportunes par le gouvernement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	350.000
12.351	12.30	12.60	Mise en place d'un site Internet de l'Etat luxembourgeois: frais d'installation et de fonctionnement; dépenses diverses	35.000.000
12.370	12.30	08.40	Prise en charge par l'Etat des frais relatifs à l'établissement d'une pige publicitaire luxembourgeoise	4.137.000
12.380	12.12	01.10	Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics: installation et location de lignes téléphoniques; redevances; entretien et réparation des équipements radio-électriques; consommation. (Sans distinction d'exercice)	5.750.000
31.050	31.32	08.40	Aide directe de l'Etat à la presse écrite. (Crédit non limitatif)	137.000.000
31.051	31.32	08.40	Participation de l'Etat dans le financement du programme de télévision essentiellement en langue luxembourgeoise. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	7.155.000
31.052	31.32	08.40	Participation luxembourgeoise au programme MEDIA II et à d'autres initiatives ou actions communautaires dans le domaine des médias, de l'audiovisuel et de la société de l'information	10.000.000
33.000	33.00	04.60	Participation de l'Etat au programme de recherche et de développement entrepris par le centre d'études de populations, de pauvreté et de politique socio-économique. (Crédit non limitatif)	77.000.000
33.010	33.00	08.40	Subsides aux organisations professionnelles de la presse	270.000
33.011	33.00	04.40	Participation aux frais occasionnés par les activités de	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			l'association Luxembourg-Harvard dans le cadre des relations entre le Luxembourg et l'université de Harvard . . .	3.300.000
33.012	33.00	08.40	Médias audiovisuels: subsides à des associations privées	2.800.000
33.013	33.00	D1.10	Subventions dans l'intérêt de la réalisation d'études et de recherches dans le domaine de la coopération européenne et internationale	14.700.000
33.014	33.00	08.40	Participation du Gouvernement au programme STRATEGICS . .	5.000.000
33.015	33.00	08.40	Subside de fonctionnement au conseil de presse	3.500.000
33.016	33.00	08.40	Participation de l'Etat au profit de l'association de la presse interrégionale	810.000
33.017	**33.00**	D1.10	Subventions au profit d'institutions et de fondations internationales	1.003.000
34.040	**34.40**	01.10	Dommages-intérêts dus à la suite de faits dommageables engageant la responsabilité de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.000.000
34.090	**34.40**	01.10	Subsides jugés opportuns par le gouvernement	450.000
35.030	**35.40**	01.43	Participation luxembourgeoise à Eureka audiovisuel. (Crédit non limitatif)	74.000
43.000	43.22	**01.10**	Dépenses en relation avec les élections législatives et européennes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	40.000.000
74.020	74.22	**01.10**	Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics: acquisition et installation d'équipements; frais accessoires. (Sans distinction d'exercice)	500.000
74.040	74.22	08.40	Médias audiovisuels: acquisition d'équipements spéciaux	300.000
74.041	74.22	01.10	Acquisition d'équipements spéciaux	800.000
74.300	74.22	12.60	Projet ENA (European navigator): frais d'acquisition d'équipements spéciaux, dépenses diverses	200.000
				1.100.161.000
			Section 00.5 - Conseil économique et social	
11.010	11.00	01.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	11.687.000
11.020	11.00	01.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	71.000
12.010	12.13	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	135.000
12.040	12.12	01.10	Frais de bureau	700.000
12.050	12.12	01.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	570.000
12.100	**12.11**	01.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	4.647.000
12.120	12.30	**01.10**	Indemnités des membres et des experts consultés par le conseil économique et social. (Crédit non limitatif)	5.300.000
12.300	12.30	**01.10**	Part dans les frais d'un service commun de courrier, de surveillance et de nettoyage	760.000
12.310	12.30	**01.43**	Conseil consultatif économique et social BENELUX: jetons	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			de présence; frais de réunion; frais de secrétariat	110.000
				23.980.000
			Section ØØ.6 - Centre de Communications du Gouvernement	
11.010	11.00	02.00	Indemnités des employés occupés à titre permanent	40.440.000
11.020	11.00	02.00	Indenmités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	02.00	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	18.035.000
11.040	11.00	02.00	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	02.00	Indemnités d'habillement	102.000
11.130	11.12	02.00	Indemnités pour services extraordinaires	178.000
12.010	12.13	02.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	20.000
12.020	12.14	02.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	756.000
12.040	12.12	02.00	Frais de bureau	1.000.000
12.050	12.12	02.00	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	920.000
12.051	12.12	02.00	Achat de biens et services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications pour les autres administrations	1.412.000
12.060	12.12	02.00	Location et entretien des installations de télécommunications	1.045.000
12.061	12.12	02.00	Location et entretien des installations de télécommunications pour les autres administrations	5.300.000
12.070	12.12	02.00	Location et entretien des équipements informatiques	1.468.000
12.071	12.12	02.00	Location et entretien des équipements informatiques pour les autres administrations	1.440.000
12.080	12.11	02.00	Bâtiments: exploitation et entretien	3.583.000
12.180	12.30	02.00	Acquisition de matériel didactique	12.000
12.190	12.30	02.00	Frais de formation du personnel	340.000
12.300	12.30	02.00	Achat de denrées alimentaires pour la cantine du centre des télécommunications et d'alerte de Senningen	300.000
74.000	74.10	02.00	Acquisition de véhicules automoteurs	1.250.000
74.020	74.22	02.00	Acquisition d'installations de télécommunications	700.000
74.021	74.22	02.00	Acquisition d'installations de télécommunications pour les autres administrations	12.378.000
74.050	74.22	02.00	Acquisition d'équipements informatiques	1.880.000
74.051	74.22	02.00	Acquisition d'équipements informatiques pour les autres administrations	3.600.000
74.060	74.40	02.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	900.000
74.061	74.40	02.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels pour les autres administrations	3.000.000
				100.079.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			Section 00.7 - Cultes	
11.000	11.00	08.50	Traitements des fonctionnaires	604.637.000
11.132	11.12	08.50	Culte catholique: indemnités pour services extraordinaires	240.000
12.000	12.15	08.50	Culte catholique: indemnités des prêtres s'occupant de l'administration spirituelle de localités limitrophes luxembourgeoises ou des étrangers de différentes nationalités résidant au pays	170.000
12.010	12.13	08.50	Culte catholique: frais de déménagement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	700.000
12.040	12.12	08.50	Culte catholique: frais de bureau et de représentation de l'archevêque	50.000
12.080	12.11	08.50	Séminaire de Luxembourg: bâtiments: exploitation et entretien	584.000
12.300	12.30	08.50	Culte catholique: frais de conservation et de restauration des archives diocésaines; dépenses diverses	400.000
33.010	33.00	08.50	Culte catholique: remboursement de frais d'alimentation et de reliure de la bibliothèque du séminaire	150.000
33.011	33.00	08.50	Subsides aux cultes protestants	1.337.000
33.012	33.00	08.50	Subsides au culte israélite	966.000
33.013	33.00	08.50	Subsides pour activités interconfessionnelles	50.000
34.060	34.40	04.42	Culte catholique: bourses d'études aux élèves du séminaire	100.000
			Restants d'exercices antérieurs	
12.580	12.11	08.50	Bâtiments: exploitation et entretien	36.000
				609.420.000
			Section 00.8 - Communications	
12.010	12.13	12.60	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	5.000
12.012	12.13	12.60	Frais de route et de séjour à l'étranger	3.500.000
12.020	12.14	12.60	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	63.000
12.040	12.12	12.60	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	130.000
12.080	12.11	12.60	Bâtiments; exploitation et entretien	70.000
12.120	12.30	12.60	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	500.000
12.191	12.30	12.60	Frais de formation professionnelle	75.000
12.300	12.30	12.60	Prise en charge par l'Etat des frais encourus par l'autorité de régulation indépendante en matière postale. (Crédit non limitatif)	7.553.000
33.010	33.00	12.60	Subsides à des associations	100.000
35.030	35.40	12.60	Part du Grand-Duché dans les frais des bureaux internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	3.800.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
				15.796.000
			Total des dépenses du ministère d'Etat	3.009.470.000
			Ø1 - MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DU COMMERCE EXTERIEUR, DE LA COOPERATION ET DE LA DEFENSE	
			Section Ø1.Ø - Dépenses générales	
11.130	11.12	11.42	Indemnités pour services extraordinaires	25.000
11.131	11.12	31.43	Conférences et réunions internationales: indemnités des délégués luxembourgeois. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	700.000
11.310	11.00	01.43	Présidence luxembourgeoise de l'Union de l'Europe Occidentale (U.E.O.).- Frais de personnel: rémunération du personnel supplémentaire; indemnités pour services extraordinaires; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.000.000
12.012	12.13	D1.43	Frais de route et de séjour à l'étranger	37.800.000
12.014	12.13	D1.43	Présidence luxembourgeoise de l'Union de l'Europe Occidentale (U.E.O.): frais de route et de séjour à l'étranger (Ministère des Affaires Etrangères et autres administrations). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	500.000
12.020	12.14	01.42	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	130.000
12.040	12.12	01.42	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	1.625.000
12.080	12.11	01.42	Bâtiments: exploitation et entretien	750.000
12.190	12.30	D1.42	Participation à des stages et cours de perfectionnement. (Sans distinction d'exercice)	300.000
12.300	12.30	D1.42	Fabrication de passeports et de visas sous forme d'autocollants. (Crédit non limitatif)	500.000
12.310	12.30	01.42	Achat de timbres de chancellerie. (Crédit non limitatif)	400.000
12.320	12.30	01.42	Frais d'abonnement à des agences d'information et à des bases de données	750.000
12.330	12.30	01.43	Frais de banque	40.000
12.340	12.30	01.42	Frais de maintenance et de réparation du réseau CORTESY. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	1.050.000
12.390	12.30	D1.43	Présidence luxembourgeoise de l'Union de l'Europe Occidentale (U.E.O).- Dépenses de matériel; frais de réunions; réceptions officielles; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.500.000
12.392	12.30	01.43	Conférence des femmes francophones en l'an 2000: travail de préparation et d'organisation, dépenses diverses	10.000.000
12.393	12.30	01.42	Frais d'études et d'établissement d'un système informatique de gestion financière et de personnel local des missions diplomatiques. (Sans distinction d'exercice)	2.500.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
33.010	33.00	01.42	Subsides à des sociétés de bienfaisance ou d'aide sociale luxembourgeoises ou à d'autres associations luxembourgeoises poursuivant des buts internationaux ou ayant pour objet de sauvegarder les intérêts nationaux à l'étranger	900.000
35.060	35.00	01.43	Conférences et réunions internationales: participation aux frais communs; dépenses diverses des délégations luxembourgeoises; frais généraux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	3.750.000
74.250	74.22	01.40	Acquisition d'une voiture automobile pour les besoins du Ministère des Affaires Etrangères	1.000.000
				66.220.000
			Section Ø1.1 - Relations internationales.- Missions diplomatiques	
11.000	11.00	01.42	Traitements des fonctionnaires	217.422.000
11.020	11.00	01.42	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.090	11.12	01.42	Indemnités de poste et de logement du personnel à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	104.910.000
11.140	11.40	01.42	Remboursement des frais exceptionnels de scolarité des agents en fonction à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	5.300.000
11.141	11.40	01.42	Remboursement partiel des frais médicaux des agents en fonction à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.800.000
11.300	11.00	01.42	Ambassades, représentations permanentes et consulats: indemnités, salaires et charges sociales des employés de bureau et du personnel ouvrier recrutés sur place; dépenses diverses de personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	200.307.000
12.010	12.13	01.42	Frais de route et de séjour	8.284.000
12.011	12.13	01.42	Frais de déménagement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	6.420.000
12.020	12.14	01.42	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	7.070.000
12.080	12.11	01.42	Bâtiments: frais de nettoyage	3.577.000
12.081	12.11	01.42	Bâtiments: chauffage, eau, gaz, électricité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	15.300.000
12.082	12.11	01.42	Bâtiments: réparations et entretien. (Sans distinction d'exercice)	6.420.000
12.083	12.11	01.42	Bâtiments: diverses dépenses	9.682.000
12.084	12.11	01.42	Immeuble administratif à Bruxelles: frais de fonctionnement et d'entretien; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	8.000.000
12.100	12.11	01.42	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	49.052.000
12.110	12.30	01.42	Honoraires d'avocats et frais d'experts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.732.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
12.190	12.30	01.42	Formation et stages	770.000
12.200	12.30	91.42	Frais d'assurances autres que responsabilité civile automobile et assurances liées à l'exploitation des immeubles	971.000
12.250	12.00	01.42	Frais de bureau, frais de télécommunications, frais informatiques et frais de banque. (Sans distinction d'exercice)	40.150.000
12.251	12.00	01.42	Frais de mise en place et de fonctionnement de nouvelles missions diplomatiques luxembourgeoises à l'étranger. (Crédit non limitatif)	20.000.000
12.300	12.30	01.42	Frais de représentation	14.886.000
12.301	12.30	01.42	Financement d'actions de promotion culturelle du Luxembourg à l'étranger organisées par les missions diplomatiques	2.000.000
12.310	12.30	01.42	Taxes et impôts. (Crédit non limitatif)	983.000
12.330	12.30	01.42	Maison du Grand-Duché de Luxembourg à Bruxelles: mesures et interventions générales ou particulières, directes ou indirectes dans l'intérêt de la promotion de l'image du Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	5.000.000
72.010	72.10	01.42	Ambassades, représentations permanentes et autres missions: travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation des immeubles. (Sans distinction d'exercice)	6.290.000
74.070	74.22	01.42	Ambassades, représentations permanentes et consulats: acquisition d'oeuvres d'art	1.250.000
74.250	74.00	01.42	Acquisition de voitures automobiles, de machines de bureau, de mobilier et d'autres équipements. (Sans distinction d'exercice)	17.650.000
				756.236.000
			Section 01.2 - Relations internationales.- Contributions à des organismes internationaux	
11.300	11.00	02.50	Opérations de maintien de la paix et missions d'observation et de soutien organisées par des organisations internationales: dépenses de personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	17.700.000
35.030	35.40	Divers codes	Contributions obligatoires aux divers budgets et aux autres dépenses communes des institutions internationales autres que l'Union européenne et frais s'y rattachant; autres dépenses à caractère international. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	115.283.000
35.031	35.40	01.43 03.10 06.36	Subventions à des institutions et organisations internationales autres que l'Union européenne; subventions pour le financement d'actions internationales de secours et de solidarité	13.030.000
35.032	35.40	02.50	Contributions obligatoires à des opérations de maintien de la paix sous les égides d'organisations internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	21.828.000
35.033	35.40	02.50	Contributions volontaires à des opérations de maintien	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			de la paix des Nations Unies	1.800.000
35.034	15.40	02.50	Opérations de maintien de la paix et missions d'observation et de soutien organisées par des organisations internationales: dépenses administratives et opérationnelles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.150.000
35.060	35.00	01.54	Contributions volontaires à des actions internationales à caractère politique ou économique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	12.000.000
				183.791.000
			Section Ø1.3 - Relations internationales.- Relations économiques internationales et autres actions	
35.040	35.50	01.52 01.53 01.54	Assistance économique et technique, actions humanitaires et actions de formation en faveur des pays de l'Europe centrale et orientale et des nouveaux Etats Indépendants de l'Ex-Union soviétique; subventions et dépenses diverses dans le même but. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	125.000.000
				125.000.000
			Section Ø1.4 - Relations extérieures.- Promotion du commerce extérieur	
11.130	11.12	11.10	Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises : indemnités pour services extraordinaires	87.000
11.131	11.12	11.10	Comité pour l'octroi de crédits d'Etat à Etat: indemnités pour services extraordinaires	60.000
12.140	12.16	11.10	Promotion du commerce extérieur: frais de publicité, d'exposition et de commercialisation dans l'intérêt des exportations luxembourgeoises; activités des missions diplomatiques et consulaires dans le même but; élaboration de matériel promotionnel sous forme de brochures, films, bandes vidéo, etc.....	16.400.000
12.300	12.16	11.00	Promotion du commerce extérieur.- Bureaux de représentation à l'étranger	3.600.000
31.030	31.12	11.10	Aides financières aux entreprises privées exportatrices, destinées à faciliter l'exportation de biens et de services d'origine luxembourgeoise: bonifications d'intérêt sur des crédits à l'exportation à moyen et à long terme; autres dépenses dans le même but. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.000.000
31.050	31.32	11.10	Mesures et interventions destinées à faciliter l'expansion commerciale à l'étranger: participation aux frais d'entreprises privées pour la promotion d'exportations .	7.000.000
33.001	33.00	11.10	Mesures et interventions destinées à faciliter l'expansion commerciale à l'étranger: subsides à des organismes luxembourgeois et étrangers	5.500.000
33.002	33.00	11.10	Contribution de l'Etat pour l'organisation du partenariat "Luxembourg - Grande Région - Asie" par la Chambre de Commerce	15.000.000
				49.647.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			Section Ø1.5 - Direction de la Défense	
11.130	11.12	02.10	Indemnités pour services extraordinaires	115.000
11.300	11.00	02.00	Indemnités spéciales allouées aux membres de missions de maintien de la paix. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	4.000.000
12.000	12.15	02.00 02.10 03.20	Indenmités pour servi ces de tiers	385.000
12.012	12.13	02.00 02.10 03.20	Frais de route et de séjour à l'étranger	10.000.000
12.020	12.14	02.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	203.000
12.040	12.12	02.00	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	100.000
12.120	12.30	02.00	Corps civil volontaire: frais d'experts et d'études	1.000.000
12.140	12.16	02.10	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information; dépenses diverses	2.000.000
12.300	12.30	02.00	Frais en relation avec la mise en oeuvre d'accords sur la maîtrise d'armement en Europe; frais en relation avec le traité "OPEN SKIES": dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	500.000
12.301	12.30	02.00	Frais en relation avec le "Partenariat pour la Paix": dépenses diverses	1.000.000
12.302	12.30	02.10	Prestations spéciales à fournir par l'armée pour compte de tiers	1.000.000
12.303	12.30	02.10	Participation du Luxembourg aux opérations de maintien de la paix. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	15.000.000
12.304	12.30	02.00	Prestations dans l'intérêt de l'entreposage et de la maintenance de matériel. (Crédit non limitatif)	26.177.000
24.000	24.10	02.10	Location de lots de chasse et de terrains. (Sans distinction d'exercice)	648.000
33.010	33.00	02.00	Subsides aux organisations d'anciens combattants et assimilés, de mutilés de guerre et d'anciens officiers et sous-officiers de réserve ainsi qu'aux organisations civiles propageant les idées de l'alliance atlantique ou promouvant la sécurité intérieure	450.000
33.011	33.00	02.00	Subside à allouer au Musée de l'Armée	100.000
34.040	34.40	02.00	Paiements à faire en exécution de l'article VIII de la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée le 19.6.1951 et approuvée par la loi du 26.1.1954; dédommagement de tierces personnes pour la part des sinistres non couverts par l'assurance; honoraires des avocats; dommages-intérêts dus à la suite de faits dommageables engageant la responsabilité de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	375.000
35.030	35.40	02.00	Contributions à des institutions internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) l m	280.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
35.031	35.40	02.00	Part contributive aux frais des quartiers généraux de l'O.T.A.N.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	20.000.000
35.032	35.40	02.00	Participation aux dépenses administratives résultant de l'exécution de l'accord d'aide pour la défense mutuelle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	10.000
35.033	35.40	02.00	Part contributive aux frais des quartiers généraux de l'Eurocorps. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	4.000.000
37.010	37.20	02.00	Remboursement de l'ajustement fiscal dû aux termes de l'article 42 de la réglementation du régime des pensions des organisations coordonnées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	12.000.000
			Restants d'exercices antérieurs	
12.512	12.13	02.00 02.10 03.20	Frais de route et de séjour à l'étranger	605.000
				99.948.000
			Section Ø1.6 - Défense nationale	
11.000	11.00	02.10	Traitements des fonctionnaires	639.637.000
11.010	11.00	02.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	25.322.000
11.030	11.00	02.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	32.477.000
11.070	11.00	02.10	Rémunérations des volontaires. (Crédit non limitatif)	346.562.000
11.071	11.10	02.10	Dépenses résultant de l'affiliation des volontaires à la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	82.528.000
11.080	11.31	02.10	Frais médicaux et funéraires divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.000.000
11.081	11.20	02.10	Accidents de service de toute nature: dommages-intérêts; remboursement à l'office des assurances sociales des frais avancés pour la réparation des accidents de service ou de maladies provoquées par le service militaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	500.000
11.090	11.12	02.10	Indemnités de poste et de logement du personnel à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	10.930.000
11.100	11.40	02.10	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif)	4.939.000
11.110	11.12	02.10	Indemnités pour pertes de caisse	3.000
11.120	11.12	02.10	Gratifications pour croix de service et chevrons. (Crédit non limitatif)	1.081.000
11.130	11.12	02.10	Indemnités pour services extraordinaires	650.000
11.131	11.12	02.10	Indemnités de permanence à domicile. (Crédit non limitatif)	724.000
11.140	11.40	02.10	Location de logements de service; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.800.000
11.141	11.40	02.10	Frais d'alimentation	31.400.000
11.150	11.10	02.10	Indemnités pour heures supplémentaires.	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			(Crédit non limitatif)	100.000
12.000	12.15	02.10	Indemnités pour services de tiers	2.713.000
12.010	12.13	02.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	6.705.000
12.020	12.14	02.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: frais d'assurances. (Crédit non limitatif)	6.010.000
12.021	12.14	02.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: carburants et combustibles. (Sans distinction d'exercice)	7.227.000
12.022	12.14	02.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: divers. (Sans distinction d'exercice)	39.462.000
12.040	12.12	02.10	Frais de bureau	3.000.000
12.050	12.12	02.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	3.750.000
12.080	12.11	02.10	Bâtiments: exploitation et entretien	23.781.000
12.090	12.21	02.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	3.563.000
12.100	12.11	02.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	19.952.000
12.140	12.16	02.10	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	100.000
12.160	12.30	02.10	Acquisition de matériel médical et pharmaceutique. (Sans distinction d'exercice)	4.880.000
12.180	12.30	02.10	Acquisition de matériel didactique. (Sans distinction d'exercice)	3.020.000
12.190	12.30	02.10	Frais de stage à l'étranger; frais de cours; dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice et non susceptible de transfert à d'autres articles)	22.938.000
12.191	12.30	02.10	Frais occasionnés par la formation pratique complémentaire à l'instruction préparatoire au permis de conduire militaire	504.000
12.200	12.30	02.10	Frais d'assurances autres que responsabilité civile automobile et assurances liées à l'exploitation des immeubles. (Crédit non limitatif)	403.000
12.300	12.30	02.10	Frais d'acquisition, d'entretien et de lavage des divers effets d'habillement, de vêtements de travail, d'articles de literie et de rideaux; dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	
12.310	12.30	02.10	Education physique et sports: acquisition de matériel et d'équipements de sport; frais d'organisation de compétitions et frais de participation à des compétitions; allocation de prix à l'occasion de concours sportifs	1.400.000
12.320	12.30	02.10	Frais de représentation; cérémonies; réceptions officielles; couronnes et dépôts de fleurs; frais de culte; dépenses diverses	1.500.000
12.330	12.30	02.10	Acquisition et frais d'entretien des chiens et d'équipement connexe	100.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
12.340	12.30	02.10	Installation et entretien de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'outillage et de matériel de rechange; location d'équipements de transmission de données; frais d'utilisation du réseau radio-électrique; frais de consultation et de développement d'un réseau de transmission de données informatiques. (Sans distinction d'exercice)	7.640.000
12.350	12.30	02.10	Acquisition de munitions. (Sans distinction d'exercice)	21.810.000
12.351	12.30	02.10	Frais d'entretien de l'armement et de l'équipement; frais d'acquisition de matériel de tir et d'équipements divers. (Sans distinction d'exercice)	6.590.000
12.352	12.30	02.10	Frais de transport à l'occasion d'exercices à l'étranger; frais de transport pour matériel militaire. (Sans distinction d'exercice)	12.800.000
12.353	12.30	02.10	Frais en relation avec l'utilisation de terrains d'exercice à l'étranger	2.500.000
12.360	12.30	02.10	Matériel et fournitures de casernement, entretien et réparation	11.000.000
12.370	12.30	02.10	Musique militaire: acquisition d'accessoires de musique; réparation d'instruments et d'accessoires de musique; acquisition de matériel et de papier de musique	640.000
12.380	12.30	02.10	Education et loisirs	800.000
74.000	13.00	02.10	Acquisition de véhicules automoteurs. (Sans distinction d'exercice)	5.415.000
74.010	13.00	02.10	Acquisition de machines de bureau	1.200.000
74.020	74.22	02.10	Acquisition d'installations de télécommunications	60.000
74.030	13.00	02.10	Acquisition d'appareils médicaux. (Sans distinction d'exercice)	1.764.000
74.040	13.00	02.10	Acquisition d'équipements spéciaux	6.717.000
74.080	13.00	02.10	Acquisition de mobilier de bureau	100.000
74.300	13.00	02.10	Acquisition de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'installations téléphoniques, d'équipements de transmission de données et de matériel audiovisuel. (Sans distinction d'exercice)	5.480.000
74.310	13.00	02.10	Acquisition d'armement et d'équipements connexes. (Sans distinction d'exercice)	2.250.000
74.320	13.00	02.10	Equipement de casernement et équipement divers	2.250.000
74.330	13.00	02.10	Matériel de protection n.b.c	1.449.000
74.340	13.00	02.10	Acquisition d'instruments de musique	997.000
			Restants d'exercices antérieurs	
12.522	12.14	02.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs; divers .	8.900.000
12.851	12.50	02.10	Frais d'entretien de l'armement et de l'équipement; frais d'acquisition de matériel de tir et d'équipements divers	1.900.000
12.890	12.50	02.10	Taxe sur la valeur ajoutée concernant diverses acquisitions	4.223.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
74.820	**13.00**	02.10	Equipement de casernement et équipement divers	2.611.000
				1.479.757.000
			Section 01.7 - Action humanitaire	
12.140	12.16	31.53	Actions de formation, d'information et actions de sensibilisation de l'opinion publique luxembourgeoise concernant les problèmes de la coopération au développement . .	20.000.000
12.200	12.30	31.53	Action de formation, d'études et de recherche	15.000.000
12.300	12.30	31.53	Suivi, contrôle et évaluation de projets et de programmes de coopération au développement	20.000.000
33.010	**33.00**	31.54	Subsides à des organisations non gouvernementales et autres mesures destinées à promouvoir la coopération au développement	8.000.000
33.011	**33.00**	01.54	Participation aux frais d'organisations non gouvernementales pour la réalisation d'actions de sensibilisation de l'opinion publique luxembourgeoise aux problèmes des pays en voie de développement	30.000.000
35.000	**35.10**	01.53	Coopération au développement: contributions à des programmes d'assistance économique et technique et aux actions humanitaires de l'Union Européenne; dépenses diverses dans le même but. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	220.000.000
35.030	**35.40**	01.53 05.10 06.36	Coopération au développement: contribution à des programmes d'assistance économique et technique d'institutions internationales autres que l'Union Européenne. (Sans distinction d'exercice)	86.300.000
35.031	**35.40**	01.53	Coopération au développement: contributions aux budgets d'institutions internationales autres que l'Union européenne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	164.010.000
35.060	**35.00**	01.52 01.53 01.54	Subsides au titre de prévention de conflits, d'aide d'urgence et d'actions de réhabilitation, aides à des populations victimes de catastrophes de la nature. (Crédit non limitatif)	450.000.000
35.061	**35.00**	**01.53**	Aide alimentaire à des pays en voie de développement; subsides et dépenses diverses dans ce but. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	65.000.000
35.090	**35.40**	**01.53**	Congé de la coopération au développement: indemnités compensatoires et indemnités forfaitaires. (Crédit non limitatif)	1.000.000
93.000	**93.00**	**01.53**	Alimentation du fonds de la coopération au développement. (Crédit non limitatif)	2.365.000.000
				3.444.310.000
			Section 01.8 - Commission et office des licences	
11.010	11.00	11.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.508.000
12.040	12.12	11.10	Frais de bureau	260.000
				1.768.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			Total des dépenses du ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur, de la coopération et de la défense	6.206.677.000
			Ø2 ET Ø3 - MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE IA RECHERCHE	
			Section 02.0 - Culture: dépenses générales	
11.000	11.00	08.00	Traitements des fonctionnaires	3.327.000
11.020	11.00	08.00	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	291.000
11.130	11.12	04.00	Commission nationale pour la coopération avec l'U.N.E.S.C.O.: indemnités pour services extraordinaires	130.000
11.131	11.12	08.50	Commission de surveillance des bâtiments religieux: indemnités pour services extraordinaires	90.000
11.132	11.12	08.00	Indemnités pour services extraordinaires	400.000
11.133	11.12	08.00	Mesures en faveur de la langue luxembourgeoise: indemnités pour services extraordinaires	1.100.000
11.134	11.12	08.00	Mesures en faveur de l'enseignement musical: indemnités pour services extraordinaires	1.398.000
11.136	11.12	08.00	Conseil National du Livre: indemnités pour services extraordinaires	100.000
12.000	12.15	04.00	Commission nationale pour la coopération avec l'U.N.E.S.C.O.: indemnités pour services de tiers	32.000
12.001	12.15	08.00	Mesures en faveur de la langue luxembourgeoise: indemnités pour services de tiers	9.493.000
12.010	12.13	08.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	900.000
12.011	12.13	08.50	Commission des orgues et commission de surveillance des bâtiments religieux: frais de route et de séjour, frais de déménagement	70.000
12.012	12.13	08.00	Frais de route et de séjour à l'étranger	3.000.000
12.020	12.14	08.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	550.000
12.040	12.12	08.00	Frais de bureau	250.000
12.041	12.12	08.20	Bibliobus: alimentation, reliures et frais divers	3.500.000
12.042	12.12	01.40	Echanges transfrontaliers avec les régions de Sarre, Lorraine, Rhénanie-Palatinat, Ostbelgien, Province de Luxembourg	1.900.000
12.043	12.12	08.20	Centre de documentation, de recherches et d'études: alimentation, reliures et frais divers	95.000
12.050	12.12	08.00	Achat de biens et de services de télécommunications	50.000
12.070	12.12	08.00	Location et entretien des équipements informatiques	450.000
12.080	12.11	08.00	Bâtiments: exploitation et entretien	700.000
12.100	12.11	08.00	Location de logements pour des étudiants et chercheurs dans le cadre des accords bilatéraux	4.890.000
12.101	12.11	08.00	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques.	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			(Crédit non limitatif)	2.064.000
12.120	12.30	08.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif)	17.925.000
12.130	12.16	08.00	Frais de publication	1.840.000
12.140	12.16	08.00	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	2.500.000
12.141	12.16	08.20	Centres d'exposition et d'animation: dépenses diverses .	1.000.000
12.142	12.16	08.00	Participation aux expositions organisées par les Foires Internationales de Luxembourg	200.000
12.190	12.30	08.00 08.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	3.980.000
12.301	12.30	08.20	Centre de rencontre et d'animation culturelle: dépenses de fonctionnement	300.000
12.302	12.30	04.00	Commission nationale pour la coopération avec l'U.N.E.S C.O.: dépenses de fonctionnement	200.000
12.303	12.30	01.40	Relations culturelles avec les pays partenaires ou non d'un accord culturel bilatéral conclu avec le Grand-Duché: frais divers	6.500.000
12.305	12.30	08.00	Harmonisation des statistiques culturelles des Etats membres de l'Union européenne et réalisation d'une base de données commune aux instituts culturels. (Sans distinction d'exercice)	5.300.000
12.308	12.30	08.20	Exposition SMITHONIAN: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	3.000.000
12.309	12.30	08.20	Organisation de manifestations culturelles au centre culturel de rencontre, Neumünster: frais divers	500.000
12.310	12.30	08.20	Observatoire national de la musique	1.500.000
12.311	12.30	08.00	Frais d'assurances des expositions organisées par les divers départements du Ministère. (Crédit non limitatif)	5.000
33.000	33.00	08.20 06.34	Animation socio-culturelle: conventions avec des associations	79.000.000
33.001	33.00	04.00	Sections luxembourgeoises des associations internationales dépendant de l'U.N.E.S.C.O.: subsides	35.000
33.002	33.00	08.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'orchestre philharmonique du Luxembourg. (Crédit non limitatif)	300.000.000
33.003	33.00	08.20	Participation aux frais de l'animation culturelle de la Maison du Grand-Duché à Bruxelles	500.000
33.004	33.00	08.40	Dotation dans l'intérêt de l'établissement public chargé de diffuser des programmes de radio socioculturels. (Crédit non limitatif)	95.000.000
33.006	33.00	08.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la Fondation "Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean"	52.870.000
33.007	33.00	08.20	Participation luxembourgeoise aux villes européennes de la culture 2000	7.500.000
33.008	33.00	08.00	Convention avec le Centre universitaire concernant la mise en place de cours de linguistique, de littérature et de civilisation luxembourgeoises	399.000
33.009	32.00	08.10	Participation de l'Etat aux frais d'engagement temporaire de jeunes musiciens-stagiaires auprès de l'or-	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			chestre philharmonique	5.000.000
33.010	33.00	08.10 08.20	Subsides pour activités culturelles (littéraires, artistiques, scientifiques, musicales et autres)	41.000.000
33.011	33.00	01.40	Relations culturelles avec les pays partenaires ou non d'un accord bilatéral conclu avec le Grand-Duché: bourses d'études, subsides	15.000.000
33.014	33.00	08.40	Aide à la presse culturelle: participation aux frais des éditeurs	3.825.000
33.015	33.00	04.00	Commission nationale pour la coopération avec l'U.N.E.S C.O.: congrès, colloques, semaines d'études, voyages d'études, conférences scientifiques, culturelles, pédagogiques et artistiques et autres manifestations: participation aux frais d'organisation; subsides	130.000
33.016	33.00	08.10	Soutien à la production littéraire: subsides	2.000.000
33.017	33.00	08.00	Participation au financement des activités de l'agence luxembourgeoise d'action culturelle	4.500.000
33.019	33.00	08.20	Participation de l'Etat à l'organisation de la célébration de l'an 2000 et du 3e millénaire. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	115.000.000
33.020	33.00	08.10	Soutien à la production littéraire: participation aux frais de manifestations littéraires (salons du livre, foires, journées littéraires)	9.000.000
33.021	93.00	08.00	Dotation du Fonds social culturel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.000.000
33.022	33.00	08.20	Participation au financement de l'agenda culturel national	6.000.000
34.060	34.40	08.10	Bourses dans l'intérêt de la création artistique	6.000.000
34.070	34.50	08.10	Centre de rencontre et d'animation culturelle: subsides aux artistes	400.000
34.071	34.50	08.00	Bourses en faveur d'élèves et d'étudiants poursuivant des études spéciales dans le domaine culturel	2.000.000
35.030	35.40	04.00	Contributions et cotisations à l'U.N.E.S.C.O.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	9.340.000
35.060	35.00	08.00	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	800.000
43.000	43.22	08.20	Animation socio-culturelle: conventions avec des communes	4.906.000
43.001	43.22	08.10	Participation de l'Etat aux frais de production et de co-production des théâtres municipaux de la ville de Luxembourg	11.000.000
43.002	43.22	08.20	Participation de l'Etat aux frais de gestion du conservatoire de la ville de Luxembourg	5.000.000
43.003	43.22	08.10	Participation de l'Etat aux frais de gestion du théâtre de la ville d'Esch-sur-Alzette	11.000.000
43.004	43.22	08.20	Participation de l'Etat aux frais de gestion du conservatoire de la ville d'Esch-sur-Alzette	4.000.000
43.006	43.22	08.00	Participation de l'Etat aux indemnisations prévues dans la loi sur le congé culturel. (Crédit non limitatif)	500.000
43.008	43.22	08.00	Participation dans le financement de l'enseignement musical	203.080.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
63.040	63.51	08.10	Musées régionaux: subsides	2.000.000
63.041	63.51	08.10	Participation aux frais d'investissement dans l'intérêt des salles de cinéma de province. (Sans distinction d'exercice)	3.000.000
74.040	74.22	08.00	Acquisition d'équipements spéciaux	500.000
74.070	74.22	08.10	Acquisition d'oeuvres d'art	1.500.000
74.300	74.22	08.20	Centre de rencontre et d'animation culturelle: acquisition de matériel didactique et d'équipement pour les ateliers d'enfants	400.000
			Restants d'exercices antérieurs	
11.590	11.12	01.42	Indemnités de poste et de logement du personnel à l'étranger	25.000
11.634	11.12	08.00	Mesures en faveur de l'enseignement musical: indemnités pour services extraordinaires	102.000
12.640	12.16	08.00	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	135.000
12.641	12.16	08.20	Centres d'exposition et d'animation: dépenses diverses .	500.000
12.800	12.30	08.20	Animation socio-culturelle: dépenses diverses	15.000
12.803	12.30	01.40	Relations culturelles avec les pays partenaires ou non d'un accord culturel bilatéral conclu avec le Grand-Duché: frais divers	71.000
12.817	12.30	08.00	Biennale de Venise: frais de location	51.000
12.821	12.30	08.00	Exposition "Imago Luxemburgi": frais divers	1.500.000
33.500	33.00	08.20 06.34	Animation socio-culturelle: conventions avec des associations	3.685.000
33.506	33.00	08.00	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la Fondation "Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean"	4.134.000
33.510	33.00	08.00	Subsides pour activités culturelles	220.000
35.520	35.30	08.00	Présidence luxembourgeoise de l'Union Européenne: dépenses dans l'intérêt du financement de manifestations culturelles	1.100.000
43.500	43.22	08.20	Animation socio-culturelle: conventions avec des communes	1.300.000
				1.095.553.000
			Section 02.1 - Service des sites et monuments nationaux	
11.000	**11.00**	08.10	Traitements des fonctionnaires	19.276.000
11.010	**11.00**	08.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	7.663.000
11.020	**11.00**	08.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	233.000
11.030	**11.00**	08.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	1.305.000
11.100	**11.40**	08.10	Indemnités d'habillement	35.000
12.010	**12.13**	08.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	560.000
12.020	**12.14**	08.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	280.000
12.040	**12.12**	08.10	Frais de bureau	480.000
12.050	**12.12**	08.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	200.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
12.070	12.12	08.10	Location et entretien des équipements informatiques	380.000
12.080	12.11	08.10	Bâtiments: exploitation et entretien. (Sans distinction d'exercice)	4.750.000
12.081	12.11	08.10	Frais d'entretien de la crypte archéologique du Bock et de l'itinéraire culturel "Wenzel"	800.000
12.130	12.16	08.10	Frais de publication	1.000.000
12.140	12.16	08.10	Patrimoine architectural rural et industriel: réalisation de dépliants et de brochures: dépenses diverses . . .	500.000
12.141	12.16	08.10	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	800.000
12.170	12.30	08.10	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	60.000
12.300	12.30	08.10	Frais de fonctionnement des ateliers de restauration . . .	200.000
12.310	12.30	08.10	Conservation, restauration et mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du mobilier historique: dépenses diverses	1.850.000
12.320	12.30	08.10	Entretien des sites et monuments nationaux classés appartenant à l'Etat	2.200.000
33.010	33.00	08.10	Conservation, restauration et mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du mobilier historique: subsides à des syndicats et à d'autres associations sans but lucratif	1.630.000
34.070	34.50	08.10	Conservation, restauration et mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du mobilier historique: subsides à des particuliers	40.000.000
43.000	43.22	08.10	Conservation, restauration et mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du mobilier historique: subsides aux communes et aux syndicats de communes	25.500.000
52.000	52.10	08.10	Subsides dans l'intérêt de l'aménagement artistique des églises	13.500.000
74.040	74.22	08.10	Acquisition d'équipements spéciaux	160.000
74.050	74.22	08.10	Acquisition d'équipements informatiques	440.000
74.300	74.22	08.10	Acquisition de mobilier et de documents historiques	550.000
			Restants d'exercices antérieurs	
12.510	12.13	08.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	74.000
				124.426.000
			Section Ø2.2 - Musée national d'histoire et d'art	
11.000	11.00	08.10	Traitements des fonctionnaires	91.193.000
11.010	11.00	08.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	11.739.000
11.020	11.00	08.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	2.716.000
11.030	11.00	08.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	9.256.000
11.040	11.00	08.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
12.220	12.30	08.10	Recherches historiques et travaux de caractère archéologique (fouilles d'urgence): dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	5.000.000
12.221	12.30	08.10	Recherches historiques et travaux de caractère archéologique: dépenses diverses.	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			(Sans distinction d'exercice)	40.000.000
12.250	12.00	08.10 08.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du musée national d'histoire et d'art. (Crédit non limitatif)	42.386.000
33.000	33.00	08.10	Participation de l'Etat aux frais de gestion de l'espace d'exposition "Casino de Luxembourg"	33.000.000
			Restants d'exercices antérieurs	
33.500	33.00	08.10	Participation de l'Etat aux frais de gestion de l'espace d'exposition "Casino de Luxembourg"	6.300.000
				241.600.000
			Section 02.3 - Bibliothèque nationale	
11.000	11.00	08.20	Traitements des fonctionnaires	54.837.000
11.010	11.00	08.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	20.857.000
11.020	11.00	08.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	388.000
11.030	11.00	08.20	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	5.616.000
11.040	11.00	08.20	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	08.20	Indemnités d'habillement	60.000
12.000	12.15	08.20	Indemnités pour services de tiers	140.000
12.010	12.13	08.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	20.000
12.020	12.14	08.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	85.000
12.040	12.12	08.20	Frais de bureau	1.300.000
12.041	12.12	08.20	Bibliothèque nationale: frais d'alimentation et frais connexes. (Sans distinction d'exercice)	31.500.000
12.042	12.12	08.20	Bibliothèque du gouvernement: frais d'alimentation et frais connexes	100.000
12.043	12.12	08.20	Centre d'études et de documentation musicales: frais d'alimentation et frais connexes	500.000
12.050	12.12	08.20	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	1.350.000
12.070	12.12	08.20	Location et entretien des équipements informatiques	300.000
12.080	12.11	08.20	Bâtiments: exploitation et entretien	2.850.000
12.100	12.11	08.20	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	9.587.000
12.120	12.30	08.20	Frais d'experts et d'études	2.500.000
12.130	12.16	08.20	Frais de publication. (Sans distinction d'exercice)	2.200.000
12.140	12.16	08.20	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	300.000
12.141	12.16	08.20	Organisation d'expositions temporaires	300.000
12.170	12.30	08.20	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	325.000
12.190	12.30	08.20	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	400.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
12.300	12.30	08.20	Exploitation d'ateliers de restauration, de conservation et de réparation; dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	1.500.000
35.060	35.00	08.20	Cotisations à des organismes internationaux. (Sans distinction d'exercice)	120.000
74.010	74.22	08.20	Acquisition de machines de bureau	800.000
74.020	74.22	08.20	Acquisition d'installations de télécommunications	40.000
74.040	74.22	08.20	Acquisition d'équipements spéciaux	650.000
74.070	74.22	08.20	Alimentation de la réserve précieuse. (Sans distinction d'exercice)	3.000.000
			Restants d'exercices antérieurs	
12.541	12.12	08.20	Bibliothèque nationale: frais d'alimentation et frais connexes	45.000
12.600	12.11	08.20	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques	913.000
				142.593.000
			Section 02.4 - Archives nationales	
11.000	11.00	01.34	Traitements des fonctionnaires	30.905.000
11.010	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	14.173.000
11.020	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	39.000
11.030	11.00	01.34	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	2.035.000
11.100	11.40	01.34	Indemnités d'habillement	38.000
12.000	12.15	01.34	Indemnités pour services de tiers	35.000
12.010	12.13	01.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	35.000
12.020	12.14	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	40.000
12.040	12.12	01.34	Frais de bureau	675.000
12.050	12.12	01.34	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	175.000
12.080	12.11	01.34	Bâtiments: exploitation et entretien	2.600.000
12.130	12.16	01.34	Frais de publication. (Sans distinction d'exercice)	650.000
12.140	12.16	01.34	Organisation d'expositions; frais divers	100.000
12.190	12.30	01.34	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	150.000
12.300	12.30	01.34	Matériel; outillage; frais de transport, d'aménagement et d'entretien, de conservation et de restauration; frais de fonctionnement des services techniques et du service éducatif; dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	1.300.000
12.301	12.30	01.34	Frais d'alimentation des bibliothèques	1.000.000
12.302	12.30	01.34	Décontamination du fonds des dommages de guerre	8.000.000
35.060	35.00	01.34	Cotisations à des organismes internationaux. (Sans distinction d'exercice)	40.000
74.040	74.22	01.34	Acquisition d'équipements spéciaux	500.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
74.070	74.22	08.10	Acquisition d'oeuvres d'art, d'objets et de documents littéraires, scientifiques et historiques	350.000
				62.840.000
			Section Ø2.5 - Centre national de l'audiovisuel	
11.000	11.00	08.20	Traitements des fonctionnaires	2.189.000
11.010	11.00	08.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	11.007.000
11.020	11.00	08.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	194.000
11.030	11.00	08.20	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	1.818.000
11.130	11.12	08.20	Indemnités pour services extraordinaires	255.000
12.000	12.15	08.20	Stages de formation et d'animation: indemnités pour services de tiers, dépenses diverses	560.000
12.010	12.13	08.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	170.000
12.011	12.13	08.20	Frais de déplacement et d'hébergement des maîtres de stage et des collaborateurs externes du CNA	80.000
12.020	12.14	08.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	150.000
12.030	12.16	08.20	Fourniture de vêtements de travail et de protection	15.000
12.040	12.12	08.20	Frais de bureau	180.000
12.050	12.12	08.20	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	1.195.000
12.060	12.12	08.20	Location et entretien des installations de télécommunications	10.000
12.080	12.11	08.20	Bâtiments: exploitation et entretien	1.000.000
12.100	12.11	08.20	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques	1.153.000
12.130	12.16	08.20	Frais de publication, dépenses diverses	1.040.000
12.140	12.16	08.20	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information, dépenses diverses	600.000
12.141	12.16	08.20	Organisation d'expositions photographiques	1.393.000
12.142	12.16	08.20	Frais d'édition de vidéocassettes, dépenses diverses ...	450.000
12.170	12.30	08.20	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	170.000
12.190	12.30	08.20	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	770.000
12.300	12.30	08.20	Matériel audiovisuel: frais d'acquisition, de restauration et dépenses connexes	1.850.000
12.310	12.30	08.20	Frais d'alimentation et d'exploitation de la bibliothèque, de la vidéothèque et de la phonothèque, dépenses diverses	750.000
12.320	12.30	08.20	Archivage du patrimoine audiovisuel: frais de copiage et de restauration, dépenses diverses	1.613.000
12.321	12.30	08.20	Archivage du patrimoine de la CLT-UFA. (Sans distinction d'exercice)	11.079.000
12.330	12.30	08.20	Frais de productions audiovisuelles; indemnités aux collaborateurs; dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	6.341.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
12.340	12.30	08.20	Acquisition de droits d'auteur; dépenses diverses	300.000
12.350	12.30	08.20	Entretien des équipements spéciaux, dépenses diverses . .	400.000
12.351	12.30	08.21	Aide à la recherche et à la création photographique; frais de fonctionnement de la commission internationale d'attribution des bourses, organisation d'expositions, dépenses diverses	360.000
12.352	12.30	08.20	Recherche documentaire et historique, dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	1.385.000
12.353	12.30	08.20	Programme de distribution "Films made in Luxembourg": dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	3.384.000
12.354	12.30	08.20	Spectacle audiovisuel "Lichtjoren"; frais de production, dépenses diverses. (Crédit non limitatif)	100.000
33.000	33.00	08.10	Exposition photographique "The Family of Man" à Clervaux: participation de l'Etat aux frais de gestion et d'animation de l'exposition. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	500.000
33.001	33.00	08.10	Promotion des oeuvres cinématographiques luxembourgeoises à l'étranger	2.000.000
34.070	34.50	08.10	Aide à la recherche et à la création photographique; subsides aux artistes	1.500.000
35.060	35.00	08.20	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	229.000
74.040	74.22	08.20	Acquisition d'équipements spéciaux. (Sans distinction d'exercice)	2.795.000
74.060	74.40	08.20	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	1.800.000
74.070	74.22	08.20	Acquisition de collections et de documents photographiques; acquisition de documents cinématographiques. (Sans distinction d'exercice)	800.000
			Restants d'exercices antérieurs	
12.550	12.12	08.20	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	600.000
				62.185.000
			Section Ø2.6 - Musée national d'histoire naturelle	
11.000	11.00	08.10	Traitements des fonctionnaires	51.074.000
11.010	11.00	08.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	4.099.000
11.020	11.00	08.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	1.164.000
11.030	11.00	08.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	6.607.000
12.250	12.00	08.10 08.11 08.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du musée national d'histoire naturelle. (Crédit non limitatif)	70.000.000
33.000	33.00	07.30	Participation de l'Etat au financement d'activités destinées à sensibiliser les jeunes au patrimoine naturel: convention avec l'association "Panda Club"	12.000.000
33.001	33.00	07.30	MUSEE-BUS 2000: Fir d'Leit an d'Natur: convention avec l'asbl "Amis du Musée d'histoire naturelle"	270.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
33.002	33.00	08.10	Convention avec la fondation "Centre Européen de Géodynamique et de Séismologie"	8.100.000
34.070	34.50	08.11	Subsides à caractère bénévole aux collaborateurs scientifiques du Centre de Recherche Scientifique	900.000
74.300	74.22	08.10	Projet de recherche GRAVILUX: Convention avec l'ECGS, l'Administration du Cadastre et l'IST. Acquisition d'un gravimètre supraconducteur	5.600.000
			Restants d'exercices antérieurs	
33.500	33.00	07.30	Participation de l'Etat au financement d'activités destinées à sensibiliser les jeunes au patrimoine naturel: convention avec l'association "Panda Club"	1.048.000
33.501	33.00	07.30	MUSEE-BUS 2000: Fir d'Leit an d'Natur: convention avec l'asbl "Amis du Musée d'histoire naturelle"	688.000
33.502	33.00	08.10	Convention avec la fondation "Centre Européen de Géodynamique et de Séismologie"	500.000
				162.050.000
			Section 02.7 - Centre national de littérature	
11.000	11.00	01.34	Traitements des fonctionnaires	3.447.000
11.020	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	78.000
11.030	11.00	01.34	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	1.974.000
11.100	11.40	01.34	Indemnités d'habillement	12.000
12.020	12.14	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	72.000
12.040	12.12	01.34	Frais de bureau	250.000
12.050	12.12	01.34	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	200.000
12.080	12.11	01.34	Bâtiments: exploitation et entretien	900.000
12.130	12.16	01.34	Frais de publication	1.100.000
12.140	12.16	01.34	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	750.000
12.190	12.30	01.34	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	325.000
12.300	12.30	01.34	Frais de fonctionnement des services techniques et du service éducatif, dépenses diverses	370.000
12.310	12.30	01.34	Frais d'alimentation de la bibliothèque	1.150.000
35.060	35.00	01.34	Cotisations à des organismes internationaux. (Sans distinction d'exercice)	30.000
74.040	74.22	01.34	Acquisition d'équipements spéciaux	200.000
74.070	74.22	08.10	Acquisition d'oeuvres d'art, d'objets et de documents littéraires, scientifiques et historiques	200.000
				11.058.000
			Section 03.0 - Enseignement supérieur.- Dépenses générales	
11.130	**11.12**	04.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	16.390.000
11.131	**11.12**	04.44	Etudes supérieures dirigées du soir: indemnités des professeurs chargés de cours et autres indemnités.	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			(Crédit non limitatif)	2.700.000
11.132	11.12	04.00	Commission consultative nationale d'éthique: indemnités pour services extraordinaires. (Sans distinction d'exercice)	120.000
11.133	11.12	04.44	Cours complémentaires pour l'accès à certaines professions: indemnités pour services extraordinaires. (Sans distinction d'exercice)	5.734.000
12.000	12.15	04.10	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	5.205.000
12.001	12.15	04.44	Etudes supérieures dirigées du soir: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	300.000
12.002	12.15	04.60	Maintenance du système "S.I.R.I.U.S" (système informatique des ressources d'information universitaires et scolaires)	60.000
12.003	12.30	04.00 08.50	Commission consultative nationale d'éthique: dépenses diverses	320.000
12.004	12.15	04.44	Cours complémentaires pour l'accès à certaines professions: indemnités pour services de tiers. (Sans distinction d'exercice)	650.000
12.010	12.13	04.14 04.43 04.44	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	1.025.000
12.012	12.13	04.00	Frais de route et de séjour à l'étranger	1.980.000
12.040	12.12	04.10	Frais de bureau	209.000
12.100	12.11	04.00	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques	2.886.000
12.120	12.30	04.60	Frais de conception des projets d'informatisation en vue de la mise en place d'un nouveau système informatique de la gestion de l'aide financière pour études supérieures	1.950.000
12.121	12.30	04.00	Frais d'experts et d'études	3.400.000
12.122	12.30	04.00	Cellule de recherches sur la résolution de conflits: frais d'experts et d'études	1.152.000
12.123	12.30	04.00	Frais d'experts et d'études informatiques. (Crédit non limitatif)	584.000
12.130	12.16	04.00	Frais de publication; frais d'impression; dépenses diverses. (Crédit non limitatif)	4.420.000
12.140	12.16	04.10	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	280.000
12.141	12.16	04.10	Frais de transport des élèves aux séances d'information scolaire	182.000
12.142	12.16	04.10	Frais d'organisation de la foire des études et de la formation	4.800.000
12.220	12.30	04.60	Dépenses pour activités de recherche et de développement technologique pour les établissements d'enseignement supérieur ou universitaire autorisés à entreprendre des activités de recherche et de développement technologique relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la culture. (Sans distinction d'exercice)	2.121.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
12.301	12.30	04.60	Unité nationale d'Eurydice: frais de fonctionnement	200.000
12.302	12.30	04.00	Organisation des journées nationales d'éthique: dépenses diverses	120.000
33.000	33.00	04.10	Location de chambres pour étudiants : convention avec l'a.s.b.l. "Wunnraum fir Studenten"	5.400.000
33.001	33.00	04.00	Participation aux frais de gestion du réseau téléinformatique de l'enseignement supérieur et de la recherche .	50.240.000
33.010	33.00	04.00	Subsides aux associations estudiantines	530.000
33.011	33.00	04.44	Conventions avec les établissements d'enseignement supérieur dans l'intérêt de l'exécution de projets pédagogiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	23.573.000
34.010	34.30	04.42	Bourses pour études supérieures en faveur d'étudiants nécessiteux ne remplissant pas les conditions d'études prévues à l'article 2 de la loi du 8.12.1977 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures et de cas sociaux	11.000.000
34.060	34.40	04.42	Bourses pour études à l'institut universitaire européen de Florence et aux Collèges d'Europe de Bruges et de Natolin	3.219.000
34.061	34.40	04.42	Bourses pour études postuniversitaires	14.000.000
34.062	34.40	04.42	Aide financière de l'Etat pour études supérieures: subventions d'intérêt (loi du 8.12.1977). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	105.000.000
34.063	34.40	04.42	Aide financière de l'Etat pour études supérieures: bourses d'études (loi du 8.12.1977). (Crédit non limitatif)	184.000.000
35.010	35.20	04.00	Contributions et cotisations à des organismes du secteur public de pays membres de l'Union Européenne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.968.000
35.040	35.50	04.00	Contributions et cotisations à des organismes du secteur public de pays non membres de l'Union Européenne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	7.900.000
35.060	35.00	04.10	Frais de location de chambres d'étudiants universitaires et frais accessoires	2.320.000
44.000	44.00	04.50	Participation de l'Etat aux frais de loyer de la Miami University. - John E. Dolibois European Center	7.133.000
44.001	44.00	04.43	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'Institut universitaire international	7.381.000
53.010	53.20	04.42	Aide financière de l'Etat pour études supérieures: Y - rantie de l'Etat (loi du 8.12.1977). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.000
54.010	54.21	04.10	Participation extraordinaire à des travaux de remise en état à réaliser aux bâtiments de la fondation Biermans-Lapôtre à Paris. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	70.000.000
54.011	54.21	04.10	Participation à la construction de pavillons et de chambres d'étudiants; acquisition de concessions et de droits de réservation de chambres pour étudiants luxembourgeois. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	5.000
74.040	74.22	04.10	Acquisition d'équipements spéciaux	782.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			Restants d'exercices antérieurs	
54.510	54.21	04.10	Participation extraordinaire dans l'intérêt de la fondation Biermans-Lapôtre à Paris	5.000.000
				556.244.000
			Section Ø3.1 - Enseignement universitaire	
11.000	11.00	04.43	Traitements des fonctionnaires	10.104.000
11.010	11.00	04.43	Indemnités des employés occupés à titre permanent	11.484.000
11.020	11.00	04.43	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	04.43	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	8.196.000
11.040	11.00	04.43	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.131	11.12	04.44	Leçons supplémentaires et leçons de remplacement: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	6.000.000
33.010	33.00	04.14 04.43 04.44	Contribution financière dans l'intérêt de l'établissement public "Centre universitaire". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	154.000.000
				189.804.000
			Section Ø3.2 - Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques	
11.000	11.00	04.44	Traitements des fonctionnaires	9.831.000
11.010	11.00	04.44	Indemnités des employés occupés à titre permanent	8.935.000
11.020	11.00	04.44	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	04.44	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	9.500.000
11.040	11.00	04.44	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	04.44	Indemnités d'habillement	87.000
11.130	11.12	04.44	Section de psychologie et de recherches psycho-pédagogiques et centre de documentation pédagogique: indemnités pour services extraordinaires	75.000
11.131	11.12	04.44	Cours de perfectionnement et de spécialisation à l'intention des enseignants en fonction: indemnités pour services extraordinaires (loi du 6.9.1983)	1.000.000
11.132	11.12	04.44	Frais de stage aux écoles du pays: indemnités des patrons de stage. (Crédit non limitatif)	5.500.000
11.133	11.12	04.44	Admission des candidats à l'I.S.E.R.P.: indemnités des membres des jurys d'examen. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	510.000
11.134	11.12	04.44	Leçons supplémentaires et leçons de remplacement: indemnités pour services extraordinaires	3.200.000
12.000	12.15	04.44	Section de psychologie et de recherches psycho-pédagogiques et centre de documentation pédagogique: indemnités pour services de tiers	50.000
12.001	12.15	04.44	Cours de perfectionnement et de spécialisation à l'intention des enseignants en fonction: indemnités pour	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			services de tiers	2.000.000
12.002	12.15	04.44	Formation de base: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	2.640.000
12.010	12.13	04.44	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	1.825.000
12.080	12.11	04.44	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	7.900.000
12.090	12.21	04.44	Frais de location d'installations d'éducation physique payés au secteur des administrations publiques. (Sans distinction d'exercice)	6.124.000
12.250	12.00	04.44	Frais d'exploitation courants	3.732.000
12.251	12.00	04.44	Centres de documentation: frais d'exploitation courants	1.350.000
12.300	12.30	04.14	Centre I.S.E.R.P.: dépenses de fonctionnement des chambres d'hôtes	300.000
12.301	12.30	04.44	Responsables de stage: frais de déplacement et de séjour à l'étranger, frais de participation à des congrès	362.000
34.060	34.40	04.14	Participation aux frais de stage d'étudiants de l'I.S.E.R.P. à l'étranger: participation aux frais	1.050.000
34.061	34.40	04.14	Participation aux frais de séjour d'étudiants étrangers à l'I.S.E.R.P.: participation aux frais	125.000
35.040	35.50	04.44	Cotisations à des réseaux de recherche internationaux . .	280.000
74.010	74.22	04.44	Acquisition de machines de bureau	250.000
74.040	74.22	04.44	Acquisition d'équipements spéciaux	1.010.000
74.050	74.22	04.44	Acquisition d'équipements informatiques	790.000
74.060	74.40	04.44	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	400.000
74.300	74.22	04.44	Acquisition de matériel didactique dans l'intérêt du service de prêt pour la formation "éveil aux sciences" .	500.000
			Restants d'exercices antérieurs	
11.632	11.12	04.44	Frais de stage aux écoles du pays: indemnités des patrons de stage	347.000
				69.693.000
			Section Ø3.3 - Institut supérieur de technologie	
11.000	11.00	04.44	Traitements des fonctionnaires	117.164.000
11.010	11.00	04.44	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.849.000
11.020	11.00	04.44	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	04.44	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	12.655.000
11.040	11.00	04.44	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.131	11.12	04.44	Leçons supplémentaires et leçons de remplacement: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	13.000.000
33.010	33.00	04.44	Contribution financière dans l'intérêt de l'établissement public "Institut supérieur de technologie". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	113.597.000
				258.285.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			Section Ø3.4 - Institut d'études éducatives et sociales	
11.000	11.10	04.44	Traitements des fonctionnaires	32.322.000
11.010	11.10	04.44	Indemnités des employés occupés à titre permanent	44.669.000
11.020	11.10	04.44	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	04.44	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	1.329.000
11.100	11.40	04.44	Indemnités d'habillement	8.000
11.130	11.12	04.44	Indemnités pour services extraordinaires	14.758.000
12.000	12.15	04.44	Indemnités pour services de tiers	8.000.000
12.010	12.13	04.44	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	1.450.000
12.080	12.11	04.44	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	4.965.000
12.090	12.21	04.44	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	7.200.000
12.100	12.11	04.44	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des adminis-. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	27.497.000
12.250	12.00	04.44	Frais d'exploitation courants	6.623.000
34.060	34.40	04.44	Participation aux frais de stage d'étudiants de l'institut d'études éducatives et sociales à l'étranger	100.000
43.000	43.22	04.44	Remboursement à la commune de Hesperange des dépenses effectuées dans l'intérêt de l'institut d'études éducatives et sociales	2.621.000
74.040	74.22	04.44	Acquisition d'équipements spéciaux	665.000
74.050	74.22	04.44	Acquisition d'équipements informatiques	885.000
			Restants d'exercices antérieurs	
11.630	11.12	04.44	Indemnités pour services extraordinaires	199.000
12.510	12.13	04.44	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	39.000
				153.340.000
			Section Ø3.5 - Recherche scientifique et recherche appliquée	
11.010	11.00	04.60	Indemnités des employés occupés à titre permanent	8.668.000
11.020	11.00	04.60	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.130	11.12	04.60	Indemnités pour services extraordinaires	350.000
12.010	12.13	04.60	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	10.000
12.040	12.12	04.60	Frais de bureau	325.000
12.120	12.30	04.60	Frais d'experts et d'études. (Sans distinction d'exercice)	300.000
12.130	12.16	04.60	Frais de publication. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	350.000
12.190	12.30	04.60	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	240.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
12.191	12.30	04.60	Participation aux frais d'organisation de conférences scientifiques internationales	150.000
12.300	12.30	04.60	Frais de gestion dans l'intérêt de la participation nationale à des programmes d'organisations internationales	110.000
33.000	33.00	04.60	Contributions financières à divers centres de recherche publics dans l'intérêt de l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention. (Sans distinction d'exercice)	124.000.000
33.001	33.00	04.60	Contributions financières à divers centres de recherche publics dans l'intérêt de la mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre des activités communautaires ayant trait aux fonds structurels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	5.000.000
33.002	33.00	04.60	Contribution financière de l'État dans l'intérêt de la mise en oeuvre du projet «Technoport Schlassgoart». (Sans distinction d'exercice)	42.000.000
33.010	33.00	04.60	Subsides à divers instituts, centres et associations pour activités dans l'intérêt de la recherche et du développement technologique	330.000
33.011	33.00	04.60	Contributions financières dans l'intérêt des centres de recherche publics	96.000.000
33.012	33.00	04.60	Dotation au Fonds National de la Recherche. (Crédit non limitatif)	50.000.000
34.060	34.40	04.60	Bourses de formation-recherche. (Sans distinction d'exercice)	62.000.000
34.070	34.50	04.60	Subsides à des particuliers pour activités dans l'intérêt de la recherche et du développement technologique . .	70.000
35.020	35.30	04.60	Contributions à des projets et programmes de recherche internationaux et cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	150.000
74.300	74.22	04.60	Acquisition d'équipements et de logiciels informatiques dans l'intérêt de projets de recherche	250.000
				390.313.000
			Total des dépenses du ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche	3.519.984.000

Ø4 - MINISTERE DES FINANCES

Section Ø4.Ø - Dépenses générales

11.090	11.12	01.23	Indemnités de poste et de logement d'agents détachés à l'étranger. (Crédit non limitatif)	1.244.000
11.130	11.12	11.70	Comités pour le développement de la place financière: indemnités pour services extraordinaires	25.000
11.300	11.12	03.20	Attribution aux fonctionnaires et agents de la police générale, spéciale et locale d'une partie du produit des amendes et des confiscations en matière répressive.	

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	19.000.000
12.000	12.15	11.70	Comités pour le développement de la place financière: indemnités pour services de tiers	90.000
12.012	12.13	01.20	Frais de route et de séjour à l'étranger	15.000.000
12.120	12.30	01.20	Fiscalité: études comparatives sur le plan européen	1.000.000
12.140	12.16	11.70	Promotion de la place financière: dépenses diverses. (Crédit non limitatif)	5.000.000
12.190	12.30	13.90	Frais de formation du personnel	100.000
12.300	12.30	01.43	Institutions financières internationales: dépenses diverses en relation avec les parts contributives du Grand-Duché dans la reconstitution des ressources ou avec la tenue des assemblées annuelles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	800.000
12.310	12.30	01.20	Frais d'abonnement à un service de données financières internationales	550.000
31.050	31.32	11.70	Mesures et interventions destinées à faciliter la promotion de la place financière: subsides à l'organisation de manifestations, à des études de marché ou à d'autres initiatives au Luxembourg dans le même but. (Crédit non limitatif)	5.000
33.010	33.00	06.30	Répartition du produit net des suppléments perçus sur les émissions de timbres à surtaxe et sur les télégrammes postaux. (Crédit non limitatif)	2.550.000
33.012	33.00	08.30	Subsides pour les activités sociales et culturelles des associations de fonctionnaires	4.252.000
33.013	33.00	01.22	Subside à allouer au Musée des Douanes et Accises	100.000
35.030	35.40	01.43	Contributions à des organisations internationales	8.000
43.010	43.21	13.20	Attribution aux communes d'une partie du produit des amendes et des confiscations en matière répressive. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	19.000.000
			Restants d'exercices antérieurs	
12.512	12.13	01.20	Frais de route et de séjour à l'étranger	625.000
				69.349.000
			Section Ø4.1 - Contributions directes et métrologie	
11.000	11.00	01.22	Traitements des fonctionnaires	1.036.854.000
11.010	11.00	01.22	Indemnités des employés occupés à titre permanent	85.202.000
11.020	11.00	01.22	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	01.22	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	25.259.000
11.040	11.00	01.22	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	01.22	Indemnités d'habillement	228.000
11.110	11.12	01.22	Indemnités pour pertes de caisse	57.000
11.130	11.12	01.22	Indemnités pour services extraordinaires	1.624.000
12.001	12.25	01.22	Part de l'Etat dans l'indemnité revenant aux personnes participant au recensement annuel dans l'intérêt de l'assiette des impôts directs	3.230.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
12.010	12.13	01.22	Frais de route et de séjour	2.700.000
12.020	12.14	01.22	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	899.000
12.030	12.16	01.22	Fourniture de vêtements de travail et de protection pour les agents du service de métrologie	16.000
12.040	12.12	01.22	Frais de bureau	9.545.000
12.050	12.12	01.22	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	41.808.000
12.060	12.12	01.22	Location et entretien des installations de télécommunications	1.600.000
12.070	12.12	01.22	Location et entretien des équipements informatiques	200.000
12.080	12.11	01.22	Bâtiments: exploitation et entretien	9.630.000
12.090	12.21	01.22	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	82.357.000
12.100	12.11	01.22	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	31.040.000
12.110	12.30	01.22	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	4.000.000
12.120	12.30	01.22	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	50.000
12.190	12.30	01.22	Cours de formation pour les agents des contributions . . .	500.000
12.300	12.30	01.22	Fiches; imprimés et documents administratifs fiscaux et spéciaux; comptes et pièces comptables; préimprimés de saisie et d'édition pour ordinateur; enveloppes, dossiers, registres et documentation administrative destinés aux contribuables. (Crédit non limitatif)	10.000.000
12.310	12.30	01.22	Frais de poursuite et d'instance pour le recouvrement des contributions; frais hypothécaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.000.000
12.320	12.30	01.22	Service de métrologie; acquisition et entretien d'instruments de contrôle; dépenses diverses	190.000
12.330	12.30	01.22	Entretien d'une installation de microfilmage; acquisition de matériel accessoire et de matériel consommable .	65.000
12.350	12.12	01.22 01.25	Frais de banque. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	40.000
35.030	35.40	01.22	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	55.000
74.000	74.10	01.22	Acquisition de véhicules automoteurs	800.000
74.010	74.22	01.22	Acquisition de machines de bureau	1.400.000
74.020	74.22	01.22	Acquisition d'installations de télécommunications	850.000
74.040	74.22	01.22	Acquisition d'équipements spéciaux	800.000
74.080	74.22	01.22	Acquisition de mobilier de bureau	700.000
				1.353.719.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			Section Ø4.2 - Enregistrement et domaines	
11.000	11.00	01.22 01.25	Traitements des fonctionnaires	536.415.000
11.010	11.00	01.22 01.25	Indemnités des employés occupés à titre permanent	39.406.000
11.020	11.00	01.22 01.25	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	356.000
11.030	11.00	01.22 01.25	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	18.378.000
11.040	11.00	01.22 01.25	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	01.22 01.25	Indemnités d'habillement	109.000
11.110	11.12	01.22 01.25	Indemnités pour pertes de caisse	112.000
11.130	11.12	01.22 01.25	Indemnités pour services extraordinaires	976.000
11.131	11.12	01.22	Indemnités des préposés des caisses des consignations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	160.000
11.132	11.12	01.22	Indemnités de responsabilité des conservateurs des hypothèques. (Crédit non limitatif)	5.500.000
11.300	11.20	01.25	Cotisations dues à l'établissement d'assurance contre les accidents, section agricole et forestière. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	4.000.000
12.000	12.15	01.22 01.25	Indemnités pour services de tiers	450.000
12.010	12.13	01.22 01.25	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	950.000
12.020	12.14	01.22 01.25	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	145.000
12.040	12.12	01.22 01.25	Frais de bureau	4.040.000
12.050	12.12	01.22 01.25	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	12.477.000
12.060	12.12	01.22 01.25	Location et entretien des installations de télécommunications	400.000
12.080	12.11	01.22 01.25	Bâtiments: exploitation et entretien	4.885.000
12.090	12.21	01.22 01.25	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	9.825.000
12.100	12.11	01.22 01.25	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	2.783.000
12.190	12.30	01.22 01.25	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	1.000.000
12.300	12.30	01.22	Fiches; imprimes et documents administratifs fiscaux et	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
		01.25	spéciaux; comptes et pièces comptables; préimprimés de saisie et d'édition pour ordinateur; enveloppes, dossiers, registres et documentation administrative destinés aux contribuables; codes et études fiscaux. (Crédit non limitatif)	4.000.000
12.310	12.30	01.22	Frais de poursuite et d'instance; frais hypothécaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	6.000.000
12.320	12.30	01.22	Dépenses à faire par les comptables de l'administration: - en relation avec la loi du 18.8.1995 concernant l'assistance judiciaire; - en vertu de la loi du 15.3.1892 sur la procédure en débet en matière de faillite ainsi que de la loi du 27.2.1979 portant règlement des honoraires des curateurs aux faillites clôturées pour insuffisance d'actif et des curateurs à successions vacantes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	30.000.000
12.330	12.30	01.25	Frais d'adjudication exposés par l'administration des domaines dans l'intérêt de la vente des biens et produits domaniaux. (Crédit non limitatif)	750.000
12.340	12.30	01.25	Travaux d'entretien, de plantation et de boisement sur les terrains des forts Thungen et Olisy; réparations urgentes exécutées par l'administration des domaines; masse d'habillement du garde des domaines et des ouvriers des domaines	720.000
12.350	12.30	01.22 01.25	Fabrication de papier-timbre et de timbres mobiles; dépenses de l'atelier. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.660.000
12.360	12.30	01.22	Carnets d'avertissements taxés et carnets de convocation. (Crédit non limitatif)	850.000
12.370	12.50	01.25	Impôt foncier dû par le domaine de l'Etat; taxes annuelles de cabaretage; participation aux travaux connexes due par le domaine de l'Etat dans le cadre de projets de remembrement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	9.000.000
12.380	12.30	01.25	Frais d'abonnement à des banques de données internationales	75.000
12.390	12.12	01.25	Frais de banque	650.000
23.000	23.00	13.10	Intérêts des consignations et dépôts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	3.000.000
24.010	24.10	01.22 01.25	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	100.000
36.050	36.06	13.60	Restitutions de droits d'enregistrement (article 17 de la loi du 17.8.1935) et autres; remboursement aux tiers intéressés des dommages-intérêts et droits fraudés recouvrés sur les condamnés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	130.000.000
43.010	43.21	01.22	Participation des communes au produit du timbre de la carte d'identité pour étrangers. (Crédit non limitatif)	250.000
51.050	51.20	01.22	Dépenses en rapport avec la liquidation de l'office des séquestres. (Crédit non limitatif)	5.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
74.010	'4.22	01.22 01.25	Acquisition de machines de bureau	500.000
74.020	'4.22	01.22 01.25	Acquisition d'équipements de télécommunications	60.000
74.080	'4.22	01.22 01.25	Acquisition de mobilier de bureau	450.000
			Restants d'exercices antérieurs	
12.580	12.11	01.22 01.25	Bâtiments: exploitation et entretien	119.000
74.540	74.22	01.22 01.25	Acquisition d'équipements spéciaux	666.000
				832.232.000
			Section Ø4.3 - Douanes et accises	
11.000	11.00	01.22	Traitements des fonctionnaires	955.878.000
11.010	11.00	01.22	Indemnités des employés occupés à titre permanent	4.514.000
11.020	11.00	01.22	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	200.000
11.030	11.00	01.22	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	16.381.000
11.040	11.00	01.22	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.080	11.31	01.22	Frais médicaux	100.000
11.100	11.40	01.22	Indemnités d'habillement	11.605.000
11.110	11.12	01.22	Indemnités pour pertes de caisse. (Crédit non limitatif)	1.400.000
11.120	11.12	01.22	Gratifications pour croix de service	945.000
11.130	11.12	01.22	Indemnités pour services extraordinaires	4.327.000
11.131	11.12	01.22	Indemnités de permanence à domicile. (Crédit non limitatif)	325.000
12.010	12.13	01.22	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	1.700.000
12.020	12.14	01.22	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	5.800.000
12.030	12.16	01.22	Fourniture de vêtements de travail et de protection	1.075.000
12.040	12.12	01.22	Frais de bureau	3.450.000
12.050	12.12	01.22	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Crédit non limitatif)	10.200.000
12.060	12.12	01.22	Location et entretien des installations de télécommunications	3.000.000
12.070	12.12	01.22	Location et entretien des équipements informatiques	4.540.000
12.080	12.11	01.22	Bâtiments: exploitation et entretien. (Sans distinction d'exercice)	10.000.000
12.081	12.11	01.22	Entretien des logements de service. (Sans distinction d'exercice)	6.100.000
12.090	12.21	01.22	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	933.000
12.100	12.11	01.22	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques.	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	34.355.000
12.120	12.30	01.22	Frais d'experts et d'études	8.120.000
12.170	12.30	01.22	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	600.000
12.190	12.30	01.22	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	550.000
12.300	12.30	01.22	Armement et équipement du personnel; exercices de tir . .	1.405.000
12.310	12.30	03.20	Frais d'entretien et d'assurance des chiens anti-drogue et dépenses dans le cadre de la lutte anti-drogue	850.000
12.320	12.30	01.22	Documentation administrative; imprimés destinés à la revente ainsi que frais de confection de bandelettes fiscales (fournitures faites par l'administration belge des douanes et accises). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	19.000.000
12.321	12.30	01.22	Fiches; imprimés et documents administratifs; comptes et pièces comptables; préimprimés de saisie et d'édition pour ordinateur; enveloppes, dossiers, registres et documentation administrative. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.000.000
12.330	12.30	01.22	Honoraires et frais d'experts; frais d'analyse et de contrôle; frais d'interprètes et frais de traduction; frais judiciaires; dommages-intérêts; restitution d'intérêts de retard; indemnités pour visiteuses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	100.000
12.340	12.30	03.20	Frais d'entretien et de maintenance de matériel de détection et de contrôle	210.000
12.350	12.30	01.22	Frais de manutention. (Crédit non limitatif)	5.000
12.360	12.12	01.22	Frais de banque	140.000
12.370	12.50	01.22	Impôt foncier et taxes communales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.150.000
12.380	12.30	01.22	Gratuité de l'abonnement téléphonique du personnel	61.000
12.390	12.30	01.22	Frais d'acquisition, d'entretien et de lavage de divers effets d'habillement et de vêtements de travail	3.000.000
24.010	24.10	01.22	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	3.052.000
24.040	24.20	01.22	Location de logiciels informatiques à l'intérieur du secteur administrations publiques. (Crédit non limitatif)	10.000
36.010	36.02	13.60	Restitution du droit d'accise autonome sur certaines huiles minérales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	5.000
36.011	36.02	13.60	Restitution du droit d'accise autonome sur les cigarettes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	5.000
36.012	36.02	13.60	Restitution de la redevance de contrôle sur le fuel domestique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	5.000
72.010	72.10	01.22	Constructions; frais de transformation et d'aménagement d'immeubles et parties d'immeubles affectés au service de l'administration.	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			(Sans distinction d'exercice)	2.000.000
74.000	74.10	01.22	Acquisition de véhicules automoteurs	5.000.000
74.010	74.22	01.22	Acquisition de machines de bureau	700.000
74.020	74.22	01.22	Acquisition d'installations de télécommunications	1.535.000
74.040	74.22	01.22	Acquisition d'équipements spéciaux	800.000
74.060	74.40	01.22	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Sans distinction d'exercice)	500.000
74.080	74.22	01.22	Acquisition de mobilier de bureau	2.500.000
			Restants d'exercices antérieurs	
12.510	12.13	01.22	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	420.000
12.800	12.30	01.22	Armement et équipement du personnel; exercices de tir . .	8.500.000
74.520	74.22	01.22	Acquisition d'installations de télécommunications	500.000
74.540	74.22	01.22	Acquisition d'équipements spéciaux	302.000
				1.139.863.000
			Section Ø4.4 - Commissariat du Gouvernement près la banque internationale à Luxembourg	
11.000	11.00	11.70	Traitements des fonctionnaires	3.531.000
				3.531.000
			Total des dépenses du ministère des finances	3.398.694.000
			Ø5 - MINISTERE DES FINANCES: TRESOR ET BUDGET	
			Section Ø5.Ø - Dépenses générales	
11.130	11.12	11.70	Casino de jeux du Luxembourg à Mondorf-les-Bains: indemnité du commissaire du gouvernement et indemnités de surveillance. (Sans distinction d'exercice)	1.500.000
12.020	12.14	11.70	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	210.000
12.040	12.12	01.20	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	1.000.000
12.080	12.11	01.20 01.25	Bâtiments: exploitation et entretien	400.000
12.090	12.21	Divers codes	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	205.892.000
12.100	12.11	Divers codes	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	428.091.000
12.120	12.30	01.25	Domaines de l'Etat: Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif)	250.000
12.121	12.30	01.24	Frais en relation avec l'introduction de l'EURO: frais	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.000.000
12.122	12.30	01.24	Frais en relation avec l'introduction de la nouvelle législation sur la comptabilité de l'Etat: frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	50.000.000
12.140	12.16	01.24	Mesures et interventions destinées à favoriser l'introduction de l'euro: frais de publicité, de sensibilisation et d'information du public: brochures, campagnes publicitaires, frais divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	10.000.000
12.300	12.30	**13.90**	Crédit commun: dépenses imprévues. (Sans distinction d'exercice)	50.000
12.310	12.30	**13.90**	Crédit commun: dépenses sur exercices clos. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	50.000
12.320	12.30	01.20	Frais d'abonnement à des banques de données internationales	50.000
32.020	32.00	01.24	Mesures et interventions destinées à favoriser l'introduction de l'euro: subventions et participations à des dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	10.000.000
34.040	**34.40**	06.35	Subventions pour cause de dommages matériels subis par suite de guerres, d'événements politiques et de calamités naturelles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	5.000
41.010	**41.40**	**01.20**	Banque centrale du Luxembourg: remboursement des frais en relation avec l'établissement de la balance des paiements du Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	40.000.000
93.000	**93.00**	13.90	Alimentation du fonds de crise institué par la loi du 27.7.1938. (Crédit non limitatif)	5.000
				748.503.000
			Section 05.1 - Inspection générale des finances	
11.000	**11.00**	01.23	Traitements des fonctionnaires	32.212.000
11.010	**11.00**	01.23	Indemnités des employés occupés à titre permanent	7.636.000
11.020	**11.00**	01.23	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	**11.00**	01.23	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	1.432.000
11.040	**11.00**	01.23	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	**11.40**	01.23	Indemnités d'habillement	8.000
12.000	**12.15**	01.23	Indemnités pour services de tiers	10.000
12.010	**12.13**	01.23	Frais de route et de séjour	10.000
12.020	**12.14**	01.23	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	75.000
12.040	**12.12**	01.23	Frais de bureau	995.000
12.050	**12.12**	01.23	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	413.000
12.060	**12.12**	01.23	Location et entretien des installations de télécommunications	55.000

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
12.070	12.12	01.23	Location et entretien des équipements informatiques . . .	30.000
12.080	12.11	01.23	Bâtiments: exploitation et entretien	956.000
12.120	12.30	01.23	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	35.000.000
12.190	12.30	01.23	Colloques, séminaires, stages et journées d'études et frais d'organisation et de participation	220.000
74.050	74.22	01.23	Acquisition d'équipements informatiques	250.000
74.060	74.40	01.23	Acquisition de logiciels informatiques	100.000
				79.422.000
			Section Ø5.2 - Trésorerie de l'Etat	
11.000	11.00	01.23	Traitements des fonctionnaires	45.747.000
11.010	11.00	01.23	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.724.000
11.020	11.00	01.23	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.110	11.12	D1.23	Indemnités pour pertes de caisse	118.000
11.130	11.12	D1.23	Indemnités pour services extraordinaires	23.000
12.010	12.13	01.23	Frais de route et de séjour	15.000
12.040	12.12	01.23	Frais de bureau	546.000
12.050	12.12	01.23	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	167.000
12.080	12.11	01.23	Bâtiments: exploitation et entretien	706.000
12.190	12.30	01.23	Frais de perfectionnement du personnel	25.000
12.300	12.12	01.23	Frais de banque. (Crédit non limitatif)	5.000.000
23.000	23.00	01.23	Intérêts imputés en débit pour les fonds structurels. (Crédit non limitatif)	2.000.000
23.010	23.00	01.23	Pertes de change en relation avec des paiements de factures en devises. (Crédit non limitatif)	5.000
74.020	74.22	01.23	Acquisition d'installations de télécommunications	80.000
				56.166.000
			Section Ø5.3 - Direction du contrôle financier	
11.000	11.00	01.30	Traitements des fonctionnaires	3.327.000
11.010	11.00	01.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	10.000
11.020	11.00	01.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	01.30	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	10.000
11.040	11.00	01.30	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	01.30	Indemnités d'habillement	5.000
12.010	12.13	01.30	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	87.000
12.040	12.12	01.30	Frais de bureau	2.015.000
12.050	12.12	01.30	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	1.945.000
12.080	12.11	01.30	Bâtiments: exploitation et entretien	550.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
12.100	12.11	01.30	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.140.000
12.110	12.30	01.30	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	100.000
12.120	12.30	01.30	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	500.000
12.190	12.30	01.30	Formation du personnel	1.025.000
74.010	74.22	01.30	Acquisition de machines de bureau	400.000
74.020	74.22	01.30	Acquisition d'installations de télécommunications	1.650.000
74.040	74.22	01.30	Acquisition d'équipements spéciaux	50.000
74.050	74.22	01.30	Acquisition d'équipements informatiques	4.150.000
74.060	74.40	01.30	Acquisition de logiciels	1.000.000
				17.984.000
			Section Ø5.4 - Cadastre et topographie	
11.000	11.00	01.22	Traitements des fonctionnaires	265.257.000
11.010	11.00	01.22	Indemnités des employés occupés à titre permanent	3.640.000
11.020	11.00	01.22	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	01.22	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	6.851.000
11.040	11.00	01.22	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	01.22	Indemnités d'habillement	320.000
12.000	12.15	01.22	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	200.000
12.001	12.15	D1.22	Travaux de mesurage et travaux connexes à exécuter par le secteur privé: honoraires et autres prestations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.500.000
12.003	12.15	D1.22	Conservation et développement de la base de données topo/cartographique: indemnités pour services de tiers .	500.000
12.004	12.15	D1.22	Création d'un plan cadastral informatisé: indemnités pour services de tiers. (Sans distinction d'exercice)	25.000.000
12.005	12.15	01.22	Gestion et mise à jour du réseau gravimétrique: indemnités pour services de tiers	50.000
12.006	12.15	01.22	Création de la banque de données nationale - Système d'information du territoire (BDN-SIT): indemnités pour services de tiers. (Sans distinction d'exercice)	2.600.000
12.007	12.15	01.22	Production d'une nouvelle carte digitale 1:20.000, générée à partir de la base de données topo/carto: indemnités pour service de tiers. (Sans distinction d'exercice)	25.900.000
12.010	12.13	D1.22	Frais de route et de séjour	875.000
12.020	12.14	D1.22	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	1.600.000
12.030	12.16	D1.22	Fourniture de vêtements de travail et de protection . .	50.000
12.040	12.12	D1.22	Frais de bureau	2.850.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

05.4 Cadastre et topographie

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
12.050	12.12	01.22	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	3.400.000
12.060	12.12	01.22	Location et entretien des installations de télécommunications	475.000
12.070	12.12	01.22	Location et entretien des équipements informatiques. (Crédit non limitatif)	10.380.000
12.080	12.11	01.22	Bâtiments: exploitation et entretien	2.050.000
12.090	12.21	01.22	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur administrations publiques. (Crédit non limitatif)	1.108.000
12.100	12.11	01.22	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	2.810.000
12.170	12.30	01.22	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	375.000
12.190	12.30	01.22	Cours de formation et de recyclage du personnel	650.000
12.300	12.30	01.22	Frais d'entretien et de renouvellement du matériel d'atelier et d'arpentage; fourniture et pose de bornes et rivets; construction et réparation de signaux de triangulation; dépenses diverses	450.000
12.310	12.30	01.22	Frais de conservation, de mise à jour et de reproduction des documents cadastraux et de la carte topographique; dépenses relatives au laboratoire photographique . .	900.000
12.320	12.30	01.22	Travaux d'abornement des frontières. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	100.000
12.330	12.30	01.22	Renouvellement du stock et actualisation de la carte topographique, de cartes dérivées et des photos aériennes du Grand-Duché de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	5.800.000
12.340	12.30	01.22	Réparation des instruments géodésiques de levé et de report ainsi que des différents copieurs	825.000
12.350	12.30	01.22	Entretien de l'installation de microfilmage; acquisition de matériel accessoire et de matériel consommable. (Crédit non limitatif)	750.000
12.370	12.30	01.22	Exploitation de la base d'étalonnage et de calibrage pour télémètres électro-optiques et de la station permanente GPS. (Crédit non limitatif)	100.000
12.380	12.30	01.22	Reliure de la documentation cadastrale littérale ancienne	3.000.000
12.390	12.12	01.22	Frais de banque. (Crédit non limitatif)	200.000
24.010	24.10	01.22	Location de terminaux électroniques auprès de secteurs autres que le secteur administrations publiques. (Crédit non limitatif)	150.000
35.060	35.00	01.22	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	565.000
74.000	74.10	01.22	Acquisition de véhicules automoteurs	1.410.000
74.010	74.22	01.22	Acquisition de machines de bureau	250.000
74.040	74.22	01.22	Acquisition d'équipements spéciaux.	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			(Sans distinction d'exercice)	4.300.000
74.050	74.22	01.22	Acquisition d'équipements informatiques. (Sans distinction d'exercice)	10.800.000
74.060	74.40	01.22	Acquisition de logiciels. (Sans distinction d'exercice)	3.800.000
				392.861.000
			Total des dépenses du ministère des finances: trésor et budget	1.294.936.000
			Ø6 - MINISTERE DES FINANCES: DETTE PUBLIQUE	
			Section Ø6.Ø - Dette publique	
12.300	12.30	01.23	Dette publique: indemnités, imprimés, commissions, frais d'achat de papier filigrané, frais de confection de titres et autres frais accessoires. (Crédit non limitatif)	350.000
12.301	12.30	01.23	Dépenses en relation avec la mise en circulation et le retrait de signes monétaires émis par le Trésor. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	500.000
21.000	21.11	13.10	Ligne de crédit auprès de la BCEE: intérêts débiteurs. (Crédit non limitatif)	5.000
21.005	21.10	13.10	Alimentation du fonds spécial pour le service de la dette publique: intérêts. (Crédit non limitatif)	1.717.765.000
91.005	91.10	14.10	Alimentation du fonds spécial pour le service de la dette publique: amortissements. (Crédit non limitatif)	333.334.000
93.000	93.00	07.20	Crédits contractés, sous la garantie de l'Etat, par le fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg: intérêts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	12.000.000
93.001	93.00	07.20	Crédits contractés, sous la garantie de l'Etat, par le fonds de rénovation de la vieille ville: intérêts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	6.000.000
				2.069.954.000
			Total des dépenses du ministère des finances: dette publique	2.069.954.000
			Ø7 - MINISTERE DE LA JUSTICE	
			Section Ø7.Ø - Justice	
11.130	11.12	03.10	Indemnités pour services extraordinaires	1.760.000
12.000	12.15	03.10	Indemnités pour services de tiers	365.000
12.001	12.15	03.10	Indemnités pour services de tiers: frais de traduction et d'interprétation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.500.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
12.012	12.13	03.10	Frais de route et de séjour à l'étranger	8.200.000
12.020	12.14	03.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	61.000
12.040	12.12	03.10	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	750.000
12.080	12.11	03.10	Bâtiments: exploitation et entretien, dépenses diverses	150.000
12.130	12.16	03.10	Publication et mise à jour des codes luxembourgeois et des répertoires de jurisprudence. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.500.000
12.391	12.30	01.43	Organisation de colloques internationaux, frais de réunions, réceptions officielles; dépenses diverses	750.000
32.000	32.00	03.11	Contributions financières aux centres de recherche publics dans l'intérêt d'une refonte de la législation . . .	2.500.000
33.010	33.00	03.10	Subsides aux barreaux	410.000
33.011	33.00	03.30	Subsides à des organismes s'occupant du reclassement des anciens détenus	75.000
33.012	33.00	03.30	Subsides à des organismes favorisant la réintégration sociale des détenus	1.000.000
34.010	34.30	03.10	Subventions aux huissiers de justice ou à leurs veuves. (Crédit non limitatif)	675.000
34.070	34.50	03.10	Subsides dans l'intérêt de la publication de la pasicrisie, de chroniques et d'ouvrages de droit	130.000
34.090	34.40	03.10	Indemnisation des dommages subis par des collaborateurs bénévoles; indemnisation en cas de détention préventive inopérante; indemnisation des victimes de dommages résultant d'une infraction. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	**5.000.000**
34.091	34.40	03.10	Subsides divers	**100.000**
35.060	35.00	03.10	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	**4.286.000**
74.040	74.22	03.10	Acquisition d'équipements spéciaux	**2.900.000**
			Restants d'exercices antérieurs	
12.512	12.13	03.10	Frais de route et de séjour à l'étranger	**620.000**
12.580	12.11	03.10	Bâtiments: exploitation et entretien	**7.000**
35.560	35.00	03.10	Contributions à des organismes internationaux	**87.000**
				33.826.000
			Section 07.1 - Services judiciaires	
11.000	11.00	03.10	Traitements des fonctionnaires	978.882.000
11.010	11.00	03.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	54.614.000
11.020	11.00	03.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	03.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	21.554.000
11.040	11.00	03.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	03.10	Indemnités d'habillement	156.000
11.130	11.12	03.10	Indemnités pour services extraordinaires	1.593.000
11.131	11.12	03.10	Juges et juges de paix suppléants: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.500.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
11.132	11.12	03.10	Frais de justice; exécution des commissions rogatoires; expertises et missions spéciales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	7.200.000
11.133	11.12	03.10	Médiation pénale: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	300.000
12.000	12.15	03.10	Indemnités pour services de tiers	460.000
12.001	12.15	03.10	Médiation pénale: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	200.000
12.010	12.13	03.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	1.300.000
12.020	12.14	03.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	70.000
12.030	12.16	03.10	Fourniture de vêtements de travail et de protection	550.000
12.040	12.12	03.10	Frais de bureau; dépenses diverses	9.500.000
12.041	12.12	03.10	Bibliothèque centrale de la magistrature	3.300.000
12.050	12.12	03.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	25.600.000
12.060	12.12	03.10	Location et entretien des installations de télécommunications	935.000
12.080	12.11	03.10	Bâtiments: exploitation et entretien; dépenses diverses	11.750.000
12.090	12.21	03.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à l'intérieur du secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	1.719.000
12.100	12.11	03.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	2.600.000
12.190	12.30	03.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation; formation du personnel	4.510.000
12.300	12.30	03.10	Frais de justice; exécution de commissions rogatoires; expertises et missions spéciales . (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	39.500.000
12.301	12.30	03.10	Encadrement et assistance des victimes d'infractions . . .	3.000.000
12.310	12.30	03.10	Assistance judiciaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.500.000
12.321	12.30	03.10	Gestion de la fourrière judiciaire nationale. (Crédit non limitatif)	8.861.000
24.010	24.10	03.10	Documentation juridique automatisée: redevance pour la gestion d'un programme informatique d'enregistrement et de traitement de décisions judiciaires pour compte des autorités judiciaires luxembourgeoises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	3.000.000
34.050	34.30	03.10	Indemnités des stagiaires accomplissant le stage judiciaire. (Crédit non limitatif)	42.792.000
34.090	34.40	03.10	Patronage des condamnés libérés et aide aux condamnés sous le régime de la mise à l'épreuve	3.225.000
34.091	34.40	03.10	Programme d'aide aux mineurs tombant sous la loi du 10 08.1992 sur la protection de la jeunesse	500.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
74.010	74.22	03.10	Acquisition de machines de bureau	930.000
74.020	74.22	03.10	Acquisition d'installations de télécommunications	280.000
74.040	74.22	03.10	Acquisition d'équipements spéciaux	500.000
			Restants d'exercices antérieurs	
11.630	11.12	03.10	Indemnités pour services extraordinaires	15.000
11.800	11.12	03.10	Formation des nouveaux magistrats	2.264.000
12.510	12.13	03.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	106.000
12.690	12.30	03.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	6.000
34.550	34.30	03.10	Indemnités des stagiaires accomplissant le stage judiciaire	221.000
				1.236.013.000
			Section Ø7.2 - Etablissements pénitentiaires	
11.000	11.00	03.30	Traitements des fonctionnaires	515.016.000
11.010	11.00	03.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	3.261.000
11.020	11.00	03.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	03.30	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	10.156.000
11.100	11.40	03.30	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif)	3.432.000
11.110	11.12	03.30	Indemnités pour pertes de caisse	5.000
11.120	11.12	03.30	Gratifications pour croix de service	754.000
11.130	11.12	03.30	Indemnités pour services extraordinaires	1.104.000
12.000	12.15	03.30	Indemnités pour services de tiers	618.000
12.010	12.13	03.30	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	1.000.000
12.020	12.14	03.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	869.000
12.040	12.12	03.30	Direction générale des établissements pénitentiaires: frais de bureau	40.000
12.041	12.12	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: frais de bureau	350.000
12.042	12.12	03.30	Centre pénitentiaire agricole de Givenich: frais de bureau	155.000
12.050	12.12	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	1.970.000
12.051	12.12	03.30	Centre pénitentiaire agricole de Givenich: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	339.000
12.060	12.12	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: location et entretien des installations de télécommunications	915.000
12.061	12.12	03.30	Centre pénitentiaire agricole de Givenich: location et entretien des installations de télécommunications	119.000
12.070	12.12	03.30	Location et entretien des équipements informatiques	7.500.000
12.080	12.11	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: réparation et entretien des bâtiments, du mobilier, des installations techniques et des alentours	6.000.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
12.081	12.11	03.30	Centre pénitentiaire agricole de Givenich: réparation et entretien des bâtiments, du mobilier, des installations techniques et des alentours	1.105.000
12.082	12.11	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: exploitation et entretien; dépenses diverses. (Crédit non limitatif)	29.720.000
12.083	12.11	03.30	Centre pénitentiaire agricole de Givenich: exploitation et entretien; dépenses diverses	6.320.000
12.150	12.30	03.30	Frais d'hospitalisation, de traitements médicaux et psychiatriques et frais pharmaceutiques des détenus qui ne sont pas à même de porter les frais en résultant; vaccinations préventives dans l'intérêt du service. (Crédit non limitatif)	36.000.000
12.190	12.30	03.30	Formation du personnel	2.300.000
12.210	12.30	03.30	Frais d'alimentation. (Crédit non limitatif)	33.117.000
12.300	12.30	03.30	Gratuité de l'abonnement téléphonique du personnel	750.000
12.310	12.30	03.30	Entretien des détenus: habillement, chaussures, couchage. (Crédit non limitatif)	4.730.000
12.311	12.30	03.30	Entretien des détenus: menues dépenses de ménage; enseignement et réadaptation sociale; dépenses diverses . .	7.000.000
12.312	12.30	03.30	Services éducatifs: premier équipement des salles de classes et locaux annexes; matériel didactique	3.000.000
12.320	12.30	03.30	Dépenses relatives au travail des détenus; acquisition d'outillage et de matières premières. (Crédit non limitatif)	15.000.000
12.330	12.30	03.30	Frais de location de chambres-cellules pour détenus au centre hospitalier de Luxembourg	750.000
12.340	12.50	03.30	Droit d'accise et taxe de consommation dus par le centre pénitentiaire agricole de Givenich. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	80.000
12.350	12.30	03.30	Frais d'acquisition et d'entretien de l'armement et de matériel de protection individuelle; acquisition de munitions	500.000
34.090	34.40	03.30	Salaires des détenus. (Crédit non limitatif)	21.592.000
74.000	74.10	03.30	Acquisition de véhicules automoteurs	2.450.000
74.010	74.22	03.30	Acquisition de machines de bureau	200.000
74.040	74.22	03.30	Acquisition d'équipements spéciaux	7.000.000
			Restants d'exercices antérieurs	
11.600	11.40	03.30	Indemnités d'habillement	83.000
11.630	11.12	03.30	Indemnités pour services extraordinaires	841.000
12.650	12.30	03.30	Frais d'hospitalisation, de traitements médicaux et psychiatriques et frais pharmaceutiques des détenus qui ne sont pas à même de porter les frais en résultant; vaccinations préventives dans l'intérêt du service	1.983.000
				728.134.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			Section 07.3 - Juridiction administratives	
11.000	11.10	03.10	Traitements des fonctionnaires	59.812.000
11.010	11.10	03.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	4.679.000
11.020	11.10	03.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	03.10	Indemnités d'habillement	11.000
11.130	11.12	03.10	Juges suppléants: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	50.000
11.131	11.12	03.10	Frais de justice; expertises et missions spéciales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	10.000
11.132	11.12	03.10	Indemnités pour services extraordinaires	3.213.000
12.010	12.13	03.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	10.000
12.030	12.16	03.10	Fourniture de vêtements de travail et de protection	10.000
12.040	12.12	03.10	Frais de bureau	2.140.000
12.050	12.12	03.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	560.000
12.060	12.12	03.10	Location et entretien des installations de télécommunications	85.000
12.080	12.11	03.10	Bâtiments: exploitation et entretien; dépenses diverses	2.700.000
12.300	12.30	03.10	Frais de justice; expertises et missions spéciales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	100.000
			Restants d'exercices antérieurs	
11.632	11.12	03.10	Indemnités pour services extraordinaires	626.000
				74.016.000
			Total des dépenses du ministère de la justice	2.071.989.000
			08 - MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	
			Section 08.0 - Fonction publique et réforme administrative.- Dépenses diverses	
11.000	11.00	Divers codes	Traitements des fonctionnaires	1.218.960.000
11.010	11.00	13.90	Indemnités des employés occupés à titre permanent	648.264.000
11.020	11.00	13.90	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	1.070.000
11.030	11.00	13.90	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	103.351.000
11.040	11.00	13.90	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	01.33	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif)	1.060.000
11.130	11.12	01.33	Jurys et commissions des examens administratifs: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	16.000.000
11.131	11.12	01.33	Réforme administrative: indemnités pour services extra-	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			ordinaires	15.000
11.132	11.12	01.33	Conseil de discipline des fonctionnaires et employés de l'Etat: indemnités pour services extraordinaires	400.000
11.150	11.12	01.33	Indemnités pour heures supplémentaires prestées par les agents de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	10.000
11.170	11.31	01.10	Indemnisation des fonctionnaires et anciens fonctionnaires ayant subi un dommage en raison de leur qualité ou de leurs fonctions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	200.000
11.300	11.20	01.33	Remboursement à l'association d'assurance contre les accidents des dépenses occasionnées par l'assurance obligatoire contre les accidents des fonctionnaires et employés de l'Etat jouissant d'un régime spécial de pension de retraite (arrêté grand-ducal modifié du 8.3.1961). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	97.300.000
11.310	11.00	01.33	Traitements et pensions des fonctionnaires, indemnités des employés et salaires des ouvriers de l'Etat ainsi que rémunérations d'autres agents publics en tout ou en partie à charge de l'Etat: dépenses supplémentaires résultant ou pouvant résulter de nouvelles mesures légales, réglementaires et contractuelles, de l'évolution de l'échelle mobile des salaires ainsi que du recrutement de personnel; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	411.497.000
12.000	12.15	01.33	Honoraires médicaux pour visites ordonnées par l'administration. (Crédit non limitatif)	60.000
12.010	12.13	01.33	Jurys et commissions des examens administratifs: frais de route et de séjour. (Crédit non limitatif)	10.000
12.012	12.13	01.33	Frais de route et de séjour à l'étranger	3.550.000
12.040	12.12	01.33	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques |||||||	100.000
12.080	12.11	01.33	Bâtiments: exploitation et entretien	60.000
12.100	12.11	01.33	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	2.946.000
12.110	12.30	01.33	Honoraires d'avocats pour actions judiciaires ordonnées par l'administration. (Crédit non limitatif)	300.000
12.120	12.30	01.33	Réforme administrative - Frais d'experts et d'études . . .	30.000.000
12.141	12.16	01.33	Réforme administrative - Frais de publicité, de sensibilisation et d'information; frais divers dans l'intérêt du recrutement du personnel de l'Etat	6.000.000
12.150	12.30	01.33	Prestations médicales et paramédicales	1.920.000
33.000	33.00	01.33	Participation de l'Etat dans le financement de mesures sociales dans l'intérêt du personnel de l'Etat: frais de fonctionnement d'organismes créés dans l'intérêt des agents de la fonction publique	26.212.000
34.010	34.30	01.33	Indemnités des agents de l'Etat bénéficiant du régime de la préretraite.	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	33.462.000
34.080	34.50	01.33	Participation de l'Etat dans le financement de mesures sociales dans l'intérêt du personnel de l'Etat: bonifications d'intérêt aux agents publics. (Crédit non limitatif)	82.000.000
35.030	35.40	01.40	Participation de l'Etat dans le financement du fonctionnement d'une antenne de l'institut européen d'administration publique à Luxembourg	3.319.000
35.060	35.00	01.33	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	3.620.000
41.000	41.50	01.33	Subside à la chambre des fonctionnaires et employés publics pour l'indemnisation des observateurs aux examens administratifs	1.500.000
41.001	41.50	01.33	Participation de l'Etat à raison de 50 % dans les frais effectifs des élections pour le renouvellement de la chambre des fonctionnaires et employés publics. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	4.100.000
62.010	62.20	01.33	Transfert de cotisations à la caisse de pension des employés privés en exécution du chapitre II de la législation ayant pour objet la coordination des régimes de pension: assurance rétroactive et transfert de cotisations aux institutions internationales. Rachat, conformément au chapitre VII de la loi précitée, des pensions échues au 31.12.1987 en application de l'ancien article 16 de la loi du 16.12.1963 par le versement d'une valeur en capital. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	
				2.742.296.000
			Section 08.1 - Pensions	
11.051	11.00	01.33	Suppléments de pension bénévoles à des fonctionnaires de l'Etat ou à leurs survivants; rentes permanentes bénévoles à des employés de l'Etat n'ayant pas droit à une pension ou à leurs survivants. (Crédit non limitatif)	1.000.000
11.130	11.12	01.33	Commission des pensions: jetons de présence des membres de la commission; indemnité du délégué du gouvernement; indemnités du secrétaire et du personnel auxiliaire. (Sans distinction d'exercice)	475.000
12.150	12.30	01.33	Commission des pensions: honoraires et frais de déplacement des médecins, frais de clinique et de laboratoire. (Sans distinction d'exercice)	1.000.000
34.010	34.30	06.12	Pensions partielles des régimes contributifs à payer aux bénéficiaires d'une pension de l'Etat conformément à l'article 15 de la loi du 22.12.1989 ayant pour objet la coordination des régimes de pension. (Crédit non limitatif)	93.275.000
34.011	34.30	06.12	Remboursement à divers régimes de pension contributifs des sommes payées à titre d'avance aux employés et ouvriers de l'Etat en retraite ou à leurs survivants jouissant d'un supplément de pension à charge de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	76.321.000
93.000	93.00	06.12	Alimentation du Fonds des pensions introduit par la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	7.417.808.000
				7.589.879.000
			Section 08.2 - Administration du personnel de l'Etat	
11.000	11.00	01.33	Traitements des fonctionnaires	4.303.000
11.010	11.00	01.33	Indemnités des employés occupés à titre permanent	8.188.000
11.020	11.00	01.33	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	117.000
11.030	11.00	01.33	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	1.189.000
11.040	11.00	01.33	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	01.33	Indemnités d'habillement	9.000
12.010	12.13	01.33	Frais de route et de séjour	12.000
12.040	12.12	01.33	Frais de bureau	600.000
12.050	12.12	01.33	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	410.000
12.080	12.11	01.33	Bâtiments: exploitation et entretien	25.000
12.250	12.00	01.33	Formules destinées au paiement des émoluments: frais de confection et frais d'envoi. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	4.700.000
			Restants d'exercices antérieurs	
12.540	12.12	01.33	Frais de bureau	225.000
12.750	12.00	01.33	Formules destinées au paiement des émoluments: frais de confection et frais d'envoi	405.000
				20.193.000
			Section 08.3 - Institut National de l'Administration Publique	
11.010	11.00	01.33	Indemnités des employés occupés à titre permanent	3.003.000
11.030	11.00	01.33	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	1.177.000
11.100	11.40	01.33	Indemnités d'habillement	15.000
11.130	11.12	01.33	Direction de l'institut et formation générale des stagiaires: indemnités pour services extraordinaires	6.000.000
11.131	11.12	01.33	Formation continue et cours de perfectionnement: indemnités pour services extraordinaires	3.100.000
12.000	12.15	01.33	Formation générale des stagiaires: indemnités pour services de tiers	700.000
12.002	12.15	01.33	Programme de préparation et de formation pour concours communautaire	149.000
12.010	12.13	01.33	Frais de route et de séjour	575.000
12.011	12.15	01.33	Formation continue et cours de perfectionnement: indemnités pour services de tiers	2.900.000
12.040	12.12	01.33	Frais de bureau	320.000
12.050	12.12	01.33	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des des postes et télécommunications	173.000

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
12.080	12.11	01.33	Bâtiments: exploitation et entretien	485.000
12.140	12.16	01.33	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	520.000
12.190	12.30	01.33	Frais de perfectionnement et de stage à l'étranger	80.000
74.010	74.22	D1.33	Acquisition de machines de bureau	400.000
				19.597.000
			Section Ø8.4 - Sécurité dans la fonction publique	
11.000	11.00	01.34	Traitements des fonctionnaires	8.300.000
11.010	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	3.501.000
11.020	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.130	11.12	01.34	Indemnités pour services extraordinaires	250.000
12.000	12.15	01.34	Indemnités pour services de tiers	380.000
12.010	12.13	01.34	Frais de route et de séjour	160.000
12.040	12.12	01.34	Frais de bureau	900.000
12.050	12.12	01.34	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	300.000
12.080	12.11	**01.34**	Bâtiments: exploitation et entretien	65.000
12.120	12.30	**01.34**	Frais d'experts et d'études	2.150.000
12.200	12.30	**04.10**	Dépenses relatives aux assurances-responsabilité civile contractées dans l'intérêt des écoles placées sous l'autorité directe du ministre de l'éducation nationale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.700.000
12.300	12.30	**01.34**	Achats de biens et de services spécifiques	25.000
12.400	12.30	**01.34**	Frais de fonctionnement du service médical; dépenses diverses. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	200.000
			Restants d'exercices antérieurs	
11.630	**11.12**	**01.34**	Indemnités pour services extraordinaires	372.000
				18.313.000
			Section Ø8.5 - Centre informatique de l'Etat	
11.000	**11.00**	01.34	Traitements des fonctionnaires	202.290.000
11.010	**11.00**	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	18.723.000
11.020	**11.00**	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	**11.00**	01.34	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	6.112.000
11.040	**11.00**	01.34	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	**11.40**	01.34	Indemnités d'habillement	38.000
11.130	**11.12**	01.34	Indemnités pour services extraordinaires	20.000
11.131	**11.12**	Divers codes	Primes d'informatique (centre informatique et autres administrations). (Crédit non limitatif)	20.250.000
12.000	**12.15**	**01.34**	Indemnités pour services de tiers	10.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

08.5 - Centre informatique de l'Etat

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
12.010	12.13	01.34	Frais de route et de séjour	53.000
12.020	12.14	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	160.000
12.030	12.16	01.34	Fourniture de vêtements de travail et de protection	20.000
12.040	12.12	01.34	Frais de bureau	846.000
12.041	12.12	01.34	Achat de matériel consommable pour les besoins du traitement de l'information. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	4.450.000
12.042	12.12	01.34	Frais de fonctionnement du répertoire des personnes physiques et morales	280.000
12.050	12.12	01.34	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Crédit non limitatif)	37.826.000
12.051	12.12	01.34	Achat de services de télécommunication autres que de l'entreprise des postes et télécommunications. (Crédit non limitatif)	3.196.000
12.060	12.12	01.34	Location et entretien des installations de télécommunications	410.000
12.070	12.12	01.34	Location et entretien des équipements informatiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	102.173.000
12.071	12.12	13.90	Programme d'équipement des administrations et services de l'Etat en matériel bureautique: frais de location et d'entretien; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	14.000.000
12.080	12.11	01.34	Bâtiments: exploitation et entretien	11.015.000
12.120	12.30	01.34	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	200.000.000
12.190	12.30	01.34	Frais de formation du personnel (centre informatique et autres administrations)	9.000.000
12.300	12.30	01.34	Participation aux frais d'un centre de secours informatique. (Crédit non limitatif)	5.000
12.301	12.30	01.34	Frais de surveillance des immeubles. (Crédit non limitatif)	7.000.000
24.010	24.10	01.34	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	45.000.000
74.000	74.10	01.34	Acquisition de véhicules automoteurs	650.000
74.010	74.22	01.34	Acquisition de machines de bureau	250.000
74.050	74.22	13.90	Acquisition d'équipements informatiques (centre informatique et autres administrations). (Sans distinction d'exercice)	62.300.000
74.051	74.22	Divers codes	Programme d'équipement des administrations et services de l'Etat en matériel bureautique: acquisition d'équipements. (Sans distinction d'exercice)	63.000.000
74.053	74.22	01.34	Acquisition d'équipements spéciaux pour la création d'un centre de secours informatique. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	8.500.000
74.060	74.40	13.90	Acquisition de logiciels (centre informatique et autres administrations). (Sans distinction d'exercice)	30.852.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
74.061	74.40	Divers codes	Programme d'équipement des administrations et services de l'Etat en matériel bureautique: acquisition de logiciels	23.000.000
			Restants d'exercices antérieurs	
12.571	12.12	13.90	Programme d'équipement des administrations et services de l'Etat en matériel bureautique: frais de location et d'entretien; dépenses diverses	20.000
74.551	74.22	13.90	Programme d'équipement des administrations et services de l'Etat en matériel bureautique: acquisition d'équipements	2.335.000
				873.804.000
			Section Ø8.6 - Service central des imprimés	
11.000	11.00	01.34	Traitements des fonctionnaires	33.571.000
11.010	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	13.687.000
11.020	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	01.34	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	3.314.000
11.040	11.00	01.34	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.060	11.10	01.34	Indemnités des ouvriers au service de l'Etat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage	1.770.000
11.100	11.40	01.34	Indemnités d'habillement	113.000
11.130	11.12	01.34	Indemnités pour services extraordinaires	250.000
12.010	12.13	01.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	25.000
12.020	12.14	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	177.000
12.030	12.16	01.34	Fourniture de vêtements de travail et de protection	30.000
12.040	12.12	01.34	Frais de bureau	825.000
12.041	12.12	Divers codes	Crédit commun: matériel de bureau. (Sans distinction d'exercice)	15.028.000
12.042	12.12	Divers codes	Crédit commun: frais d'impression	8.825.000
12.043	12.12	Divers codes	Crédit commun: frais de reliure et de façonnage	2.100.000
12.044	12.12	Divers codes	Crédit commun: frais de location et d'exploitation des machines de bureau et d'équipements spéciaux	12.200.000
12.045	12.12	Divers codes	Crédit commun: frais d'entretien des machines de bureau et d'équipements spéciaux. (Crédit non limitatif)	5.000.000
12.046	12.12	01.34	Crédit commun: frais d'impression de sécurité	5.000.000
12.050	12.12	01.34	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	7.035.000
12.060	12.12	01.34	Location et entretien des installations de télécommunications	117.000
12.080	12.11	01.34	Bâtiments: exploitation et entretien	1.755.000
12.100	12.11	01.34	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	11.606.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
12.130	12.16	01.34	Frais de confection de documents parlementaires. (Crédit non limitatif)	6.250.000
12.131	12.16	01.34	Service d'impression et d'expédition (services exécutés par le SCIE pour compte de la Chambre des Députés). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	7.642.000
12.140	12.16	01.34	Frais de publicité pour les ouvrages édités par l'Etat .	325.000
12.170	12.30	01.34	Entretien des équipements spéciaux	4.800.000
12.190	12.30	01.34	Formation du personnel	30.000
12.300	12.30	07.34	Enlèvement de déchets provenant de l'imprimerie	260.000
12.310	12.30	01.34	Frais de diffusion des ouvrages édités par l'Etat	600.000
35.060	35.00	01.34	Cotisations à des organismes internationaux	6.000
74.011	74.22	Divers codes	Crédit commun: acquisition de machines de bureau	2.820.000
74.021	74.22	13.90	Crédit commun: acquisition d'installations de télécommunications	350.000
74.040	74.22	01.34	Acquisition d'équipements spéciaux	2.190.000
74.041	74.22	Divers codes	Crédit commun: acquisition d'équipements spéciaux	485.000
74.060	74.40	01.34	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	500.000
			Restants d'exercices antérieurs	
12.542	12.12	13.90	Crédit commun: frais d'impression	1.200.000
				149.906.000
			Total des dépenses du ministère de la fonction publique et de la réforme administrative	11.413.988.000
			Ø9 - MINISTERE DE L'INTERIEUR	
			Section Ø9.Ø - Dépenses générales	
11.130	11.12	07.20	Conseil supérieur et comité interministériel de l'aménagement du territoire: indemnités pour services extraordinaires	100.000
12.000	12.15	07.20	Conseil supérieur et comité interministériel de l'aménagement du territoire: indemnités pour services de tiers	100.000
12.010	12.13	07.20	Frais de route et de séjour	100.000
12.012	12.13	07.20	Frais de route et de séjour à l'étranger	650.000
12.013	12.13	01.10 03.50	Frais de route et de séjour à l'étranger	900.000
12.020	12.14	07.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	85.000
12.040	12.12	07.20	Frais de bureau	620.000
12.041	12.12	01.10	Frais de bureau	220.000
12.070	12.12	07.20	Location et entretien des équipements informatiques	530.000
12.080	12.11	07.20	Bâtiments: exploitation et entretien	80.000
12.081	12.11	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien	70.000

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
12.120	12.30	07.20	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	12.000.000
12.121	12.30	08.20	Frais d'experts et d'études	250.000
12.130	12.16	07.20	Frais de confection et de publication d'études, d'études d'impact, de plans, de cartes et de rapports	2.000.000
12.140	12.16	08.20	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information. (Sans distinction d'exercice)	800.000
12.190	12.30	07.20	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	2.000.000
12.191	12.30	07.20	Formation de personnel informatique	100.000
12.300	12.30	07.40 10.00	Protection et aménagement de l'environnement naturel . . .	2.400.000
12.310	12.30	10.40	Pisciculture: exécution de la loi sur la pêche; frais d'entretien et de repeuplement	2.100.000
12.320	12.30	10.40	Aménagement et entretien, aux frais des propriétaires riverains des cours d'eau, d'installations et de dispositifs permettant le libre passage du poisson, de grils empêchant le passage du poisson ainsi que de passages à l'usage des pêcheurs (articles 17, 23 et 57 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures).. (Crédit non limitatif)	5.000
12.330	12.30	10.40	Acquisition de poissons en vue de l'exécution du repeuplement obligatoire dans les eaux intérieurs de la deuxième catégorie. (Crédit non limitatif)	250.000
24.000	24.10	10.40	Location de lots de pêche par l'Etat (article 21 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures).. (Crédit non limitatif)	50.000
33.010	33.00	07.20	Participation de l'Etat dans les actions et projets du programme INTERREG II et INTERREG III. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	11.200.000
33.011	33.00	03.40	Subvention à la fédération des sapeurs-pompiers dans l'intérêt de la maison du sapeur-pompier à Niederfeulen, de l'organisation de cours d'instruction pour sapeurs-pompiers et du remboursement des pertes de salaires et des frais de déplacement aux élèves des cours d'incendie	2.240.000
33.012	33.00	03.40	Subvention à la caisse de décès des sapeurs-pompiers du Grand-Duché	250.000
33.013	33.00	03.40	Subvention à la fédération des sapeurs-pompiers du Grand-Duché	420.000
33.020	33.00	07.20	Participation à l'assistance technique nécessaire à l'élaboration des plans régionaux	3.520.000
35.010	35.20	07.20	Contribution à l'institut régional intracommunautaire (IRI)	1.000.000
35.060	35.00	07.20	Participation à des études effectuées dans le cadre d'organismes internationaux; contributions à des organismes internationaux	5.000
35.065	35.00	07.20	Participation à des actions menées dans le cadre de la coopération transfrontalière de proximité	5.658.000
42.000	42.00	06.12	Part contributive de l'Etat dans les cotisations d'assu-	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			rance-pension et d'assurance-maladie dues à la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	813.000.000
42.001	34.20	16.35	Suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces (loi du 26. 3. 1974). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	35.000.000
43.000	93.22	33.40	Emploi du produit de l'impôt spécial dans l'intérêt du service d'incendie. (Crédit non limitatif)	130.000.000
43.010	13.21	07.20	Prix "Nachhaltige Siedlungsentwicklung"	150.000
43.300	13.52	07.20	Subsides aux communes, syndicats de communes et autres organismes pour la réalisation de projets destinés à accompagner le développement ou à assurer la mise en oeuvre des plans régionaux	3.500.000
74.050	74.22	07.20	Acquisition d'équipements informatiques	1.010.000
74.060	74.40	07.20	Acquisition de logiciels	1.375.000
74.300	74.22	10.40	Acquisition de matériel piscicole	200.000
93.000	93.00	10.40	Versement au fonds spécial de la pêche de la taxe piscicale et de la part de l'Etat dans le droit d'adjudication des pêches (articles 7 et 41 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures).. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	3.710.000
93.001	93.00	10.40	Versement au fonds spécial des eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg et de la République Fédérale d'Allemagne du produit de la vente des permis de pêche (article 8 de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Länder de Rhenanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, approuvée par la loi du 21.11.1984).. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	4.937.000
				1.042.585.000
			Section Ø9.1 - Finances communales	
11.060	43.22	01.10	Part de l'Etat dans les majorations biennales des fonctionnaires des secrétariats et recettes communaux (article 4-2* du règlement grand-ducal du 4.4.1964). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	270.750.000
11.130	11.12	01.10	Indemnités pour services extraordinaires	132.000
43.000	43.22	13.20	Subvention à la ville de Luxembourg en tant que capitale du pays et siège d'institutions européennes	40.000.000
43.002	43.22	01.10	Subventions au secteur communal pour stimuler le développement de ses relations avec les organisations communales des autres pays (jumelages)	1.450.000
43.003	43.22	08.20	Répartition de la participation de l'ensemble des communes dans le financement de l'enseignement musical	203.080.000
43.004	43.22	11.60	Participation de l'Etat au financement des travaux d'entretien et de nettoyage des berges du lac effectués par les communes riveraines du Lac de la Haute-Sûre	8.000.000
43.010	93.00	01.10	Contribution de l'Etat à l'alimentation du fonds commu-	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			nal de péréquation conjoncturale (loi modifiée du 11.12.1967). (Crédit non limitatif)	5.000
43.011	43.21	13.20	Subventions d'équilibre et de compensation aux communes. (Crédit non limitatif)	10.000.000
63.000	63.21	13.20	Aides en capital de l'Etat au budget des communes pour la réalisation d'équipements collectifs de base	155.000.000
63.020	63.51	13.20	Participation de l'Etat aufinancement de projets d'investissements à intérêt national réalisés par des syndicats intercommunaux	3.500.000
93.000	93.00	13.20	Alimentation du fonds communal de dotation financière (article 38 de la loi modifiée du 22.12.1987). (Crédit non limitatif)	9.865.800.000
			Restants d'exercices antérieurs	
11.630	11.12	13.20	Indemnités pour services extraordinaires	22.000
				10.557.739.000
			Section Ø9.2 - Commissariats de district	
11.000	**11.00**	01.10	Traitements des fonctionnaires	39.518.000
11.010	**11.00**	01.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	7.915.000
11.030	**11.00**	01.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	1.437.000
11.040	**11.00**	01.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	**11.40**	01.10	Commissariat du district de Luxembourg: indemnités d'habillement	14.000
11.101	**11.40**	01.10	Commissariat de district de Diekirch: indemnités d'habillement	2.000
11.102	**11.40**	01.10	Commissariat de district de Grevenmacher: indemnités d'habillement	4.000
12.010	12.13	01.10	Commissariat de district de Luxembourg: frais de route et de séjour	110.000
12.011	**12.13**	01.10	Commissariat de district de Diekirch: frais de route et de séjour	75.000
12.012	12.13	01.10	Commissariat de district de Grevenmacher: frais de route et de séjour	105.000
12.040	**12.12**	01.10	Commissariat de district de Luxembourg: frais de bureau	320.000
12.041	**12.12**	01.10	Commissariat de district de Diekirch: frais de bureau	285.000
12.042	**12.12**	01.10	Commissariat de district de Grevenmacher: frais de bureau	270.000
12.050	**12.12**	01.10	Commissariat de district de Luxembourg: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	445.000
12.051	**12.12**	01.10	Commissariat de district de Diekirch: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	336.000
12.052	**12.12**	01.10	Commissariat de district de Grevenmacher: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	267.000
12.080	**12.11**	01.10	Commissariat de district de Luxembourg: bâtiments: ex-	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			ploitation et entretien	230.000
12.081	12.11	01.10	Commissariat de district de Diekirch: bâtiments: exploitation et entretien	10.000
12.082	12.11	01.10	Commissariat de district de Grevenmacher: bâtiments: exploitation et entretien	40.000
12.100	12.11	01.10	Commissariat de district de Luxembourg: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	3.240.000
12.102	12.11	01.10	Commissariat de district de Grevenmacher: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur administrations publiques. (Crédit non limitatif)	1.144.000
35.060	35.00	01.10	Cotisations à des organismes internationaux	120.000
74.011	74.22	01.10	Commissariat de district de Diekirch: acquisition de machines de bureau	80.000
74.012	74.22	01.10	Commissariat de district de Grevenmacher: acquisition de machines de bureau	280.000
				56.257.000
			Section Ø9.3 - Police grand-ducale	
11.000	11.00	03.20	Traitements des fonctionnaires	2.656.523.000
11.010	11.00	03.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	69.259.000
11.020	11.00	03.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	03.20	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	21.244.000
11.040	11.00	03.20	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.070	11.10	02.10 03.20	Rémunération des volontaires de police. (Crédit non limitatif)	40.129.000
11.080	11.31	03.20	Frais médicaux et funéraires divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.015.000
11.090	11.12	03.20	Indemnité de poste et de logement du personnel à l'étranger. (Crédit non limitatif)	2.778.000
11.100	11.40	03.20	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif)	21.154.000
11.120	11.12	03.20	Gratifications pour croix de service. (Crédit non limitatif)	2.700.000
11.130	11.12	03.20	Indemnités pour services extraordinaires	9.076.000
11.131	11.12	03.20	Indemnités de permanence à domicile. (Crédit non limitatif)	10.054.000
11.132	11.12	02.10	Indemnités pour services extraordinaires	115.000
11.140	11.40	03.20	Location de logements de service; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	29.565.000
11.141	11.40	03.20	Frais d'alimentation. (Crédit non limitatif)	13.385.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
11.150	**11.12**	03.20	Indemnités pour heures supplémentaires. (Crédit non limitatif)	2.500.000
12.000	**12.15**	03.20	Indemnités pour services de tiers	1.651.000
12.010	**12.13**	03.20	Frais de route et de séjour	4.500.000
12.011	**12.13**	03.20	Frais de déménagement. (Crédit non limitatif)	1.500.000
12.012	12.13	02.00 02.10 03.20	Frais de route et de séjour à l'étranger	6.000.000
12.020	**12.14**	03.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: frais d'assurances. (Crédit non limitatif)	7.850.000
12.021	**12.14**	03.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: carburants et combustibles	19.300.000
12.022	**12.14**	03.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: divers .	18.835.000
12.040	**12.12**	03.20	Frais de bureau	18.650.000
12.041	**12.12**	02.00	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	95.000
12.050	**12.12**	03.20	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	34.300.000
12.051	**12.12**	03.20	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications: luxpac. (Crédit non limitatif)	15.900.000
12.060	**12.12**	03.20	Location et entretien des installations de télécommunications	14.136.000
12.080	**12.11**	03.20	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non limitatif)	41.889.000
12.081	**12.11**	07.20	Bâtiments: exploitation et entretien	80.000
12.090	**12.21**	03.20	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	33.759.000
12.100	**12.11**	03.20	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	30.884.000
12.140	12.16	03.20	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	600.000
12.141	12.16	02.10	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information; dépenses diverses	2.000.000
12.190	12.30	03.20	Frais de stage à l'étranger; frais de cours; dépenses diverses. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	12.950.000
12.200	12.30	03.20	Frais d'assurances autres que responsabilité civile automobile et assurances liées à l'exploitation des immeubles. (Crédit non limitatif)	1.134.000
12.300	**12.30**	03.20	Frais d'acquisition, d'entretien et de lavage de divers effets d'habillement, de vêtements de travail, d'articles de literie et de rideaux; dépenses diverses	58.328.000
12.310	12.30	03.20	Education physique et sports: acquisition de matériel et d'équipements de sport; frais d'organisation de compétitions et frais de participation à des compétitions; allocation de prix à l'occasion de concours sportifs	2.835.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

09.3 - Police grand-ducale

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
12.320	12.30	03.20	Frais de représentation; cérémonies; réceptions officielles; couronnes et dépôts de fleurs; frais de culte; dépenses diverses	1.160.000
12.330	12.30	03.20	Acquisition et frais d'entretien des chiens et d'équipement connexe	932.000
12.340	12.30	03.20	Installation et entretien de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'outillage et de matériel de rechange; location d'équipements de transmission de données; frais d'utilisation du réseau radio-électrique; frais de consultation et de développement du réseau de communication digitalisé. (Sans distinction d'exercice)	146.799.000
12.350	12.30	03.20	Acquisition de munitions	8.000.000
12.351	12.30	03.20	Frais d'entretien de l'armement et de l'équipement; frais d'acquisition de matériel de tir et d'équipements divers	19.950.000
12.360	12.30	03.20	Dépenses afférentes aux mesures d'ordre public; examens médicaux et autres frais connexes. (Crédit non limitatif)	485.000
12.390	12.12	03.20	Frais de banque. (Crédit non limitatif)	2.000.000
24.010	24.10	03.20	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	500.000
34.040	34.40	02.00	Dédommagement de tierces personnes pour la part des sinistres non couverts par l'assurance; honoraires des avocats; dommages-intérêts dus à la suite de faits dommageables engageant la responsabilité de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	375.000
74.000	74.10	03.20	Acquisition de véhicules automoteurs et d'équipements d'intervention dans la circulation publique	47.709.000
74.010	74.22	03.20	Acquisition de machines de bureau	4.830.000
74.040	74.22	03.20	Acquisition d'équipements spéciaux	11.700.000
74.080	74.22	03.20	Acquisition de mobilier de bureau	200.000
74.300	74.22	03.20	Acquisition de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'installations téléphoniques, d'équipements de transmission de données. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	122.856.000
74.310	74.22	03.20	Acquisition d'armement et d'équipements connexes	15.316.000
			Restants d'exercices antérieurs	
11.570	11.10	02.10 03.20	Rémunération des volontaires de police	7.945.000
11.631	11.12	03.20	Indemnités de permanence à domicile	25.000
11.650	11.12	03.20	Indemnités pour heures supplémentaires	17.000
12.860	11.12	03.20	Dépenses afférentes aux mesures d'ordre public; examens médicaux et autres frais connexes	8.000
				3.597.500.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			Section Ø9.4 - Service de contrôle de la comptabilité des communes	
11.000	11.00	01.10	Traitements des fonctionnaires	22.249.000
11.010	11.00	01.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.807.000
11.020	11.00	01.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
12.010	12.13	01.10	Frais de route et de séjour	250.000
12.040	12.12	01.10	Frais de bureau	85.000
				24.401.000
			Section Ø9.5 - Protection civile	
11.000	11.00	03.50	Traitements des fonctionnaires	54.922.000
11.010	11.00	03.50	Indemnités des employés occupés à titre permanent	10.133.000
11.020	11.00	03.50	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	03.50	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	15.810.000
11.040	11.00	03.50	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	03.50	Indemnités d'habillement	72.000
11.130	11.12	03.50	Indemnités pour services extraordinaires	2.260.000
11.150	11.12	03.50	Indemnités pour heures supplémentaires. (Crédit non limitatif)	100.000
12.000	12.15	03.50	Indemnités pour services de tiers	5.400.000
12.010	12.13	03.50	Frais de route et de séjour. (Crédit non limitatif)	3.000.000
12.020	12.14	03.50	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: frais d'assurances. (Crédit non limitatif)	1.250.000
12.021	12.14	03.50	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: carburants et combustibles	1.900.000
12.022	12.14	03.50	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	5.300.000
12.030	12.16	03.50	Fourniture de vêtements de travail et de protection	5.898.000
12.040	12.12	03.50	Frais de bureau	570.000
12.050	12.12	03.50	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Crédit non limitatif)	7.990.000
12.060	12.12	03.50	Location et entretien des installations de télécommunications. (Crédit non limitatif)	10.906.000
12.070	12.12	03.50	Location et entretien des équipements informatiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.700.000
12.080	12.11	03.50	Bâtiments: exploitation et entretien	4.300.000
12.100	12.11	03.50	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	13.095.000
12.120	12.30	03.50	Frais d'experts et d'études	1.200.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
12.130	12.16	03.50	Frais de publication	1.545.000
12.140	12.16	03.50	Frais découlant des mesures à prendre dans l'intérêt de la propagation du secourisme parmi la population	678.000
12.150	12.30	03.50	Prise en charge des honoraires restés en souffrance dans le cadre du S.A.M.U	60.000
12.170	12.16	03.50	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	2.220.000
12.180	12.30	03.50	Acquisition de matériel didactique	379.000
12.190	12.30	03.50	Formation du personnel	265.000
12.191	12.30	03.50	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	6.525.000
12.200	12.30	03.50	Frais d'assurances autres que responsabilité civile automobile et assurances liées à l'exploitation des immeubles. (Crédit non limitatif)	1.125.000
12.300	12.30	03.50	Distinctions honorifiques pour les volontaires de la protection civile particulièrement méritants	25.000
12.310	12.30	03.50	Frais d'instruction et d'entraînement des volontaires de la protection civile	3.874.000
12.320	12.30	03.50	Acquisition et entretien du matériel d'intervention; autres frais d'intervention. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	10.900.000
12.330	12.30	03.50	Indemnités pour frais de représentation	27.000
31.050	31.32	03.50	Subside à l'a.s.b.l. Luxembourg Air Rescue	9.000.000
31.051	31.32	03.50	Participation de l'Etat au premier équipement d'un hélicoptère médicalisé	3.285.000
32.020	32.00	03.50	Congé spécial des volontaires de la protection civile: indemnités compensatoires. (Crédit non limitatif)	700.000
63.000	63.21	03.50	Participation de l'Etat au financement de projets de construction par les communes dans l'intérêt de la protection civile	17.366.000
63.010	63.22	03.50	Subside à la Ville de Luxembourg dans l'intérêt de l'acquisition d'une ambulance	4.290.000
74.000	**74.10**	03.50	Acquisition de véhicules automoteurs. (Sans distinction d'exercice)	65.190.000
74.020	74.22	03.50	Acquisition d'installations de télécommunications. (Sans distinction d'exercice)	3.077.000
74.040	74.22	03.50	Acquisition d'équipements spéciaux	9.820.000
				286.177.000
			Section Ø9.6 - Service d'aménagement communal.- Urbanisme	
11.010	11.00	07.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	7.376.000
11.130	11.12	07.20	Indemnités pour services extraordinaires	250.000
12.000	12.15	07.20	Indemnités pour services de tiers	50.000
12.010	12.13	07.20	Frais de route et de séjour	90.000
12.040	12.12	07.20	Frais de bureau	170.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
12.140	12.16	07.20	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	500.000
43.000	43.22	07.20	Subsides aux communes pour l'élaboration de plans d'aménagement	7.250.000
74.010	74.22	07.20	Acquisition de machines de bureau	200.000
74.050	74.22	07.20	Acquisition d'équipements informatiques	250.000
74.060	74.40	07.20	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	150.000
			Restants d'exercices antérieurs	
12.510	12.13	07.20	Frais de route et de séjour	10.000
				16.296.000
			Section 09.7 - Parcs naturels	
12.120	12.30	07.50	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	4.000.000
33.000	33.00	07.50	Contribution aux frais de fonctionnement de l'établissement public "Parc Hosingen"	5.000
35.060	35.00	07.50	Participation à des études effectuées dans le cadre d'organismes internationaux; contributions à des organisations internationaux	120.000
43.030	43.51	07.50	Parcs naturels: participation de l'Etat	11.500.000
72.000	72.30	07.50	Travaux de redressement et de réaffectation à réaliser dans l'intérêt de bâtiments et d'infrastructures dans le cadre de l'exécution des plans d'aménagement du territoire. (Sans distinction d'exercice)	7.000.000
				22.625.000
			Total des dépenses du ministère de l'intérieur	15.603.580.000
			10 ET 11 - MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS	
			Section 10.0 - Dépenses générales	
11.020	11.00	04.00	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	186.557.000
11.130	11.12	Divers codes	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	765.000
11.131	11.12	04.00	Elaboration, rédaction, présentation et diffusion du courrier de l'éducation nationale ainsi que de cours, de documents et d'autres ouvrages à publier par le ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle: indemnités pour services extraordinaires	650.000
11.132	11.12	Divers codes	Leçons supplémentaires et leçons de remplacement: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	536.800.000
11.133	11.12	04.00	Contrôle des établissements d'enseignement subsidiés par l'Etat: indemnités pour services extraordinaires	120.000

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
11.134	11.12	04.33 04.34	Cours de rattrapage: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	2.300.000
11.135	11.12	04.00	Commissaires de gouvernement auprès des établissements publics relevant du département de l'éducation nationale et de la formation professionnelle: indemnités pour services extraordinaires	20.000
11.137	11.12	04.00	Indemnités pour services extraordinaires dans le cadre du passage primaire - postprimaire. (Crédit non limitatif)	19.580.000
11.138	11.12	04.00	Création d'un réseau de Correspondant(e)s à l'égalité des chances entre femmes et hommes dans l'enseignement postprimaire: indemnités pour services extraordinaires .	730.000
11.139	11.12	08.50	Conseil national de la formation morale et sociale: indemnités pour services extraordinaires	25.000
12.000	12.15	04.00	Publication de manuels scolaires et d'autres ouvrages: indemnités pour services de tiers	150.000
12.001	12.15	04.33 04.34 04.43	Commissions d'études: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	239.000
12.002	12.15	04.00	Indemnités pour services de tiers dans le cadre du passage primaire - postprimaire. (Crédit non limitatif)	2.614.000
12.004	12.15	08.50	Conseil national de la formation morale et sociale: indemnités pour services de tiers	30.000
12.010	12.13	04.33 04.34 04.43	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	50.000
12.012	12.13	04.00	Frais de route et de séjour à l'étranger	9.770.000
12.020	12.14	04.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	95.000
12.040	12.12	04.33 04.34	Frais de documentation des technologies de l'information et de la communication et achat de consommables bureautiques pour les besoins des programmes pédagogiques	450.000
12.041	12.12	04.00	Frais de bureau	400.000
12.050	12.12	04.00	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications dans le cadre du passage primaire-postprimaire	180.000
12.070	12.12	04.33 04.34	Location et entretien d'équipements des technologies de l'information et de la communication. (Crédit non limitatif)	4.410.000
12.080	12.11	04.00	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non limitatif)	5.420.000
12.100	12.11	04.00	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques	846.000
12.120	12.30	04.00	Frais d'experts et d'études informatiques	10.000.000
12.130	12.16	04.00	Frais de publication de manuels scolaires et d'autres ouvrages édites par le ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle: frais d'impression; frais pour droits d'auteur; acquisition de manuels scolaires et de matériel didactique; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	30.688.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
12.140	12.16	04.00	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	3.000.000
12.221	12.30	04.00	Analyse et développement d'un cadre pédagogique pour l'école de la deuxième chance	1.500.000
12.300	12.30	04.33 04.34	Frais de transport pour la participation des élèves des enseignements secondaire et secondaire technique à des activités culturelles	250.000
12.301	12.30	04.00	Bibliothèques des élèves des différents établissements d'enseignement postprimaire: frais d'alimentation et frais connexes	7.000.000
12.302	12.30	04.00	Conseil supérieur de l'éducation nationale: dépenses de fonctionnement	65.000
12.303	12.30	04.33 04.34	Projets d'établissement des enseignements secondaire et secondaire technique: dotation au centre de coordination	21.000.000
12.305	12.30	06.36	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du centre de prévention des toxicomanies	18.200.000
12.307	12.30	04.33 04.34	Frais de participation aux échanges franco-allemands . . .	1.920.000
12.308	12.30	04.00	Service informatique: dépenses de fonctionnement et frais divers	225.000
12.311	12.30	08.40	Elaboration d'émissions pédagogiques dans l'intérêt de la radio socio-culturelle: indemnités pour services de tiers, frais de production et dépenses diverses	3.690.000
12.313	12.30	06.36	Participation aux frais engendrés par la prévention des toxicomanies dans les établissements d'enseignement postprimaire	3.000.000
12.314	12.30	04.00	Réforme administrative et projets-pilotes d'autonomie pédagogique d'éatablissement d'enseignement postprimaire: formation continue du personnel	6.058.000
12.315	12.30	04.00	Prise en charge d'enfants de réfugiés par les établissements d'enseignement postprimaire: indemnités pour services de tiers et dépenses diverses. (Crédit non limitatif)	6.833.000
33.000	33.00	04.34	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de la fondation Lycée technique privé Emile Metz. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	45.900.000
33.001	33.00	04.34	Formation aux multimédia et réalisation de productions audiovisuelles: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	10.804.000
33.010	33.00	04.00	Cours, stages, recherches, études et activités ou manifestations à caractère pédagogique: subsides	1.120.000
33.011	33.00	04.00	Animation culturelle dans les écoles et par les écoles: subsides	1.500.000
33.012	33.00	04.00	Organisation par les établissements d'enseignement d'activités, de stages et de voyages en vue de favoriser les échanges scolaires	1.500.000
33.013	33.00	04.00	Presse à l'école: Actions de sensibilisation des élèves	150.000
33.014	33.00	04.00	Organisation par les établissements d'enseignement de partenariats éducatifs européens: contrepartie nationale	700.000
34.060	34.40	04.33 04.34	Bourses d'études et de voyage pour des activités à caractère pédagogique	2.340.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
34.063	34.40	04.01	Bourses d'études et de voyages dans l'intérêt des programmes de coopération européenne	1.000.000
35.010	35.20	04.00	Contributions et cotisations à des organismes du secteur public de pays membres de l'Union Européenne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	250.000
35.040	35.50	04.00	Contributions et cotisations à des organismes du secteur public de pays non membres de l'Union Européenne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	680.000
74.040	74.22	04.30	Remplacement d'équipements spéciaux des établissements d'enseignement postprimaire. (Sans distinction d'exercice)	45.000.000
74.041	74.22	04.30	Acquisition d'équipements spéciaux	95.000.000
74.060	74.40	04.30	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels pour les besoins des établissements d'enseignement postprimaire	11.340.000
				1.102.914.000
			Section 10.1 - Centre de technologie de l'éducation	
11.000	11.00	04.10	Traitements des fonctionnaires	11.521.000
11.010	11.00	04.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	2.521.000
11.030	11.00	04.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	1.999.000
11.100	11.40	04.10	Indemnités d'habillement	19.000
11.130	11.12	04.10	Sélection, évaluation, adaptation et élaboration de médias d'enseignement: indemnités pour services extraordinaires	200.000
12.000	12.15	04.10	Indemnités pour services de tiers	200.000
12.010	12.13	04.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	70.000
12.040	12.12	04.10	Frais de bureau	115.000
12.041	12.12	04.10	Service de photocopie couleur: entretien et fournitures. (Crédit non limitatif)	600.000
12.050	12.12	04.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	700.000
12.300	12.30	04.10	Frais de fonctionnement, dépenses diverses	5.325.000
12.301	12.30	04.10	Elaboration et mise en oeuvre de plans d'actions en faveur de l'informatisation des établissements d'enseignement postprimaire: dépenses diverses	30.000.000
35.060	35.00	04.10	Cotisations à des organismes internationaux	40.000
74.040	74.22	04.10	Acquisition d'équipements spéciaux	1.500.000
74.060	74.40	04.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	300.000
74.300	74.22	04.10	Elaboration et mise en oeuvre de plans d'actions en faveur de l'informatisation des établissements d'enseignement postprimaire: acquisition d'équipements informatiques et de logiciels	70.000.000
74.301	74.22	04.10	Acquisition d'équipements des technologies de l'information et de la communication et de logiciels dans l'intérêt de projets de recherche pour les besoins de l'en-	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			seignement public	2.310.000
				127.420.000
			Section 10.2 - Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques	
11.000	11.00	04.01	Traitements des fonctionnaires	8.194.000
11.010	11.00	04.01	Indemnités des employés occupés à titre permanent	2.777.000
11.020	11.00	04.01	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.130	11.12	04.01	Indemnités pour services extraordinaires	4.220.000
12.000	12.15	04.01	Indemnités pour services de tiers	160.000
12.010	12.13	04.01	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	140.000
12.040	12.12	04.01	Frais de bureau	370.000
12.041	12.12	04.01	Formation continue des enseignants: fournitures diverses	80.000
12.190	12.30	04.01	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	3.219.000
12.220	12.30	04.01	Projets de recherche réalisés dans le cadre du titre I de la loi du 9.3.1987	1.565.000
12.221	12.30	04.01	Projets d'élaboration et de recherche pédagogiques. (Sans distinction d'exercice)	59.788.000
12.222	12.30	04.01	Elaboration d'indicateurs statistiques et d'études comparatives sur le système éducatif luxembourgeois. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	13.000.000
12.300	12.30	04.01	Centre de documentation: frais d'alimentation et frais connexes	700.000
35.010	35.20	04.01	Cotisations et contributions à des organismes du secteur public de pays membres de l'Union Européenne	300.000
74.010	74.22	04.01	Acquisition de machines de bureau	190.000
				94.713.000
			Section 10.3 - Centre de psychologie et d'orientation scolaire	
11.000	11.00	04.10	Traitements des fonctionnaires	127.831.000
11.010	11.00	04.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	19.768.000
11.020	11.00	04.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	311.000
11.030	11.00	04.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	10.000
11.040	11.00	04.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.130	11.12	04.10	Indemnités pour services extraordinaires	568.000
12.000	12.15	04.10	Indemnités pour services de tiers	692.000
12.010	12.13	04.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement .....,	297.000
12.040	12.12	04.10	Frais de bureau	453.000
12.050	12.12	04.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	1.100.000
12.080	12.11	04.10	Bâtiments: exploitation et entretien	140.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
12.140	12.16	04.10	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	470.000
12.190	12.30	04.10	Organisation de colloques sur les problèmes ayant trait à l'orientation, la psychologie et l'éducation: frais divers	140.000
12.191	12.30	04.10	Frais de stage du personnel engagé dans le cadre du plan d'action national en faveur de l'emploi	1.905.000
12.300	12.30	04.10	Acquisition de matériel psycho-pédagogique; frais divers	1.100.000
12.302	12.30	04.60	Conception et réalisation d'une banque de données informatisée sur les métiers existant au Luxembourg	900.000
33.010	33.00	04.10	Subsides aux associations de parents d'élèves	370.000
33.011	33.00	04.10	Participation aux frais du secrétariat commun de la F.A P.E.E.P. et de la F.A.P.E.E.P.P	1.200.000
34.060	34.40	04.20 04.32	Subsides extraordinaires à des élèves de familles nécessiteuses fréquentant les enseignements primaire et postprimaire à l'étranger	4.650.000
34.061	34.40	04.32	Subsides en faveur des élèves suivant l'enseignement postprimaire au Grand-Duché de Luxembourg	23.000.000
34.064	34.40	04.32	Bourses pour études spéciales ne relevant pas de l'enseignement supérieur. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	3.500.000
				188.415.000
			Section 10.4 - Sports scolaires et périscolaires	
12.080	12.11	04.13	Crédit commun pour la prise en charge des frais d'entretien des installations sportives mises à disposition des fédérations en dehors des heures de classe	200.000
12.090	12.21	04.10	Frais de location d'installations d'éducation physique par les établissements scolaires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	37.000.000
12.300	12.30	04.10	Frais de transport des élèves aux installations d'éducation physique	5.550.000
33.010	33.00	04.13	Participation aux frais du comité central de la L.A.S.E.L	2.750.000
33.011	33.00	04.12	Participation aux frais du comité central de la L.A.S.E.P	2.400.000
33.012	33.00	04.13	Subsides aux associations sportives affiliées à la L.A.S.E.L	1.050.000
33.013	33.00	04.12 04.13 04.20	Contribution de l'Etat à l'assurance responsabilité civile des sportifs de la L.A.S.E.L. et de la L.A.S.E.P . .	85.000
33.014	33.00	04.12	Subsides aux associations sportives affiliées à la L.A.S.E.P	2.610.000
33.015	33.00	06.34	Subside à l'association luxembourgeoise pour la pratique des activités physiques et sportives des personnes inadaptées et handicapées mentales (A.L.P.A.P.S.) pour l'organisation des activités sportives nationales et régionales	195.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
				51.840.000
			Section 10.5 - Etablissements privés d'enseignement	
44.000	44.00	04.12	Participation de l'Etat aux frais d'associations privées pour la prise en charge des élèves en dehors de l'horaire normal et pour l'organisation d'un enseignement et de loisirs surveillés au profit des élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire	16.560.000
44.001	44.00	04.50	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des établissements privés d'enseignement postprimaire (loi du 31 mai 1982). (Crédit non limitatif)	943.000.000
44.002	44.00	04.50	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'enseignement secondaire organisé par le "Verain fir Waldorfpadagogik, a.s.b.l."	2.440.000
				962.000.000
			Section 10.6 - Cantines scolaires	
11.000	11.00	04.10	Traitements des fonctionnaires	10.000
11.010	11.00	04.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	10.000
11.020	11.00	04.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	04.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	61.265.000
11.040	11.00	04.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	04.10	Indemnités d'habillement	240.000
11.130	11.12	04.10	Indemnités pour services extraordinaires au profit des cantines scolaires	208.000
12.000	12.15	04.10	Remplacement de personnel en congé de maladie: indemnités pour services de tiers	475.000
12.020	12.14	04.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	330.000
12.040	12.12	04.10	Frais de bureau	75.000
12.050	12.12	04.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	130.000
12.120	12.30	04.10	Frais d'experts et d'études	1.500.000
12.190	12.30	04.10	Frais de perfectionnement du personnel	50.000
12.210	12.30	04.10	Exploitation des cantines scolaires sous régie directe: frais des repas et frais connexes. (Crédit non limitatif)	33.000.000
12.211	12.30	04.10	Exploitation des cantines scolaires: frais de fonctionnement des restaurants et cuisines sous régie privée. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	23.000.000
12.300	12.30	04.10	Remplacement de matériel dans l'intérêt des cantines scolaires	1.200.000
12.301	12.30	04.10	Dépenses de fonctionnement des cantines scolaires sous régie directe	1.400.000
12.302	12.30	04.10	Réparation et entretien des équipements spéciaux des cantines scolaires. (Crédit non limitatif)	950.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
74.000	74.10	04.10	Acquisition de véhicules automoteurs	500.000
74.300	74.22	04.10	Equipement des cantines scolaires; frais connexes. (Sans distinction d'exercice)	1.300.000
74.301	74.22	04.10	Travaux d'aménagement et de modernisation des cuisines scolaires. (Crédit non limitatif)	1.000.000
			Restants d'exercices antérieurs	
12.802	12.30	04.10	Réparation et entretien des équipements spéciaux des cantines scolaires	430.000
				127.093.000
			Section 10.7 - Education différenciée	
11.000	11.00	04.52	Traitements des fonctionnaires	570.796.000
11.010	11.00	04.52	Indemnités des employés occupés à titre permanent	66.547.000
11.020	11.00	04.52	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.021	11.00	06.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire dans le cadre de mesures d'intégration scolaire en faveur d'enfants à besoins éducatifs spéciaux	65.000.000
11.030	11.00	04.52	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	50.924.000
11.040	11.00	04.52	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	04.52	Indemnités d'habillement	500.000
11.130	11.12	04.52	Indemnités pour services extraordinaires	2.600.000
11.150	11.12	04.52	Indemnités pour leçons supplémentaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	8.100.000
12.000	12.15	04.52	Indemnités pour services de tiers	350.000
12.010	12.13	04.52	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	250.000
12.012	12.13	04.52	Frais de route et de séjour à l'étranger	860.000
12.080	12.11	04.52	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	24.000.000
12.090	12.21	04.52	Centres régionaux et services d'éducation différenciée: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	7.046.000
12.100	12.11	04.52	Centres régionaux et services d'éducation différenciée: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	16.104.000
12.120	12.30	04.52	Analyse et évaluation des mesures d'intégration scolaire	1.408.000
12.160	12.30	04.52	Acquisition et entretien de matériel médical et pharmaceutique	60.000
12.250	12.00	04.52	Centre de logopédie: frais d'exploitation courants	8.480.000
12.252	12.00	04.52	Institut pour déficients visuels: frais d'exploitation courants	1.375.000
12.253	12.00	04.52	Institut pour infirmes moteurs cérébraux: frais d'exploitation courants	5.984.000
12.254	12.00	04.52	Service de guidance de l'enfance: frais d'exploitation	

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			courants	1.684.000
12.255	12.00	04.52	Centre d'observation: frais d'exploitation courants	673.000
12.256	12.00	04.52	Centre de propédeutique professionnelle à Warken: frais d'exploitation courants	3.430.000
12.257	12.00	04.52	Centre de propédeutique professionnelle à Walferdange: frais d'exploitation courants	1.105.000
12.258	12.00	04.52	Centre de propédeutique professionnelle à Clervaux: frais d'exploitation courants	1.539.000
12.259	12.00	04.52	Centre médico-pédagogique à Mondorf: frais d'exploitation courants	400.000
12.261	12.00	04.52	Centre d'intégration scolaire: frais d'exploitation courants	635.000
12.262	12.00	04.52	Centre régional de Clervaux: frais d'exploitation courants	800.000
12.263	12.00	04.52	Centre régional de Differdange: frais d'exploitation courants	442.000
12.264	12.00	04.52	Centre régional d'Echternach: frais d'exploitation courants	750.000
12.265	12.00	04.52	Centre régional d'Esch-sur-Alzette: frais d'exploitation courants	2.089.000
12.266	12.00	04.52	Centre régional d'Ettelbruck: frais d'exploitation courants	1.270.000
12.267	12.00	04.52	Centre régional de Luxembourg: frais d'exploitation courants	3.545.000
12.268	12.00	04.52	Centre régional de Redange: frais d'exploitation courants	565.000
12.269	12.00	04.52	Centre régional de Roeser: frais d'exploitation courants	925.000
12.270	12.00	04.52	Centre régional de Rumelange: frais d'exploitation courants	545.000
12.271	12.00	04.52	Centre régional de Walferdange: frais d'exploitation courants	1.275.000
12.272	12.00	04.52	Institut pour enfants autistiques et psychotiques: frais d'exploitation courants	2.876.000
12.280	12.00	04.52	Direction de l'Education différenciée: dépenses de fonctionnement courant	900.000
12.281	12.00	04.52	Service rééducatif ambulatoire: dépenses de fonctionnement	2.000.000
32.010	32.00	04.52	Surveillance du transport scolaire	197.000
33.000	33.00	04.52	Participation de l'Etat aux frais de personnel suppléant engagé dans les instituts gérés par des associations privées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50.000
33.010	33.00	06.34	Subsides aux associations s'occupant d'enfants inadaptés et handicapés	60.000
34.010	34.30	06.34	Contribution à des parents ayant à charge des enfants inadaptés et à des personnes assurant un transport non rémunéré d'enfants inadaptés	1.750.000
34.011	34.30	06.34	Contribution au placement d'enfants à des instituts étrangers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	56.421.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
35.010	35.20	04.52	Contribution à l'Agence Européenne pour le Développement de l'Education spécialisée	520.000
43.001	43.22	04.52	Services de guidance régionaux de l'enfance et commissions médico-psycho-pédagogiques communales: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	15.750.000
43.002	43.22	04.52	Centre d'observation dans la région de Pétange: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	3.805.000
44.003	44.00	04.52	Subsides à des instituts ou associations dispensant ou promouvant l'éducation aux handicapés	800.000
44.004	44.00	04.52	Subside à la société "thérapie équestre" pour séances d'hippothérapie dans l'intérêt de l'éducation différenciée	1.025.000
44.005	44.00	04.52	Participation aux frais de fonctionnement du centre de projets "Gruberbierg" géré par l'association pour la promotion de projets créatifs intégrés	1.965.000
44.006	44.00	04.52	Groupe d'étude et d'aide au développement de l'enfant: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement . . .	10.761.000
44.007	44.00	04.52	Projet "Liewenshaff" initié par l'a.s.b.l. "Paerdsatelier" à Heiderscheid: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	X875.000
44.008	44.00	04.52	"Letzebuurger Aktiounskrees Psychomotorik" a.s.b.l.: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement . . .	2.569.000
44.009	44.00	04.52	"Schrëtt fir Schrëtt" a.s.b.l.: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	1.262.000
64.000	64.10	04.52	Ecoles, instituts et foyers d'éducation différenciée gérés par des associations: participation de l'Etat aux frais d'aménagement et d'équipement	1.700.000
74.000	74.10	04.52	Acquisition de véhicules automoteurs	2.000.000
74.010	74.22	04.52	Acquisition de machines de bureau	700.000
74.020	74.22	04.52	Acquisition d'installations de télécommunications	250.000
74.040	74.22	04.52	Acquisition d'équipements spéciaux	2.500.000
74.050	74.22	04.52	Acquisition d'équipements informatiques	1.000.000
74.060	74.40	04.52	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	800.000
			Restants d'exercices antérieurs	
11.600	11.40	04.52	Indemnités d'habillement	99.000
12.753	12.00	04.52	Institut pour infirmes moteurs cérébraux: frais d'exploitation courants	2.790.000
				976.501.000
			Section 10.8 - Service de la formation des adultes	
11.000	11.00	04.30	Traitements des fonctionnaires	58.127.000
11.010	11.00	04.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	39.510.000
11.020	11.00	04.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	4.710.000
11.030	11.00	04.30	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	4.035.000
11.040	11.00	04.30	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	04.53	Indemnités d'habillement	17.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

10.8 - Service de la formation des adultes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
11.130	11.12	04.33	Etudes secondaires dirigées du soir: indemnités des professeurs chargés de cours et autres indemnités. (Crédit non limitatif)	1.699.000
11.131	11.12	04.34	Etudes secondaires techniques dirigées du soir: indemnités des professeurs chargés de cours et autres indemnités. (Crédit non limitatif)	9.000.000
11.133	11.12	04.53	Cours du soir spéciaux, y compris cours de langues et de perfectionnement organisés en faveur des travailleurs étrangers: indemnités des professeurs chargés de cours et autres indemnités. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	3.294.000
11.134	11.12	04.53	Indemnités de surveillance pour l'organisation de cours spéciaux et d'autres manifestations	1.700.000
11.135	11.12	04.53	Cours du soir de luxembourgeois organisés dans le cadre de la coopération transfrontalière de l'accord de Karlsruhe: indemnités pour services extraordinaires. (Sans distinction d'exercice)	1.050.000
11.136	11.12	04.53	Mesures pour le développement et la mise en oeuvre de la didactique de l'enseignement de la langue luxembourgeoise: indemnités des professeurs et chargés de cours. (Sans distinction d'exercice)	623.000
12.000	12.15	04.53	Cours du soir spéciaux, y compris cours de langues et de perfectionnement organisés en faveur des travailleurs étrangers: indemnités pour services de tiers. (Sans distinction d'exercice)	8.756.000
12.002	12.15	04.53	Cours du soir de luxembourgeois organisés dans le cadre de la coopération transfrontalière de l'accord de Karlsruhe: indemnités pour services de tiers. (Sans distinction d'exercice)	1.050.000
12.003	12.15	04.53	Mesures pour le développement et la mise en oeuvre de la didactique de l'enseignement de la langue luxembourgeoise: indemnités pour services de tiers. (Sans distinction d'exercice)	324.000
12.010	12.13	04.53	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	80.000
12.080	12.11	04.53	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	2.800.000
12.140	12.16	04.53	Production et diffusion de documents télévisés concernant l'apprentissage du luxembourgeois	8.500.000
12.250	12.00	04.53	Centre de langues Luxembourg: frais d'exploitation courants	2.009.000
12.300	12.30	04.53	Dépenses de fonctionnement des cours du soir: frais dans l'intérêt des divers cours et ateliers; entretien; matériel de nettoyage, réparations courantes et dépenses diverses	1.350.000
33.000	33.00	04.53	Subvention dans l'intérêt du fonctionnement des cours du soir spéciaux, agréés par le Ministère de l'Education nationale , de la formation professionnelle et des sports: conventions avec les associations organisatrices	5.884.000
43.000	43.22	04.53	Subvention dans l'intérêt du fonctionnement des cours du soir spéciaux, agréés par le Ministère de l'Education nationale , de la formation professionnelle et des sports: conventions avec les communes organisatrices . . .	2.522.000
74.300	74.22	04.53	Acquisition de machines de bureau, d'équipements didac-	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			tiques et d'équipements divers pour les cours spéciaux .	2.043.000
				159.093.000
			Section 10.9 - Inspectorat	
11.000	11.00	04.20	Traitements des fonctionnaires	68.103.000
11.010	11.00	04.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	761.000
11.130	11.12	04.20	Indemnités pour services extraordinaires	819.000
11.131	11.12	04.20	Frais de stage aux écoles du pays: indemnités des patrons de stage. (Crédit non limitatif)	1.500.000
12.010	12.13	04.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	1.180.000
12.040	12.12	04.20	Sommes fixes pour frais de bureau allouées aux inspecteurs de l'enseignement primaire	680.000
12.041	12.12	04.20	Frais de bureau	295.000
12.050	12.12	04.20	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	400.000
12.170	12.30	04.20	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	80.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
11.630	11.12	04.20	Indemnités pour services extraordinaires	198.000
12.510	12.13	04.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	31.000
				74.047.000
			Section 11.0 - Enseignement préscolaire et enseignement primaire	
11.000	11.00	04.20	Traitements des fonctionnaires	4.763.720.000
11.010	11.10	04.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	79.785.000
11.020	11.00	04.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	343.850.000
11.130	11.12	04.20	Indemnités pour services extraordinaires	3.730.000
12.000	12.15	04.20	Indemnités pour services de tiers	374.000
12.001	12.15	08.50	Enseignement religieux à l'école primaire: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	280.000.000
12.010	12.13	04.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	185.000
12.120	12.30	04.20	Frais d'experts et d'études	1.000.000
12.190	12.30	04.20	Participation de l'Etat aux frais résultant de la mise en contact des instituteurs avec des systèmes scolaires étrangers	50.000
12.300	12.30	04.20	Commission d'instruction: dépenses de fonctionnement; frais de documentation concernant l'enseignement primaire	45.000
12.301	12.30	04.12	Elaboration, impression et édition, acquisition de manuels scolaires et de matériel didactique; frais pour droits d'auteur. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	85.000.000
12.302	12.30	04.20	Classes à régime linguistique spécial: frais divers	130.000
12.303	12.30	04.20	Promotion de la lecture: frais divers	200.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
12.304	12.30	04.12	Election des délégués du personnel enseignant à la commission d'instruction: dépenses diverses	750.000
33.000	33.00	04.12	Manifestations de la jeunesse; rencontres internationales et échanges scolaires: participation de l'Etat	160.000
33.001	33.00	04.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement du centre de documentation et d'animation interculturelles (C.D.A.I.C.)	325.000
33.002	33.00	04.20	Association pour la promotion de l'éveil aux sciences: participation aux frais	110.000
34.060	34.40	04.20	Education musicale: participation aux frais	240.000
34.061	34.40	04.20	Education artistique: participation aux frais	125.000
43.000	43.22	04.20	Frais de remplacement du personnel enseignant: part de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	320.000.000
43.001	43.22	04.20	Contribution aux frais des cours d'ouvrages manuels et d'enseignement ménager dans les classes primaires	450.000
43.002	43.22	04.20	Organisation de journées d'initiation artistique: participation de l'Etat	40.000
43.003	43.22	04.20	Participation aux frais des communes, sièges de classes d'accueil pour élèves de nationalité étrangère et participation aux frais de cours spéciaux destinés à ces élèves	1.250.000
43.004	43.22	04.12	Participation aux frais des communes pour la prise en charge des élèves en dehors de l'horaire normal et pour l'organisation d'un enseignement et de loisirs surveillés au profit des élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. (Crédit non limitatif)	60.000.000
43.005	43.22	04.20	Participation aux frais résultant d'initiatives pédagogiques sur le plan communal	300.000
43.006	43.22	04.20	Education précoce: frais du personnel auxiliaire.- Part de l'État. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	60.000.000
43.007	43.22	04.20	Participation aux frais des communes pour la prise en charge d'enfants de réfugiés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	35.000.000
44.000	44.00	04.20	Contribution aux frais d'enseignement des instituts, écoles et associations philanthropiques	180.000
			Restants d'exercices antérieurs	
43.507	43.22	04.20	Participation aux frais des communes pour la prise en charge d'enfants de réfugiés	18.000.000
43.508	43.22	04.12	Remboursement aux communes de frais de personnel enseignant	3.548.000
				6.058.547.000
			Section 11.1 - Enseignement secondaire	
11.000	11.00	04.33	Traitements des fonctionnaires	3.248.295.000
11.010	11.00	04.33	Indemnités des employés occupés à titre permanent	82.778.000
11.020	11.00	04.33	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
11.030	11.00	04.33	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	127.249.000
11.040	11.00	04.33	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	04.33	Indemnités d'habillement	1.095.000
11.130	11.12	04.33	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	39.245.000
11.131	11.12	04.33	Indemnités des commissions nationales de programmes dans le cadre du projet Pericles	750.000
12.000	12.15	04.33	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	930.000
12.010	12.13	04.33	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	3.350.000
12.081	12.11	04.33 04.34	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	54.420.000
12.250	12.00	04.33	Athénée de Luxembourg: frais d'exploitation courants . . .	4.428.000
12.251	12.00	04.33 04.34	Lycée classique de Diekirch et lycée technique de Diekirch: frais d'exploitation courants	7.200.000
12.252	12.00	04.33 04.34	Lycée classique d'Echternach: frais d'exploitation courants	4.440.000
12.253	12.00	04.33	Lycée de garçons de Luxembourg: frais d'exploitation courants	3.790.000
12.254	12.00	04.33	Lycée de garçons d'Esch-sur-Alzette: frais d'exploitation courants	3.427.000
12.255	12.00	04.33	Lycée Robert Schuman à Luxembourg: frais d'exploitation courants	3.500.000
12.256	12.00	04.33	Lycée Michel Rodange à Luxembourg: frais d'exploitation courants	5.110.000
12.257	12.00	04.33	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du lycée Hubert Clement à Esch-sur-Alzette. (Crédit non limitatif)	24.100.000
12.300	12.30	04.33	Etablissements d'enseignement secondaire, jurys d'examen, commissions d'études: fournitures diverses	300.000
12.301	12.30	04.13	Lycée classique de Diekirch et lycée technique de Diekirch: annexes de Mersch: dépenses de fonctionnement de l'internat	6.300.000
			Restants d'exercices antérieurs	
11.600	11.40	04.33	Indemnités d'habillement	35.000
12.510	12.13	04.33	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	580.000
				3.621.342.000
			Section 11.2 - Enseignement secondaire technique	
11.000	11.00	04.34	Traitements des fonctionnaires	5.098.302.000
11.010	11.00	04.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	525.137.000
11.020	11.00	04.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	04.34	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	228.960.000
11.040	11.00	04.34	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	04.34	Indemnités d'habillement	1.583.000
11.130	11.12	04.34	Indemnités pour services extraordinaires.	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			(Crédit non limitatif)	35.314.000
12.000	12.15	04.34	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	7.188.000
12.010	12.13	04.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	5.980.000
12.030	12.16	04.34	Fourniture de vêtements de travail et de protection	5.600.000
12.080	12.11	04.33 04.34	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	82.976.000
12.090	12.21	04.34	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	46.575.000
12.100	12.11	04.34	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	41.220.000
12.120	12.30	04.34	Frais d'études sur les problèmes des formations des professions de santé et des professions sociales. (Crédit non limitatif)	5.000
12.140	12.16	04.34	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information dans l'intérêt de l'enseignement secondaire technique . .	3.000.000
12.250	12.00	04.34	Lycée technique agricole d'Ettelbruck: frais d'exploitation courants	11.160.000
12.251	12.00	04.34	Lycée technique des arts et métiers Luxembourg: frais d'exploitation courants	12.190.000
12.252	12.00	04.34	Lycée technique d'Esch-sur-Alzette: frais d'exploitation courants	16.790.000
12.253	12.00	04.34	Lycée technique d'Ettelbruck: frais d'exploitation courants	9.883.000
12.254	12.00	04.33 04.34	Lycée du nord: frais d'exploitation courants	7.000.000
12.255	12.00	04.34	Lycée technique Joseph Bech de Grevenmacher: frais d'exploitation courants	4.867.000
12.256	12.00	04.34	Lycée technique de Bonnevoie: frais d'exploitation courants	10.625.000
12.257	12.00	04.34	Lycée technique hôtelier Alexis Heck de Diekirch: frais d'exploitation courants	3.515.000
12.258	12.00	04.34	Lycée technique Michel Lucius de Luxembourg: frais d'exploitation courants	4.670.000
12.259	12.00	04.34	Lycée technique Mathias Adam de Pétange: frais d'exploitation courants	6.740.000
12.260	12.00	04.34	Lycée technique Nic. Biever de Dudelange: frais d'exploitation courants	8.188.000
12.261	12.00	04.34	Lycée technique "école de commerce et de gestion": frais d'exploitation courants	3.954.000
12.262	12.00	04.34	Lycée technique pour professions de santé: frais d'exploitation courants	5.900.000
12.263	12.00	04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du lycée technique du centre de Luxembourg. (Crédit non limitatif)	36.934.000
12.300	12.30	04.13	Lycée technique hôtelier Alexis Heck de Diekirch: dépenses d'exploitation de la cuisine et du restaurant (achat	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			de matières alimentaires servant à la confection des menus). (Crédit non limitatif)	11.750.000
12.301	12.30	04.34	Fournitures diverses pour examens et commissions d'études. (Crédit non limitatif)	150.000
12.302	12.30	04.13	Lycée du nord.- Dépenses de fonctionnement de l'internat	600.000
12.303	12.30	04.13	Lycée technique hôtelier Alexis Heck de Diekirch: frais d'exploitation de l'internat; dépenses diverses	100.000
12.304	12.30	04.13	Lycée technique hôtelier Alexis Heck de Diekirch: participation aux frais de logement des élèves de l'internat	300.000
12.305	12.30	04.13	Lycée technique pour professions de santé.- Dépenses de fonctionnement des internats	100.000
32.010	32.00	04.34	Aide particulière aux entreprises pour l'accueil d'élèves de l'enseignement secondaire technique en stage de formation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	10.000.000
32.020	32.00	04.34	Remboursement des rémunérations des infirmiers de référence mis à la disposition du Lycée technique pour professions de santé par diverses institutions hospitalières et de soins. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	32.000.000
34.100	34.50	04.34	Subsides pour la mise à disposition d'infrastructures de travaux pratiques	400.000
43.000	43.22	04.34	Remboursement des frais du personnel technique du régime préparatoire et des formations pour professions de santé. (Sans distinction d'exercice)	32.508.000
74.000	74.10	04.34	Acquisition de véhicules automoteurs	950.000
			Restants d'exercices antérieurs	
11.600	11.40	04.34	Indemnités d'habillement	29.000
11.630	11.12	04.34	Indemnités pour services extraordinaires	254.000
12.500	12.15	04.34	Indemnités pour services de tiers	812.000
				6.314.229.000
			Section 11.3 - Service de la formation professionnelle	
11.000	11.00	04.34	Traitements des fonctionnaires	98.798.000
11.010	11.00	04.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	84.613.000
11.020	11.00	04.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	45.558.000
11.030	11.00	04.34	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	9.367.000
11.040	11.00	04.34	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.060	11.00	04.34	Indemnités complémentaires aux indemnités d'apprentissage dues aux personnes adultes en formation sous contrat d'apprentissage. (Crédit non limitatif)	5.000.000
11.100	11.40	04.34	Indemnités d'habillement	53.000
11.130	11.12	04.34	Indemnités pour services extraordinaires	14.056.000
11.131	11.12	04.53	Cours du soir spéciaux, y compris cours de langues et de perfectionnement organisés en faveur des travailleurs é-	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

11.3 - Service de la formation professionnelle

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			trangers: indemnités des professeurs chargés de cours et autres indemnités. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	6.030.000
12.000	12.15	04.34	Indemnités pour services de tiers	21.084.000
12.001	12.15	04.53	Cours du soir spéciaux, y compris cours de langues et de perfectionnement organisés en faveur des travailleurs étrangers: indemnités pour services de tiers. (Sans distinction d'exercice)	3.676.000
12.010	12.13	04.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	4.500.000
12.020	12.14	04.13	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	240.000
12.080	12.11	04.34	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non limitatif)	23.000.000
12.140	12.16	04.34	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information; frais divers	3.700.000
12.141	12.16	04.34	Participation du Luxembourg au concours international de formation professionnelle pour jeunes	950.000
12.190	12.30	04.34	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	250.000
12.210	12.30	04.10	Exploitation des cantines des centres de formation professionnelle continue: frais des repas. (Crédit non limitatif)	5.042.000
12.250	12.00	04.34	Frais d'exploitation courants	9.100.000
12.300	12.30	04.34	Fournitures diverses pour examens	7.000.000
12.301	12.30	04.32	Dépenses dans l'intérêt de la formation professionnelle continue du personnel enseignant des centres de formation professionnelle continue	500.000
32.010	32.00	04.32	Participation au coût de l'investissement dans la formation professionnelle continue sous forme d'aide directe aux entreprises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	10.000.000
33.010	33.00	04.32	Participation aux frais de fonctionnement de l'a.s.b.l. Foprogest chargée de la gérance des fonds communautaires dans l'intérêt des formations professionnelles pour jeunes et adultes	119.000
34.050	34.30	04.32	Participation aux frais des apprentis fréquentant des cours de formation professionnelle théorique à l'étranger à défaut d'un enseignement national dans la spécialité	50.000
41.000	41.50	04.53	Subsides aux chambres professionnelles pour l'organisation de cours et séminaires dans l'intérêt de la formation professionnelle continue	1.680.000
41.001	41.50	04.34	Participation aux frais d'organisation de cours de théorie générale et professionnelle préparatoires aux examens de maîtrise ainsi que de cours de perfectionnement professionnel par la chambre des métiers. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	20.575.000
41.002	41.50	04.53	Remboursement aux chambres professionnelles des rémunérations des conseillers à l'apprentissage dans les entreprises	13.834.000
41.003	41.50	04.34	Subside destiné à la chambre des métiers pour couvrir partiellement les frais résultant de l'organisation de la formation professionnelle	3.100.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
41.004	41.50	04.34	Subside à la chambre de commerce en faveur de l'organisation de la formation professionnelle pour mécaniciens d'avions	1.801.000
41.005	41.50	04.34	Participation aux frais encourus par la chambre des métiers dans le cadre de la mise en route de la réforme du brevet de maîtrise	2.000.000
41.010	41.40	04.34	Dotation au bénéfice de l'institut national pour le développement de la formation professionnelle continue. (Crédit non limitatif)	10.000.000
74.000	74.10	04.34	Acquisition de véhicules automoteurs	1.000.000
74.250	74.00	04.34	Installations et équipements des ateliers: acquisition de machines de bureau, d'équipements didactiques et d'équipements divers	4.876.000
			Restants d'exercices antérieurs	
12.800	12.30	04.34	Fournitures diverses pour examens	3.610.000
33.510	33.00	04.32	Participation aux frais de fonctionnement de l'a.s.b.l. Foprogest chargée de la gérance des fonds communautaires dans l'intérêt des formations professionnelles pour jeunes et adultes	1.660.000
				416.832.000
			Section 11.4 - Sports.- Dépenses générales	
11.000	11.00	08.30	Traitements des fonctionnaires	11.010.000
11.130	11.12	08.30	Commissions diverses: indemnités pour services extraordinaires	251.000
11.131	11.12	05.30	Service médico-sportif: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	1.150.000
12.000	12.15	08.30	Commissions diverses: indemnités pour services de tiers	55.000
12.001	12.15	05.30	Service médico-sportif: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	11.600.000
12.010	12.13	08.30	Frais de route et de séjour	340.000
12.012	12.13	08.30	Frais de route et de séjour à l'étranger	2.400.000
12.020	12.14	08.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	100.000
12.080	12.11	08.30	Bâtiments: exploitation et entretien	575.000
12.100	12.11	08.30	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	15.027.000
12.120	12.30	08.30	Frais d'experts et d'études	1.440.000
12.140	12.16	08.30	Acquisition et publication de matériel de documentation et d'information	150.000
12.160	12.30	05.30	Service médico-sportif: analyses et matériel médical. (Crédit non limitatif)	1.900.000
12.190	12.30	08.30	Relations et réunions internationales; frais d'organisation et dépenses diverses	200.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
12.191	12.30	08.30	Service médico-sportif: formation spécialisée, séminaires et campagnes promotionnelles	500.000
12.200	12.30	08.30	Contribution à l'assurance-accidents et à l'assurance-responsabilité civile collectives des sportifs ainsi qu'à la caisse de secours mutuel des sportifs	4.050.000
12.300	12.30	08.30	Trophée national et autres distinctions	650.000
12.310	12.30	08.30	Animation et appui du sport-loisirs: dépenses diverses .	2.100.000
12.320	12.30	08.30	Relations sportives avec des pays partenaires ou non d'un accord bilatéral conclu avec le Grand-Duché de Luxembourg: frais divers	670.000
12.330	12.30	08.30	Bases nautiques et installations sanitaires au Lac de la Haute-Sûre: frais de fonctionnement. (Sans distinction d'exercice)	4.250.000
12.340	12.30	08.30	Sauvegarde du patrimoine sportif: conservation des collections et du matériel de sport; organisation d'expositions; dépenses diverses	350.000
12.350	12.30	08.30	Participation aux frais de fonctionnement des installations sportives. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	6.000.000
12.360	12.30	08.30	Organisation d'une promotion sportive d'été: dépenses diverses	1.450.000
12.380	12.30	08.30	Mesures spéciales et promotionnelles liées à la pratique sportive de haut niveau: dépenses diverses	7.500.000
32.020	32.00	08.30	Congé sportif: indemnités compensatoires. (Crédit non limitatif)	11.700.000
33.000	33.00	08.30	Participation aux frais de fonctionnement des fédérations sportives agréées	17.000.000
33.001	33.00	08.30	Participation dans les indemnités d'entraîneurs fédéraux engagés avec l'agrément et sous le contrôle de l'Etat; participation aux frais de programmes spéciaux et de stages pour cadres fédéraux	23.000.000
33.002	33.00	05.30	Comité national de lutte contre le dopage: participation aux frais de fonctionnement	150.000
33.010	33.00	08.30	Subsides aux fédérations sportives agréées et aux sociétés affiliées	16.200.000
33.011	33.00	08.30	Animation et appui du sport-loisirs: subsides	950.000
33.012	33.00	08.30	Contributions dans l'intérêt de l'organisation ou de la participation à des championnats à l'échelon mondial et européen	2.500.000
33.013	33.00	08.30	Participation dans les indemnités des cadres administratifs des fédérations sportives agréées	5.500.000
33.014	33.00	08.30	Participation aux frais de fonctionnement du centre national sportif et culturel	10.000.000
33.015	33.00	08.30	Subvention à la Fédération luxembourgeoise du tir aux armes sportives dans l'intérêt de la participation aux installations de l'EUROSTAND de tir à Volmerange-les-Mines en Lorraine	8.610.000
35.060	35.00	08.30	Cotisations et subsides à des organisations et institutions internationales. (Crédit non limitatif)	251.000
52.000	52.10	08.30	Subsides aux fédérations et sociétés sportives dans	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			l'intérêt de la réalisation, de l'aménagement et de l'amélioration d'installations sportives	5.000.000
63.000	63.21	08.30	Subsides aux communes pour les travaux de réaménagement et d'amélioration des installations sportives existantes	3.700.000
74.000	74.10	08.30	Acquisition de véhicules automoteurs	450.000
74.040	74.22	08.30	Acquisition d'équipements spéciaux	650.000
74.041	74.22	08.30	Bases nautiques au Lac de la Haute-Sûre: acquisition de matériel pour les activités sportives	1.200.000
74.070	74.22	08.30	Sauvegarde du patrimoine sportif: acquisition de collections sur le sport et de matériel	300.000
				180.879.000
			Section 11.5 - Institut national des sports	
11.000	11.00	08.30	Traitements des fonctionnaires	9.292.000
11.010	11.00	08.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	2.901.000
11.020	11.00	08.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	185.000
11.030	11.00	08.30	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	12.931.000
11.040	11.00	08.30	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	08.30	Indemnités d'habillement	88.000
11.130	11.12	08.30	Indemnités pour services extraordinaires	146.000
12.000	12.15	08.30	Indemnités pour services de tiers	40.000
12.010	12.13	08.30	Frais de route et de séjour	5.000
12.020	12.14	08.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	180.000
12.040	12.12	08.30	Frais de bureau	40.000
12.050	12.12	08.30	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	190.000
12.080	12.11	08.30	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non limitatif)	7.500.000
12.210	12.30	08.30	Dépenses d'alimentation	3.200.000
12.300	12.30	08.30	Frais d'exploitation et d'entretien des installations de l'I.N.S. à Luxembourg-Fetschenhof et à Pulvermuhl (annexe); dépenses diverses	1.070.000
74.010	74.22	08.30	Acquisition de machines de bureau	40.000
74.040	74.22	08.30	Acquisition d'équipements spéciaux. (Sans distinction d'exercice)	550.000
				38.368.000
			Section 11.6 - Centre sportif national de natation	
11.000	11.00	08.30	Traitements des fonctionnaires	25.145.000
11.010	11.00	08.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	8.634.000
11.020	11.00	08.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	194.000
11.030	11.00	08.30	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	2.788.000
11.040	11.00	08.30	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

11.6 - Centre sportif national de natation

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
11.100	**11.40**	08.30	Indemnités d'habillement	149.000
11.110	**11.12**	08.30	Indemnités pour pertes de caisse	24.000
11.130	**11.12**	08.30	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	150.000
12.000	12.15	08.30	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	300.000
12.010	12.13	08.30	Frais de route et de séjour	56.000
12.030	12.16	08.30	Fourniture de vêtements de travail et de protection	52.000
12.040	12.12	08.30	Frais de bureau	150.000
12.050	12.12	08.30	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	284.000
12.080	12.11	08.30	Frais de gestion des installations techniques, d'entretien et de nettoyage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	47.000.000
12.140	12.16	08.30	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	600.000
12.300	12.30	08.30	Acquisition de matériel destiné à la revente et à la location. (Crédit non limitatif)	900.000
12.310	12.30	08.30	Frais d'entretien et d'exploitation: dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	3.100.000
74.040	74.22	08.30	Acquisition d'équipements spéciaux	3.691.000
				93.227.000
			Section 11.7 - Ecole nationale de l'éducation physique et des sports	
11.000	11.00	08.30	Traitements des fonctionnaires	8.347.000
11.010	11.00	08.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	10.000
11.020	11.00	08.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	135.000
11.030	11.00	08.30	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	10.000
11.040	11.00	08.30	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.130	11.12	08.30	Indemnités pour services extraordinaires	3.400.000
12.000	12.15	08.30	Indemnités pour services de tiers	2.950.000
12.010	12.13	08.30	Frais de route et de séjour	400.000
12.040	12.12	08.30	Frais de bureau	400.000
12.180	12.30	08.30	Acquisition et publication de matériel didactique et audiovisuel; dépenses diverses dans l'intérêt d'études et de recherches sur les problèmes de l'éducation physique et du sport	150.000
12.190	12.30	08.30	Organisation de colloques et de conférences nationaux et internationaux sur les problèmes de l'éducation physique et du sport; participation de chargés de cours étrangers aux formations à l'école nationale de l'éducation physique et des sports; frais de déplacement et de séjour . . .	500.000
12.191	12.30	08.30	Organisation de stages et d'entraînements dans le cadre des centres de formation: frais de transport et de séjour	1.200.000
12.192	12.30	08.30	Développement et entretien des contacts et échanges avec des institutions similaires à l'étranger: cotisations,	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			frais administratifs, dépenses diverses	200.000
12.300	12.30	18.30	Location d'installations et de matériel; achat de matériel et d'équipement de sport dans l'intérêt des centres de formation; dépenses diverses	100.000
34.060	34.40	18.30	Participation de chargés de cours et de stagiaires de l'école nationale de l'éducation physique et des sports à des formations, des perfectionnements et des recyclages à l'étranger; frais de déplacement et de séjour	500.000
				18.312.000
			Total des dépenses du ministère de l'éducation nationale de la formation professionnelle et des sports	20.605.772.000

12 ET 13 - MINISTERE DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE

Section 12.0 - Famille

11.130	11.12	06.36	Indemnités pour services extraordinaires du Conseil Supérieur de la Famille et de l'Enfance	40.000
12.000	12.15	06.36	Indemnités pour services de tiers du Conseil Supérieur de la Famille et de l'Enfance	38.000
12.010	12.13	06.36	Frais de route et de séjour	1.000.000
12.012	12.13	06.32 06.36	Frais de route et de séjour à l'étranger	2.200.000
12.020	12.14	06.36	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	450.000
12.040	12.12	06.36	Frais de bureau; dépenses diverses	466.000
12.060	12.12	06.36	Location et entretien des installations de télécommunications	177.000
12.080	12.11	06.36	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	1.898.000
12.120	12.30	06.33 06.36	Frais d'experts et d'études relatifs à l'élaboration d'un plan comptable harmonisé par le secteur conventionné	500.000
12.300	12.30	06.36	Centre de formation socio-familiale: frais de fonctionnement; indemnités des conférenciers; acquisition d'équipements et de matériel didactique; frais de publication; dépenses diverses	1.500.000
33.004	33.00	06.33 06.36	Participation exceptionnelle et transitoire aux découverts de fonctionnement intervenus dans les institutions conventionnés par l'Etat au 1er janvier 1999 accueillant ou traitant des personnes bénéficiant des prestations de l'assurance dépendance, suite à la nécessité, pour les institutions concernées, de disposer d'un délai d'adaptation de la structure d'exploitation et de l'organisation aux effets de l'entrée en vigueur de l'assurance dépendance. (Crédit non limitatif)	1.000.000
33.005	33.00	06.33	Participation exceptionnelle transitoire aux découverts de fonctionnement intervenus dans des institutions con-	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			ventionnées par le Ministère de la Santé au 1er janvier 1999 accueillant ou traitant des personnes bénéficiant des prestations de l'assurance dépendance, suite à la nécessité, pour les institutions concernées, de disposer d'un délai d'adaptation de la structure d'exploitation et de l'organisation aux effets de l'entrée en vigueur de l'assurance dépendance. (Crédit non limitatif)	1.000.000
33.010	**33.00**	06.33 06.36	Subsides à des oeuvres de bienfaisance et de solidarité ainsi qu'à des associations familiales; subsides dans l'intérêt de la bienfaisance publique	5.400.000
33.014	**33.00**	06.32	Participation de l'Etat aux frais d'organisation de la conférence internationale "Pour le bien-être des enfants du XXI siècle"	1.000.000
35.060	35.00	06.36	Contributions à des organismes internationaux	335.000
74.010	74.22	06.36	Acquisition de machines de bureau	450.000
74.040	74.22	06.36	Centre de formation socio-familiale: acquisitions pour les besoins de la bibliothèque et du centre de documentation	40.000
				17.494.000
			Section 12.1 - Service d'action socio-familiale.- Enfants et adultes	
11.010	11.00	06.32	Indemnités des employés occupés à titre permanent	3.312.000
11.020	11.10	06.32	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.130	11.12	06.32	Indemnités pour services extraordinaires	300.000
12.000	12.15	06.32	Indemnités pour services de tiers	375.000
12.100	12.11	06.32	Foyers d'enfants: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	9.896.000
12.120	12.30	06.32 06.36	Evaluation et programmation des structures d'accueil et d'assistance pour mineurs et jeunes adultes: frais d'experts et d'études	3.000.000
12.121	12.30	06.32 06.36	Frais d'experts et d'études	1.500.000
12.140	12.16	06.32 06.36	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	1.000.000
12.300	12.30	06.32	Mise en oeuvre des programmes d'action en faveur de la promotion des droits de l'enfant	1.000.000
12.310	**33.00**	06.32	Programme d'action contre l'exploitation sexuelle d'enfants: dépenses diverses	3.000.000
33.000	**33.00**	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des centres de consultation et d'information familiales prévus par la loi du 15.11.1978, ainsi que d'autres services pour enfants et familles	179.272.000
33.001	**33.00**	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de services d'aide et d'assistance socio-familiale et de services d'adoption conventionnés	92.302.000
33.002	**33.00**	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres d'accueil conventionnés pour jeunes	651.103.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
33.003	33.00	04.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des internats socio-familiaux conventionnés	130.203.000
33.004	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de foyers de jour conventionnés pour enfants	557.100.000
33.005	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais des services de placement familial conventionnés	194.908.000
33.006	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres d'accueil et de services conventionnés pour adultes	163.399.000
33.007	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres d'accueil et de services conventionnés pour personnes handicapées	568.663.000
33.008	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres d'accueil conventionnés créés dans le cadre de la décentralisation de l'HNPE	25.081.000
33.009	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de garderies conventionnées	12.637.000
33.012	33.00	06.32	Subsides de l'Etat aux frais de fonctionnement de foyers de jour non-conventionnés	2.500.000
33.013	33.00	06.32	Subsides de l'Etat aux frais d'infrastructure de foyers de jour non-conventionnés	1.000.000
33.014	33.00	04.12	Subsides de l'Etat aux frais de fonctionnement de garderies non-conventionnées et de services non-conventionnés prenant en charge les élèves en dehors des heures de classes	3.700.000
33.015	33.00	06.34	Subsides à des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées	250.000
33.016	33.00	06.32	Frais liés à la location de chaises par l'Etat dans des foyers de jour non-conventionnés pour enfants. (Sans distinction d'exercice)	3.700.000
33.017	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement d'initiatives de travail social communautaire	7.106.000
33.018	33.00	04.52	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres de propédeutique professionnelle privés	148.282.000
33.019	33.00	04.52	Participation de l'Etat aux frais de mise en place, de fonctionnement et d'étude de projets-pilotes destinés à soutenir la création de nouveaux emplois de proximité dans le domaine socio-familial	25.000.000
33.020	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais d'organisation de la réunion "Familles d'accueil européennes"	1.000.000
34.010	34.30	06.32	Placement familial: secours aux familles d'accueil et à des associations sans but lucratif oeuvrant dans ce domaine	700.000
				2.791.299.000
			Section 12.2 - Solidarité	
11.130	11.12	06.20	Indemnités pour services extraordinaires	10.000
33.010	33.00	06.20	Subsides à des associations oeuvrant en faveur des accidentés de la vie	50.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
34.010	34.30	06.20	Secours du chef de pertes essuyées par suite d'accidents ou d'événements imprévus; secours particuliers; secours urgents et secours de route; subventions diverses; secours extraordinaires et suppléments de rente aux crédirentiers des assurances sociales. (Sans distinction d'exercice)	12.500.000
34.011	34.30	06.20	Prise en charge par l'Etat des cotisations d'assurance-maladie-maternité des personnes indigentes résidant au Luxembourg temporairement non benéficiaires d'un régime de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	500.000
34.012	34.30	06.20	Secours du chef de pertes et dégâts essuyés à la suite de catastrophes naturelles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	100.000
35.060	35.00	06.20	Remboursement de secours avancés à des Luxembourgeois en pays étrangers; subsides à des sociétés de bienfaisance à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	50.000
43.000	43.22	06.20	Remboursement aux communes de la part de l'Etat dans les frais d'entretien de diverses catégories d'indigents indigènes exposés tant dans le pays qu'à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	170.000.000
43.001	43.22	06.20	Remboursement aux communes des frais incombant à l'Etat du chef de l'entretien d'indigents étrangers et indigènes dont le domicile de secours n'a pu être déterminé. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	110.000.000
				293.210.000
			Section 12.3 - Commissariat du Gouvernement aux étrangers	
11.000	11.00	06.36	Traitements des fonctionnaires	19.873.000
11.010	11.00	06.36	Indemnités des employés occupés à titre permanent	3.100.000
11.020	11.00	06.36	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	06.36	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	9.163.000
11.040	11.00	06.36	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	06.36	Indemnités d'habillement	30.000
11.130	11.12	06.36	Indemnités pour services extraordinaires	150.000
12.000	12.15	06.36	Indemnités pour services de tiers	300.000
12.001	12.15	06.36	Indemnités pour services de tiers: indemnités pour perte de salaire des membres non fonctionnaires du Conseil National pour étrangers	30.000
12.010	12.13	06.36	Frais de route et de séjour	100.000
12.020	12.14	06.36	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	380.000
12.040	12.12	06.36	Frais de bureau	120.000
12.080	12.11	06.36	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non limitatif)	14.100.000
12.090	12.21	06.36	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	3.390.000
12.100	12.11	06.36	Foyers d'accueil: loyers d'immeubles et charges locati-	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			ves accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	17.459.000
12.130	12.16	06.36	Frais d'expertises et d'études: frais d'interprêtes et d'experts. (Crédit non limitatif)	1.500.000
12.140	12.16	06.36	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	750.000
12.190	12.30	06.36	Organisation d'une conférence nationale des étrangers et d'une conférence nationale des commissions consultatives communales pour étrangers	300.000
12.250	12.00	06.36	Centres d'accueil et foyers créés en vue de l'hébergement de travailleurs migrants: frais d'exploitation; dépenses diverses	1.000.000
12.300	12.30	06.36	Frais de formation	100.000
33.010	33.00	06.36	Subsides à des oeuvres de bienfaisance et de solidarité sociale en faveur des étrangers; subsides à des associations socio-culturelles favorisant l'intégration des étrangers	1.650.000
33.011	33.00	06.36	Subsides aux frais de fonctionnement et d'exploitation de foyers d'hébergement pour travailleurs gérés par des organisations privées	1.300.000
33.012	33.00	06.36	Accueil de réfugiés: fonctionnement des foyers d'accueil; entretien des réfugiés et des demandeurs d'asile. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	250.000.000
33.013	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services qui ont pour objet de promouvoir, au moyen de l'action et de la recherche, le dialogue, la rencontre et l'échange entre étrangers et Luxembourgeois	13.271.000
33.014	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services ayant pour objet de promouvoir les mesures d'action sociales et d'intégration des étrangers	4.556.000
33.016	33.00	06.36	Participation de l'Etat aux frais d'étude sur la participation sociale et politique des étrangers aux élections communales et européennes	1.500.000
34.010	34.30	06.36	Secours à des travailleurs migrants; entretien des demandeurs d'asile	500.000
				344.642.000
			Section 12.4 - Fonds national de solidarité	
11.000	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements des fonctionnaires et employés publics	48.466.000
11.010	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre permanent	4.914.000
11.020	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre temporaire	72.000
11.100	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités d'habillement	8.000
11.130	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires	661.000
12.000	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services de tiers	6.000

12.4 - Fonds national de solidarité

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
12.010	12.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de route et de séjour	130.000
12.020	12.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation des véhicules automoteurs	62.000
12.040	12.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de bureau	372.000
12.050	12.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	1.909.000
12.060	12.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: location et entretien des installations de télécommunications	80.000
12.080	12.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: exploitation et entretien des bâtiments	1.832.000
12.100	12.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques	46.000
12.110	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non limitatif)	760.000
12.300	12.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de surveillance et de contrôle	100.000
12.310	12.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: part dans les frais du centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	6.000.000
34.010	34.30	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 26.7.1986 portant introduction d'un revenu minimum garanti, compte tenu des recettes du fonds. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.408.000.000
34.011	34.30	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 13.6.1975 : allocation compensatoire en faveur de certaines catégories de bénéficiaires de rentes et de pensions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	63.000.000
34.013	34.30	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les avances de pensions alimentaires définitivement irrécouvrables (article 14 de la loi du 26.7.1980). (Crédit non limitatif)	43.900.000
34.014	34.30	06.20	Dotation du fonds national de solidarité dans l'intérêt du versement de l'allocation pour frais de chauffage en faveur des ménages à revenu modeste. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	200.000
34.015	34.30	06.20	Dotation du fonds national de solidarité au titre de la participation au prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique 1) aux personnes admises à durée indéterminée dans les centres intégrés, maisons de soins, centres socio-gérontologiques et foyers de jour psychogériatriques dûment agréés conformément à la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les orga-	

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			nismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique; 2) aux personnes séjournant dans un hôpital et considérées comme cas de simple hébergement au sens de l'article 17 du code des assurances sociales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	375.000.000
74.010	62.10	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de machines de bureau	170.000
74.080	62.10	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau	595.000
			Restants d'exercices antérieurs	
12.550	42.00	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	199.000
74.580	74.22	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau	867.000
74.800	62.20	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de biens meubles durables et de biens incorporels spécifiques	899.000
				2.958.248.000
			Section 12.5 - Caisse nationale des prestations familiales	
11.000	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements des fonctionnaires et employés publics	103.867.000
11.010	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre permanent	21.483.000
11.020	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.130	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires	149.000
12.000	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services de tiers	1.239.000
12.010	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de route et de séjour	5.000
12.040	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de bureau	2.013.000
12.050	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	14.766.000
12.060	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: location et entretien des installations de télécommunications	201.000
12.080	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: exploitation et entretien des bâtiments	6.092.000
12.090	42.00	06.13	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	17.539.000
12.110	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non limitatif)	40.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

12.5 - Caisse nationale des prestations familiales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
12.130	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de publication et de diffusion des rapports. (Crédit non limitatif)	120.000
12.140	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de publicité, de sensibilisation et d'information	64.000
12.300	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de surveillance et de contrôle	64.000
12.310	42.00	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: part dans les frais du centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	26.717.000
42.000	42.00	06.13	Participation de l'Etat au financement des allocations familiales: contribution de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	5.251.800.000
42.001	42.00	06.13	Prise en charge par l'Etat des allocations de naissance: allocations prénatales; allocations de naissance proprement dites et allocations postnatales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	324.000.000
42.002	42.00	06.15	Prise en charge par l'Etat des allocations de maternité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	231.000.000
42.003	42.00	06.13	Prise en charge par l'Etat du remboursement de prêts aux jeunes époux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.000.000
42.004	42.00	06.13	Prise en charge par l'Etat de l'allocation de rentrée scolaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	958.500.000
42.005	42.00	06.13	Prise en charge par l'Etat de l'allocation d'éducation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.975.000.000
42.006	42.00	06.13	Versement par l'Etat des cotisations dues pour le financement des allocations familiales au titre de l'article 12 de la loi du 17.6.1994 fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétivité des entreprises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	3.945.000.000
42.007	42.00	06.13	Participation de l'Etat au financement des allocations familiales au titre de l'article 22 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations famililales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	4.877.000.000
42.008	42.00	06.13	Prise en charge par l'Etat des indemnités pour le congé parental. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	931.000.000
42.009	42.00	06.13	Prise en charge par l'Etat des indemnités du congé pour raisons familiales. (Crédit non limitatif)	74.000.000
42.011	42.00	06.13	Versement par l'Etat des cotisations dues pour le financement des allocations familiales au titre du projet de loi concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) l a	130.000.000
74.080	62.10	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau	350.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
				18.893.019.000
			Section 12.6 - Centre du Rham	
11.000	11.00	06.32	Traitements des fonctionnaires	89.792.000
11.010	11.00	06.32	Indemnités des employés occupés à titre permanent	8.866.000
11.020	11.00	06.32	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	132.000
11.030	11.00	06.32	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	13.470.000
11.040	11.00	06.32	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.101	11.40	06.32	Maisons d'enfants de l'Etat: indemnités d'habillement . .	50.000
11.131	11.12	06.32	Maisons d'enfants de l'Etat: indemnités pour services extraordinaires	2.322.000
12.001	12.15	06.32	Maisons d'enfants de l'Etat: indemnités pour services de tiers	845.000
12.011	12.13	06.32	Maisons d'enfants de l'Etat: frais de route et de séjour	689.000
12.031	12.16	06.32	Maisons d'enfants de l'Etat: fourniture de vêtements de travail et de protection	10.000
12.081	12.11	06.32	Maisons d'enfants de l'Etat; bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	2.275.000
12.090	12.21	06.32	Maisons d'Enfants de l'Etat: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques	100.000
12.100	12.11	06.32	Maisons d'Enfants de l'Etat: Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques	180.000
12.191	12.30	06.32	Maisons d'Enfants de l'Etat: colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	150.000
12.251	12.00	06.32	Maisons d'enfants de l'Etat: frais d'exploitation; dépenses diverses	15.249.000
34.010	34.30	06.32	Secours urgents, subventions diverses, secours extraordinaires à des jeunes suivis par le service social des maisons d'enfants de l'Etat	310.000
74.001	74.10	06.32	Acquisition de véhicules automoteurs	800.000
74.041	74.22	06.32	Maisons d'enfants de l'Etat: acquisition d'équipements spéciaux	47.000
74.080	74.22	06.32	Maisons d'enfants de l'Etat: acquisition de mobilier . . .	150.000
				135.447.000
			Section 12.7 - Service d'action socio-familiale.- Personnes âgées	
11.132	11.12	06.33	Organismes consultatifs: indemnités pour services extraordinaires	18.000
12.000	12.15	06.33	Organismes consultatifs: indemnités pour services de tiers	42.000
12.301	12.30	06.33	Institut de Gérontologie: frais de fonctionnement; in-	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			demnités des conférenciers; acquisition d'équipements et de matériel didactique; frais de publication; publicité; dépenses diverses	1.700.000
12.302	12.30	06.33	Participation exceptionnelle et transitoire de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'établissement public regroupant les centres, foyers et services pour personnes âgées, suite à la nécessité, pour l'institution concernée, de disposer d'un délai d'adaptation de la structure d'exploitation et de l'organisation aux effets de l'entrée en vigueur de l'assurance dépendance. (Crédit non limitatif)	1.000.000
12.303	12.30	06.33	Lëtzebuerger Senioren-Academie: frais de fonctionnement; indemnités des conférenciers; acquisitions d'équipements et de matériel didactique; frais de publication; publicité; dépenses diverses	1.000.000
12.305	12.30	06.33	"Senioren Telefon" formation et supervision; publicité; documentation et équipement divers requis, dépenses diverses	150.000
33.010	33.00	06.33	Participation de l'Etat aux frais de gestionnaires privés pour promouvoir la création et le fonctionnement de services pour personnes âgées	153.001.000
33.011	33.00	06.33	Maison de retraite d'Useldange: participation de l'Etat	250.000
33.012	33.00	06.33	Subsides à des associations et oeuvres pour personnes âgées	3.900.000
33.013	33.00	06.33	Subsides aux associations privées au titre de la participation de l'Etat au prix d'équilibre à payer par les usagers dont les ressources s'avèrent insuffisantes dans les services de maintien à domicile pour personnes âgées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	20.000.000
33.017	33.00	06.33	Subsides à des organismes gestionnaires privés développant des initiatives de formation et de consultation en faveur de personnes affectées de troubles psycho-gériatriques ainsi que de leurs familles	6.000.000
43.040	43.52	06.33	Participation de l'Etat aux frais d'établissements publics gérés par des communes pour promouvoir la création et le fonctionnement de services pour personnes âgées . .	4.203.000
52.000	52.10	06.33	Acquisition de véhicules: subsides à des associations privées pour promouvoir la création et le fonctionnement a) de centres régionaux d'animation et de guidance pour personnes âgées b) de services nationaux de formation, de consultation et d'assistance pour personnes âgées c) de prestations de téléalarme pour personnes âgées d) de centres de vacances, de récréation et de rétablissement e) d'hospices pour personnes en fin de vie f) de centres d'accueil pour personnes âgées sans abri .	2.200.000
54.020	54.31	06.33	Participation financière de l'Etat dans la construction d'un foyer pour personnes âgées à Fiolhoso (Portugal). (Sans distinction d'exercice)	786.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.510	12.13	06.33	Service des personnes âgées et centres intégrés de l'Etat pour personnes âgées: frais de route et de séjour	116.000
12.750	12.00	06.33	Centres intégrés de l'Etat pour personnes âgées: frais	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			d'exploitation; dépenses diverses	493.000
				194.859.000
			Section 12.8 - Centres socio-éducatifs de l'Etat	
11.000	11.00	06.32	Traitements des fonctionnaires	85.602.000
11.010	11.00	06.32	Indemnités des employés occupés à titre permanent	18.066.000
11.020	11.00	06.32	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	06.32	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	17.180.000
11.040	11.10	06.32	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.080	11.31	06.32	Frais de gratuité médicale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . . .	10.000
11.100	11.40	06.32	Indemnités d'habillement	120.000
11.120	11.12	06.32	Gratifications pour croix de service	5.000
11.130	11.12	06.32	Indemnités pour services extraordinaires	768.000
11.131	11.12	06.32	Institut d'enseignement socio-éducatif: indemnités pour services extraordinaires	80.000
12.000	12.15	06.32	Indemnités pour services de tiers	360.000
12.001	12.15	06.32	Institut d'enseignement socio-éducatif: primes d'apprentissage	1.664.000
12.002	12.15	06.32	Institut d'enseignement socio-éducatif: indemnités pour services de tiers	630.000
12.010	12.13	06.32	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	320.000
12.040	12.12	06.32	Institut d'Enseignement socio-éducatif: centre de documentation	300.000
12.080	12.11	06.32	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	4.381.000
12.100	12.11	06.32	Centres socio-éducatifs de l'Etat: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques . . .	674.000
12.150	12.30	06.32	Frais d'hospitalisation et de clinique des pensionnaires qui ne sont pas à même de porter les frais en résultant; traitement médical et psychiatrique et frais pharmaceutiques des pensionnaires. (Crédit non limitatif)	3.100.000
12.210	12.30	06.32	Frais d'alimentation. (Crédit non limitatif)	3.675.000
12.250	12.00	06.32	Centre socio-éducatif de Dreiborn: frais d'exploitation et frais divers	3.197.000
12.251	12.00	06.32	Centre socio-éducatif de Schrassig: frais d'exploitation et frais divers	2.776.000
12.252	12.00	06.32	Groupe de vie pour jeunes drogués: frais d'exploitation et frais divers	501.000
12.300	12.30	06.32	Dépenses relatives au travail des pensionnaires; acquisition d'outillage et de matières premières. (Crédit non limitatif)	1.883.000
12.310	12.50	06.32	Droit d'accise et taxe de consommation dus par les centres socio-éducatifs; taxe sur la valeur ajoutée due sur les produits achetés.	

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	15.000
74.010	74.22	06.32	Acquisition de machines de bureau	50.000
74.040	74.22	06.32	Acquisition d'équipements spéciaux	300.000
			Restants d'exercices antérieurs	
12.510	12.13	06.32	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	8.000
12.650	12.30	06.32	Frais d'hospitalisation et de clinique des pensionnaires qui ne sont pas à même de porter les frais en résultant; traitement médical et psychiatrique et frais pharmaceutiques des pensionnaires	11.000
12.750	12.00	06.32	Centre socio-éducatif de Dreiborn: frais d'exploitation et frais divers	88.000
				145.784.000
			Section 12.9 - Service national d'action sociale	
11.000	11.00	06.20	Traitements des fonctionnaires	16.421.000
11.010	11.00	06.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.869.000
11.020	11.00	06.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	06.20	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	394.000
11.040	11.00	06.20	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	06.20	Indemnités d'habillement	2.000
12.000	12.15	06.20	Indemnités pour services de tiers	310.000
12.010	12.13	06.20	Frais de route et de séjour	40.000
12.040	12.12	06.20	Frais de bureau	265.000
12.050	12.12	06.20	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	694.000
12.080	12.11	06.20	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non limitatif)	36.000
12.100	12.11	06.20	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	3.969.000
12.110	12.30	06.20	Frais de contentieux	8.000
12.130	12.16	06.20	Frais de publication	500.000
12.150	12.30	06.20	Frais d'expertises médicales effectuées sur demande du service national de santé au travail et/ou du contrôle médical de la sécurité sociale	15.000
33.000	33.00	06.20	Participation aux frais de fonctionnement de services d'action sociale en exécution de l'article 13 de la loi modifiée du 26.7.1986 portant a) création du droit à un revenu minimum garanti; b) création d'un service national d'action sociale; c) modification de la loi du 30.7. 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	**63.236.000**
34.010	34.30	06.20	Secours urgents à des personnes indigentes bénéficiaires potentiels du revenu minimum garanti	**2.000.000**
34.050	34.30	06.20	Subventions pour formation professionnelle	**40.000**

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
74.010	74.22	06.20	Acquisition de machines de bureau	300.000
74.020	74.22	06.20	Acquisition d'installations de télécommunications	50.000
74.050	74.22	06.20	Acquisition d'équipements informatiques	60.000
			Restants d'exercices antérieurs	
12.550	12.12	06.20	Achat de biens et services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	175.000
				90.404.000
			Section 13.Ø - Jeunesse.- Dépenses générales	
12.010	12.13	06.32	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	55.000
12.012	12.13	06.32	Frais de route et de séjour à l'étranger	650.000
12.020	12.14	06.32	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	50.000
12.040	12.12	06.32	Frais de bureau	170.000
12.050	12.12	06.32	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	130.000
12.080	12.11	06.32	Bâtiments: exploitation et entretien	20.000
12.100	12.11	06.32	Centres d'information pour jeunes: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.647.000
12.120	12.30	06.32	Frais d'experts et d'études	650.000
12.140	12.16	06.32	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	300.000
12.170	12.30	06.32	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	30.000
12.190	12.30	06.32	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	30.000
33.000	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais d'animation et de fonctionnement des centres de rencontre et des centres multi-services pour jeunes conventionnés	66.710.000
33.010	33.00	06.32	Participation de l'Etat aux frais de secrétariat des associations de jeunesse et d'organismes s'occupant des loisirs des jeunes	4.375.000
33.011	33.00	06.32	Subsides pour activités de mouvements de jeunes	6.979.000
33.014	33.00	06.32	Centre d'Etudes sur la Situation des Jeunes en Europe: participation aux frais de fonctionnement	5.044.000
33.016	33.00	06.32	Services de formation des mouvements de jeunes: participation aux frais de fonctionnement	6.200.000
33.017	33.00	06.32	Services de Médiation: participation aux frais de fonctionnement	6.459.000
35.060	35.00	06.32	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	200.000
43.000	43.22	06.32	Subsides pour la mise en oeuvre du plan d'action "Participation"	1.000.000
63.000	63.21	06.32	Participation de l'Etat aux frais de construction et d'aménagement de centres de rencontre et de centres multi-services pour jeunes par les communes. (Sans distinction d'exercice)	7.000.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
74.000	74.10	06.32	Acquisition de véhicules automoteurs	550.000
74.040	74.22	06.32	Acquisition d'équipements spéciaux	50.000
			Restants d'exercices antérieurs	
12.510	12.13	06.32	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	19.000
				109.318.000
			Section 13.1 - Servi ce national de la jeunesse	
11.000	11.00	06.32	Traitements des fonctionnaires	18.249.000
11.010	11.00	06.32	Indemnités des employés occupés à titre permanent	18.613.000
11.020	11.00	06.32	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	776.000
11.030	11.00	06.32	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	9.142.000
11.040	11.00	06.32	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	06.32	Indemnités d'habillement	45.000
11.130	11.12	06.32	Indemnités pour services extraordinaires	1.500.000
12.000	12.15	06.32	Indemnités pour services de tiers	4.000.000
12.001	12.15	06.32	Formations organisées dans le cadre du plan d'action national en faveur de l'emploi: indemnités pour services de tiers	750.000
12.010	12.13	06.32	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	475.000
12.020	12.14	06.32	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	650.000
12.040	12.12	06.32	Frais de bureau	775.000
12.050	12.12	06.32	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	767.000
12.080	12.11	06.32	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	6.000.000
12.140	12.16	06.32	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	1.300.000
12.170	12.30	06.32	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	500.000
12.190	12.30	06.32	Organisation de stages, de journées d'études et de camps; échange de jeunes; éducation des loisirs; dépenses diverses	3.550.000
12.250	12.00	07.30	Centre d'Erpeldange: frais d'exploitation courants	190.000
12.300	12.30	06.32	Service de prêt du service national de la jeunesse: dépenses de fonctionnement	275.000
33.010	33.00	06.32	Fonctionnement de centres de rencontre, de foyers et de maisons de jeunes: subsides	850.000
33.011	33.00	06.32	Organisation de stages, de journées d'études et de camps; éducation des loisirs et éducation à l'environnement: subsides	2.200.000
33.012	33.00	06.32	Centres de jeunesse: participation aux frais de surveillance, d'exploitation et de fonctionnement	800.000
33.013	33.00	06.32	Campagnes d'information et de sensibilisation aux problèmes de la jeunesse	1.250.000
33.016	33.00	06.32	Centrale des auberges de jeunesse 1 uxembourgeoises: participation aux frais de fonctionnement	8.398.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

13.1 - Service national de la jeunesse

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
33.017	33.00	01.40	Accueil de jeunes dans le cadre de programmes d'échanges sur le plan international: subsides	350.000
33.019	33.00	06.32	Contributions aux frais d'affiliation de mouvements de jeunesse à des organismes internationaux	300.000
33.020	33.00	06.32	Participation aux frais de la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi	2.000.000
33.022	33.00	06.32	Participation aux frais de fonctionnement du service volontaire des jeunes	2.000.000
34.060	34.40	06.32	Programmes internationaux, voyages éducatifs, initiatives jeunes: subsides	1.250.000
34.061	34.40	06.32	Congé-éducation: indemnités compensatoires; bourses culturelles (loi modifiée du 4.10.1973). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	13.000.000
43.000	43.22	06.32	Participation aux frais de surveillance, d'exploitation et d'animation du Centre d'animation et de rencontre pour le Sport et la Jeunesse à Lultzhausen et du Centre de Lasauvage	850.000
74.000	74.10	06.32	Acquisition de véhicules automoteurs	550.000
74.010	74.22	06.32	Acquisition de machines de bureau	300.000
74.040	74.22	06.32	Service national de la jeunesse et maisons de jeunes: acquisition d'équipements spéciaux	2.650.000
				104.315.000
			Section 13.2 - Maisons de soins de l'Etat	
12.750	12.00	05.22	Maison de soins de l'Etat à Vianden: frais d'exploitation; dépenses diverses	83.000
12.751	12.00	05.22	Maison de soins de l'Etat à Differdange: frais d'exploitation; dépenses diverses	521.000
12.752	12.00	05.22	Maison de soins de l'Etat à Echternach: frais d'exploitation; dépenses diverses	718.000
33.500	33.00	05.22	Maison de soins conventionnée de l'Etat à Wiltz: loyers et charges locatives accessoires, frais de fonctionnement; dépenses diverses	5.179.000
33.501	33.00	05.22	Maison de soins conventionnée de l'Etat à Esch-sur-Alzette: frais d'exploitation; dépenses diverses	5.117.000
33.504	33.00	05.22	Remboursement exceptionnel de frais à charge de l'Etat suivant contrats de location-vente conclus en vue de la construction de maisons de soins	10.000.000
				21.618.000
			Total des dépenses du ministère de la famille, de la solidarité sociale et de la jeunesse	26.099.657.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			14 - MINISTERE DE LA SANTE	
			Section 14.Ø - Ministère de la santé	
11.000	**11.00**	05.22	Clinique pédiatrique: traitements des fonctionnaires . . .	4.951.000
11.010	**11.00**	05.22	Maternité: indemnités des employés occupés à titre permanent	6.503.000
11.011	**11.00**	05.22	Clinique pédiatrique: indemnités des employés occupés à titre permanent	7.569.000
11.060	33.00	05.10	Prophylaxie des maladies sociales et autres affections, protection maternelle et infantile: participation aux frais de traitements, indemnités et charges sociales du personnel de la ligue de prévention et d'action médico-sociales et de la Croix-Rouge luxembourgeoise. (Crédit non limitatif)	255.831.000
11.130	**11.12**	05.00	Indemnités pour services extraordinaires	830.000
11.131	**11.12**	04.50	Réinsertion et formation continue pour professions de santé: indemnités des chargés de cours et de surveillance de stages	10.000
11.132	11.12	**05.00**	Autopsies faites dans un intérêt scientifique: indemnités	126.000
11.133	**11.12**	**05.00**	Conseil supérieur et de discipline pour les professions de santé: indemnités pour services extraordinaires	695.000
12.000	12.15	**05.00**	Indemnités pour services de tiers	290.000
12.001	12.15	**05.00**	Conseil de discipline du collège médical: indemnités. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	200.000
12.002	**12.15**	**04.50**	Réinsertion et formation continue pour professions de santé: indemnités des chargés de cours	100.000
12.003	12.15	**05.00**	Contrôle sanitaire des viandes et de l'hygiène des locaux dans les établissements agréés sur la base de la réglementation communautaire. (Crédit non limitatif)	11.610.000
12.004	12.15	**05.00**	Conseil Supérieur et de discipline pour les professions de santé: indemnités diverses de tiers	1.305.000
12.010	12.13	**05.00**	Frais de route et de séjour	350.000
12.012	12.13	**05.00**	Frais de route et de séjour à l'étranger	4.750.000
12.020	12.14	**05.00**	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	70.000
12.040	12.12	**05.00**	Ministère de la santé: frais de documentation	240.000
12.041	12.12	**05.00**	Collège vétérinaire: frais de bureau	25.000
12.042	12.12	**05.00**	Conseil de discipline: frais de bureau	25.000
12.043	12.12	**05.00**	Conseil supérieur et conseil de discipline pour professions de santé: frais de bureau	1.450.000
12.050	**12.12**	**05.00**	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	60.000
12.080	**12.11**	**04.50**	Bâtiments: exploitation et entretien	3.066.000
12.122	12.30	05.22	Frais d'experts et d'études relatifs à la planification et au contrôle du secteur hospitalier et au développement d'un réseau télématique pour la santé.	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	12.000.000
12.150	12.30	05.22	Contrôle médical systématique des femmes enceintes et des enfants en bas âge: honoraires médicaux, indemnités et dépenses diverses	35.000
12.151	12.30	05.10	Frais médicaux en relation avec l'enseignement différencié et les ateliers protégés: honoraires et indemnités, dépenses diverses	800.000
12.152	12.30	05.32	Frais médicaux en relation avec les prélèvements vaginaux-cervicaux-endocervicaux dans l'intérêt de la prophylaxie du cancer	2.900.000
12.190	12.30	05.00	Frais d'inscription pour des stages de formation et de spécialisation du personnel des administrations et services relevant du ministère de la santé	200.000
12.305	12.30	05.00	Examen médical avant mariage: dépenses diverses	20.000
12.320	12.30	05.00	Distinction honorifique pour les donneurs de sang bénévoles: dépenses diverses	703.000
12.330	12.30	04.50 05.00	Frais d'impression en rapport avec les mesures d'exécution de la loi du 26.03.92	50.000
12.340	12.30	05.20	Service médical d'urgence: frais de fonctionnement	2.000.000
12.341	12.30	05.00	Organisation de cours de formation en médecine de l'environnement: dépenses diverses	500.000
12.344	11.00	05.00	Participation financière à l'organisation et à la tenue de cours et de seminaires dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale dispensée au Luxembourg	500.000
31.010	31.21	05.23	Remboursement au centre hospitalier de Luxembourg des frais découlant de l'organisation d'un service de narcodontie en vue du traitement odonto-stomatologique conservateur des personnes mentalement handicapées	50.000
31.012	31.21	05.23	Remboursement au centre hospitalier de Luxembourg de frais découlant du fonctionnement d'un service de recensement des pollens et des spores fongiques au Luxembourg. (Sans distinction d'exercice)	3.500.000
31.020	31.22	05.21	Travaux de recherche effectués par le centre hospitalier de Luxembourg: participation aux frais	4.775.000
31.031	31.12	05.20	Remboursement à des organismes nationaux des frais découlant de l'organisation de cours et de publications pour la propagation des soins palliatifs	500.000
31.032	31.12	05.22	Analyses HIV: remboursement au CHL de frais non opposables à l'UCM	2.500.000
31.050	31.32	05.20	Service médical d'urgence et de garde, service de permanence et de garde des hôpitaux: participation aux frais de l'association des médecins et médecins-dentistes	21.581.000
31.051	31.32	04.50	Cours pour personnel paramédical: remboursement aux patrons de stage de la part de l'Etat dans les indemnités des élèves paramédicaux (secteurs autres que les hôpitaux de moyen et court séjour) et de stagiaires en réintégration/intégration. (Crédit non limitatif)	850.000
31.053	31.32	05.20	Participation de l'Etat sur la base de modalités définies par règlement du Gouvernement en conseil aux frais d'hospitalisation des personnes non protégées par un régime d'assurance maladie et admises dans les hôpitaux dans le cadre du service d'aide médicale urgente.	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			(Sans distinction d'exercice)	100.000
33.000	33.00	05.10	Participation aux frais de fonctionnement des dispensaires et centres médico-sociaux	7.386.000
33.002	33.00	05.20	Frais de route et de formation continue du personnel polyvalent de la ligue de prévention et d'action médico-sociales et de la Croix-Rouge	2.200.000
33.003	33.00	05.10	Participation aux frais d'associations oeuvrant dans le domaine de la santé de l'environnement	2.000.000
33.011	33.00	05.00	Subsides à la société des sciences médicales	220.000
33.012	33.00	05.00	Subsides pour frais d'organisation et de participation à des congrès sanitaires, réunions scientifiques, expositions et publications scientifiques	600.000
33.014	33.00	05.00	Participation aux dépenses d'organismes nationaux oeuvrant dans le domaine hospitalier pour la participation aux réunions et travaux des institutions internationales	100.000
33.016	33.00	05.10	Prophylaxie des maladies sociales et d'autres affections: participation aux frais de la ligue de prévention et d'action médico-sociales	2.549.000
33.018	33.00	05.10	Participation aux cotisations versées à des organismes internationaux par la Croix-Rouge	800.000
33.019	33.00	05.10	Subsides dans l'intérêt de l'éducation pour la santé et dans l'intérêt sanitaire	700.000
33.020	33.00	05.10	Participation à des frais de placement d'enfants dans des centres étrangers dans un but médico-social	2.470.000
33.021	33.00	05.10	Protection maternelle et infantile - participation aux frais d'organisation de cours pré- et postnataux et d'allaitement: initiation, formation, éducation et sensibilisation	200.000
33.024	33.00	05.00	Participation aux frais de fonctionnement d'un service de coordination et de promotion des dons d'organes	1.250.000
33.025	33.00	05.10	Examens prénuptiaux: remboursement à la Croix-Rouge des frais d'analyse sanguine. (Crédit non limitatif)	1.300.000
34.010	34.30	05.20	Suppléments de pension à des sages-femmes et autres pensionnés n'ayant pas le caractère de fonctionnaires, relevant ou ayant relevé des services du ministère de la santé	763.000
34.011	34.30	05.10	Traitement des maladies sociales et d'autres affections-service de l'éducation pour la santé: subsides à des particuliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	13.000.000
34.012	34.30	05.10	Examen médical avant mariage: remboursement des honoraires médicaux à des particuliers (loi du 19.12.1972). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	8.000.000
34.050	34.30	04.50	Subsides dans l'intérêt de la formation continue du personnel des professions de santé	800.000
34.051	34.30	04.50	Subsides dans l'intérêt de la formation continue du personnel cadre des professions de santé	1.000.000
34.060	34.40	04.42	Formation, stages postuniversitaires et formation continue pour les médecins, médecins-dentistes et pharmaciens: subsides	3.500.000
34.061	34.40	04.42	Médecins luxembourgeois en voie de formation à l'étran-	

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			ger: bourses. (Crédit non limitatif)	12.600.000
34.062	31.32	05.20	Indemnités allouées aux médecins effectuant un stage dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale. (Crédit non limitatif)	8.800.000
35.060	**35.00**	05.00	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	10.701.000
74.000	74.10	05.00	Acquisition de véhicules automoteurs	800.000
74.035	74.22	05.20	Echange partiel de l'installation dentaire du service médico-dentaire d'urgence au centre hospitalier de Luxembourg: acquisition d'appareils médicaux	200.000
74.040	74.22	**05.00**	Acquisition d'équipements spéciaux	100.000
74.050	74.22	**05.00**	Acquisition d'équipements informatiques	150.000
74.060	74.40	**05.00**	Acquisition de logiciels	100.000
74.080	74.22	**05.00**	Acquisition de mobilier de bureau	200.000
				436.109.000
			Section 14.1 - Direction de la santé	
11.000	**11.00**	**05.00**	Traitements des fonctionnaires	182.531.000
11.010	**11.00**	**05.00**	Indemnités des employés occupés à titre permanent	83.243.000
11.020	**11.00**	**05.00**	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	**11.00**	**05.00**	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	5.595.000
11.040	**11.00**	**05.00**	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	**11.40**	**05.00**	Indemnités d'habillement	40.000
11.130	**11.12**	**05.00**	Services audiophonologiques: indemnités pour services extraordinaires	254.000
11.131	**11.12**	**05.00**	Services de pléoptie et d'orthoptie: indemnités pour services extraordinaires	36.000
11.132	11.12	**05.10**	Prophylaxie et traitement des maladies sociales et d'autres affections - service de l'éducation pour la santé: indemnités pour services extraordinaires. (Sans distinction d'exercice)	17.000
12.000	12.15	**05.00**	Services de pléoptie et d'orthoptie: indemnités pour services de tiers	192.000
12.001	12.15	**05.00**	Services audiophonologiques: indemnités pour services de tiers	300.000
12.002	12.15	**05.10**	Prophylaxie et traitement des maladies sociales et d'autres affections: indemnités pour services de tiers	75.000
12.010	**12.13**	**05.00**	Frais de route et de séjour	1.900.000
12.040	**12.12**	**05.00**	Contrôle de qualité des analyses de biologie clinique: frais de bureau et dépenses diverses	60.000
12.042	**12.12**	**05.10**	Carnet de santé et de maternité: frais d'impression	550.000
12.080	**12.11**	**04.50**	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	6.877.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
12.101	12.11	15.00	Services audiophonologiques: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	2.500.000
12.120	12.30	15.00	Contrôle des médicaments: frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif)	400.000
12.121	12.30	35.00	Contrôle de qualité des analyses de biologie clinique: frais d'experts et d'études	200.000
12.122	12.30	35.00	Frais d'experts et d'études: mise en oeuvre de la directive 97/43/Euratom relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales	2.790.000
12.123	12.30	05.00	Frais d'experts, d'études relatifs aux organismes génétiquement modifiés. (Crédit non limitatif)	100.000
12.125	12.30	05.00	Frais d'experts et d'études relatifs à la santé au travail	300.000
12.126	12.30	05.10	Frais d'experts et d'études dans l'intérêt de l'établissement d'un système d'information en matière de santé dans le cadre de la nouvelle stratégie de la Santé pour Tous	2.500.000
12.128	12.30	05.00	Division de la radioprotection: frais d'expertises en cas de saisie d'armes chimiques. (Crédit non limitatif)	5.000
12.129	12.30	05.00	Division de la pharmacie: frais d'analyses dans le secteur vétérinaire. (Crédit non limitatif)	100.000
12.140	12.30	05.10	Prophylaxie et traitement des maladies sociales et d'autres affections (service de l'éducation pour la santé): frais de sensibilisation et d'information. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	14.750.000
12.141	12.16	05.10	Information dans le domaine de l'hygiène et de l'environnement	425.000
12.142	12.16	05.00	Information et éducation des travailleurs dans les entreprises dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail et prophylaxie des maladies professionnelles: dépenses diverses	350.000
12.143	12.16	05.00	Division de la médecine curative: frais pour campagnes d'information, brochures, formations	300.000
12.170	12.30	05.00	Division de la radioprotection: frais d'entretien des appareils. (Crédit non limitatif)	650.000
12.250	12.00	05.00	Service du directeur de la santé: frais de bureau, frais d'exploitation des voitures de service et dépenses diverses	3.645.000
12.251	12.00	05.10	Division de l'inspection sanitaire: frais de bureau, frais d'exploitation des voitures de service et dépenses diverses	1.550.000
12.252	12.00	05.20	Division de la médecine curative: frais de bureau et dépenses diverses	700.000
12.253	12.00	05.00	Division de la pharmacie et des médicaments: frais de bureau et dépenses diverses	1.050.000
12.254	12.00	05.00	Services audiophonologiques: frais d'exploitation; dé-	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			penses diverses	1.280.000
12.255	12.00	05.00	Services d'orthoptie et de pléoptie: frais d'exploitation; dépenses diverses	570.000
12.256	12.00	05.00	Division de la radioprotection: frais de surveillance de la radio-activité; dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	2.500.000
12.257	12.00	05.10	Service de la médecine de l'environnement: frais de fonctionnement	640.000
12.258	12.00	05.00	Service des statistiques sanitaires: dépenses diverses .	600.000
12.259	12.00	05.10	Division de la médecine préventive et sociale (service de l'éducation pour la santé): frais de fonctionnement .	830.000
12.260	12.00	05.10	Division de médecine scolaire et de contrôle sanitaire de la jeunesse: frais de fonctionnement	650.000
12.261	12.00	05.10	Division de la médecine du travail: frais de fonctionnement	872.000
12.301	12.30	05.20	Frais d'analyses dans le cadre de la médecine de l'environnement. (Crédit non limitatif)	3.130.000
12.302	12.30	05.10	Division de la médecine scolaire: honoraires médicaux et matériel médical	7.700.000
12.303	12.30	05.10	Prophylaxie des maladies contagieuses: indemnités pour déclarations de maladies contagieuses, indemnités des hommes de l'art chargés de missions en cas d'épidémies, participation à la lutte contre la rage, dépenses dans l'intérêt de la lutte contre les épidémies. (Crédit non limitatif)	4.000.000
12.304	12.30	05.10	Vaccinations publiques non obligatoires: acquisition de vaccins, honoraires médicaux, frais d'organisation. (Crédit non limitatif)	36.032.000
12.306	12.30	05.10	Programmes de dépistage du cancer: frais d'organisation et d'évaluation d'un programme de dépistage du cancer du sein par mammographie. (Sans distinction d'exercice)	6.950.000
12.308	12.30	05.10	Frais d'un programme à réaliser en vue d'améliorer la prise en charge de la santé maternelle et infantile	250.000
12.309	12.30	05.10	Prise en charge de dépenses effectuées dans l'intérêt de l'éducation pour la santé dans le cadre de manifestations relevant du domaine de la santé	800.000
12.310	12.30	05.00	Inspection des pesticides et des produits phytopharmaceutiques: frais de surveillance des pesticides et des vendeurs agréés; dépenses diverses	60.000
12.311	12.30	05.10	Direction de la santé: programme de lutte contre les drogues et le S.I.D.A.: acquisition, stockage et destruction de seringues et autres dépenses	9.400.000
12.313	12.30	07.32	Evacuation de déchets radioactifs et d'autres produits dangereux. (Crédit non limitatif)	10.000
12.314	11.00	05.00	Division de la radioprotection: acquisition, stockage et distribution d'iode stable	350.000
12.340	12.30	05.00	Frais de maintenance d'un centre de pharmacovigilance . .	900.000
12.341	12.30	05.22	Frais d'installation d'un réseau d'échange de données internationales en matière de médicaments	100.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
31.050	31.32	05.00	Participation de l'Etat dans le cadre du démarrage des services de médecine du travail aux frais d'organisation d'une formation postuniversitaire de médecin du travail. (Sans distinction d'exercice)	50.000
33.000	33.00	05.01	Participations financières aux centres de recherche publics dans l'intérêt de la réalisation de projets conventionnés au titre II de la loi du 9 mars 1987 en vue de l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention	2.500.000
33.001	33.00	05.11	Participation transitoire aux frais de fonctionnement et de prise en charge effectués par le laboratoire de recherche sur le SIDA	16.900.000
33.002	33.00	05.00	Participation aux frais de Centres de ressources pour la santé créés auprès de Centres de recherche publics	11.694.000
33.006	33.00	05.00	Programme de mise en oeuvre de la Promotion de la Santé: subsides	500.000
74.000	74.10	05.10	Acquisition de véhicules automoteurs. (Sans distinction d'exercice)	800.000
74.010	74.22	05.10	Acquisition de machines de bureau	840.000
74.020	74.22	05.00	Acquisition d'installations de télécommunications	80.000
74.030	74.22	05.00	Acquisition d'appareils. (Sans distinction d'exercice)	3.495.000
74.035	74.22	05.00	Division de la radioprotection: frais d'acquisition et d'installation du laboratoire	3.500.000
74.040	74.22	05.00	Acquisition d'équipements spéciaux	1.665.000
74.050	74.22	04.50	Acquisition d'équipements informatiques	1.555.000
74.060	74.22	05.00	Division de la Radioprotection: acquisition, modification et mise à jour de logiciels	3.190.000
74.080	74.22	05.10	Acquisition de mobilier de bureau	800.000
			Restants d'exercices antérieurs	
12.511	12.13	05.00	Services audiophonologiques: frais de route et de séjour	1.000
12.802	12.30	05.10	Service de médecine scolaire et de contrôle sanitaire de la jeunesse: honoraires médicaux	50.000
				439.249.000
			Section 14.2 - Laboratoire national de santé	
11.000	11.00	05.20	Traitements des fonctionnaires	176.168.000
11.010	11.00	05.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	108.412.000
11.020	11.00	05.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	05.20	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	20.013.000
11.040	11.00	05.20	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	05.20	Indemnités d'habillement	1.050.000
11.130	11.12	05.20	Indemnités pour services extraordinaires	2.384.000
12.000	12.15	05.20	Indemnités pour services de tiers	180.000
12.010	12.13	05.20	Frais de route et de séjour	30.000
12.020	12.14	05.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	511.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

14.2 - Laboratoire national de santé

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
12.040	12.12	05.20	Frais de bureau	4.600.000
12.050	12.12	05.20	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	4.060.000
12.060	12.12	05.20	Location et entretien des installations de télécommunications	183.000
12.070	12.12	05.20	Location et entretien des équipements informatiques	1.330.000
12.080	12.11	05.20	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	4.820.000
12.100	12.11	05.20	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	1.729.000
12.120	12.30	05.20	Frais d'assistance technique en matière informatique. (Sans distinction d'exercice et non susceptible de transfert à d'autres articles).....	2.000.000
12.121	12.30	05.20	Frais d'accréditation de laboratoire. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	300.000
12.160	12.30	05.20	Acquisition de réactifs, verrerie, instruments, isotopes, vaccins et sérums	75.500.000
12.161	12.30	05.20	Entretien et réparation des équipements de laboratoire, frais d'élimination des déchets et de désinfection, animalerie et linge; matériel divers de laboratoire	10.050.000
12.170	12.30	05.20	Division du contrôle alimentaire: frais de fonctionnement occasionnés par l'utilisation de techniques immunologiques	1.239.000
12.171	12.30	05.20	Crédit de fonctionnement du Registre Morphologique des Tumeurs	1.078.000
12.190	12.30	05.20	Frais d'inscription à des stages de formation continue, à des séminaires et à des congrès	450.000
12.220	12.30	05.21	Programme de recherche effectué dans le cadre du titre I. de la loi du 9.3.1987 ayant pour objet l'organisation de la recherche-développement dans le secteur public: frais de fonctionnement	1.000.000
12.300	12.30	05.20	Service de cytologie: frais d'exploitation propre	2.000.000
12.301	12.30	05.20	Division de la chimie toxicologique et pharmaceutique: surveillance des drogués, acquisition de réactifs	6.100.000
12.302	12.30	05.10	Division du contrôle alimentaire: contrôle des denrées et boissons alimentaires, résidus de pesticides, produits cosmétiques et objets usuels et médicaments; frais d'études et dépenses diverses	1.600.000
12.303	12.30	05.20	Frais d'analyses à l'étranger. (Crédit non limitatif)	400.000
12.304	12.50	05.20	Matériel de laboratoire: taxes. (Crédit non limitatif)	12.000.000
34.050	34.30	05.20	Indemnités des stagiaires	150.000
74.000	74.10	05.20	Acquisition de véhicules automoteurs	800.000
74.010	74.22	05.20	Acquisition de machines de bureau	130.000
74.030	74.22	05.20	Acquisition d'appareils de laboratoire	21.000.000
74.080	74.22	05.20	Acquisition de mobilier	100.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
74.300	74.22	05.21	Programme de recherche effectué dans le cadre du titre I. de la loi du 9.3.1987 ayant pour objet l'organisation de la recherche-développement dans le secteur public: dépenses d'équipement	600.000
			Restants d'exercices antérieurs	
12.550	12.12	05.20	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	180.000
				462.167.000
			Section 14.3 - Service d'action socio-thérapeutique	
12.010	12.13	05.00	Frais de route et de séjour	180.000
12.040	12.12	05.00	Frais de bureau	204.000
12.160	12.30	05.00	Acquisition de matériel médical	10.000
12.300	12.30	05.10	Indemnités et frais de route dans l'intérêt de la prise en charge des problèmes de santé dans le cadre du Centre pénitentiaire	2.000.000
33.000	33.00	05.23	Santé mentale: participation aux frais de fonctionnement de services extrahospitaliers de santé mentale	180.245.000
33.001	33.00	05.10	Fonctionnement des services d'intervention précoce: participation aux frais	72.924.000
33.004	33.00	06.32 06.36	Participation aux frais de fonctionnement de services d'accompagnement psychologique et d'encadrement social .	102.323.000
33.005	33.00	06.36	Participation aux frais de fonctionnement de l'observatoire européen des drogues et des toxicomanies: antenne luxembourgeoise, ainsi que dans l'intérêt de l'a.s.b.l "Prévention, Recherches, Etudes, Evaluations Européennes dans le domaine de la santé"	3.140.000
33.006	33.00	06.34	Participation aux frais d'associations conventionnées oeuvrant dans divers domaines de l'action socio-thérapeutique	9.050.000
33.010	33.00	05.23	Subsides divers à des associations oeuvrant en matière d'action socio-thérapeutique	1.280.000
42.000	42.00	06.33	Allocation de soins pour personnes âgées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	5.545.000
				376.901.000
			Section 14.5 - Dommages de guerre corporels	
11.010	11.00	06.35	Indemnités des employés occupés à titre permanent	4.389.000
11.020	11.00	06.35	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.130	11.12	06.35	Indemnités pour services extraordinaires	55.000
12.010	12.13	06.35	Frais de route et de séjour	6.000
12.040	12.12	06.35	Frais de bureau	60.000
12.050	12.12	06.35	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Crédit non limitatif)	48.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
12.070	12.12	06.35	Frais d'informatique: part dans les frais du centre de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif)	905.000
12.080	12.11	06.35	Bâtiments: exploitation et entretien	340.000
12.110	12.30	06.35	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	40.000
34.000	34.20	06.35	Crédits mis à la disposition de l'office des dommages de guerre pour l'indemnisation des dommages de guerre corporels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	270.000.000
34.001	34.20	06.35	Aides aux mutilés civils de la guerre 1914-1918. (Crédit non limitatif)	434.000
42.000	42.00	06.35	Remboursement de la part de l'office des assurances sociales dans la rémunération d'employés détachés à l'office des dommages de guerre corporels. (Crédit non limitatif)	1.652.000
74.080	74.22	06.35	Acquisition de mobilier de bureau	150.000
				278.089.000
			Section 14.6 - Centre thermal et de santé de Mondorf	
11.010	11.00	05.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	34.283.000
11.030	11.00	05.20	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	29.592.000
11.031	11.00	05.20	Salaires pris en charge par l'Etat des ouvriers occupés à titre permanent à l'entretien des espaces extérieurs du centre thermal	29.434.000
31.020	31.22	05.20	Remboursement au centre thermal et de santé de Mondorf du coût de l'entretien et de l'aménagement des espaces extérieurs	21.661.000
				114.970.000
			Total des dépenses du ministère de la santé	2.107.485.000
			15 - MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT	
			Section 15.0 - Dépenses générales	
11.130	11.12	07.30	Indemnités pour services extraordinaires	25.000
12.000	12.15	07.30	Indemnités pour services de tiers	10.000
12.012	12.13	07.30	Frais de route et de séjour à l'étranger	3.100.000
12.020	12.14	07.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	65.000
12.040	12.12	07.30	Frais de bureau	400.000
12.070	12.12	07.30	Entretien du matériel informatique	4.000.000
12.081	12.11	07.32	Bâtiments: exploitation et entretien	90.000
12.082	12.11	Divers codes	Bâtiments: exploitation et entretien	3.850.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
12.100	12.11	Divers codes	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	36.883.000
12.120	12.30	07.33	Frais d'études et d'experts en relation avec la gestion des déchets, l'épuration des eaux, la protection du sol et de l'atmosphère; études d'impact sur l'environnement; frais connexes. (Sans distinction d'exercice)	12.750.000
12.140	12.16	07.30	Acquisition et publication de matériel d'information, de matériel didactique et audiovisuel; organisation de colloques et de conférences sur des problèmes de l'environnement; participation à des foires; dépenses diverses . .	7.800.000
12.190	12.30	07.30	Frais de formation du personnel	100.000
12.301	12.30	07.50	Mesures à prendre en cas d'intervention pour remise en état de lieux dans l'intérêt de la protection et de la sauvegarde de l'environnement et de la qualité des eaux et des sols. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.050.000
12.302	12.30	07.30	Mise en place d'un Centre de Ressources des Technologies pour l'Environnement	6.000.000
12.303	12.30	07.30	Ecoaudit: frais d'administration et de fonctionnement; dépenses diverses	2.000.000
12.304	12.30	07.35	Mise en oeuvre du Protocole de Kyoto à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques . .	3.000.000
12.310	12.30	07.50	Frais d'exécution de la convention de Washington du 3.3.1973 portant sur le commerce de certaines espèces de la faune et de la flore sauvage, approuvée par la loi du 19.2.1975. (Crédit non limitatif)	5.000
12.311	12.30	07.30	Mesures et interventions destinées à permettre la mise en place d'un réseau national d'information en matière d'environnement: participation à des dépenses, notamment aux frais de fonctionnement et d'équipement; études, expertises, publications et dépenses directes dans le même but. (Sans distinction d'exercice)	600.000
12.314	12.30	07.50	Attribution du label écologique dans le cadre de l'initiative communautaire: frais d'administration et de fonctionnement	700.000
12.315	12.30	07.30	Mise en place d'un système intégré de gestion de l'environnement	14.000.000
33.000	33.00	07.50	Subventions à des organismes et associations dans l'intérêt de la protection de l'environnement	3.500.000
33.001	33.00	07.50	Participation aux frais d'établissements d'utilité publique chargés de la gestion de réserves naturelles	2.750.000
33.004	33.00	07.50	Subvention à des organismes et associations dans l'intérêt d'activités informatives, éducatives, pédagogiques, culturelles et scientifiques en faveur des jeunes dans l'intérêt de la protection de l'environnement	600.000
33.005	33.00	07.30	Participation financière à des projets à finalité environnementale mis en oeuvre par des organisations non gouvernementales	5.000.000
33.012	33.00	07.30	Participation financière de l'Etat aux frais de fonc-	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			tionnement de projets conventionnés en matière de guidance écologique	19.500.000
35.020	35.30	07.30	Coopération transfrontalière en vue de la préservation et de l'amélioration de l'environnement naturel et humain dans le cadre interrégional	3.800.000
35.060	35.00	07.50	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	8.478.000
43.300	43.22	07.50	Participation de l'Etat au financement de projets de promotion de développement durable au niveau local et régional réalisés par les communes et syndicats intercommunaux	3.600.000
52.000	52.10	07.50	Participation de l'Etat aux frais d'acquisition de terrains par les établissements d'utilité publique en vue de la constitution de réserves naturelles	3.500.000
63.000	63.21	07.33	Travaux et fournitures dans l'intérêt sanitaire et hygiénique: construction de canalisations, de collecteurs et de stations d'épuration; protection et restauration des cours d'eau; aménagement de décharges désaffectées; construction d'installations de dépollution dans le domaine de la pollution de l'air, de l'élimination des déchets et de la protection contre le bruit: participation de l'Etat au financement de projets communaux	10.000.000
74.050	74.22	07.30	Acquisition d'équipements informatiques	2.005.000
74.060	74.40	07.30	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	1.440.000
				160.601.000
			Section 15.1 - Administration de l'environnement	
11.000	11.00	07.30	Traitements des fonctionnaires	118.978.000
11.010	11.00	07.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	4.260.000
11.020	11.00	07.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	150.000
11.030	11.00	07.30	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	3.776.000
11.040	11.00	07.30	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	07.30	Indemnités d'habillement	410.000
12.010	12.13	07.30	Frais de route et de séjour	120.000
12.020	12.14	07.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	1.270.000
12.030	12.16	07.30	Fourniture de vêtements de travail et de protection	75.000
12.040	12.12	07.30	Frais de bureau	1.800.000
12.050	12.12	07.30	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Crédit non limitatif)	2.100.000
12.060	12.12	07.30	Location et entretien des installations de télécommunications	65.000
12.070	12.12	07.30	Location et entretien des équipements informatiques	2.000.000
12.080	12.11	07.30	Bâtiments: exploitation et entretien	400.000
12.120	12.30	07.30	Etudes et évaluation de l'impact des activités industrielles, agricoles et urbaines sur la salubrité de l'environnement: frais d'études et d'analyses.	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	6.500.000
12.122	12.30	07.30	Etudes et consultance en relation avec la gestion des déchets	10.000.000
12.140	12.16	07.30	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	600.000
12.141	12.16	07.34	Actions pédagogiques dans l'intérêt de la gestion des déchets	350.000
12.160	12.30	07.30	Acquisition de matériel de laboratoire	8.750.000
12.161	12.30	07.30	Frais de laboratoire dans l'intérêt de la réalisation d'analyses par des étudiants	50.000
12.190	22.30	07.30	Cours de formation du personnel	270.000
12.300	12.30	07.34 07.35 07.40	Frais d'études, d'experts et d'analyses spéciales; frais de gestion, d'exploitation et d'entretien de réseaux de surveillance; frais de traitement de données; dépenses diverses	18.500.000
12.301	12.30	07.40	Frais d'études pour la désignation des zones de protection des sources et puits	1.000.000
12.302	12.30	07.35	Etudes dans le domaine de la lutte contre la pollution atmosphérique, contre l'effet de serre et contre le bruit	7.708.000
12.303	12.30	07.30	Frais de gestion et de contrôle des dossiers de demande d'autorisation (loi commodo); élaboration de guides et formulaires-types; dépenses diverses	10.000.000
12.313	12.16	07.33	Assistances au fonctionnement, à l'entretien et au contrôle de stations d'épuration et à la gestion de l'eau .	15.000.000
12.314	12.16	07.34	Frais de fonctionnement de projets de gestion des déchets	14.000.000
12.316	12.16	07.34	Elaboration d'un cadastre des anciennes décharges et des sites contaminés....	4.550.000
34.093	34.49	07.35	Participation de l'Etat au financement d'actions d'assainissement de bâtiments selon des critères écologiques et réalisées par des particuliers	12.500.000
34.094	34.49	07.50	Mesures de lutte contre l'acidification, l'ozone troposphérique et l'eutrophisation (mise en oeuvre du Protocole de Göteborg): participation de l'Etat au financement d'investissements effectués par des particuliers	1.500.000
51.041	51.10	07.35	Participation de l'Etat au financement d'études par des entreprises dans l'intérêt de la réduction de la pollution atmosphérique	2.500.000
52.000	52.10	07.35	Participation de l'Etat au financement de projets d'investissements par des entreprises dans l'intérêt de la réduction de la pollution atmosphérique	6.000.000
52.010	52.20	07.35	Participation de l'Etat au financement de la construction de fosses à lisier et à purin réalisée par des associations et des particuliers	500.000
53.010	53.20	07.40	Participation de l'Etat au financement d'installations d'utilisation rationnelle des eaux dans les maisons d'habitation de particuliers	3.500.000
74.000	74.10	07.30	Acquisition de véhicules automoteurs	750.000
74.010	74.22	07.30	Acquisition de machines de bureau	450.000
74.020	74.22	07.30	Acquisition d'installations de télécommunications	1.130.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
74.030	74.22	07.30	Acquisition d'appareils de laboratoire	8.800.000
74.040	74.22	07.30	Acquisition d'équipements spéciaux	1.300.000
74.050	74.22	07.30	Acquisition d'équipements informatiques	1.000.000
74.060	74.40	07.30	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	5.000.000
				277.622.000
			Section 15.2 - Administration des eaux et forêts	
11.000	11.00	07.50 10.30 10.40	Traitements des fonctionnaires	256.425.000
11.010	11.00	07.50 10.30 10.40	Indemnités des employés occupés à titre permanent	12.085.000
11.020	11.00	07.50 10.30 10.40	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	07.50 10.30 10.40	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	12.655.000
11.040	11.00	07.50 10.30 10.40	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.060	11.10	07.50 10.30	Indemnités pécuniaires de maladie des ouvriers forestiers occupés en zone verte. (Crédit non limitatif)	100.000
11.100	11.40	07.50 10.30 10.40	Indemnités d'habillement	2.437.000
11.120	11.12	07.50 10.30 10.40	Gratifications pour croix de service. (Crédit non limitatif)	225.000
11.130	11.12	07.50 10.30 10.40	Indemnités pour services extraordinaires	2.197.000
12.000	12.15	07.50 10.30 10.40	Indemnités pour services de tiers	54.000
12.010	12.13	07.50 10.30 10.40	Administration générale: frais de route et de séjour, frais de déménagement	1.500.000
12.011	12.13	07.50 10.30 10.40	Préposés forestiers: frais de route et de séjour, frais de déménagement	45.000
12.020	12.14	07.50 10.30 10.40	Administration générale: frais d'exploitation des véhicules automoteurs	3.100.000
12.021	12.14	07.50 10.30 10.40	Préposés forestiers: frais d'exploitation des véhicules automoteurs	4.800.000
12.040	12.12	07.50	Frais de bureau	2.500.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
		10.30 10.40		
12.050	12.12	07.50 10.30 10.40	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	4.574.000
12.060	12.12	07.50 10.30 10.40	Location et entretien des installations de télécommunications	250.000
12.070	12.12	07.50 10.30 10.40	Location et entretien des équipements informatiques	500.000
12.080	12.11	07.50 10.30 10.40	Bâtiments: exploitation et entretien.....	2.200.000
12.100	12.11	07.50 10.30 10.40	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	1.660.000
12.120	12.30	10.30	Frais d'experts et d'études.....	1.500.000
12.130	12.16	07.50 10.30 10.40	Frais de publication	1.000.000
12.190	12.30	10.40	Ecole forestière, entraînement, cours préparatoires et examens pour l'obtention du permis de chasse (loi du 25.5.1972): achat de matériel d'instruction, d'armes et de munitions, frais d'assurance-responsabilité civile et dépenses diverses	380.000
12.300	12.30	07.50 10.30	Préparation de nouveaux plans d'aménagement, d'inventaire et d'études stationnelles dans les forêts soumises au régime forestier; acquisition et réparation de matériel géodésique, dendrométrique, photogrammétrique et cartographique: acquisition de bornes; délimitation de forêts et de parcelles dans les bois domaniaux	1.000.000
12.301	12.30	08.30	Aménagements servant à la récréation, aux loisirs et à l'instruction des promeneurs dans les forêts soumises au régime forestier	1.800.000
12.302	12.30	07.33 07.50 10.40	Protection et aménagement de l'environnement naturel . . .	42.300.000
12.310	12.30	07.50	Mesures à prendre pour la protection de la forêt contre les agents biotiques, le bostryche, les autres insectes et champignons nuisibles, et contre les agents abiotiques, notamment les pollutions. (Crédit non limitatif)	13.000.000
12.340	12.30	10.40	Dépenses résultant de l'exécution de la loi sur la chasse et de celle sur l'indemnisation des dégâts causés par le gibier; dépenses résultant de la destruction des animaux nuisibles; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.260.000
12.380	12.30	07.50 10.30	Mise en place, entretien et frais de fonctionnement d'un réseau de suivi à long terme des écosystèmes forestiers: frais d'études et d'analyses; indemnités pour services de tiers; dépenses diverses	2.500.000
24.001	24.10	07.50	Création de réserves cynégétiques: indemnisation des	

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			propriétaires particuliers	560.000
51.040	51.10	07.50	Participation de l'Etat au financement des mesures d'amélioration de l'environnement naturel prévues dans le règlement grand-ducal du 22.10.1990 ainsi que des primes dans l'intérêt de la biodiversité en milieu aquatique et urbain	13.500.000
63.002	63.21	07.50	Participation de l'Etat à l'élaboration et à l'exécution de plans verts par les communes. (Sans distinction d'exercice)	9.600.000
74.000	74.10	07.50 10.30 10.40	Administration générale: acquisition de véhicules automoteurs	2.300.000
74.001	74.10	07.50 10.30 10.40	Préposés forestiers: acquisition de véhicules automoteurs	5.600.000
74.010	74.22	07.50 10.30 10.40	Acquisition de machines de bureau	220.000
74.040	74.22	07.50 10.30 10.40	Acquisition d'équipements spéciaux	550.000
74.050	74.22	07.50 10.30 10.40	Acquisition d'équipements informatiques	950.000
74.060	74.22	07.50 10.30 10.40	Acquisition de logiciels informatiques	860.000
93.002	93.00	10.40	Versement au fonds spécial de la chasse du droit supplémentaire perçu sur les permis de chasse en vertu de l'article 13 de la loi modifiée du 20.7.1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	12.698.000
93.003	93.00	10.40	Versement au fonds cynégétique des droits supplémentaires perçus annuellement sur les permis de chasse en vertu de l'article 9 de la loi du 30.5.1984 modifiant et complétant la législation sur la chasse. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.359.000
				421.264.000
			Total des dépenses du ministère de l'environnement	859.487.000

16 - MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Section 16.Ø - Travail. - Dépenses générales

10.000	12.30	06.42	Création d'un observatoire des relations professionnelles	5.000.000
11.130	11.12	06.40	Indemnités pour services extraordinaires	412.000
11.131	11.12	06.40	Office national de conciliation: indemnités pour services extraordinaires	26.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
12.000	12.15	06.40	Indemnités pour services de tiers	133.000
12.001	12.15	06.40	Office national de conciliation: indemnités pour services de tiers	70.000
12.012	12.13	06.40	Frais de route et de séjour à l'étranger	5.200.000
12.020	12.14	06.40	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	75.000
12.040	12.12	06.40	Office national de conciliation: frais de bureau	15.000
12.041	12.12	06.40	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	950.000
12.080	12.11	06.40	Bâtiments: exploitation et entretien	410.000
12.120	12.30	06.42	Participation dans les frais d'études de questions sociales et d'enquêtes	300.000
12.121	12.30	06.40	Office national de conciliation: honoraires d'experts et de bureaux d'études, frais de confection de rapports . . .	10.000
12.122	12.30	06.40	Frais d'experts-comptables externes	1.000.000
12.130	12.16	06.40	Participation aux frais de réalisation d'un code de travail	1.000.000
12.140	12.16	06.40	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	300.000
12.190	12.30	06.43	Participation dans les frais d'organisation et de participation à des conférences, congrès, colloques, séminaires, stages, cours et journées d'études	400.000
12.301	12.30	06.43	Frais résultant des actions entamées par le Ministère du Travail et de l'Emploi dans le cadre de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi. (Crédit non limitatif)	5.000
32.011	32.00	06.43	Prestations de réemploi: subsides en vue de la création de nouveaux emplois ou du maintien des anciens emplois; aides en faveur de mesures de formation, de réadaptation ou de rééducation professionnelles susceptibles d'assurer le réemploi productif de la main-d'oeuvre rendue disponible. (Crédit non limitatif)	5.000
32.012	32.00	06.43	Remboursement aux employeurs des rémunérations des agents participant à des actions de formation: délégués du personnel, délégués à la sécurité, délégués à l'égalité, travailleurs désignés, coordinateurs de la sécurité. (Crédit non limitatif)	1.100.000
33.000	33.00	06.43	Participation de l'Etat dans les frais de fonctionnement de services conventionnés ayant pour but une adaptation progressive au travail productif de personnes sans emploi	6.282.000
33.010	33.00	06.40	Participation aux frais relatifs à la promotion ouvrière et à des expositions nationales du travail	50.000
33.011	33.00	06.40	Subsides aux comités nationaux des organisations de jeunesse ouvrière luxembourgeoises	250.000
33.012	33.00	08.30	Participation de l'Etat dans l'organisation et le financement d'oeuvres sociales pour l'utilisation des loisirs; contribution de l'Etat au développement du tourisme social	60.000
34.050	34.38	06.43	Participation à une mise au travail des chômeurs: indemnités, frais de route et de séjour, frais de transport, d'assurance et de matériel, frais d'encadrement et de	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			formation, contrats de fournitures de biens et de services	7.250.000
34.090	34.40	06.40	Subsides aux apprentis et ouvriers méritants	50.000
34.091	34.49	06.40	Participation de l'Etat au projet interrégional TELECENTRE	1.200.000
35.030	35.40	06.40	Cotisations à des institutions internationales. (Crédit non limitatif)	171.000
41.000	41.50	06.35	Remboursement à la chambre du travail du supplément de pension à allouer conformément à la loi du 26.3.1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	303.000
41.001	41.50	04.50	Subsides à la chambre du travail et à la chambre des employés privés dans l'intérêt de l'organisation de cours de formation professionnelle et ouvrière	6.112.000
43.000	43.22	06.40	Prise en charge partielle par l'Etat du coût des travaux extraordinaires organisés par les communes en faveur des personnes déplacées de la région des Balkans. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.000.000
			Restants d'exercices antérieurs	
12.512	12.13	06.40	Frais de route et de séjour	109.000
74.550	74.22	06.40	Adaptations apportées au logiciel de dépouillement automatisé de bulletins de vote	750.000
				43.998.000
			Section 16.1 - Administration de l'emploi	
11.000	11.00	06.43	Traitements des fonctionnaires	161.765.000
11.010	11.00	06.43	Indemnités des employés occupés à titre permanent	22.059.000
11.020	11.00	06.43	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	78.000
11.030	11.00	06.43	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	4.491.000
11.040	11.00	06.43	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	06.43	Indemnités d'habillement	59.000
11.130	11.12	06.43	Indemnités pour services extraordinaires	211.000
12.000	12.15	06.43	Indemnités pour services de tiers	31.000
12.010	12.13	06.43	Frais de route et de séjour	900.000
12.020	12.14	06.43	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	192.000
12.040	12.12	06.43	Frais de bureau	5.650.000
12.050	12.12	06.43	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	5.345.000
12.060	12.12	06.43	Location et entretien des installations de télécommunications	185.000
12.070	12.12	06.43	Location et entretien des équipements informatiques	544.000
12.080	12.11	06.43	Bâtiments: exploitation et entretien	2.927.000
12.100	12.11	06.43	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques.	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	44.655.000
12.120	12.30	06.43	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif)	10.000.000
12.190	12.30	06.43	Frais d'inscription et de participation à des stages à l'étranger	200.000
12.300	12.30	06.43	Frais d'exploitation du laboratoire psychotechnique; propagande pour l'orientation professionnelle	1.355.000
12.301	12.30	06.43	Frais résultant des missions dévolues à l'Administration de l'Emploi sur le plan national et international; frais résultant du fonctionnement du comité permanent de l'emploi et des actions de suivi des décisions prises par le comité de coordination tripartite en matière d'emploi. (Crédit non limitatif)	2.000.000
74.010	74.22	06.43	Acquisition de machines de bureau	994.000
74.020	74.22	06.43	Acquisition d'installations de télécommunications	100.000
74.040	74.22	06.43	Acquisition d'équipements spéciaux	260.000
74.050	74.22	06.43	Acquisition d'équipements informatiques	120.000
74.060	74.40	06.43	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	40.000
				264.171.000
			Section 16.2 - Inspection du travail et des mines	
11.000	11.00	06.42	Traitements des fonctionnaires	82.827.000
11.010	11.00	06.42	Indemnités des employés occupés à titre permanent	39.326.000
11.020	11.00	06.42	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	200.000
11.030	11.00	06.42	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	3.682.000
11.040	11.00	06.42	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	06.42	Indemnités d'habillement	334.000
12.010	12.13	06.42	Frais de route et de séjour	325.000
12.020	12.14	06.42	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	991.000
12.040	12.12	06.42	Frais de bureau	2.300.000
12.050	12.12	06.42	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	2.010.000
12.080	12.11	06.42	Bâtiments: exploitation et entretien	200.000
12.090	12.21	06.42	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	7.524.000
12.100	12.11	06.42	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	7.951.000
12.120	12.30	06.42	Etudes et travaux d'analyses spéciales	400.000
12.121	12.30	06.42	Frais d'experts et d'études	10.000.000
12.122	12.30	06.42	Frais d'experts et d'études de programmation. (Sans distinction d'exercice)	7.500.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
12.130	12.16	06.42	Frais de production, de gestion et de reproduction du code de la sécurité au travail ayant donné lieu à des avances ou à des commandes fermes correspondantes. (Crédit non limitatif)	5.000
12.131	12.16	06.42	Frais de publication Internet	200.000
12.132	12.16	06.42	Frais de publicité et de sensibilisation	2.000.000
12.170	12.30	06.42	Entretien des équipements spéciaux	200.000
12.190	12.30	06.42	Prévention des accidents de travail et amélioration de la sécurité: frais d'éducation en matière de sécurité, formation interne des contrôleurs et du nouveau personnel, stages et séminaires de formation et de perfectionnement, dépenses diverses	600.000
12.300	12.30	06.42	Evaluation des risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles: frais d'études, mise en place des plans d'alerte et de secours et des plans d'évacuation, frais d'équipements et d'entretien, frais de route et de séjour, dépenses diverses	1.000.000
12.305	12.30	06.42	Programme intersectoriel de formation en matière de sécurité et de santé des travailleurs au travail: frais d'études et d'experts, frais de formation, dépenses diverses	5.000
34.110	34.50	06.42	Participation luxembourgeoise au programme pluriannuel d'actions communautaires en matière de sécurité et de santé au travail	1.500.000
35.030	35.00	06.42	Contributions à des organismes internationaux	20.000
74.000	74.10	06.42	Acquisition de véhicules automoteurs	1.500.000
74.010	74.22	06.42	Acquisition de machines de bureau	800.000
74.030	74.22	06.42	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	300.000
74.040	74.22	06.42	Acquisition d'équipements spéciaux	600.000
			Restants d'exercices antérieurs	
12.540	12.12	06.42	Frais de bureau	20.000
				174.330.000
			Section 16.3 - Ecole supérieure du travail	
11.130	11.12	04.50	Indemnités pour services extraordinaires	2.435.000
12.000	12.15	04.50	Indemnités pour services de tiers	390.000
12.010	12.13	04.50	Frais de route et de séjour	230.000
12.040	12.12	04.50	Frais de bureau	104.000
12.050	12.12	04.50	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	122.000
12.080	12.11	04.50	Bâtiments: exploitation et entretien	6.000
12.090	12.21	04.50	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	1.209.000
12.190	12.30	04.50	Cours de formation: frais de fonctionnement	6.148.000
74.020	74.22	04.50	Acquisition d'installations de télécommunications	80.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
				10.724.000
			Section 16.4 - Fonds pour l'emploi	
93.000	93.00	06.14	Versement au fonds pour l'emploi du produit des impôts de solidarité prélevés moyennant des majorations de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur le revenu des collectivités. (Crédit non limitatif)	2.944.500.000
93.001	93.00	06.14	Dotation extraordinaire du fonds pour l'emploi. (Crédit non limitatif)	750.000.000
				3.694.500.000
			Section 16.5 - Mesures dans l'intérêt de l'emploi, respectivement du réemploi des accidentés de la vie et des personnes handicapés	
12.300	12.30	06.34	Mise en oeuvre d'actions en faveur de la (ré)intégration professionnelle des travailleurs handicapés sur le marché ordinaire du travail	100.000
31.050	31.32	06.34	Participations au salaire des travailleurs handicapés allouées en application de l'article B.3. de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés ainsi que de l'article 2 du règlement grand-ducal du 14 avril 1992 déterminant la forme et le contenu des mesures visées à l'article 3 de la loi précitée; enquêtes et expertises à effectuer en exécution des articles B. et C. de la même loi. (Crédit non limitatif)	86.706.000
32.020	32.00	06.34	Prise en charge du congé supplémentaire de six jours ouvrables accordé aux travailleurs handicapés au titre de l'article 4 de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel des salariés du secteur privé. (Crédit non limitatif)	10.755.000
33.000	33.00	06.44	Participation de l'Etat dans le financement du Foyer Eislécker Heem a.s.b.l	1.562.000
33.001	33.00	06.34	Participation aux frais de fonctionnement d'ateliers protégés (article D. de la loi du 12 novembre 1991)	126.864.000
33.002	31.32	06.34	Participation aux primes d'encouragement versées aux personnes reconnues comme travailleurs handicapés et occupés dans des ateliers protégés de l'A.P.E.M.H. Bettange-sur-Mess et Bettembourg, de la Ligue H.M.C. Capellen et Rédange/Attert et de Coopérations Wiltz	36.000.000
34.090	34.40	06.34	Mesures de formation, de réadaptation et de rééducation professionnelles des travailleurs handicapés dans des institutions publiques ou privées: Frais de transport; primes et indemnités d'encouragement et de rééducation (article 8.3 de la loi modifiée du 12 novembre 1991). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	6.514.000
51.040	51.10	06.34	Dépenses pour l'aménagement de postes de travail, acquisition d'équipement professionnel, de matériel didactique et d'autres. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.500.000
52.000	52.10	06.34	Participation aux frais de la création et de l'extension d'ateliers protégés (article D. de la loi du 12 novembre 1991)	17.030.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
				287.031.000
			Total des dépenses du ministère du travail et de l'emploi	4.474.754.000
			17/18 - MINISTERE DE LA SECURITE SOCIALE	
			Section 17.0 - Sécurité sociale. - Dépenses générales	
11.130	11.12	06.10	Indemnités pour services extraordinaires	88.000
12.000	12.15	06.10	Indemnités pour services de tiers	170.000
12.012	12.13	06.10	Frais de route et de séjour à l'étranger	1.840.000
12.040	12.12	06.10	Frais de bureau	295.000
12.120	12.30	06.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif)	623.000
33.010	33.00	06.10	Subventions pour frais d'organisation et de participation à des conférences et congrès ainsi qu'à des publications en rapport avec la sécurité sociale	60.000
				3.076.000
			Section 17.1 - Inspection générale de la sécurité sociale	
11.000	11.00	06.10	Traitements des fonctionnaires	39.586.000
11.010	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	14.399.000
11.020	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	06.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	3.287.000
11.040	11.00	06.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	06.10	Indemnités d'habillement	19.000
11.130	11.12	06.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Sans distinction d'exercice)	555.000
12.000	12.15	06.10	Indemnités pour services de tiers	250.000
12.010	12.13	06.10	Frais de route et de séjour	30.000
12.020	12.14	06.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	75.000
12.040	12.12	06.10	Frais de bureau	1.375.000
12.050	12.12	06.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	249.000
12.070	12.12	06.10	Participation aux frais du centre commun de la sécurité sociale, section informatique. (Crédit non limitatif)	2.854.000
12.080	12.11	06.10	Bâtiments: exploitation et entretien	170.000
12.090	12.21	06.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	9.876.000
12.120	12.30	06.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif)	12.300.000
12.130	12.16	06.10	Frais de publication	2.550.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
12.190	12.30	06.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation. (Sans distinction d'exercice)	350.000
35.060	**35.00**	06.10	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	570.000
74.050	74.22	06.10	Acquisition d'équipements informatiques	5.000.000
74.060	74.40	06.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	11.000.000
				104.515.000
			Section 17.2 - Contrôle médical de la sécurité sociale	
11.000	11.00	06.10	Traitements des fonctionnaires	70.392.000
11.010	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	7.951.000
11.020	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.130	11.12	06.10	Indemnités pour services extraordinaires	55.000
12.000	12.15	06.10	Indemnités pour services de tiers	5.000
12.001	12.15	06.10	Indemnités du personnel engagé sur contrat à temps partiel	9.530.000
12.010	12.13	06.10	Frais de route et de séjour	600.000
12.040	12.12	06.10	Frais de bureau	600.000
12.050	12.12	06.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	225.000
12.070	12.12	06.10	Participation aux frais du centre commun de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif)	1.392.000
12.080	12.11	06.10	Frais de petit entretien des locaux et du mobilier	15.000
12.090	12.21	06.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	7.024.000
12.150	12.30	06.10	Frais d'expertises médicales effectuées sur demande du contrôle médical de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	3.000.000
12.151	12.30	06.15	Frais de constitution des dossiers médicaux dans le cadre des demandes en obtention d'une pension d'invalidité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	4.000.000
12.160	12.30	06.10	Acquisition et entretien de matériel médical	270.000
12.190	12.30	06.10	Frais d'inscription pour des stages de formation et de spécialisation du personnel de l'Administration du contrôle médical	150.000
12.250	12.00	06.10	Part dans les frais communs de l'office des assurances sociales. (Crédit non limitatif)	1.337.000
74.030	74.22	06.10	Acquisition d'appareils médicaux	80.000
74.080	74.22	06.10	Acquisition de mobilier de bureau	240.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
				106.876.000
			Section 17.3 - Conseil arbitral des assurances sociales	
11.000	11.00	06.10	Traitements des fonctionnaires	19.387.000
11.010	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	4.478.000
11.020	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	06.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	896.000
11.040	11.00	06.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	06.10	Indemnités d'habillement	4.000
12.000	12.15	06.10	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	800.000
12.010	12.13	06.10	Frais de route et de séjour	45.000
12.040	12.12	06.10	Frais de bureau	325.000
12.050	12.12	06.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	1.150.000
12.080	12.11	06.10	Bâtiments: exploitation et entretien	285.000
12.100	12.11	06.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	660.000
12.150	12.30	06.10	Rapports médicaux et frais d'expertises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	4.800.000
74.010	74.22	06.10	Acquisition de machines de bureau	300.000
				33.150.000
			Section 17.4 - Conseil supérieur des assurances sociales	
11.000	11.00	06.10	Traitements des fonctionnaires	8.353.000
11.010	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.987.000
11.020	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	06.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	342.000
11.040	11.00	06.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	06.10	Indemnités d'habillement	2.000
11.130	11.12	06.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	900.000
12.000	12.15	06.10	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	150.000
12.010	12.13	06.10	Frais de route et de séjour	10.000
12.040	12.12	06.10	Frais de bureau	114.000
12.050	12.12	06.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	198.000
12.080	12.11	06.10	Bâtiments: exploitation et entretien	120.000
12.100	12.11	06.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques.	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	3.576.000
12.150	12.30	06.10	Frais d'expertises médicales et frais de déplacement y relatifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	300.000
				16.072.000
			Section 17.5 - Assurance maladie-maternité.- Union des caisses de maladie	
11.000	42.00	05.20	Participation aux frais de fonctionnement: traitements des fonctionnaires	4.437.000
34.010	42.00	06.30	Prise en charge par l'Etat des cotisations des assurés visés à l'article 1er, alinéas 13 et 15 du C.A.S., des élèves et étudiants âgés de moins de 30 ans (article 1er, alinéa 14 du C.A.S.) ou de certaines catégories d'assurés volontaires (C.A.S., article 32). (Crédit non limitatif)	7.200.000
42.000	42.00	06.13	Participation aux frais des prestations de maternité: prestations en espèces. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.717.000.000
42.001	42.00	06.13	Participation aux frais des prestations de maternité: prestations en nature. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	743.000.000
42.002	42.00	06.13	Participation aux frais de fonctionnement de l'assurance maladie-maternité au titre des prestations de maternité et des prestations au titre du congé pour raisons familiales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	98.000.000
42.003	42.00	05.20	Participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie: cotisation pour prestations en nature. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	12.640.000.000
42.005	42.00	05.20	Participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie: cotisations pour prestations en espèces - C.A.S., article 29, alinéa 1c (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	457.600.000
42.006	42.00	05.20	Participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie: cotisations pour prestations en espèces - C.A.S., article 29, alinéa 1b (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	44.500.000
42.007	42.00	05.20	Remboursement par l'Etat des prestations servies aux ressortissants luxembourgeois pour le compte de l'office belge de sécurité sociale d'outre-mer (article 7 de l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique du 27.10.1971, approuvé par la loi du 19.6.1972). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.200.000
				15.712.937.000
			Section 17.6 - Assurance dépendance.- Cellule d'évaluation et d'orientation	
11.000	11.00	06.10	Traitements des fonctionnaires	20.154.000
11.010	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	7.805.000

17.6 - Assurance dépendance

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
11.020	11.00	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.130	11.12	06.10	Indemnités pour services extraordinaires	36.000
12.000	12.15	06.10	Indemnités pour services de tiers	62.000
12.010	12.15	06.10	Frais de route et de séjour	350.000
12.020	12.15	06.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	450.000
12.040	12.15	06.10	Frais de bureau	825.000
12.050	12.15	06.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	2.735.000
12.070	12.12	06.10	Participation aux frais du Centre commun de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif)	1.392.000
12.080	12.15	06.10	Bâtiments: exploitation et entretien	500.000
12.090	12.21	06.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	3.560.000
12.100	12.11	06.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	1.272.000
12.120	12.15	06.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif)	16.500.000
12.150	12.15	06.15	Frais d'expertises médicales et de rapports médicaux effectués sur demande de la cellule d'évaluation et d'orientation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	7.100.000
12.160	12.15	06.10	Acquisition et entretien de matériel médical	180.000
12.190	12.15	06.10	Frais d'inscription pour stages de formation et de spécialisation du personnel de la cellule d'évaluation et d'orientation	100.000
12.250	12.15	06.10	Part dans les frais communs de l'office des assurances sociales. (Crédit non limitatif)	800.000
42.000	42.00	06.12	Participation de l'Etat au financement de l'assurance dépendance. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.945.000.000
74.060	74.40	06.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	5.000
74.080	74.22	06.10	Acquisition de mobilier de bureau	436.000
			Restants d'exercices antérieurs	
12.540	12.12	06.10	Frais de bureau	150.000
12.550	12.12	06.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	3.000.000
31.500	31.11	06.10	Remboursement au Centre hospitalier neuropsychiatrique de la rémunération d'un fonctionnaire détaché à la Cellule d'évaluation et d'orientation	345.000
74.580	74.22	06.10	Acquisition de mobilier de bureau	1.000.000
				3.013.767.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			Section 17.7 - Mutualités: conseil supérieur de la mutualité	
11.130	42.00	06.10	Participation aux frais de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires	24.000
12.000	42.00	06.10	Indemnités pour services de tiers	60.000
12.010	42.00	06.10	Participation aux frais de fonctionnement: frais de route et de séjour	5.000
12.040	42.00	06.10	Participation aux frais de fonctionnement: frais de bureau	10.000
33.010	42.00	06.10	Subsides alloués au conseil supérieur de la mutualité chargé de la répartition des subventions aux sociétés de secours mutuels reconnues par l'Etat, à la caisse médico-chirurgicale mutualiste ainsi qu'à la fédération nationale de la mutualité luxembourgeoise	1.400.000
33.011	42.00	06.33	Participation aux frais du service "Prestations complémentaires à la sécurité sociale" par la fédération nationale de la mutualité luxembourgeoise	500.000
35.030	42.00	06.10	Cotisations à l'association internationale de la mutualité. (Crédit non limitatif)	93.000
				2.092.000
			Section 18.4 - Office des assurances sociales	
			Note:	
			Comme la participation de l'Etat aux frais d'administration des caisses de maladie est couverte à parti r de l'exercice 1994 par les contributions nouvel les au financement de l'assurance maladie instaurées par la loi-réforme de l'assurance maladie de 1992, les crédits destinés à la rémunération du personnel occupé dans les services communs de l'immeuble de l'Office des assurances sociales, et inscrits dans cette section, ne représentent à partir de l'exercice 1994 que la participation de l'Etat à la part des frais de personnel de l'Office des Assurances Sociales incombant aux organismes autres que les caisses de maladie. **Pour l'exercice 2000 la part des frais communs incombant à ce titre aux Caisses de Maladie sera de 52.72 %.**	
11.000	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements des fonctionnaires et employés publics	131.138.000
11.010	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre permanent	28.305.000
11.020	42.00	06.12 06.15	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	59.000
11.030	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: salaires des ouvriers occupés à titre permanent	14.263.000
11.100	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités d'habillement	146.000
11.130	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires	84.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
12.000	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services de tiers	162.000
12.001	42.00	06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contrôle et enquêtes d'accidents	9.000
12.010	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de route et de séjour des membres des organes	55.000
12.011	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de route et de séjour du personnel de l'O.A.S.....	170.000
12.020	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation des véhicules automoteurs	178.000
12.040	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de bureau	2.300.000
12.050	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	3.564.000
12.080	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: bâtiments: exploitation et entretien	5.520.000
12.090	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	16.701.000
12.110	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non limitatif)	1.000.000
12.130	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de publication et de diffusion des rapports	1.150.000
12.150	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contrôle médical	550.000
12.190	42.00	06.12 06.15	Stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	40.000
12.250	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'OAS dans les frais de bureau et de téléphone communs .	853.000
12.300	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: dépenses diverses	90.000
12.301	42.00	06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'agence à rembourser. (Crédit non limitatif)	13.000.000
12.302	42.00	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la crèche pour le personnel des organismes de la sécurité sociale. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	2.000.000
42.000	42.00	06.35	Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité.- Participation aux frais de prestations: suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces (loi du 26.3.1974). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	492.000.000
42.001	42.00	06.35	Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité.- Participation aux frais de prestations: exécution des articles 14 à 20 de la loi du 25.2.1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant, modifiée par la loi du 26.03.1974.	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	200.000
42.002	42.00	06.12	Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité.- Participation aux frais de prestations: prise en charge des dépenses résultant de la computation des périodes de service militaire obligatoire (loi du 30.5.1984).	
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.300.000
42.003	42.00	04.10 06.15 06.43	Association d'assurance contre les accidents, section industrielle.- Prise en charge des dépenses provenant d'accidents visés par les articles 90 ancien et nouveau du Code des assurances sociales.	
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	114.750.000
42.004	42.00	06.12	Association d'assurance contre les accidents, section industrielle.- Participation aux frais de prestations: prise en charge d'un tiers des dépenses d'adaptation et d'ajustement des rentes (articles 98 et 100 du code des assurances sociales).	
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	382.300.000
42.005	42.00	06.12	Association d'assurance contre les accidents, section agricole et forestière.- Participation aux frais de prestations.	
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	54.000.000
74.010	62.10	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de machines de bureau	265.000
74.080	62.10	06.12 06.15	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau	800.000
				1.266.952.000
			Section 18.5 - Caisse de pension des employés privés	
11.000	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements des fonctionnaires et employés publics	47.257.000
11.010	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre permanent	21.964.000
11.020	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre temporaire . . .	39.000
11.030	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: salaires des ouvriers occupés à titre permanent	748.000
11.100	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités d'habillement	12.000
11.130	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires	11.000
12.000	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services de tiers	696.000
12.010	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de route et de séjour	40.000
12.020	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation des véhicules automoteurs	66.000
12.040	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de bureau	1.003.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
12.050	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	975.000
12.060	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: location et entretien des installations de télécommunications	50.000
12.080	42.00	36.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: bâtiments: exploitation et entretien	6.877.000
12.090	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	21.775.000
12.110	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non limitatif)	500.000
12.130	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de publication et de diffusion des rapports	80.000
12.140	42.00	06.12	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	68.000
12.190	42.00	06.12	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	35.000
42.000	42.00	06.35	Participation de l'Etat aux frais de prestations: suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces (loi du 26.3.1974). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	318.000.000
74.010	62.10	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de machines de bureau	20.000
74.080	62.10	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau	350.000
				420.566.000
			Section 18.6 - Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels	
11.000	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements des fonctionnaires et employés publics	16.804.000
11.010	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre permanent	1.785.000
11.020	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre temporaire	3.000
11.130	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires	91.000
12.000	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services de tiers	126.000
12.010	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de route et de séjour	33.000
12.040	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de bureau	215.000
12.050	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			postes et télécommunications	484.000
12.060	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: location et entretien des installations de télécommunications	79.000
12.070	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: location et entretien des équipements informatiques	8.000
12.080	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: bâtiments: exploitation et entretien	1.214.000
12.090	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	816.000
12.110	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non limitatif)	50.000
12.130	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de publication et de diffusion des rapports	21.000
12.140	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de publicité, de sensibilisation et d'information	18.000
12.190	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	10.000
12.300	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: dépenses diverses	3.000
42.000	42.00	06.35	Participation de l'Etat aux frais de prestations: suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces (loi du 26.3.1974). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	109.000.000
42.001	42.00	06.35	Participation de l'Etat aux frais de prestations: prise en charge des dépenses résultant de la computation ou de la couverture rétroactive des périodes de guerre (application des lois du 25.2.1967 et du 28.7.1969). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	5.000
74.020	62.10	06.12	Acquisition d'installations de télécommunications	20.000
74.080	62.10	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau	250.000
			Restants d'exercices antérieurs	
12.810	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais effectifs des élections pour le renouvellement des organes de la caisse . .	7.000
74.540	74.22	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'équipements spéciaux	18.000
				131.060.000
			Section 18.7 - Caisse de pension agricole	
11.000	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements des fonctionnaires et employés publics	8.619.000
11.010	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre permanent	1.934.000
11.020	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre temporaire	5.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
12.000	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services de tiers	88.000
12.010	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de route et de séjour	30.000
12.040	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de bureau	118.000
12.050	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	318.000
12.060	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: locations	46.000
12.070	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: location et entretien des équipements informatiques	2.000
12.080	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: bâtiments: exploitation et entretien	520.000
12.100	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	735.000
12.110	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non limitatif)	10.000
12.140	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de publicité, de sensibilisation et d'information	4.000
12.190	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	5.000
12.300	42.00	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: dépenses diverses	3.000
42.000	42.00	06.35	Participation de l'Etat aux frais de prestations: suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces (loi du 26.3.1974). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	20.100.000
42.001	42.00	06.35	Participation de l'Etat aux frais de prestations: prise en charge des dépenses résultant de la computation ou de la couverture rétroactive des périodes de guerre (application des lois du 25.2.1967 et du 28.7.1969). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	10.000
74.010	62.10	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de machines de bureau	20.000
74.080	62.10	06.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau	70.000
				32.637.000

Section 18.8 - Centre commun de la sécurité sociale

Note:

Comme la participation de l'Etat aux frais d'administration des caisses de maladie est couverte à partir de

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			l'exercice 1994 par les contributions nouvelles au financement de l'assurance maladie instaurées par la loi-réforme de l'assurance maladie de 1992, les crédits inscrits dans cette section ne représentent à partir de l'exercice 1994 que la participation de l'Etat à la part des frais incombant aux organismes autres que les caisses de maladie et le servi ce national de santé au travail dans le financement desquels l'Etat n'intervient pas. Pour l'exercice 2000 la part des frais communs incombant aux caisses de maladie et au servi ce national de santé au travail sera de 52,72 %.	
11.000	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements des fonctionnaires et employés publics	75.380.000
11.010	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre permanent	10.705.000
11.020	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre temporaire	59.000
11.030	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: salaires des ouvriers occupés à titre permanent	306.000
11.100	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités d'habillement	28.000
11.130	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires	60.000
12.000	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services de tiers	13.000
12.010	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de route et de séjour	133.000
12.020	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation des véhicules automoteurs	22.000
12.030	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: fourniture de vêtements de travail et de protection	3.000
12.040	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de bureau	473.000
12.050	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	12.419.000
12.060	12.12	06.10	Location et entretien des installations de télécommunications	9.000
12.080	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: bâtiments: exploitation et entretien	4.090.000
12.090	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	13.758.000
12.110	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non limitatif)	1.466.000
12.120	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'experts et d'études	3.782.000
12.140	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de publicité, de sensibilisation et d'information	17.000
12.190	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement:	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			frais de formation du personnel	770.000
12.250	42.00	06.10	Section "informatique".- Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation courants. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	44.913.000
12.251	42.00	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: part dans les frais de bureau et de téléphone communs de l'Office des assurances sociales	428.000
42.000	42.00	06.12	Participation des pouvoirs publics dans le financement de l'assurance pension: cotisations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	22.765.000.000
42.001	42.00	06.12	Participation de l'Etat dans le financement de l'assurance pension: cotisations dues au titre du "baby-year" et du congé parental. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	388.000.000
74.010	62.10	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de machines de bureau	93.000
74.040	62.10	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'équipements spéciaux	189.000
74.080	62.10	06.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau	800.000
				23.322.916.000
			Total des dépenses du ministère de la sécurité sociale .	44.166.616.000

19 - MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Section 19.0 - Agriculture. - Dépenses générales

11.060	12.30	10.10	Fonds d'améliorations agricoles près la banque et caisse d'épargne de l'Etat.- Participation aux frais de fonctionnement: frais de personnel. (Crédit non limitatif)	3.098.000
11.130	11.12	10.10	Indemnités pour services extraordinaires	244.000
12.000	12.15	10.10	Indemnités pour services de tiers	94.000
12.010	12.13	10.10	Frais de route et de séjour	15.000
12.012	12.13	10.10	Frais de route et de séjour à l'étranger	5.450.000
12.020	12.14	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	105.000
12.040	12.12	10.10	Frais de bureau	1.350.000
12.050	12.12	10.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	1.950.000
12.080	12.11	10.10	Bâtiments: exploitation et entretien	156.000
12.120	12.30	10.10	Frais d'experts et d'études relatifs à l'évaluation des régimes d'aides communautaires aux investissements	1.000.000
12.121	12.30	07.40	Frais d'études sur les nitrates dans l'eau et leurs répercussions sur l'agriculture	750.000
12.140	12.16	10.10	Frais de conception, de confection, d'installation et de	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			fonctionnement du stand d'exposition pour la promotion des marques nationales pour produits agricoles et viticoles	3.600.000
12.141	12.16	10.10	Contribution de l'Etat aux frais de participation de l'agriculture aux foires et expositions agricoles organisées au Grand-Duché et dans les pays membres de l'Union Européenne	3.910.000
12.300	12.30	10.10	Participation de l'Etat aux frais administratifs de la caisse d'assurance des animaux de boucherie (arrêté grand-ducal du 19.3.1945 portant création d'une assurance obligatoire des animaux de boucherie). (Crédit non limitatif)	400.000
12.301	12.30	10.10	Frais d'abonnement à des banques de données internationales	40.000
24.010	24.10	10.10	Location de logiciels informatiques dans le cadre du système du contrôle intégré - volet gestion animale. (Crédit non limitatif)	5.080.000
31.050	31.32	10.10	Intervention de l'Etat en faveur des services d'échange de machines et d'entraide	830.000
33.010	33.00	01.54	Subventions à des actions d'aides nationales aux pays en voie de développement entreprises par des organisations à caractère agricole	565.000
34.050	34.30	04.50	Subventions à titre individuel dans l'intérêt d'études, de stages et de voyages d'études ou d'actions en faveur de l'équipement technique, scientifique et économique de l'agriculture et de la viticulture	685.000
34.060	34.40	04.34	Subsides à des parents d'élèves du lycée technique agricole en pension à l'internat St-Joseph à Ettelbruck	5.000.000
34.100	34.50	10.10	Subventions pour actions de publicité en faveur d'une meilleure consommation des produits agricoles, notamment dans le secteur des fruits, des pommes de terre et du miel	500.000
34.101	34.50	10.10	Subventions à des entreprises agricoles, viticoles ou horticoles pour la mise en oeuvre de projets pilotes relatifs à des systèmes, méthodes et techniques de production en agriculture, viticulture ou horticulture	50.000
35.060	35.00	10.10	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	4.335.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
12.550	12.12	10.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	730.000
				39.937.000
			Section 19.1 - Mesures économiques et sociales spéciales	
12.120	12.30	10.10	Frais d'études pour la création et l'implantation de zones horticoles. (Sans distinction d'exercice)	3.000.000
12.300	12.30	10.10	Frais de stockage public et autres frais connexes résultant de l'achat, de la transformation ainsi que de l'écoulement de produits agricoles par les organismes d'intervention pour le compte des communautés européennes.	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	3.660.000
12.330	12.30	10.10	Contribution de l'Etat aux frais de mise en place du système informatique d'étiquetage de la viande bovine dans les abattoirs (règlement (U.E.) n° 820/97 du Conseil). (Crédit non limitatif)	714.000
12.340	12.30	07.50	Frais d'organisation d'un système de collecte de déchets problématiques auprès des exploitations agricoles, viticoles et horticoles	4.000.000
12.350	12.30	07.50	Prise en charge des frais en rapport avec l'élimination de matériel animalier à risques spécifiés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	7.500.000
31.051	31.32	10.10	Indemnité compensatoire annuelle aux exploitants agricoles en vertu de la directive 75/268/CEE sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	590.000.000
31.052	31.32	10.10	Prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	17.600.000
31.053	31.32	10.10	Contribution de l'Etat aux frais de fonctionnement de services de comptabilité et de conseils de gestion agricoles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	54.700.000
31.055	31.32	10.10	Mesures spéciales prises en vertu de règlements du conseil de l'Union Européenne dans l'intérêt de nouvelles orientations des structures de production et de l'équilibre des marchés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	5.000
31.056	31.32	10.10	Contributions à des actions de diminution du coût de certains moyens de production de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	68.500.000
31.058	31.32	07.32	Prise en charge par l'Etat du déficit d'exploitation concernant le ramassage des cadavres d'animaux auprès des agriculteurs par la société d'exploitation du clos d'équarrissage du Schwanenthal. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	7.500.000
31.059	31.32	07.50	Prime à l'entretien de l'espace naturel et du paysage.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	192.650.000
33.010	33.00	07.50	Subventions en faveur d'organisations se consacrant à la protection de l'environnement et agréées par le ministère de l'agriculture pour des actions de vulgarisation en relation avec une agriculture respectant les impératifs de la protection de l'espace naturel	1.200.000
34.100	34.40	10.10	Mesures de reconversion économique et sociale dans l'agriculture: indemnités (loi du 7.3.1985). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.000.000
34.101	34.40	10.10	Indemnités aux producteurs s'engageant à abandonner définitivement la production laitière. (Crédit non limitatif)	5.000
34.102	34.40	10.10	Mesures spéciales prises en vertu du règlement du conseil de l'Union Européenne et concernant les retraits de terres arables ainsi que l'extensification et la reconversion de la production. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) l e	3.487.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
34.103	34.50	10.10	Subventions en faveur de la recherche et de l'étude de méthodes de production, de transformation, de conditionnement et de commercialisation de produits agricoles et notamment de produits de qualité	1.000.000
34.104	34.50	10.10	Subventions à des organisations professionnelles ou privées pour la réalisation d'actions de publicité et la participation à des foires et expositions	3.300.000
34.106	34.50	10.10	Participation de l'Etat aux frais d'établissement d'un programme sur les produits du terroir par la Chambre d'agriculture	1.820.000
42.000	42.00	10.10	Majoration des rentes-accidents agricoles servies aux grands blessés et revalorisation des rentes-accidents agricoles (articles 13 et 14 de la loi du 23.4.1965). (Crédit non limitatif)	79.300.000
42.001	42.00	10.10	Intervention dans le paiement des cotisations dues à la caisse de maladie agricole par les assurés obligatoires de cette caisse. (Article V de la loi du 27.07.1992 modifiant la loi modifiée du 18.12.1986). (Crédit non limitatif)	73.000.000
42.002	42.00	10.10	Intervention dans le paiement des cotisations dues à la caisse de pension agricole par les assurés obligatoires de cette caisse (article VII de la loi du 29.3.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	134.000.000
51.040	34.40	10.10	Primes dans l'intérêt de la sauvegarde de la biodiversité en milieu rural et forestier	16.500.000
				1.264.441.000
			Section 19.2. - Administration des services techniques de l'agriculture	
11.000	11.00	10.10	Traitements des fonctionnaires	247.921.000
11.010	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	34.279.000
11.020	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	214.000
11.030	11.00	10.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	18.929.000
11.040	11.00	10.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	7.316.000
11.100	11.40	10.10	Indemnités d'habillement	890.000
11.130	11.12	10.10	Indemnités pour services extraordinaires	292.000
12.000	12.15	10.10	Indemnités pour services de tiers	1.700.000
12.010	12.13	10.10	Frais de route et de séjour	2.143.000
12.020	12.14	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	6.280.000
12.030	12.16	10.10	Fourniture de vêtements de travail et de protection	116.000
12.040	12.12	10.10	Frais de bureau	2.750.000
12.041	12.12	10.10	Dépenses relatives à l'achat d'étiquettes et de plombs de contrôle dans le cadre de la certification officielle des semences et plants. (Crédit non limitatif)	467.000
12.042	12.12	10.10	Dépenses relatives à l'achat d'étiquettes de contrôle phytosanitaire. (Crédit non limitatif)	750.000
12.050	12.12	10.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	2.700.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

19.2 - Services techniques

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
12.060	12.12	10.10	Location et entretien des installations de télécommunications	296.000
12.070	12.12	10.10	Location et entretien des équipements informatiques	1.650.000
12.080	12.11	10.10	Bâtiments: exploitation et entretien	3.071.000
12.100	12.11	10.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	3.734.000
12.120	12.30	10.10	Frais d'experts et d'études. (Sans distinction d'exercice)	10.500.000
12.121	12.30	07.35	Frais d'études pour l'évaluation des pesticides. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500.000
12.122	12.30	10.10	Frais d'analyses de l'ADN dans le cadre du contrôle de l'étiquetage de la viande bovine	600.000
12.130	12.16	10.10	Frais de publication d'une carte pédologique	60.000
12.140	12.16	10.10	Frais de publicité dans l'intérêt des produits laitiers, de la viande de porc, des salaisons fumées, de la viande de veau, de la viande bovine et participation à des expositions	50.000
12.160	12.30	10.10	Acquisition et entretien de matériel de laboratoire	3.600.000
12.161	12.30	10.10	Acquisition et entretien de matériel du laboratoire du lait cru	2.375.000
12.170	12.30	10.10	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	1.343.000
12.190	12.30	10.10	Formation du personnel	40.000
12.300	12.30	10.10	Aménagement et entretien des hangars, chantiers et places de dépôt en campagne; équipement et matériel de chantier	425.000
12.301	12.30	10.10	Entretien des champs d'essais, achat de plantes mellifères, d'arbres et d'arbustes; dépenses diverses	1.700.000
12.310	12.30	10.10	Frais d'organisation de contrôles, d'admissions, de concours, d'expertises et d'essais; frais de commercialisation; réunions du comité d'experts de l'Union Européenne	226.000
12.320	12.30	10.10	Allocation de primes de concours, de conservation et de station; attribution de médailles et de récompenses dans l'intérêt de l'amélioration des espèces bovine, porcine et chevaline	940.000
12.330	12.30	10.10	Contribution de l'Etat aux dépenses de l'organisme chargé de l'exécution du contrôle technique des plants de pommes de terre ainsi que des semences de céréales et de plants fourragères de production luxembourgeoise. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.450.000
14.010	14.10	10.10	Cours d'eau: travaux d'entretien et de curage des cours d'eau frontaliers	1.500.000
14.011	14.10	10.10	Mesures techniques à prendre en cas d'accident pour la remise en état des conditions d'écoulement des eaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50.000
14.012	14.10	10.10	Travaux extraordinaires de nettoyage et de curage à exécuter à charge de l'Etat aux embouchures des cours d'eau non navigables ni flottables aux abords de la Moselle canalisée. (Crédit non limitatif)	100.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
14.013	14.10	10.10	Cours d'eau: travaux extraordinaires d'entretien et de curage à exécuter à charge de l'Etat aux cours d'eau ni navigables ni flottables. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	10.000.000
14.014	14.10	10.10	Cours d'eau: travaux d'entretien et de curage à charge de l'Etat à exécuter aux cours d'eau non navigables ni flottables. (Sans distinction d'exercice)	10.000.000
31.050	31.32	10.10	Participation de l'Etat aux dépenses de la fédération des herdbooks dans l'intérêt des races bovine et porcine	27.844.000
31.051	31.32	10.10	Travaux d'amélioration et d'aménagement à exécuter aux cours d'eau ni navigables ni flottables par des associations syndicales ou des particuliers: participation de l'Etat au coût des travaux. (Sans distinction d'exercice)	1.500.000
32.010	32.00	10.10	Participation de l'Etat à des programmes d'études de méthodes de production. (Sans distinction d'exercice)	25.554.000
33.010	33.00	10.10	Subventions à l'union des sociétés avicoles du Grand-Duché de Luxembourg, au flockbook du texel luxembourgeois, à l'association des éleveurs de chèvres et de moutons laitiers et à l'association des bergers	650.000
33.011	33.00	10.10	Amélioration des races chevalines: subventions aux studbooks	750.000
33.012	33.00	10.10	Apiculture: subventions dans l'intérêt de la vulgarisation et de l'information	1.000.000
33.013	33.00	10.10	Horticulture: subventions dans l'intérêt de la vulgarisation et de l'information	750.000
33.014	33.00	07.50	Subventions aux sociétés de protection des animaux et des oiseaux	620.000
33.015	33.00	10.10	Subventions à la fédération colombophile luxembourgeoise et aux associations cynologiques	200.000
33.016	33.00	08.30	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la ligue luxembourgeoise du coin de terre et du foyer . .	975.000
33.018	33.00	10.10	Participation de l'Etat aux frais d'administration et de fonctionnement de la marque nationale du miel	433.000
33.019	33.00	10.10	Participation de l'Etat aux frais d'administration et de fonctionnement de la marque nationale des eaux-de-vie naturelles	320.000
33.020	33.00	10.10	Participation de l'Etat aux frais d'administration et de fonctionnement de la marque nationale de la viande de porc	83.000
33.021	33.00	10.10	Participation de l'Etat aux frais d'administration et de fonctionnement de la marque nationale des salaisons fumées	83.000
33.023	33.00	10.10	Contribution de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'association pour la promotion de la marque nationale de la viande de porc	928.000
33.024	33.00	10.10	Contribution de l'Etat aux frais de fonctionnement d'associations s'adonnant à l'agriculture biologique	300.000
33.025	33.00	10.10	Contribution de l'Etat aux frais du système de contrôle du mode de production biologique de produits agricoles .	1.000.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
34.100	34.50	10.10	Contribution de l'Etat aux primes dues en vertu de contrats conclus pour l'assurance-grêle. (Crédit non limitatif)	1.400.000
43.000	43.22	10.10	Travaux d'entretien, de curage et de conservation à exécuter aux cours d'eau ni navigables ni flottables par les communes: participation de l'Etat au coût des travaux. (Sans distinction d'exercice et non susceptible de transfert à d'autres articles)	3.000.000
43.001	43.22	10.10	Voirie rurale communale: entretien et mise en état, nettoyage, rechargement, goudronnage d'entretien, assainissement, réfection de ponceaux, dalots, buses, murs, revêtement des talus: participation de l'Etat au coût des travaux. (Sans distinction d'exercice)	28.000.000
52.000	52.10	10.50	Travaux d'assainissement, de drainage, de sous-solage et d'irrigation; installation de conduites d'eau et d'abreuvoirs dans les parcs à bétail; clôtures pour parcs à bétail: participation de l'Etat au coût des travaux. (Sans distinction d'exercice)	1.500.000
52.001	52.10	10.10	Voirie rurale syndicale: aide à la construction et la mise en état de chemins d'exploitation: participation de l'Etat au coût des travaux	300.000
53.020	53.10	10.10	Constructions rurales et équipements connexes: subventions	16.150.000
53.021	53.10	07.50	Subventions pour l'acquisition de machines et de matériel agricoles ainsi que d'équipements pour la sauvegarde du milieu naturel	489.000
53.022	53.10	10.10	Subventions pour l'exécution de travaux d'infrastructure exécutés en rapport avec la transplantation de porcheries en dehors des agglomérations	5.235.000
53.023	53.10	10.10	Mesures spéciales d'ordre technique: subventions pour la réalisation de mesures spéciales visant à la rationalisation d'exploitations agricoles; dépenses diverses	550.000
63.000	63.21	07.50 10.10	Travaux d'amélioration, d'aménagement et de renaturation à exécuter aux cours d'eau ni navigables ni flottables par les communes: participation de l'Etat. (Sans distinction d'exercice)	50.000.000
63.001	63.21	10.10	Voirie rurale communale.- Travaux d'amélioration à exécuter par les communes à la voirie rurale: élargissement, prolongement, redressement, empierrement, premier goudronnage, construction de ponceaux, dalots, buses, murs, revêtement des talus; frais de mutation et dépenses diverses: participation de l'Etat au coût des travaux. (Sans distinction d'exercice)	25.000.000
63.003	63.21	10.10	Cours d'eau: travaux d'aménagement à réaliser par les communes aux cours d'eau ni navigables ni flottables en vue de réduire les effets des inondations: participation de l'Etat au coût des travaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	35.000.000
63.004	63.21	10.10	Cours d'eau: Etudes réalisées par les communes sur les cours d'eau non navigables ni flottables en vue de réduire les effets des inondations : participation de l'Etat au coût des études.	

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	5.000.000
73.030	73.21	07.50 10.10	Travaux extraordinaires d'amélioration, d'aménagement, et de renaturation à exécuter aux cours d'eau ni navigables ni flottables à charge de l'Etat. (Sans distinction d'exercice)	7.000.000
74.000	74.10	10.10	Acquisition de véhicules automoteurs	2.100.000
74.010	74.22	10.10	Acquisition de machines de bureau	215.000
74.030	74.22	10.10	Acquisition d'appareils médicaux, vétérinaires, pharmaceutiques et de laboratoire	19.500.000
74.040	74.22	10.10	Acquisition d'équipements spéciaux	2.500.000
74.050	74.22	10.10	Acquisition d'équipements informatiques	520.000
			Restants d'exercices antérieurs	
11.600	11.40	10.10	Indemnités d'habillement	9.000
12.580	12.11	10.10	Bâtiments: exploitation et entretien	6.000
12.660	12.30	10.10	Acquisition et entretien de matériel de laboratoire	4.000
32.510	32.00	10.10	Participation de l'Etat à des programmes d'études de méthodes de production	22.945.000
				675.370.000
			Section 19.3 - Remembrement des biens ruraux	
11.000	11.00	10.20	Traitements des fonctionnaires	4.089.000
43.000	43.22	10.20	Travaux d'entretien et de réparation des chemins d'exploitation, voies d'eau et autres ouvrages d'art non privés, créés ou maintenus lors du remembrement ainsi que des éléments de verdure bordant les chemins à assurer par les communes, en exécution de l'article 43 de la loi modifiée du 25 mai 1964 et du règlement grand-ducal du 25 octobre 1996 (participation de l'Etat). (Crédit non limitatif)	1.000.000
93.000	93.00	10.20	Alimentation ordinaire du fonds de remembrement des biens ruraux destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'office national de remembrement (article 41, alinéa 1er, de la loi modifiée du 25.5.1964). (Crédit non limitatif)	77.250.000
				82.339.000
			Section 19.4 - Service d'économie rurale	
11.000	11.00	10.10	Traitements des fonctionnaires	89.344.000
11.010	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	3.708.000
11.020	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	123.000
11.030	11.00	10.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	3.290.000
11.040	11.00	10.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	10.10	Indemnités d'habillement	26.000
12.010	12.13	10.10	Frais de route et de séjour	555.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
12.040	12.12	10.10	Frais de bureau	1.047.000
12.050	12.12	10.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	75.000
12.080	12.11	10.10	Bâtiments: exploitation et entretien	1.178.000
12.090	12.21	10.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	2.455.000
12.190	12.30	10.10	Formation du personnel	25.000
12.300	12.30	10.10	Frais d'impression et d'envoi de formulaires de décisions et de documentation destinés aux agriculteurs. (Crédit non limitatif)	2.000.000
12.310	12.30	10.10	Réunions périodiques et voyages et autres activités d'information pour le perfectionnement des chefs d'exploitation dont la comptabilité est tenue par le service d'économie rurale, pour la promotion de la coopération et de l'entraide entre agriculteurs et pour des actions visant à introduire des méthodes de production plus soucieuses de l'environnement: frais d'organisation; frais de documentation; dépenses diverses	75.000
12.320	12.30	10.10	Frais d'entretien, d'adaptation et d'expert en relation avec les programmes de comptabilité agricole	30.000
12.330	12.30	10.10	Frais d'abonnement à des banques de données internationales	10.000
24.010	24.10	10.10	Location de logiciels informatiques. (Crédit non limitatif)	1.000.000
				104.951.000
			Section 19.5 - Administration des services vétérinaires	
11.000	11.00	10.10	Traitements des fonctionnaires	52.031.000
11.010	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	7.599.000
11.020	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	10.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	4.790.000
11.040	11.00	10.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	10.10	Indemnités d'habillement	27.000
11.130	11.12	10.10	Indemnités pour services extraordinaires	359.000
12.000	12.15	10.10	Indemnités pour services de tiers	10.000
12.010	12.13	10.10	Frais de route et de séjour	1.000.000
12.020	12.14	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs .....,	55.000
12.030	12.16	10.10	Fourniture de vêtements de travail et de protection	80.000
12.040	12.12	10.10	Inspection vétérinaire: frais de bureau	249.000
12.041	12.12	10.10	Laboratoire de médecine vétérinaire: frais de bureau . . .	142.000
12.050	12.12	10.10	Inspection vétérinaire: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	195.000
12.051	12.12	10.10	Laboratoire de médecine vétérinaire: achat de biens et de servi ces auprès de l'entreprise des postes et télécommunications.	

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			(Crédit non limitatif)	447.000
12.052	12.12	10.10	Vétérinaires-inspecteurs: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	40.000
12.070	12.12	10.10	Location et entretien des équipements informatiques	5.000
12.080	12.11	10.10	Inspection vétérinaire.- Bâtiments: exploitation et entretien	463.000
12.081	12.11	10.10	Laboratoire de médecine vétérinaire.- Bâtiments: exploitation et entretien	175.000
12.120	12.30	10.10	Frais d'analyses à effectuer dans des laboratoires à l'étranger. (Crédit non limitatif)	2.000.000
12.150	12.30	10.10	Honoraires et prestations des vétérinaires praticiens dans l'intérêt de la police sanitaire du bétail. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	8.376.000
12.160	12.30	10.10	Achat de vaccins, de sérums, de désinfectants, de réactifs de laboratoire, de matériel d'identification des bovins et des porcins et de matériel de lutte contre les épizooties. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	19.000.000
12.161	12.30	10.10	Acquisition et entretien de matériel de laboratoire	800.000
12.190	12.30	10.10	Cours de formation continue, conférences	75.000
12.300	12.30	10.10	Enlèvement de déchèts toxiques de laboratoire	50.000
33.010	33.00	10.10	Subvention à la fédération des unions d'apiculteurs dans l'intérêt de la lutte contre les maladies des abeilles .	350.000
53.030	53.20	10.10	Frais d'exécution de la loi modifiée du 29.7.1912 sur la police sanitaire du bétail: indemnisation pour bêtes abattues d'office; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	6.000.000
53.031	53.20	10.10	Subsides pour pertes de bétail essuyées à la suite de maladies infectieuses. (Crédit non limitatif)	200.000
74.030	74.22	10.10	Acquisition d'appareils de laboratoire	1.805.000
74.060	74.40	10.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	300.000
			Restants d'exercices antérieurs	
12.660	12.30	10.10	Achat de vaccins, de sérums, de désinfectants, de réactifs de laboratoire, de matériel d'identification des bovins et des porcins et du matériel de lutte contre les épizooties	1.505.000
12.810	12.30	10.10	Taxe sur la valeur ajoutée concernant diverses acquisitions	1.575.000
				109.723.000
			Section 19.6 - Viticulture	
11.000	11.00	10.10	Traitements des fonctionnaires	21.887.000
11.010	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	3.956.000
11.020	11.00	10.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	153.000
11.030	11.00	10.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	16.438.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
11.100	11.40	10.10	Indemnités d'habillement	106.000
11.130	11.12	10.10	Indemnités pour services extraordinaires	5.000
12.000	12.15	10.10	Indemnités pour services de tiers	130.000
12.010	12.13	10.10	Frais de route et de séjour	240.000
12.020	12.14	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	332.000
12.040	12.12	10.10	Frais de bureau	1.020.000
12.050	12.12	10.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	350.000
12.060	12.12	10.10	Location et entretien des installations de télécommunications	84.000
12.080	12.11	10.10	Bâtiments: exploitation et entretien	1.415.000
12.120	12.30	10.10	Frais d'experts et d'études	500.000
12.160	12.30	10.10	Acquisition et entretien de matériel de laboratoire	2.451.000
12.190	12.30	10.10	Cours d'enseignement viticole: indemnités; voyages d'études; vulgarisation de connaissances viti-vinicoles; dépenses diverses	75.000
12.300	12.30	10.10	Exploitation de l'institut viti-vinicole	2.175.000
12.301	12.30	10.10	Achat de porte-greffes et de greffons sélectionnés. (Crédit non limitatif)	200.000
33.010	33.00	10.10	Subventions à l'organisation professionnelle des vignerons indépendants	90.000
33.011	33.00	10.10	Contribution de l'Etat à l'alimentation du fonds de solidarité viticole (loi du 23.4.1965)	18.102.000
33.012	33.00	10.10	Participation de l'Etat aux frais d'administration et de fonctionnement de la marque nationale du vin. (Sans distinction d'exercice)	3.872.000
33.013	33.00	10.10	Subvention en faveur de la propagande des vins et de la participation de la viticulture luxembourgeoise aux expositions et foires	2.700.000
34.050	34.30	10.10	Subsides pour études viti-vinicoles et arboricoles ainsi que pour la fréquentation d'écoles spécialisées à l'étranger	35.000
34.100	34.50	10.10	Contribution de l'Etat aux primes dues en vertu de contrats conclus pour l'assurance-grêle et l'assurance-gel. (Crédit non limitatif)	13.200.000
34.101	34.50	10.20	Améliorations viticoles dans le cadre du remembrement viticole: compensation partielle des pertes de revenu causées par la reconstitution des vignobles	3.290.000
43.000	43.22	10.10	Chemins d'exploitation communaux et rigoles dans les vignes: entretien et mise en état, nettoyage, rechargement, goudronnage d'entretien, assainissement par rigoles; réfection de ponceaux, dalots, buses, murs; revêtement et consolidation des talus (participation de l'Etat au coût des travaux). (Sans distinction d'exercice)	2.000.000
53.020	53.10	10.10	Améliorations viticoles: reconstitution des vignes, y compris la démolition et la construction de murs de soutènement des vignes en terrasses; travaux de consolidation de coteaux en mouvement; sélection qualitative des cépages (participation de l'Etat au coût de travaux) . . .	3.000.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
63.000	63.21	10.10	Travaux d'amélioration à exécuter par les communes à la voirie rurale dans les vignes: élargissement, prolongement, redressement, empierrement, premier goudronnage, construction de ponceaux, dalots, buses, murs, revêtement des talus; frais de mutation et dépenses diverses (participation de l'Etat au coût des travaux). (Sans distinction d'exercice)	500.000
74.040	74.22	10.10	Acquisition d'équipements spéciaux	5.030.000
			Restants d'exercices antérieurs	
11.600	11.40	10.10	Indemnités d'habillement	30.000
				103.366.000
			Section 19.7 - Sylviculture	
11.060	11.00	10.30	Rémunération de la main-d'oeuvre occupée dans les forêts domaniales: coupes, entretien et pépinières. (Crédit non limitatif)	150.000.000
12.000	12.15	10.30	Indemnités pour services de tiers	850.000
12.120	12.30	10.30	Etudes sur le milieu forestier: frais d'études et d'analyses; indemnités pour services de tiers; dépenses diverses	16.000.000
12.200	12.30	10.30	Dépenses résultant de l'affiliation de l'Etat à l'association d'assurance mutuelle contre les risques d'incendie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	5.000
12.300	12.30	10.30	Frais d'exploitation des coupes, frais d'entretien et de culture, y compris l'entretien des chemins de vidange: débardage par des tiers; achat de plants forestiers; vêtements et équipements de travail; établissement et entretien des pépinières forestières; dépenses diverses . .	42.000.000
12.301	12.30	07.30	Exécution de la loi sur la protection des bois et de la loi concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles: reboisement de terrains et exploitation de forêts appartenant à des propriétaires n'ayant pas satisfait aux conditions légales. (Crédit non limitatif)	5.000
33.010	33.00	10.30	Participation de l'Etat en faveur de la conservation et de l'amélioration des forêts du pays par des associations de sylviculteurs	1.274.000
34.020	34.30	10.30	Octroi d'un salaire de compensation aux ouvriers forestiers occupés dans les forêts domaniales en cas de chômage dû aux intempéries hivernales. (Crédit non limitatif)	100.000
53.020	53.10	10.30	Participation de l'Etat au financement d'actions, d'amélioration des structures forestières effectuées par des propriétaires et exploitants (règlement grand-ducal du 10.10.1995). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	70.000.000
63.000	63.21	10.30	Participation de l'Etat au financement de la construction de chemins forestiers par les communes	15.000.000
73.010	73.11	10.30	Aménagement d'un réseau routier dans le domaine forestier de l'Etat	14.000.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
74.040	74.22	10.30	Acquisition d'équipements spéciaux	1.000.000
				310.234.000
			Section 19.8 - Développement rural	
12.140	12.16	07.20	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	300.000
12.180	12.30	07.20	Acquisition et entretien de matériel didactique	10.000
12.190	12.30	07.20	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	200.000
33.010	33.00	10.10	Participation de l'Etat en faveur d'organisations agréées par le ministère de l'agriculture, pour des actions de vulgarisation en relation avec la diversification de la production agricole dans le cadre des plans de développement de zones rurales	3.220.000
33.011	33.00	07.20	Subsides à des associations et des institutions oeuvrant dans le domaine du développement rural et du renouveau local	500.000
33.012	33.00	10.00	Participation de l'Etat en faveur des "Groupes LEADER - Grand-Duché de Luxembourg'* pour les actions en rapport avec l'agriculture, la sylviculture et le fonctionnement du groupe, découlant de son programme de travail dans le cadre de l'initiative communautaire LEADER (Liaison entre actions de développement de l'économie rurale)	9.000.000
33.013	33.00	10.00	Participation de l'Etat dans les actions de préparation, d'appréciation, de suivi et d'évaluation des programmes opérationnels dans le cadre de l'application des règlements (CEE) N° 2083/93/-FEDER, 2085/93-FEOGA et 2084/93 - FSE du Conseil du 20 juillet 1993	625.000
43.000	43.22	07.20	Participation de l'Etat en faveur des communes en milieu rural pour l'élaboration et la mise en oeuvre de plans de développement communaux et régionaux rural ou de renouveau local	26.000.000
63.000	63.21	07.20	Participation de l'Etat en faveur des communes situées dans la zone éligible à l'objectif 5b - développement rural - d'après la réforme des fonds structurels communautaires pour des projets d'infrastructure en faveur de l'agriculture, de la sylviculture, du cadre de vie et de la vie économique des localités	10.000.000
				49.855.000
			Total des dépenses du ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural	2.740.216.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			20 - MINISTERE DE L'ECONOMIE	
			Section 20.0 - Economie	
11.000	11.00	11.10	Traitements des fonctionnaires	3.302.000
11.020	11.00	11.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	4.646.000
11.100	11.40	11.10	Indemnités d'habillement	80.000
11.130	11.12	11.10	Indemnités pour services extraordinaires	277.000
12.000	12.15	11.10	Indemnités pour services de tiers	45.000
12.010	12.13	11.10	Frais de route et de séjour	93.000
12.011	12.13	11.10	Frais de route et de séjour à l'étranger dans le cadre de la participation du Luxembourg au Centre Européen de Ressources sur les Reconversions et les Mutations	20.000
12.012	12.13	11.10	Frais de route et de séjour à l'étranger	7.000.000
12.020	12.14	11.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	235.000
12.040	12.12	11.10	Frais de bureau	380.000
12.070	12.12	11.10	Entretien des équipements informatiques	140.000
12.080	12.11	11.10	Bâtiments: exploitation et entretien	250.000
12.120	12.30	11.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif)	500.000
12.140	12.16	11.10	Promotion de l'expansion économique et commerciale: organisation de participations, d'actions de promotion et de missions de prospection à des foires et à des salons spécialisés; organisation de pareilles manifestations; acquisition et édition de matériel d'exposition; acquisition et édition de matériel de promotion; organisation de campagnes et d'actions de publicité; participation à des congrès. (Sans distinction d'exercice)	23.073.000
12.141	12.16	11.10	Organisation de journées du consommateur	3.050.000
12.142	12.16	11.10	Participation du Grand-Duché de Luxembourg à l'Exposition Universelle EXPO 2000 à Hanovre du 1er juin au 31 octobre 2000. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.000.000
12.144	12.16	11.10	Frais de réalisation de brochures d'information. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	500.000
12.190	12.30	11.10	Frais de formation informatique	70.000
12.300	12.30	11.10	Service de la propriété intellectuelle: frais de diffusion de la documentation et frais de fonctionnement du service	570.000
12.310	12.30	11.30	Mesures et interventions générales ou particulières, directes ou indirectes, dans l'intérêt de la promotion des investissements dans l'économie industrielle et de l'expansion de celle-ci: frais du comité de développement économique et d'autres organismes de prospection, expertises et études, autres dépenses directes, participation à des dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	30.800.000
12.320	12.30	09.10	Mesures éventuelles en vue d'assurer l'approvisionnement	

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			du pays en produits pétroliers et en d'autres produits de première nécessité: indemnités pour services de tiers, frais de route et de séjour, dépenses diverses. (Crédit non limitatif)	5.000
14.010	14.10	07.50	Entretien des aires de service, des zones de verdure, des bassins de retenue et des ouvrages hydrauliques annexes situés dans le périmètre des zones industrielles à caractère national	1.500.000
31.030	31.12	11.30	Application de la loi-cadre ayant pour objet le développement et la diversification économique: bonifications d'intérêt. (Crédit non limitatif)	100.000
31.050	31.32	11.10	Mesures et interventions en vue de maintenir et de stimuler l'activité industrielle, de sauvegarder l'emploi, de favoriser l'adaptation et le développement d'entreprises de production de biens et de services, de faciliter leur établissement ou leur extension: dépenses et frais connexes, participation à des dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	12.000.000
31.051	31.32	11.10	Intervention de l'Etat dans les frais engagés par des entreprises luxembourgeoises ou par des organismes ayant des activités de promotion commerciale à l'occasion de participations à des foires ou à d'autres manifestations commerciales à l'étranger, ainsi qu'à l'occasion de l'organisation d'actions de publicité et de missions de prospection à des foires et à des salons spécialisés à l'étranger	12.000.000
31.052	31.32	11.31	Mesures et initiatives destinées à favoriser les activités d'innovation et de recherche appliquée, de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle de l'énergie, d'assurance-qualité et de certification, d'étalonnage de performances (benchmarking) notamment dans les PME: mesures de sensibilisation, projets d'étalonnage, contributions à des études, expertises, audits technologiques et écologiques. (Crédit non limitatif)	2.000.000
31.053	31.32	11.30	Interventions en faveur de restructurations profondes ou de reconversions d'entreprises industrielles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.000.000
31.054	31.32	11.10	Participation de l'Etat dans les actions de préparation, d'appréciation, de suivi et d'évaluation des programmes opérationnels dans le cadre de l'application du règlement (C.E.E.) N° 2083/93/-FEDER du Conseil du 20 juillet 1993	**3.000.000**
31.055	31.32	11.10	Contribution au Centre Européen de Ressources sur les Reconversions et les Mutations (CERRM)	**2.500.000**
31.056	31.32	11.10	Participation aux frais du Groupement d'intérêt économique pour l'étude et la reconversion des sites sidérurgiques au Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	**3.900.000**
31.057	31.32	11.10	Dotations en faveur du Groupement d'Intérêt Economique G.I.E. "Luxembourg-EXPO 2000" pour la participation du Grand-Duché de Luxembourg à l'Exposition Universelle EXPO 2000 à Hanovre du 1er juin au 31 octobre 2000. (Crédit non limitatif)	**62.000.000**
32.010	32.00	11.30	Participation aux dépenses de fonctionnement de l'office	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			luxembourgeois pour l'accroissement de la productivité; frais dans l'intérêt du relèvement de la productivité industrielle et de l'amélioration de l'équipement technique et commercial de la petite et moyenne industrie . .	10.000.000
32.011	32.00	11.31	Mesures et interventions destinées à favoriser les activités d'innovation et de recherche appliquée: participation à des dépenses, notamment aux frais de fonctionnement d'organismes luxembourgeois et internationaux de recherche-développement et de transfert technologiques, études, expertises et dépenses directes dans le même but. (Sans distinction d'exercice et non susceptible de transfert à d'autres articles)	5.500.000
32.013	12.30	11.10	Mesures et interventions destinées à favoriser la diffusion de l'information technique contenue dans les bases de données brevets: participation aux frais de fonctionnement d'un Centre de Veille Technologique (CVT) et dépenses directes dans le même but	2.200.000
32.014	32.00	11.10	Contributions financières aux centres de recherche publics dans l'intérêt de la réalisation de projets conventionnés au titre II de la loi du 9 mars 1987 en vue de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention	1.600.000
32.016	32.00	11.10	Promotion de l'esprit d'entreprise et développement de l'intérêt pour les technologies nouvelles: actions d'éveil et de sensibilisation, organisation de conférences, séminaires et de concours: participations à des dépenses directes et indirectes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	8.000.000
32.017	32.00	11.10	Promotion du développement technologique et de l'innovation, notamment par l'étude des concepts de pépinière d'entreprises, de centres d'accueil d'entreprises innovantes, de technopôles, de pôles de compétences technologiques (clusters): dépenses et frais connexes. (Sans distinction d'exercice)	4.000.000
33.000	33.00	11.40	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs	25.548.000
33.001	33.00	11.40	Participation à Euro-Guichet-consommateur	3.150.000
33.010	33.00	11.10	Participation de l'Etat à raison de maximum 50 % dans l'intérêt de la mise en oeuvre d'actions nationales cofinancées par le FEDER dans le cadre des programmes communautaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.000.000
33.011	33.00	11.40	Subside dans l'intérêt de la défense de la petite épargne	500.000
35.060	35.00	11.10	Cotisations et contributions à des organisations et institutions internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	7.945.000
74.060	74.40	11.10	Acquisition de logiciels	100.000
				246.579.000
			Section 20.1 - Servi ce central de la statistique et des études économiques (STATEC)	
11.000	11.00	01.32	Traitements des fonctionnaires	117.274.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
11.010	11.00	01.32	Indemnités des employés occupés à titre permanent	63.871.000
11.020	11.00	01.32	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	01.32	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	10.000
11.130	11.12	01.32	Indemnités pour services extraordinaires	43.000
12.000	12.15	01.32	Indemnités pour services de tiers	45.000
12.010	12.13	01.32	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	112.000
12.020	12.14	01.32	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	55.000
12.040	12.12	01.32	Frais de bureau	2.150.000
12.050	12.12	01.32	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	5.204.000
12.070	12.12	01.32	Location et entretien des équipements informatiques	5.915.000
12.080	12.11	01.32	Bâtiments: exploitation et entretien	5.103.000
12.090	12.21	01.32	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	37.740.000
12.120	12.30	01.32	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif)	3.830.000
12.130	12.16	01.32	Frais de publication. (Crédit non limitatif)	3.700.000
12.140	12.16	01.32	Participation du STATEC à la Foire STATEXPO	150.000
12.190	12.30	01.32	Frais de formation	300.000
12.220	12.30	01.32	Programme de recherche effectué en commun avec un centre de recherche public concernant le modèle économétrique luxembourgeois	1.000.000
12.300	12.30	01.32	Enquêtes pour le compte de l'office statistique des communautés européennes: imprimés, indemnités aux enquêteurs et dépenses diverses. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	10.850.000
12.301	12.30	01.32	Travaux périodiques extraordinaires: indemnités pour services de tiers, frais d'impression	1.187.000
12.302	12.30	01.32	Système INTRASTAT: frais d'impression de la documentation, développements des nouveaux supports informatiques et maintenance des équipements	1.650.000
12.310	12.30	01.32	Recensement général de la population: imprimés, campagne publicitaire et autres dépenses	5.750.000
12.320	12.30	01.32	Enquête sur les budgets familiaux: publication des résultats. (Sans distinction d'exercice et non susceptible de transfert à d'autres articles)	300.000
35.060	35.00	01.32	Subventions et cotisations à des institutions internationales	35.000
74.010	74.22	01.32	Acquisition de machines de bureau	170.000
74.040	74.22	01.32	Acquisition d'équipements spéciaux	50.000
74.050	74.22	01.32	Acquisition d'équipements informatiques	2.000.000
74.060	74.40	01.32	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	1.500.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
				270.004.000
			Section 20.2 - Energie - Dépenses diverses	
11.000	11.00	09.00	Traitements des fonctionnaires	2.828.000
11.020	11.00	09.00	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	40.000
12.010	12.13	09.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	30.000
12.012	12.13	09.00	Frais de route et de séjour à l'étranger	750.000
12.020	12.14	09.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	120.000
12.040	12.12	09.00	Frais de bureau	85.000
12.080	12.11	09.00	Bâtiments: exploitation et entretien	850.000
12.120	12.30	09.00	Etudes de faisabilité et de rentabilité de mesures à prendre au niveau national et/ou régional pour la mise en oeuvre de la politique énergétique: frais d'experts, d'études et d'honoraires. (Sans distinction d'exercice)	4.500.000
12.130	12.16	09.00	Frais de publication	60.000
12.140	12.16	09.00	Mesures destinées à promouvoir une utilisation rationnelle de l'énergie et la réalisation d'économies d'énergie: frais de publicité, de sensibilisation et d'information	1.000.000
12.190	12.30	09.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	300.000
12.191	12.30	09.00	Conférences et cours de recyclage dans l'intérêt de la formation du personnel administratif: frais d'organisation et de participation	50.000
32.010	32.00	09.00	Mesures destinées à promouvoir l'exécution d'audits énergétiques dans les entreprises et les bâtiments du secteur résidentiel et tertiaire; participations dans les frais d'études. (Sans distinction d'exercice)	2.000.000
34.040	34.40	09.00	Dommages-intérêts dus à la suite d'accidents et de faits où la responsabilité civile de l'Etat est engagée; subventions dans l'intérêt de l'indemnisation de dommages causés par d'autres accidents et faits. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	5.000
34.110	34.50	09.20	Prime d'encouragement de 1.- LUF/KWh pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire et de la biomasse. (Sans distinction d'exercice)	10.000.000
35.030	35.40	09.20	Contribution à l'agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), à la Charte Européenne de l'Energie et à d'autres organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	6.250.000
51.040	51.10	09.01	Participation à des contrats de recherches couvrant des programmes de base et des domaines de la technologie avancée. (Sans distinction d'exercice)	2.000.000
52.000	52.10	09.01	Mesures destinées à promouvoir une utilisation rationnelle de l'énergie et la réalisation d'économies d'éner-	

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			gie. - Participation à des projets de démonstration et contrats de recherches. (Sans distinction d'exercice)	1.000.000
53.000	53.10	09.00	Mesures destinées à promouvoir une utilisation rationnelle de l'énergie et la réalisation d'économies d'énergie. - Participation aux frais d'études et aux dépenses d'investissement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	20.000.000
63.000	63.21	09.00	Participation de l'Etat au financement d'actions en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et de la mise en valeur des énergies nouvelles dans les communes (Programme P.E.E.C.). (Sans distinction d'exercice)	17.500.000
74.020	74.22	09.20	Acquisition d'installations de télécommunications	35.000
74.050	74.22	09.20	Acquisition d'équipements informatiques	100.000
				69.503.000
			Section 20.3 - Service de l'Energie de l'Etat	
11.000	11.00	12.12	Traitements des fonctionnaires	23.377.000
11.010	11.00	12.12	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.458.000
11.020	11.00	12.12	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
12.010	12.13	12.12	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	10.000
12.012	12.13	12.12	Frais de route et de séjour à l'étranger	650.000
12.020	12.14	12.12	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	240.000
12.040	12.12	12.12	Frais de bureau	460.000
12.050	12.12	12.12	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	500.000
12.080	12.11	12.12	Bâtiments: exploitation et entretien	640.000
12.130	12.16	12.12	Frais d'achat, de gestion, de reproduction et de publication de normes dans les domaines électrotechnique, non-électrique et des télécommunications. (Crédit non limitatif)	150.000
12.190	12.30	12.12	Conférences et cours de recyclage dans l'intérêt de la formation du personnel	50.000
12.300	12.30	09.20	Lignes et postes 220 kV et 65 kV appartenant à l'Etat: frais d'exploitation et d'entretien. (Sans distinction d'exercice)	5.000
12.301	12.30	12.12	Surveillance du marché des équipements électrotechniques et des télécommunications. (Crédit non limitatif)	300.000
32.010	32.00	12.12	Participation aux frais de fonctionnement d'un Centre de Veille normative	1.000.000
35.060	35.00	12.12	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	6.405.000
73.070	73.41	09.20	Lignes et postes 220 kV et 65 KV appartenant à l'Etat: frais de renouvellement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	5.000
				35.260.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			Section 20.4 - Central es hydro-électriques	
11.000	11.00	09.20	Traitements des fonctionnaires	37.841.000
11.020	11.00	09.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	09.20	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	507.000
11.100	11.40	09.20	Indemnités d'habillement	127.000
12.010	12.13	09.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	100.000
12.020	12.14	09.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	330.000
12.300	12.30	09.20	Frais d'exploitation des centrales hydro-électriques. (Sans distinction d'exercice)	4.350.000
12.310	12.50	09.20	Impôts dus sur l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre, d'Ettelbrück et de Rosport. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	3.630.000
73.030	73.21	09.20	Aménagements hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre, d'Ettelbrück et de Rosport: travaux de renouvellement et de modernisation des installations et des bâtiments. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	3.500.000
73.031	73.21	09.20	Réparation et entretien des organes de fermeture et des bâtiments des aménagements hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre, d'Ettelbrück et de Rosport. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	600.000
				50.995.000
			Total des dépenses du ministère de l'économie	672.341.000
			21 - MINISTERE DES CLASSES MOYENNES, DU TOURISME ET DU LOGEMENT	
			Section 21.0 - Classes moyennes	
11.130	11.12	11.40	Indemnités pour services extraordinaires	480.000
12.000	12.15	11.40	Indemnités pour services de tiers	440.000
12.010	12.13	11.40	Frais de route et de séjour	5.000
12.012	12.13	11.40	Frais de route et de séjour à l'étranger	700.000
12.040	12.12	11.40	Frais de bureau	100.000
12.080	12.11	11.40	Bâtiments: exploitation et entretien	65.000
12.120	12.30	11.40	Frais d'experts et d'études	2.000.000
31.030	31.12	11.40	Application de la loi-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat: bonifications d'intérêt (article 4 de la loi du 29.7.1968). (Crédit non limitatif)	125.000.000
31.040	31.31	11.40	Application de la loi-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat: aides pour assistance et expertise techniques (article 7 de la loi du 29.7.1968)	500.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

21.0 - Classes moyennes

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
31.050	31.32	11.40	Subsides destinés à favoriser a) la prospection des marchés et la vente des produits de l'artisanat luxembourgeois à l'intérieur du pays et dans les pays étrangers, b) l'organisation de congrès relevant des professions indépendantes sur le plan national et international, c) la participation à des réunions professionnelles à l'étranger, notamment dans le cadre des communautés européennes et d) la participation à des séminaires et cours de formation professionnelle à l'étranger	1.500.000
31.051	31.32	11.40	Contributions destinées à favoriser la participation à des foires et manifestations professionnelles à l'étranger	3.000.000
33.010	33.00	11.40	Subsides dans l'intérêt du fonctionnement du comité national de recherches organisé dans le cadre de l'institut international des classes moyennes	205.000
41.000	41.50	11.40	Promotion professionnelle des secteurs relevant du ministère des classes moyennes: participation aux frais d'organismes professionnels	106.250.000
41.001	41.50	04.50	Cours de formation professionnelle pour exploitants de débits de boissons alcooliques et non alcooliques, cours de formation accélérée pour commerçants, cours de formation pour l'accès à la profession de transporteur: participation aux frais exposés par la chambre de commerce	3.750.000
41.002	41.50	11.40	Actions en faveur de la revalorisation du travail manuel: participation aux frais	3.700.000
41.005	41.50	11.40	Participation sur base de modalités définies par règlement du Gouvernement en Conseil à des actions visant l'amélioration de la compétitivité du commerce urbain et de proximité, et financées par les collectivités locales et les organismes professionnels	10.000.000
52.000	52.10	11.40	Application de la loi-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat: aides aux mutualités de cautionnement du commerce et de l'artisanat (article 6 de la loi du 29.7.1968)	100.000
52.001	52.10	11.40	Application de la loi-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat: participation à la couverture de pertes subies sur des cautionnements accordés aux membres des mutualités de cautionnement de l'artisanat et du commerce dans le cadre d'un premier établissement, d'une extension ou d'une adaptation à l'évolution technologique (Art. 6 de la loi du 29.7.1968). (Crédit non limitatif)	5.000.000
53.040	53.10	11.40	Application de la loi-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat: subventions en capital (article 3 de la loi du 29.7.1968). (Crédit non limitatif)	170.000.000
53.041	53.10	11.40	Application de la loi-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat: primes d'épargne de premier établissement (article 9 de la loi du 29.7.1968). (Crédit non limitatif)	14.000.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
				446.795.000
			Section 21.1 - Tourisme	
11.300	11.00	11.60	Agences et agents à l'étranger chargés de promouvoir l'expansion touristique: indemnités des agents. (Crédit non limitatif)	19.500.000
12.010	12.13	11.60	Frais de route et de séjour	5.000
12.012	12.13	11.60	Frais de route et de séjour à l'étranger	760.000
12.020	12.14	11.60	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	70.000
12.040	12.12	11.60	Frais de bureau	30.000
12.100	12.11	11.60	Agences et agents à l'étranger chargés de promouvoir l'expansion touristique: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	6.458.000
12.140	12.16	11.60	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	6.000.000
12.141	12.16	11.60	Participation à des foires, salons, expositions et autres manifestations à caractère touristique. (Sans distinction d'exercice)	8.000.000
12.142	12.16	11.60	Projets à réaliser en relation avec l'anniversaire 2000 dans le cadre des activités promotionnelles du Ministère du Tourisme et de l'Office National du Tourisme	10.000.000
12.300	12.30	11.60	Sentiers touristiques: aménagement, signalisation, équipement et entretien	5.400.000
12.301	12.30	11.60	Parc naturel germano-luxembourgeois: aménagements et frais de propagande	200.000
12.302	12.30	11.60	Agences et agents à l'étranger chargés de promouvoir l'expansion touristique: frais de port. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	7.000.000
12.303	12.30	11.60	Agences et agents à l'étranger chargés de promouvoir l'expansion touristique: autres frais courants de fonctionnement. (Sans distinction d'exercice)	6.800.000
33.010	33.00	11.60	Amélioration de l'infrastructure touristique: subventions réduisant les intérêts relatifs aux prêts contractés par les syndicats d'initiative, les associations sans but lucratif et les organismes luxembourgeois exerçant une activité notable au profit du tourisme national et qui ne sont pas subventionnés dans le cadre des quatrième et cinquième programmes quinquennaux	1.000.000
33.011	**33.00**	08.10	Participation aux frais de l'association de gérance du musée du vin à Ehnen	2.300.000
33.012	**33.00**	11.60	Participation aux frais des syndicats d'initiative, des Ententes de syndicats d'initiative et d'autres associations sans but lucratif exerçant une activité notable dans l'intérêt du tourisme national	13.000.000
33.013	**33.00**	11.60	Participation aux frais de modernisation des auberges de jeunesse	550.000
33.014	**33.00**	11.60	Organisation de concours: primes d'encouragement et de récompense	300.000
33.015	**33.00**	11.60	Participation aux frais de l'office national du tourisme	59.500.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
33.016	33.00	11.60	Coordinateurs de l'animation touristique régionale: participation aux frais de rémunération	8.300.000
33.017	33.00	11.60	Participation de l'Etat dans le financement des manifestations touristiques et culturelles organisées par le musée "A Possen"	535.000
33.018	33.00	11.60	Participation aux frais de fonctionnement de l'institut européen de tourisme à l'université de Trèves	1.230.000
33.020	33.00	11.60	Bureau d'information touristique à Weiswampach: participation aux frais de rémunération	860.000
33.023	33.00	11.60	Participation aux cours de formation touristique continue en vue de la standardisation et de la coordination des Bureaux de tourisme régionaux et locaux	400.000
33.025	33.00	11.60	Participation aux frais de réalisation et d'édition de prospectus régionaux par l'office national du tourisme .	4.000.000
33.026	33.00	08.10	Participation aux frais de développement de l'écomusée à Munshausen	2.000.000
33.027	33.00	11.50	Participation de l'Etat dans le financement d'équipes nationales participant à des concours, compétitions et expositions internationales dans le domaine de la gastronomie	250.000
33.029	33.00	11.50	Subsides aux syndicats d'initiative, aux Ententes de syndicats d'initiatives et aux autres associations sans but lucratif exerçant une activité notable dans l'intérêt du tourisme national	3.000.000
35.060	35.00	11.60	Contributions à des organismes internationaux	362.000
43.001	43.22	11.60	Subsides en faveur des communes exerçant une activité notable dans l'intérêt du tourisme national	1.000.000
74.040	74.22	11.60	Acquisition d'équipements spéciaux pour l'aménagement et l'entretien des sentiers touristiques	1.700.000
74.041	74.22	08.30	Pistes cyclables: frais occasionnés pour l'aménagement touristique des pistes cyclables: signalisation touristique, panneaux d'information, aménagement d'aires de repos (abris, bancs, pique-nique)	5.000.000
74.080	74.22	11.60	Acquisition de mobilier et d'équipements de bureaux pour les agences à l'étranger. (Sans distinction d'exercice)	1.240.000
			Restants d'exercices antérieurs	
33.518	33.00	11.60	Participation aux frais de fonctionnement de l'ETI	1.164.000
				177.914.000
			Section 21.2 - Logement	
11.010	11.00	07.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	18.535.000
11.020	11.00	07.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.060	12.15	07.10	Service des aides au logement auprès de la banque et caisse d'épargne de l'Etat.- Participation aux frais de fonctionnement: frais de personnel. (Crédit non limitatif)	22.902.000
11.100	11.40	07.10	Indemnités d'habillement	11.000
11.130	11.12	07.10	Indemnités pour services extraordinaires	55.000

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
12.000	12.15	07.10	Indemnités pour services de tiers	40.000
12.010	12.13	07.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	50.000
12.012	12.13	07.10	Frais de route et de séjour à l'étranger	200.000
12.020	12.14	07.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	120.000
12.040	12.12	07.10	Frais de bureau	2.200.000
12.050	12.12	07.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	2.200.000
12.080	12.11	07.10	Bâtiments: exploitation et entretien. (Sans distinction d'exercice)	3.795.000
12.100	12.11	07.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques	6.560.000
12.120	12.30	07.10	Frais d'experts et d'études. (Sans distinction d'exercice)	9.160.000
12.140	12.16	07.10	Participation à des expositions; organisation de concours et de conférences; confection de plans et de maquettes; actions de propagande; frais d'impression de cartes; dépenses diverses	5.000.000
12.190	12.30	07.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	2.000.000
12.300	12.30	07.10	Centre de consultation pour le logement individuel et familial; frais de fonctionnement; acquisition de matériel didactique; dépenses diverses	200.000
31.000	31.11	07.10	Participation aux charges d'intérêt concernant la construction d'ensembles de logements destinés à la vente: aide au Fonds pour la logement à coût modéré et au Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall (loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	9.750.000
31.030	31.12	07.10	Participation aux charges d'intérêt concernant la construction d'ensembles de logements destinés à la vente: aide à la Société Nationale des Habitations à Bon Marché (loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	4.400.000
33.010	33.00	07.10	Subsides à des associations et des institutions oeuvrant dans les domaines du logement	1.650.000
34.080	34.50	07.10	Aide au logement: subventions d'intérêt (loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.709.000.000
34.081	34.50	07.10	Prêts à taux réduit en vue de la construction ou de l'acquisition d'habitations à bon marché: subventions d'intérêt (loi modifiée du 13.7.1949; règlement ministériel modifié du 11.9.1972). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	10.000
34.082	34.50	07.10	Prêts à caractère social dans l'intérêt de la construction ou de l'acquisition de logements: subventions réduisant le taux d'intérêt. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	10.000
35.060	35.00	07.10	Contribution à des organismes internationaux	35.000
43.000	43.22	07.10	Participation aux charges d'intérêt concernant la construction d'ensembles de logements destinés à la vente: aide aux communes (loi modifiée du 25.2.1979).	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	500.000
43.001	43.22	07.10	Participation financière de l'Etat aux études réalisées par les communes dans le cadre du chapitre IV de la loi modifiée du 25.2.1979 concernant l'aide au logement. (Sans distinction d'exercice)	800.000
51.000	51.10	07.10	Participation aux frais de construction d'ensembles de logements destinés à la vente: aide au Fonds pour le logement à coût modéré et au Fonds pour l'assainissement de la Cité Syrdall (loi modifiée du 25.2.1979 et loi du 10.12.1998). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	40.000.000
51.001	51.10	07.10	Participation aux frais de construction, d'acquisition et d'aménagement de logements locatifs: aide au Fonds pour le logement à coût modéré (loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	235.000.000
51.002	51.10	07.10	Participation aux frais de construction, d'acquisition et d'aménagement de logements locatifs par des établissements publics sous la surveillance des communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	500.000
51.003	51.10	07.10	Participation aux frais de construction, d'acquisition et d'aménagement de logements locatifs par des fabriques d'église	1.300.000
51.040	51.10	07.10	Participation aux frais de construction d'ensembles de logements destinés à la vente: aide à la Société nationale des habitations à bon marché (loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	22.330.000
51.041	51.10	07.10	Participation aux frais de construction, d'acquisition et d'aménagement de logements locatifs: aide à la Société nationale des habitations à bon marché (loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	10.000
53.000	53.10	07.10	Aide au logement: primes de construction et d'acquisition (règlement ministériel modifié du 25.5.1973; loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	435.000.000
53.001	53.10	07.10	Epargne-logement et aide au logement: garantie de l'Etat (loi du 27.7.1971; loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	10.000
53.002	53.10	07.10	Aide au logement: primes d'épargne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	130.000.000
53.003	53.10	07.10	Aide au logement: primes d'amélioration de logements anciens (règlement ministériel modifié du 25.5.1973; loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	60.000.000
53.004	53.10	07.10	Aide au logement: participation aux frais d'aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes handicapées physiquement (loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	4.000.000
53.005	53.10	07.10	Participation au coût des travaux d'assainissement effectués par les propriétaires-occupants dans le cadre de l'assainissement par zone (loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) l m	1.000.000
53.006	53.10	07.10	Aide au logement: participation de l'Etat aux frais	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			d'experts exposés par le propriétaire d'un logement pour l'établissement d'un carnet de l'habitat de son logement (art. 12bis de la loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d exercice) . .	10.000.000
63.000	63.21	07.10	Participation aux frais de construction d'ensembles de logements destinés à la vente: aide aux communes (loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	17.000.000
63.001	63.21	07.10	Participation aux frais de construction, d'acquisition et d'aménagement de logements locatifs: aide aux communes (loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	40.000.000
63.002	63.21	07.10	Participation aux frais d'aménagement de logements effectués par les communes dans le cadre de l'assainissement par zone (loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	10.000
63.003	63.21	07.10	Participation au coût des travaux d'assainissement des infrastructures publiques dans le cadre de l'assainissement par zone (loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.000.000
74.010	74.22	07.10	Acquisition de machines de bureau	105.000
83.000	83.00	07.10	Lutte contre les taudis: subsides remboursables	9.000.000
				2.805.458.000
			Total des dépenses du ministère des classes moyennes, du tourisme et du logement	3.430.167.000
			22 - MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	
			Section 22.0 - Travaux publics.- Dépenses générales	
11.130	11.12	12.00	Indemnités pour services extraordinaires	372.000
12.000	12.15	12.00	Indemnités pour services de tiers	250.000
12.012	12.13	12.00	Frais de route et de séjour à l'étranger	2.200.000
12.020	12.14	12.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	82.000
12.040	12.12	12.00	Frais de bureau	240.000
12.080	12.11	12.00	Bâtiments: exploitation et entretien	85.000
12.110	12.30	12.10	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	3.000.000
12.120	12.30	12.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif)	2.000.000
12.140	12.16	12.00	Campagnes de sensibilisation et d'information; participation à des foires et à des expositions	1.000.000
12.190	12.30	01.34 12.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation. (Sans distinction d'exercice)	500.000
12.300	12.30	12.10	Dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	100.000
34.040	34.40	12.10	Dommages-intérêts dus à la suite d'accidents et de faits	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			où la responsabilité civile de l'Etat est engagée; subventions dans l'intérêt de l'indemnisation de dommages causés par d'autres accidents et faits. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	4.000.000
34.090	34.40	01.10	Frais d'entretien des habitations de la couronne: subvention forfaitaire	500.000
35.060	35.00	07.33 09.20 12.12	Cotisations à des organismes internationaux. (Sans distinction d'exercice)	1.560.000
41.000	41.50	01.34	Subside à la chambre des métiers pour favoriser les activités intéressant le département des travaux publics .	1.750.000
41.001	41.50	12.00	Subside au profit d'organismes de l'architecture et de l'ingénierie. (Sans distinction d'exercice)	250.000
74.050	74.22	12.00	Acquisition d'équipements informatiques	320.000
74.060	74.40	12.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	450.000
				18.659.000
			Section 22.1 - Ponts et chaussées.- Dépenses générales	
11.000	11.00	Divers codes	Traitements des fonctionnaires	905.766.000
11.010	11.00	Divers codes	Indemnités des employés occupés à titre permanent	38.468.000
11.020	11.00	Divers codes	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	650.000
11.030	11.00	Divers codes	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	964.610.000
11.040	11.00	Divers codes	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.100	11.40	Divers codes	Indemnités d'habillement. Sans distinction d'exercice)	8.000.000
11.130	11.12	Divers codes	Indemnités pour services extraordinaires	3.900.000
11.150	11.12	07.33 09.20 12.12	Service d'hiver et accidents de la circulation: indemnités pour heures supplémentaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	12.000.000
12.010	12.13	07.33 09.20 12.12	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	6.900.000
12.020	12.14	07.33 09.20 12.12	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Sans distinction d'exercice)	63.000.000
12.030	12.16	07.33 09.20 12.12	Fourniture de vêtements de travail et de protection	6.000.000
12.040	12.12	07.33 09.20 12.12	Frais de bureau	13.600.000

22.1 - Ponts et chaussées.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
12.050	12.12	07.33 09.20 12.12	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	17.000.000
12.060	12.12	07.33 09.20 12.12	Entretien des installations de télécommunications	800.000
12.070	12.12	07.33 09.20 12.12	Location et entretien des équipements informatiques	3.300.000
12.080	12.11	07.33 09.20 12.12	Bâtiments administratifs, hangars et dépôts: exploitation et entretien. (Sans distinction d'exercice)	31.000.000
12.100	12.11	12.12	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.125.000
12.120	12.30	12.10	Frais d'experts et d'études. (Sans distinction d'exercice)	10.000.000
12.170	12.30	12.10	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux	24.000.000
12.300	12.30	12.10	Etablissement d'un inventaire de la voirie et recensement de la circulation: indemnités, honoraires et fournitures diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	7.000.000
12.301	12.30	12.10	Services spéciaux: frais de fonctionnement. (Sans distinction d'exercice)	7.500.000
12.302	12.30	07.33	Stations d'épuration: frais d'exploitation	100.000
12.303	12.30	12.10	Frais d'analyse et de sous-traitance d'essais, ayant donné lieu à des avances correspondantes. (Crédit non limitatif)	100.000
24.010	24.10	12.10	Location de logiciels informatiques	3.500.000
74.000	74.10	12.10	Acquisition de véhicules automoteurs. (Sans distinction d'exercice)	68.640.000
74.010	74.22	12.10	Acquisition de machines de bureau	1.450.000
74.020	74.22	12.10	Acquisition d'installations de télécommunications. (Sans distinction d'exercice)	2.160.000
74.030	74.22	12.10	Acquisition d'appareils de laboratoire. (Sans distinction d'exercice)	2.900.000
74.040	74.22	12.10	Acquisition d'équipements spéciaux. (Sans distinction d'exercice)	57.235.000
74.050	74.22	12.10	Acquisition d'équipements informatiques	9.000.000
74.060	74.40	12.10	Acquisition de logiciels. (Crédit non limitatif)	9.500.000
74.080	74.22	12.10	Bâtiments et hangars de l'administration: acquisition de mobilier	1.000.000
			Restants d'exercices antérieurs	
12.550	12.12	12.12	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	5.264.000
				2.286.478.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			Section 22.2 - Ponts et chaussées.- Travaux propres	
12.300	12.30	12.12	Achat de courant consommé par les installations d'éclairage public de la voirie de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	30.000.000
14.000	14.10	12.12 12.72	Voirie de l'Etat: travaux d'entretien et de réparation. (Sans distinction d'exercice et non susceptible de transfert à d'autres articles)	215.000.000
14.001	14.10	12.12	Autoroutes: travaux d'entretien et de réparation. (Sans distinction d'exercice)	60.000.000
14.002	**14.10**	12.12	Service d'hiver: déblaiement des neiges et saupoudrage; dépôts de matériel de saupoudrage le long de la voirie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	95.000.000
14.003	**14.10**	12.12	Ouvrages d'art routiers: travaux d'entretien et de réparation. (Sans distinction d'exercice)	60.000.000
14.004	**14.10**	12.12	Voirie de l'Etat: réparation de dégâts causés par les usagers de la route. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	70.000.000
14.005	14.10	08.30	Pistes cyclables: travaux d'entretien et de réparation .	4.000.000
14.006	14.10	12.12	Assainissement et entretien d'arbres d'alignement et d'arbres remarquables le long de la voirie de l'Etat. (Sans distinction d'exercice)	2.500.000
14.007	12.30	12.12	Frais d'entretien des installations d'éclairage public de la voirie de l'Etat. (Sans distinction d'exercice)	22.000.000
14.010	**14.10**	07.33 07.40	Stations d'épuration, canalisations et distributions d'eau: travaux d'entretien et de réparation. (Sans distinction d'exercice)	300.000
14.011	14.10	12.32	Cours d'eau navigables et flottables: travaux d'entretien et de réparation. (Sans distinction d'exercice)	6.500.000
14.012	14.10	12.32	Moselle canalisée et domaine du port de Mertert: entretien du chenal, des ouvrages d'art et des berges. (Sans distinction d'exercice)	5.450.000
14.013	14.10	12.32	Moselle canalisée: participation aux frais avancés par l'administration allemande dans l'intérêt de travaux d'entretien exécutés dans la partie commune de la Moselle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	4.550.000
14.014	**14.10**	09.20	Aménagements hydro-électriques de la Sûre: travaux d'entretien et de réparation. (Sans distinction d'exercice)	3.000.000
14.030	**14.10**	08.10	Ouvrages d'art et alentours de la forteresse de Luxembourg: travaux d'entretien et de réparation	14.750.000
43.000	43.22	12.12	Chemins vicinaux: goudronnage et remises en état à la suite de déviations imposées par les chantiers sur des routes de l'Etat; subsides aux communes. (Sans distinction d'exercice)	10.000.000
43.001	43.22	12.12	Achat de courant consommé par les installations d'éclairage public de la voirie de l'Etat: remboursements aux communes.	

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			(Sans distinction d'exercice)	35.000.000
72.010	72.10	12.12	Bâtiments et hangars de l'administration: travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation. (Sans distinction d'exercice)	37.000.000
73.010	73.11	12.14	Voirie de l'Etat: travaux d'aménagement visant à améliorer la sécurité routière. (Sans distinction d'exercice)	60.000.000
73.011	73.11	12.12	Voirie de l'Etat: construction de trottoirs. (Sans distinction d'exercice)	8.500.000
73.012	73.11	12.12	Glissements de terrains: réparation des dégâts causés à la voirie; consolidation des talus; installation de dispositifs de sécurité en vue de prévenir la chute de pierres. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	30.000.000
73.014	73.11	37.50	Plantations et aménagements paysagers. (Sans distinction d'exercice)	3.150.000
73.015	73.11	12.12	Installation de nouveaux équipements d'éclairage public: travaux d'infrastructure et de génie civil. (Sans distinction d'exercice)	17.000.000
73.016	73.11	12.12	Installation de nouveaux équipements d'éclairage public et remplacement d'équipements d'éclairage public vétustes: travaux d'installation. (Sans distinction d'exercice)	25.000.000
73.030	73.21	09.20	Aménagements hydro-électriques de la Sûre: travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	29.720.000
73.031	73.21	12.32	Moselle canalisée: participation aux frais avancés par l'administration allemande dans l'intérêt de travaux d'investissements exécutés dans la partie commune de la Moselle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	37.500.000
74.041	74.22	12.12	Installation de nouveaux équipements d'éclairage public et remplacement d'équipements d'éclairage public vétustes: acquisitions d'équipements. (Sans distinction d'exercice)	40.000.000
74.042	74.22	12.12	Equipements d'éclairage public endommagés notamment à la suite d'accidents de la circulation routière: acquisition d'équipements. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	4.000.000
				929.920.000
			Section 22.3 - Bâtiments publics.- Dépenses générales	
11.000	11.00	01.34	Traitements des fonctionnaires	242.760.000
11.010	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	16.330.000
11.020	11.00	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	152.000
11.030	11.00	01.34	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	35.778.000
11.040	11.00	01.34	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000
11.070	11.00	01.34	Rémunération de personnel en formation auprès de l'Etat	438.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Section 22.3 - Bâtiments publics.- Dépenses générales

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
11.100	11.40	01.34	Indemnités d'habillement	551.000
11.130	11.12	01.34	Indemnités pour services extraordinaires	30.000
12.010	12.13	01.34	Frais de route et de séjour	1.600.000
12.020	12.14	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	1.830.000
12.030	12.16	01.34	Fourniture de vêtements de travail et de protection	30.000
12.040	12.12	01.34	Frais de bureau	1.750.000
12.050	12.12	01.34	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	2.450.000
12.070	12.12	01.34	Location et entretien des équipements informatiques	350.000
12.080	12.11	01.34	Bâtiments: exploitation et entretien	4.600.000
12.170	12.30	01.34	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	150.000
74.000	74.10	01.34	Acquisition de véhicules automoteurs	2.170.000
74.010	74.22	01.34	Acquisition de machines de bureau	1.050.000
74.040	74.22	01.34	Acquisition d'équipements spéciaux	2.000.000
74.050	74.22	01.34	Acquisition d'équipements informatiques	700.000
74.060	74.40	01.34	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	670.000
			Restants d'exercices antérieurs	
12.540	12.12	01.34	Matériel de bureau	142.000
12.550	12.12	01.34	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	354.000
				315.895.000
			Section 22.4 - Bâtiments publics.- Compétences propres	
12.080	12.11	01.34	Bâtiments affectés à des services publics: entretien et réparation. (Sans distinction d'exercice)	215.000.000
12.081	12.11	Divers codes	Bâtiments d'enseignement de l'Etat: entretien et réparation. (Sans distinction d'exercice et non susceptible de transfert à d'autres articles)	120.000.000
12.082	12.11	01.25	Bâtiments loués aux institutions internationales: exploitation, entretien et réparation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	169.500.000
12.083	12.11	01.34	Bâtiments de l'Etat: eau, gaz, électricité; taxes et dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	46.000.000
12.084	12.11	01.34	Bâtiments de l'Etat: frais de chauffage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	30.000.000
12.085	12.11	01.34	Installations thermiques: entretien et contrôle. (Sans distinction d'exercice)	48.000.000
12.086	12.11	01.34	Installations électriques: entretien et contrôle. (Sans distinction d'exercice)	38.000.000
12.087	12.11	01.34	Surfaces vertes autour des bâtiments de l'Etat: plantation et entretien. (Sans distinction d'exercice)	7.000.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
12.088	12.11	05.23	Domaine thermal de Mondorf: remboursement des frais d'entretien des installations techniques (convention du 07.03.1990). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	9.000.000
12.089	12.11	01.34	Travaux d'adaptation dans des immeubles loués par l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	35.000.000
12.090	12.21	01.34	Travaux d'adaptation dans des immeubles faisant l'objet d'un contrat de location-vente. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.000.000
12.120	12.30	01.34	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	4.000.000
12.300	12.30	01.34	Frais de déménagement des services publics. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	7.000.000
12.301	12.30	01.34	Fêtes publiques, religieuses et culturelles; cérémonies et réceptions officielles; conférences; illuminations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.500.000
12.302	12.30	01.34	Installations techniques dangereuses et installations techniques de sécurité dans les bâtiments de l'Etat: réception et contrôle par des organismes agréés. (Sans distinction d'exercice)	6.000.000
12.303	12.30	01.34	Mobilier et équipement des administrations et services publics et des établissements d'enseignement de l'Etat: entretien et réparation	4.000.000
72.010	72.10	01.34	Installations thermiques: aménagements, remplacements et modifications. (Sans distinction d'exercice)	28.000.000
72.011	72.10	01.34	Installations électriques: aménagements, remplacements et modifications. (Sans distinction d'exercice)	50.000.000
72.012	72.10	01.34	Installations de sécurité: aménagements, remplacements et modifications. (Sans distinction d'exercice)	110.000.000
72.013	72.10	01.34	Remplacement de transformateurs, de condensateurs et d'équipements contenant du PCB. (Sans distinction d'exercice)	3.000.000
72.014	72.10	01.34	Assainissement énergétique des bâtiments de l'Etat. (Sans distinction d'exercice)	12.000.000
72.015	72.10	01.34	Elimination de revêtements en amiante et divers travaux de décontamination dans les bâtiments de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	5.000.000
72.016	72.10	01.34	Travaux d'isolation thermique. (Sans distinction d'exercice)	5.200.000
74.040	74.22	01.34	Acquisition d'équipements spéciaux pour fêtes publiques et autres manifestations. (Sans distinction d'exercice)	130.000
74.080	74.22	01.34	Acquisition de mobilier pour fêtes publiques et autres manifestations. (Sans distinction d'exercice)	850.000
				956.180.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			Section 22.5 - Bâtiments publics. - Compétences communes	
72.010	72.10	01.10 01.34 08.50	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère d'Etat. (Sans distinction d'exercice)	80.000.000
72.011	72.10	I1.42 02.10	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur, de la coopération et de la défense. (Sans distinction d'exercice)	37.250.000
72.012	72.10	08.10 08.20	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche. (Sans distinction d'exercice)	47.000.000
72.013	72.10	01.33 01.34	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de la fonction publique et de la réforme administrative. (Sans distinction d'exercice)	4.000.000
72.014	72.10	01.22 01.23 01.92	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère des finances. (Sans distinction d'exercice)	43.000.000
72.015	72.10	01.10 01.22	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère des finances (trésor et budget). (Sans distinction d'exercice)	12.000.000
72.016	72.10	03.10 03.30	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de la justice. (Sans distinction d'exercice)	30.000.000
72.018	72.10	03.20 03.50	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de l'intérieur. (Sans distinction d'exercice)	34.400.000
72.020	72.10	Divers codes	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et des sports. (Sans distinction d'exercice)	99.500.000
72.021	72.10	Divers codes	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de la famille, de la solidarité sociale et de la jeunesse. (Sans distinction d'exercice)	80.000.000
72.022	72.10	05.20 05.22	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de la santé. (Sans distinction d'exercice)	45.000.000
72.023	72.10	07.30 07.50 10.40	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de l'environnement. (Sans distinction d'exercice) me.....	36.050.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
72.024	72.10	06.10	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de la sécurité sociale. (Sans distinction d'exercice)	1.500.000
72.025	72.10	07.32 10.10 10.11	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural. (Sans distinction d'exercice)	14.000.000
72.027	72.10	Divers codes	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère des transports. (Sans distinction d'exercice)	46.000.000
72.028	72.10	09.20	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de l'économie. (Sans distinction d'exercice)	1.000.000
72.029	72.10	01.34 07.50 12.12	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère des travaux publics. (Sans distinction d'exercice)	30.900.000
72.031	72.10	Divers codes	Bâtiments et services publics: divers travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation. (Sans distinction d'exercice)	58.000.000
72.032	72.10	**01.43** **04.00**	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation d'immeubles loués par l'Etat aux institutions internationales. (Sans distinction d'exercice)	15.000.000
72.033	72.10	06.34	Mise en état et modernisation de l'institut médico-professionnel de Kreuzberg à Dudelange. (Sans distinction d'exercice)	10.000.000
72.034	72.10	05.23	Centre thermal et de santé de Mondorf: travaux de construction, de transformation et de remise en état. (Sans distinction d'exercice)	10.000.000
72.035	72.10	06.33	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation des établissements publics relevant du ministère de la famille, de la solidarité sociale et de la jeunesse. (Sans distinction d'exercice)	50.000.000
74.080	74.22	**01.10** **01.34**	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère d'Etat. (Sans distinction d'exercice)	66.250.000
74.081	74.22	01.34 01.42 11.10	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur, de la coopération et de la défense. (Sans distinction d'exercice)	7.000.000
74.082	74.22	01.34 08.10 08.20	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche. (Sans distinction d'exercice)	22.500.000
74.083	74.22	**01.33** **01.34**	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de la fonction publique et de la réforme administrative. (Sans distinction d'exercice)	2.700.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
74.084	74.22	Divers codes	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère des finances. (Sans distinction d'exercice)	19.500.000
74.085	74.22	Divers codes	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère des finances (trésor et budget). (Sans distinction d'exercice)	12.500.000
74.086	74.22	03.10 03.30 06.30	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de la justice. (Sans distinction d'exercice)	8.500.000
74.088	74.22	01.10 03.50	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de l'intérieur. (Sans distinction d'exercice)	13.700.000
74.090	74.22	Divers codes	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et des sports. (Sans distinction d'exercice)	68.000.000
74.091	74.22	06.32 06.33 06.36	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de la famille et de la solidarité sociale et de la jeunesse. (Sans distinction d'exercice)	21.400.000
74.092	74.22	Divers codes	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de la santé. (Sans distinction d'exercice)	21.100.000
74.093	74.22	07.30 07.50 13.91	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de l'environnement. (Sans distinction d'exercice)	4.450.000
74.094	74.22	06.42 06.43	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère du travail et de l'emploi. (Sans distinction d'exercice)	10.100.000
74.095	74.22	05.00 06.10 06.20	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de la sécurité sociale. (Sans distinction d'exercice)	2.250.000
74.096	74.22	10.10 10.11	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural. (Sans distinction d'exercice)	6.000.000
74.097	74.22	01.32 09.00 09.20	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère de l'économie. (Sans distinction d'exercice)	2.500.000
74.099	74.22	01.34 12.14 12.34	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère des transports . (Sans distinction d'exercice)	800.000
74.100	74.22	12.44	Acquisition et remplacement de mobilier pour les entreprises relevant du ministère des transports. (Sans distinction d'exercice)	4.200.000
74.102	74.22	01.34 07.50 12.12	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère des travaux publics. (Sans distinction d'exercice)	9.000.000
74.103	74.22	07.10	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère des classes moyennes, du tourisme et du logement. (Sans distinction d'exercice)	700.000
74.106	74.22	01.34	Acquisition de mobilier de bureau pour les administra-	

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			tions et services publics. (Sans distinction d'exercice)	12.000.000
74.107	74.22	01.43 04.00	Acquisition et remplacement de mobilier pour les immeubles loués ou à louer par l'Etat aux institutions internationales. (Sans distinction d'exercice)	7.000.000
74.108	74.22	08.10	Ameublement de la maison natale de Robert-Schuman à Luxembourg-Clausen. (Sans distinction d'exercice)	200.000
74.109	74.22	03.20	Acquisition de mobilier et d'équipements spéciaux suite à la fusion police et gendarmerie. (Sans distinction d'exercice)	11.000.000
				1.117.950.000
			Total des dépenses du ministère des travaux publics	5.625.082.000
			23 - MINISTERE DES TRANSPORTS	
			Section 23.0 - Transports. - Dépenses générales	
12.010	12.13	12.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	1.170.000
12.012	12.13	12.00	Frais de route et de séjour à l'étranger	6.500.000
12.020	12.14	12.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	650.000
12.040	12.12	12.00	Frais de bureau	625.000
12.060	12.12	12.00	Location et entretien des installations de télécommunications	130.000
12.080	12.11	12.00	Bâtiments: exploitation et entretien	1.400.000
12.120	12.30	12.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	14.000.000
12.121	12.30	12.00	Mise en place d'un modèle de gestion des transports routiers: frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	5.000.000
12.140	12.16	12.00	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	4.000.000
12.190	12.30	12.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation (réunion du groupe de travail "Transports routiers")	100.000
35.060	35.00	12.00	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	200.000
41.000	41.50	12.00	Cours de formation pour les conseillers de sécurité pour les transports par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses: remboursement des frais d'examen à la Chambre de Commerce	300.000
				34.075.000
			Section 23.1 - Circulation routière	
11.130	11.12	12.10	Indemnités pour services extraordinaires	620.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
12.000	12.15	12.10	Indemnités pour services de tiers	140.000
12.100	12.11	12.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques	2.160.000
12.120	12.30	12.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif)	500.000
12.130	12.16	12.10	Frais de publication	440.000
12.140	12.16	12.10	Mesures préventives contre les accidents de la circulation: frais de publicité, de sensibilisation et d'information. (Sans distinction d'exercice)	6.750.000
12.160	12.30	12.10	Acquisition et entretien de matériel médical	5.000
12.300	12.30	12.10	Confection de plaques d'immatriculation	78.000
12.310	12.30	12.10	Remboursement à la société nationale de contrôle technique de frais relatifs à la gestion du fichier national des véhicules. (Crédit non limitatif)	73.250.000
33.010	33.00	12.10	Subsides à l'association nationale de prévention routière, à l'automobile club du Grand-Duché de Luxembourg et à la fédération des maîtres-instructeurs	2.500.000
41.000	41.50	12.10	Cours de formation pour les chauffeurs professionnels effectuant des transports de matières dangereuses: remboursement des frais à la chambre de commerce	1.800.000
41.002	41.50	12.10	Cours de formation continue pour les examinateurs en matière des permis de conduire	90.000
74.050	74.22	12.10	Remboursement à la société nationale de contrôle technique des frais d'amortissement des équipements informatique pour la gestion du fichier national des véhicules . .	15.830.000
74.051	74.22	12.10	Acquisition d'équipements informatiques	3.750.000
74.060	74.40	12.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	12.000.000
				119.913.000
			Section 23.2 - Transports publics	
12.141	12.16	12.10	Frais d'impression d'horaires d'autobus et des conditions tarifaires	2.500.000
12.300	12.30	12.13	Remboursement à la S.N. des C.F.L. des frais de gestion du service public d'autobus autorisé par l'Etat. (Crédit non limitatif)	26.429.000
12.301	12.30	12.10	Perception tarifaire électronique: frais de location et d'installation	3.000.000
31.020	31.22	12.20	Services publics ferroviaires assurés par la S.N. des C.F.L. en exécution de la convention conclue avec l'Etat. (Crédit non limitatif)	2.054.526.000
31.021	31.22	12.13	Services publics d'autobus assurés par la S.N. des C.F.L. en exécution de la convention conclue avec l'Etat. (Crédit non limitatif)	659.739.000
31.040	31.31	12.13	Services publics d'autobus assurés par des entreprises	

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			privées en exécution des conventions conclues avec l'Etat. (Crédit non limitatif)	1.785.000.000
33.010	33.00	12.00	Subsides aux associations promouvant les transports publics	70.000
34.090	34.40	04.13	Gratuité du transport des élèves de l'enseignement postprimaire. (Crédit non limitatif)	101.000.000
34.091	34.40	04.12	Gratuité du transport des élèves de l'éducation différenciée	333.000.000
43.000	43.22	12.13	Services publics d'autobus, quasi-gratuité du transport des jeunes et gratuité du transport des élèves de l'enseignement postprimaire assurés par la Ville de Luxembourg en exécution de l'accord conclu avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	224.115.000
43.001	43.22	12.13	Subventions aux communes en vue de compenser les déchets de recettes résultant de l'application sur leurs réseaux de transports publics de la tarification nationale uniforme	3.000.000
43.020	43.52	12.13	Services publics d'autobus et quasi-gratuité du transport des jeunes assurés par le T.I.C.E. en exécution de la convention conclue avec l'Etat. (Crédit non limitatif)	275.000.000
51.010	51.20	12.10	Acquisition d'oblitérateurs dans l'intérêt de la tarification appliquée sur les réseaux ferroviaire et routier des transports publics. (Sans distinction d'exercice)	5.566.000
74.000	74.10	12.10	Acquisition de véhicules automoteurs	750.000
			<u>Restants d'exercices antérieurs</u>	
34.591	34.40	04.50	Gratuité du transport des élèves de l'éducation différenciée: subventions	84.000.000
				5.557.695.000
			Section 23.3 - Chemins de fer	
11.000	11.00	12.20	Traitements des fonctionnaires	4.761.000
31.023	31.22	12.20	Autres aides à la S.N. des C.F.L. conformément à la Directive 91/440. (Crédit non limitatif)	560.000.000
32.001	42.00	12.20	Compensation des charges de la S.N. des C.F.L. résultant de la normalisation des comptes en ce qui concerne les pensions du personnel. (Crédit non limitatif)	4.546.469.000
93.000	93.00	12.20	Dotation au profit du fonds du rail dans l'intérêt de la prise en charge des frais de réparation et d'entretien de l'infrastructure ferroviaire conformément à la directive 91/440 CEE. (Crédit non limitatif)	2.906.435.000
				8.017.665.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			Section 23.4 - Navigation et transports fluviaux	
11.000	11.00	12.34	Traitements des fonctionnaires	42.220.000
11.010	11.00	12.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.639.000
11.020	11.00	12.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	72.000
11.030	11.00	12.34	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	314.000
11.100	11.40	12.34	Indemnités d'habillement	60.000
11.130	11.12	12.34	Indemnités pour services extraordinaires	151.000
11.150	11.12	12.34	Indemnités pour heures supplémentaires	250.000
12.010	12.13	12.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	260.000
12.020	12.14	12.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	200.000
12.030	12.16	12.34	Fourniture de vêtements de travail et de protection	130.000
12.040	12.12	12.34	Frais de bureau	440.000
12.050	12.12	12.34	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Crédit non limitatif)	510.000
12.060	12.12	12.34	Location et entretien des installations de télécommunications	140.000
12.080	12.11	12.34	Bâtiments: exploitation et entretien	770.000
12.120	12.30	12.34	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	3.350.000
12.140	12.16	12.34	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	100.000
12.170	12.30	12.34	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	550.000
12.190	12.30	12.34	Frais de formation du personnel	100.000
12.200	12.30	12.34	Primes d'assurance-responsabilité civile. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	170.000
12.300	12.30	12.34	Frais courants d'exploitation, de surveillance et d'inspection du secteur luxembourgeois de la Moselle canalisée	1.670.000
14.010	14.10	12.32	Frais d'entretien et de réparation des écluses et barrages de la Moselle canalisée; frais se rapportant à la signalisation des ponts; matériel d'entretien. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	5.300.000
35.030	35.40	12.34	Participation aux frais de fonctionnement de la commission internationale de la Moselle. (Crédit non limitatif)	3.170.000
74.010	74.22	12.34	Acquisition de machines de bureau	100.000
74.020	74.22	12.34	Acquisition d'installations de télécommunications	1.630.000
74.040	74.22	12.34	Acquisition d'équipements spéciaux	2.875.000
			Restants d'exercices antérieurs	
11.630	11.12	12.34	Indemnités pour services extraordinaires	52.000
12.510	12.13	12.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	25.000
				66.248.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			Section 23.5 - Direction de l'aviation civile	
11.000	11.00	12.40	Traitements des fonctionnaires	14.664.000
11.010	11.00	12.40	Indemnités des employés occupés à titre permanent	14.996.000
11.020	11.00	12.40	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.130	11.12	12.40	Indemnités pour services extraordinaires	400.000
12.000	12.15	12.40	Indemnités pour services de tiers	100.000
12.010	12.13	12.40	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	50.000
12.012	12.13	12.40	Frais de route et de séjour à l'étranger	1.500.000
12.020	12.14	12.40	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	100.000
12.040	12.12	12.40	Frais de bureau	150.000
12.120	12.30	12.40	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	500.000
12.121	12.30	12.40	Frais liés à la surveillance des activités aéronautiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	24.750.000
12.122	12.30	12.40	Section de médecine aéronautique: frais d'expertises médicales et autres. (Crédit non limitatif)	1.500.000
12.140	12.16	12.40	Promotion de l'aéroport: frais de publicité et d'information; dépenses diverses	1.000.000
12.190	12.30	12.40	Cours de formation et de perfectionnement. (Crédit non limitatif)	1.200.000
12.300	12.30	12.40	Aérogare: remboursement des frais d'exploitation à la société LUXAIR. (Crédit non limitatif)	97.000.000
33.010	33.00	08.30	Prix accordés aux vainqueurs des championnats nationaux de l'aviation sportive	50.000
35.030	35.40	12.40	Contribution au budget d'EUROCONTROL. (Crédit non limitatif)	33.000.000
35.060	35.00	12.40	Parts contributives aux frais de fonctionnement d'organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	5.200.000
74.050	74.22	12.40	Acquisition d'équipements informatiques	2.580.000
74.060	74.40	12.40	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	3.000.000
				201.750.000
			Section 23.6 - Aéroport de Luxembourg	
11.000	11.00	12.40	Traitements des fonctionnaires	303.465.000
11.010	11.00	12.40	Indemnités des employés occupés à titre permanent	4.446.000
11.020	11.00	12.40	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.030	11.00	12.40	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	22.677.000
11.040	11.00	12.40	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	10.000

23.6 - Aéroport de Luxembourg

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
11.100	11.40	12.40	Indemnités d'habillement	400.000
11.150	11.12	12.40	Indemnités pour heures supplémentaires	500.000
12.010	12.13	12.40	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	500.000
12.011	12.13	12.40	Frais de route et de séjour à l'étranger	750.000
12.020	12.14	12.40	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	4.600.000
12.030	12.16	12.40	Fourniture de vêtements de travail et de protection	56.000
12.040	12.12	12.40	Frais de bureau	1.500.000
12.041	12.12	13.90	Frais dans l'intérêt de la perception des taxes aéronautiques. (Crédit non limitatif)	150.000
12.050	12.12	12.40	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Crédit non limitatif)	8.800.000
12.080	12.11	12.40	Bâtiments: exploitation et entretien	4.400.000
12.120	12.30	12.40	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	10.000
12.150	12.30	05.30	Prestations médicales et paramédicales	50.000
12.170	12.30	12.40	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux	1.050.000
12.190	12.30	12.40	Cours de formation et de perfectionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	10.000.000
12.200	12.30	12.40	Primes à payer pour assurances-responsabilité civile et accidents et franchises à payer suite à des accidents et faits où la responsabilité civile de l'Etat est engagée. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	8.800.000
12.300	12.30	12.40	Entretien des équipements électriques. (Crédit non limitatif)	6.600.000
12.310	12.30	12.40	Entretien des équipements électroniques. (Crédit non limitatif)	20.000.000
12.320	12.30	12.40	Contrôles en vol des installations radio-électriques . . .	2.800.000
12.330	12.30	12.40	Acquisition de produits antineige et de produits antifeu. (Crédit non limitatif)	10.000.000
12.340	12.36	12.40	Remboursement à un organisme étranger des frais encourus au titre des prestations fournies en matière de circulation aérienne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	33.850.000
12.350	12.36	12.40	Frais d'électricité: balisages lumineux, installations de radiocommunications et de radionavigation, dépenses d'énergie électrique diverses, consommation de carburant du groupe de secours. (Crédit non limitatif)	7.000.000
12.360	12.36	12.40	Frais d'abonnement aux réseaux des données météorologiques....	1.400.000
14.030	14.10	12.40	Entretien des pistes, des voies de circulation et du domaine de l'aéroport	9.350.000
14.050	14.20	07.33	Participation de l'Etat aux frais de gestion et d'entretien des stations d'épuration du S.I.A.S. et de la ville de Luxembourg	3.500.000
35.060	35.00	12.40	Achat de services auprès d'administrations et de services étrangers des télécommunications.	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	276.000
74.000	74.10	12.40	Acquisition de véhicules automoteurs. (Sans distinction d'exercice)	17.900.000
74.010	74.22	12.40	Acquisition de machines de bureau	150.000
74.040	74.22	12.40	Acquisition d'équipements spéciaux	17.360.000
				502.360.000
			Section 23.7 - Garage du gouvernement	
11.100	11.40	01.34	Indemnités d'habillement	378.000
12.020	12.14	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	3.950.000
12.050	12.12	01.34	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	977.000
12.300	12.30	01.34	Location et entretien de véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif)	1.000.000
41.000	41.50	12.10	Cours de formation continue pour les chauffeurs du Garage du Gouvernement	90.000
74.000	74.10	01.34	Acquisition de véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif)	3.200.000
				9.595.000
			Section 23.8 - Commissariat aux affaires maritimes	
11.000	11.00	12.34	Traitements des fonctionnaires	4.211.000
11.010	11.00	12.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	9.016.000
11.020	11.00	12.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10.000
11.130	11.12	12.34	Indemnités pour services extraordinaires	110.000
12.000	12.15	12.34	Indemnités pour services de tiers	50.000
12.020	12.14	12.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	100.000
12.040	12.12	12.34	Frais de bureau	915.000
12.050	12.12	12.34	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	100.000
12.080	12.11	12.34	Bâtiments: exploitation et entretien	685.000
12.100	12.11	12.34	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques	4.554.000
12.110	12.30	12.34	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif)	10.000
12.120	12.30	12.34	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	16.000.000
12.140	12.16	12.34	Frais de publication, de sensibilisation et d'information; dépenses diverses	1.000.000
			Restants d'exercices antérieurs	
11.630	11.12	12.34	Indemnités pour services extraordinaires	385.000
12.500	12.15	12.34	Indemnités pour services de tiers	90.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
12.540	12.12	12.34	Frais de bureau	50.000
				37.286.000
			Total des dépenses du ministère des travaux publics	14.546.587.000
			24 - MINISTERE DE LA PROMOTION FEMININE	
			Section 24.0 - Promotion féminine	
11.130	11.12	06.36	Indemnités pour services extraordinaires	185.000
12.000	12.15	06.36	Indemnités pour services de tiers	154.000
12.010	12.13	06.36	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	70.000
12.012	12.13	06.36	Frais de route et de séjour à l'étranger	1.700.000
12.040	12.12	06.36	Frais de bureau; dépenses diverses	410.000
12.080	12.11	06.36	Bâtiments: exploitation et entretien	337.000
12.100	12.11	06.36	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.584.000
12.120	12.30	06.36	Frais d'experts et d'études: étude sur la situation des femmes au Grand-Duché de Luxembourg	8.000.000
12.130	12.16	06.36	Frais de publication	3.590.000
12.300	12.30	06.36	Participation à des actions en faveur de l'égalité des chances pour les femmes et les hommes	5.750.000
12.301	12.30	06.36	Projets européens dans le cadre du 4e programme d'action communautaire à moyen terme pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	2.250.000
12.302	12.30	06.36	Campagne médiatique promouvant l'égalité des chances entre les femmes et les hommes	7.000.000
12.303	12.30	06.36	Campagne contre la violence à l'égard des femmes	3.800.000
33.000	33.00	06.36	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres d'accueil conventionnés pour femmes	123.365.000
33.001	33.00	06.36	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement des services conventionnés pour femmes	40.613.000
33.010	33.00	06.36	Subsides à des associations oeuvrant en faveur de la promotion de la condition féminine	170.000
33.011	33.00	06.36	Participation de l'Etat dans l'intérêt du financement de mesures en faveur de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes "Emploi et valorisation des ressoures humaines"	8.000.000
33.012	33.00	06.36	Subsides en faveur d'entreprises ayant pris des mesures novatrices dans l'intérêt de l'emploi des femmes	500.000
43.000	43.22	06.36	Prix pour la meilleure pratique d'égalité des femmes et des hommes dans les communes	250.000
74.040	74.22	06.36	Acquisition d'équipements spéciaux	315.000

24.0 - Promotion féminine

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
				209.043.000
			Total des dépenses du ministère de la promotion féminine	209.043.000
			Total des dépenses du chapitre III	174.126.479.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			CHAPITRE IV.	
			DEPENSES EXTRAORDINAIRES	
			30 - MINISTERE D'ETAT	
			Section 30.0 - Ministère d'Etat	
93.000	93.00	08.10	Dotation du fonds national de soutien à la production audiovisuelle. (Crédit non limitatif)	90.000.000
				90.000.000
			Total des dépenses du ministère d'Etat	90.000.000
			31 - MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DU COMMERCE EXTERIEUR, DE LA COOPERATION ET DE LA DEFENSE	
			Section 31.0 - Défense nationale	
35.060	35.00	02.00	Participation au financement de travaux internationaux à intérêt commun exécutés par les pays membres de l'O.T.A.N.; contribution au programme N.S.M.A.T.C.C.; contribution au programme A.W.A.C.S.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	60.000.000
54.060	54.41	02.00	Travaux internationaux à intérêt commun exécutés pour le compte de l'O.T.A.N.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	14.500.000
72.014	72.10	02.10	Travaux de réaménagement de la piste d'obstacle au camp militaire à Diekirch	6.760.000
93.000	93.00	02.10	Alimentation du fonds d'équipements militaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	98.000.000
				179.260.000
			Total des dépenses du ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur, de la coopération et de la défense	179.260.000
			32 ET 33 - MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	
			Section 32.0 - Culture	
63.000	63.21	08.20	Participation de l'Etat au financement de la construction et du réaménagement par les communes de centres culturels régionaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	104.000.000
74.070	74.22	08.10	Acquisition d'objets historiques et archéologiques. (Crédit non limitatif)	1.000.000
93.000	93.00	08.10	Alimentation du fonds pour les monuments historiques. (Crédit non limitatif)	350.000.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
				455.000.000
			Total des dépenses du ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche	455.000.000
			34 - MINISTERE DES FINANCES	
			Section 34.Ø - Relations financières internationales	
84.070	84.21	01.43	Banque européenne d'investissement: augmentation de la souscription du Grand-Duché moyennant versement en euros. (Crédit non limitatif)	5.000
84.071	84.21	01.43	Banque européenne d'investissement: versements en application du cautionnement des ressources propres engagées par la banque dans le cadre des conventions financières avec des pays non communautaires. (Crédit non limitatif)	5.000
84.091	84.23	01.53	Banque internationale pour la reconstruction et le développement: augmentation de la souscription du Grand-Duché moyennant versement en dollars. (Crédit non limitatif)	5.000
84.092	84.23	01.53	Banque internationale pour la reconstruction et le développement: augmentation de la souscription du Grand-Duché moyennant versement en monnaie nationale. (Crédit non limitatif)	5.000
84.093	84.23	01.53	Banque internationale pour la reconstruction et le développement: versements en rapport avec l'ajustement de la souscription du Grand-Duché versée en monnaie nationale à l'évolution de la valeur du dollar. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	5.000
84.094	84.23	01.33	Fonds de l'environnement mondial: souscription du Grand-Duché. (Crédit non limitatif)	5.000
84.095	84.23	01.53	Société financière internationale: augmentation de la souscription du Grand-Duché. (Crédit non limitatif)	5.000
84.096	84.23	01.43	Fonds monétaire international: Participation du Grand-Duché à la facilité d'ajustement structure1 (ESAF). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	39.000.000
84.098	84.23	01.53	Banque européenne pour la reconstruction et le développement: souscription du Grand-Duché moyennant versement en euros. (Crédit non limitatif)	9.087.000
84.121	84.23	01.53	Agence multilatérale de garantie des investissements: souscription du Grand-Duché moyennant versement en dollars. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	3.278.000
84.123	84.23	01.53	Fonds de développement social: augmentation de la souscription du Grand-Duché moyennant versement en euros. (Crédit non limitatif)	5.000
84.230	84.23	01.53	Association internationale de développement: amortissement de bons du trésor en rapport avec la participation	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			du Grand-Duché dans les reconstitutions des ressources. (Crédit non limitatif)	184.304.000
84.231	84.23	01.53	Fonds international de développement agricole: amortissement de bons du trésor en rapport avec la participation du Grand-Duché dans la reconstitution des ressources. (Crédit non limitatif)	2.100.000
84.232	84.23	01.53	Fonds commun pour les produits de base (C.N.U.C.E.D.): amortissement de bons du trésor en rapport avec la participation du Grand-Duché dans les reconstitutions des ressources. (Crédit non limitatif)	5.000
84.233	84.23	01.53	Banque européenne pour la reconstruction et de développement: amortissement de bons du Trésor en rapport avec la participation du Grand-Duché dans les reconstitutions des ressources. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	8.179.000
84.234	84.23	01.53	Agence multilatérale de garantie des investissements: amortissement de bons du Trésor en rapport avec la participation du Grand-Duché dans les reconstitutions des ressources. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	5.000
84.235	84.23	01.53	Fonds de l'environnement mondial: amortissement de bons du Trésor en rapport avec la participation du Grand-Duché dans les reconstitutions des ressources. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	30.000.000
				275.998.000
			Section 34.1 - Coopération au développement	
54.100	54.42	01.53	Interventions financières en faveur de pays en voie de développement: participation à des organismes de développement économique et technique sous forme de participations, de prêts et de subventions sur le plan bilatéral et multilatéral. (Crédit non limitatif)	35.000.000
54.110	54.52	01.52 01.53	Interventions financières en faveur des pays de l'Europe de l'Est: participation à des actions de développement économique et technique; concours économique et technique sous forme de participations, de prêts, de subventions ou de cautionnements sur le plan bilatéral et multilatéral. (Crédit non limitatif)	30.000.000
54.111	54.52	01.53	Banque européenne pour la reconstruction et le développement: contribution du Grand-Duché au Fonds pour le sarcophage de Tchernobyl moyennant versement en euros. (Crédit non limitatif)	10.095.000
81.040	81.50	01.52	Société nationale de crédits et d'investissements: dotation spéciale pour l'octroi de prêts d'Etat à Etat. (Crédit non limitatif)	5.000
				75.100.000
			Section 34.2 - Office du ducroire	
81.050	81.60	11.70	Office du ducroire: majoration de la dotation.	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			(Crédit non limitatif)	5.000
81.051	81.60	**11.70**	Office du ducroire: alimentation du fonds spécial d'assurance ducroire pour le compte de l'Etat. (Crédit non limitatif)	5.000
81.052	81.60	**11.70**	Office du ducroire: rachat de créances au titre de la réduction de la dette des pays pauvres hautement endettés. (Crédit non limitatif)	10.000.000
				10.010.000
			Section 34.3 - Participations de l'Etat	
81.030	81.50	07.10	Société nationale des habitations à bon marché: augmentation de capital social. (Crédit non limitatif)	5.000
81.040	81.50	11.70	Société nationale de crédit et d'investissements: majoration de la dotation. (Crédit non limitatif)	5.000
				10.000
			Total des dépenses du ministère des finances	361.118.000
			35 - MINISTERE DES FINANCES: TRESOR ET BUDGET	
			Section 35.0 - Domaine de l'Etat	
71.040	71.31	01.25	Acquisition auprès du secteur des administrations publiques d'immeubles à incorporer dans le domaine de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	20.000.000
71.050	71.32	01.25	Acquisition auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques d'immeubles à incorporer dans le domaine de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	150.000.000
73.060	73.43	01.25	Travaux d'aménagement dans l'intérêt de la valorisation de terrains faisant partie du domaine de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	5.000
81.030	81.40	01.20	Participation dans le capital social d'une société ayant pour objet le développement des friches industrielles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	5.000.000
				175.005.000
			Section 35.1 - Office des dommages de guerre	
53.010	53.20	06.35	Indemnisation des dommages de guerre mobiliers et immobiliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	5.000
				5.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			Total des dépenses du ministère des finances: trésor et budget	175.010.000
			39 - MINISTERE DE L'INTERIEUR	
			Section 39.Ø - Finances communales	
63.000	63.21	04.20	Participation de l'Etat aux frais de construction d'écoles régionales groupant les classes primaires de plusieurs communes ou sections de communes ou de toutes les sections d'une commune	220.000.000
63.001	63.21	13.20	Participation de l'Etat, sous forme de subsides en capital ou en annuités, aux dépenses relatives aux travaux d'urbanisation et d'équipement de la ville de Luxembourg et de la ville d'Esch-sur-Alzette	36.000.000
63.003	63.21	04.12	Participation de l'Etat aux frais de la construction des infrastructures nécessaires pour l'éducation précoce . . .	150.000.000
63.020	63.51	07.40	Participation extraordinaire de l'Etat au financement de dépenses d'investissement du syndicat de communes pour l'exploitation et l'entretien de la conduite d'eau des Ardennes (D.E.A.)	15.000.000
63.023	63.51	07.40	Participation de l'Etat au financement par le Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) de la conduite d'eau potable de Grousbous à Junglinster via Mersch	20.000.000
63.024	63.51	07.40	Participation extraordinaire de l'Etat au financement de dépenses d'investissement du syndicat de communes pour la construction, l'exploitation et l'entretien de la conduite d'eau du sud-est (S.E.S.E.)	15.000.000
93.000	93.00	13.20	Alimentation du fonds pour la réforme communale. (Crédit non limitatif)	5.000
				456.005.000
			Section 39.1 - Gestion de l'eau	
93.000	93.00	07.33 07.40	Alimentation du fonds pour la gestion de l'eau. (Crédit non limitatif)	1.850.000.000
				1.850.000.000
			Total des dépenses du ministère de l'intérieur	2.306.005.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			40 ET 41 - MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS	
			Section 40.0 - Education physique et sports	
93.000	93.00	08.30	Alimentation du fonds d'équipement sportif national pour le financement d'un septième programme quinquennal d'équipement sportif à réaliser pendant la période du 1.1.1998 au 31.12.2002. (Crédit non limitatif)	250.000.000
				250.000.000
			Total des dépenses du ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et des sports	250.000.000
			42 ET 43 - MINISTERE DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE	
			Section 42.0 - Famille	
51.001	51.10	05.22	Construction de maisons de soins: annuités de location-vente et frais de gestion administrative contractuels connexes	289.323.000
93.000	93.00	06.30	Alimentation du fonds pour le financement des infrastructures socio-familiales. (Crédit non limitatif)	2.200.000.000
				2.489.323.000
			Total des dépenses du ministère de la famille, de la solidarité sociale et de la jeunesse	2.489.323.000
			44 - MINISTERE DE LA SANTE	
			Section 44.0 - Santé. - Travaux sanitaires et cliniques	
51.000	51.10	05.22	Participation aux frais d'investissements d'établissements hospitaliers publics: Centre hospitalier de Luxembourg (participation aux frais de construction d'un nouveau Centre de recherche public de la Santé), annuités finales du projet achevé de la Fondation Norbert Metz . .	22.346.000
51.001	51.10	05.22	Application des lois régissant l'aide à l'investissement hospitalier et notamment des lois-cadre sanitaires du 17.12.1976 et 31.7.1990: participation aux frais d'investissements mobiliers et immobiliers effectués par les établissements hospitaliers du secteur public (aides non imputables au fonds des investissements hospitaliers) l m	209.000.000
51.041	51.10	05.22	Application des lois régissant l'aide à l'investissement	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			hospitalier et notamment des lois-cadre sanitaires du 17.12.1976 et du 31.7.1990: participation aux frais d' investissements mobiliers et immobiliers effectués par les établissements hospitaliers privés, ainsi que par l'organisme regroupant les établissements hospitaliers visé à l'article 12 de la loi du 18.9.1998 (aides non imputables au fonds des investissements hospitaliers) . .	100.000.000
52.000	52.10	05.22	Participation aux frais de construction, d'aménagement, de modernisation et d'équipement de centres de diagnostic et de traitement	20.500.000
52.001	52.10	05.22	Application de la législation régissant l'aide à l'investissement dans l'intérêt de l'aménagement de foyers, ateliers et autres structures thérapeutiques de psychiatrie décentralisée: participation aux frais d'investissement	73.113.000
74.060	74.40	05.30	Rachat de concessions réelles de pharmacie. (Crédit non limitatif)	5.000
93.000	93.00	05.22	Alimentation du fonds spécial des investissements hospitaliers. (Crédit non limitatif)	1.200.000.000
				1.624.964.000
			Total des dépenses du ministère de la santé	1.624.964.000
			45 - MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT	
			Section 45.0 - Protection de l'environnement	
93.000	93.00	07.30	Alimentation du fonds pour la protection de l'environnement. (Crédit non limitatif)	50.000.000
				50.000.000
			Total des dépenses du ministère de l'environnement	50.000.000
			46 - MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	
			Section 46.0 - Fonds pour l'emploi	
93.000	93.00	06.14	Avances pour la couverture d'insuffisances temporaires des moyens du fonds pour l'emploi. (Crédit non limitatif)	5.000
				5.000
			Total des dépenses du ministère du travail et de l'emploi	5.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			49 - MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	
			Section 49.0 - Mesures économiques spéciales dans l'intérêt de l'agriculture	
73.000	73.13	10.10	Travaux d'infrastructure à réaliser pour l'instauration de zones horticoles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	20.000.000
93.000	93.00	10.10	Alimentation du fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	700.000.000
				720.000.000
			Section 49.1 - Remembrement des biens ruraux	
93.000	93.00	10.20	Alimentation extraordinaire du fonds de remembrement des biens ruraux destinée à couvrir l'intervention de l'Etat dans les dépenses correspondant aux travaux de premier établissement pour le remembrement des biens ruraux (article 41, alinéa 3, de la loi modifiée du 25.5.1964). (Crédit non limitatif)	80.000.000
				80.000.000
			Total des dépenses du ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural	800.000.000
			50 - MINISTERE DE L'ECONOMIE	
			Section 50.0 - Economie	
51.040	51.10	11.30	Application de la loi-cadre ayant pour objet le développement et la diversification économique: subventions en capital à l'investissement, aides à la promotion, garantie de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.300.000.000
51.041	51.10	11.30	Application de la loi-cadre ayant pour objet le développement et la diversification économique: création et aménagement d'infrastructures industrielles, y compris la mise en valeur de terrains et bâtiments, dépenses et frais connexes, participation à des dépenses et subsides. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	65.000.000
51.042	51.10	09.00	Application de la loi-cadre ayant pour objet le développement et la diversification économique: subventions en capital en faveur de la protection de l'environnement et de l'utilisation rationnelle de l'énergie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	100.000.000
51.050	51.10	11.31	Application de la loi-cadre ayant pour but le développement et la diversification économique: subventions à la recherche-développement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	300.000.000
63.000	63.21	11.30	Mesures et interventions visant la création ou l'amélioration d'infrastructures industrielles, y compris la mi-	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			se en valeur de terrains et bâtiments, en vue de promouvoir et de faciliter l'établissement, le développement et l'extension d'entreprises de production de biens et de services, dépenses et frais connexes: participation au coût de certains travaux communaux ou intercommunaux et subsides. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	10.000.000
71.000	71.11	11.30	Application de la loi-cadre ayant pour objet le développement et la diversification économique: achats de terrains à l'intérieur du secteur des administrations publiques, dépenses et frais connexes, participations à ces dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	5.000.000
71.010	71.12	11.30	Application de la loi-cadre ayant pour objet le développement et la diversification économique: achats de terrains à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques, dépenses et frais connexes, participations à ces dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	50.000.000
72.010	72.10	11.30	Application de la loi-cadre ayant pour objet le développement et la diversification économique: aménagement de bâtiments et d'équipements, dépenses et frais connexes, participations à ces dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.000.000
73.070	73.41	09.10	Renforcement des capacités de stockage en produits pétroliers par la réalisation de réserves stratégiques: honoraires et frais d'études; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	5.000
73.071	73.41	11.30	Application de la loi-cadre ayant pour objet le développement et la diversification économique: aménagement de terrains et création d'ouvrages de génie civil, dépenses et frais connexes, participation à ces dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	320.000.000
				2.151.005.000
			Section 50.1 - Energie	
73.030	73.21	09.20	Installations hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre, d'Ettelbrück et de Rosport: travaux de renouvellement et de modernisation; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	8.900.000
73.050	73.31	12.50	Renforcement de l'infrastructure de transport de gaz naturel: honoraires et frais d'études; participation à l'infrastructure; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	100.000.000
73.051	73.31	09.20	Installations de cogénération force-chaleur: honoraires et frais d'études; participations à l'infrastructure; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	5.000
73.053	73.31	09.10	Reprise d'une capacité de stockage de kérosène (frais d'exploitation, de gardiennage, de transport, d'achat de produit pétrolier). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	5.000
73.054	73.13	09.20	Mise en place d'un réseau de chaleur urbain à Esch-Alzette; honoraires et frais d'études; participation à l'infrastructure; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	5.000

SERVICES CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
81.030	**81.40**	09.20	Participation dans le capital social de sociétés du secteur de l'énergie. (Crédit non limitatif)	5.000
				108.920.000
			Total des dépenses du ministère de l'économie	2.259.925.000
			51 - MINISTERE DES CLASSES MOYENNES, DU TOURISME ET DU LOGEMENT	
			Section 51.0 - Classes moyennes	
31.030	**31.12**	11.50	Bonification d'intérêts à allouer en faveur de projets hôteliers exceptionnels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	**7.500.000**
				7.500.000
			Section 51.1 - Tourisme	
31.030	**31.12**	11.60	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions d'intérêts, à l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par des investisseurs privés. (Crédit non limitatif)	5.000
31.031	**31.12**	11.50	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions d'intérêts, à la construction, l'extension, la modernisation et la rationalisation d'établissements hôteliers ainsi qu'à la création, l'extension et l'amélioration des infrastructures spécifiques prévues à l'article 3 du règlement grand-ducal y relatif. (Crédit non limitatif)	5.000
31.032	**31.12**	11.00 11.50	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions d'intérêts, à l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par les syndicats d'initiative et les ententes de syndicats d'initiative, à l'exécution de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel à réaliser par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et d'autres associations sans but lucratif, ainsi qu'aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative et autres associations sans but lucratif dans l'intérêt des équipements informatiques et des équipements audiovisuels, ou à l'exécution de projets de construction, d'extension et de modernisation d'auberges de jeunesse à réaliser par la Centrale des Auberges de Jeunesse et d'autres associations sans but lucratif. (Crédit non limitatif)	5.000
31.033	**31.12**	11.60	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions d'intérêts, à l'exécution de pro-	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			jets d'aménagement, d'extension et de modernisation de gîtes ruraux et de gîtes à la ferme et de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel à réaliser par des particuliers. (Crédit non limitatif)	5.000
31.034	31.12	11.60	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions d'intérêts, à la création de campings privés et à l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation, d'extension, d'assainissement et d'intégration dans l'environnement naturel de l'infrastructure et de l'équipement des campings privés existants. (Crédit non limitatif)	5.000
32.000	32.00	11.60	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: élaboration d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique. (Crédit non limitatif)	2.000.000
43.000	43.22	11.60	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions d'intérêts, à l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale et de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel à réaliser par des communes et des syndicats de communes. (Crédit non limitatif)	5.000
51.040	51.10	11.50	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, à la construction, l'extension, la modernisation et la rationalisation d'établissements hôteliers ainsi qu'à la création, l'extension et l'amélioration des infrastructures spécifiques prévues à l'article 3 du règlement grand-ducal y relatif	70.000.000
51.041	51.10	11.60	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, à l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par des investisseurs privés	5.000.000
52.000	52.10	11.60	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, à l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par les syndicats d'initiative et les ententes de syndicats d'initiative	12.000.000
52.001	52.10	11.60	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, à l'exécution de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel ainsi que de projets d'aménagement, d'extension et de modernisation de gîtes ruraux, à réaliser par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et d'autres associations sans but lucratif	1.500.000
52.002	52.10	11.60	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, à l'exécution de projets de construction, d'extension et de modernisation	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			d'auberges de jeunesse à réaliser par la Centrale des Auberges de Jeunesse et d'autres associations sans but lucratif	13.500.000
52.003	52.10	11.60	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative et autres associations sans but lucratif dans l'intérêt de la mise en place d'équipements informatiques et d'équipements audiovisuels	8.000.000
53.040	53.10	11.60	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, à l'exécution de projets d'aménagement, d'extension et de modernisation de gîtes ruraux et de gîtes à la ferme à réaliser par des particuliers	7.000.000
53.041	53.10	11.60	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, à l'exécution de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel à réaliser par des particuliers	1.000.000
53.042	53.10	11.60	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, à la création de campings privés et à l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation, d'extension, d'assainissement et d'intégration dans l'environnement naturel de l'infrastructure et de l'équipement des campings privés existants	5.000.000
63.000	63.21	11.60	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, à l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par des communes et syndicats de communes	99.970.000
63.001	63.21	11.60	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, à l'exécution de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel ainsi que de projets d'aménagements, d'extension et d'aménagement de gîtes ruraux à réaliser par des communes et syndicats de communes	10.000.000
				235.000.000
			Section 51.2 - Logement	
51.000	51.10	06.30	Participation de l'Etat aux frais exposés par les promoteurs publics dans le cadre des mesures d'accompagnement lors de la préparation et la réalisation de zones d'assainissement. (Sans distinction d'exercice)	6.000.000
51.001	51.10	07.10	Participation de l'Etat aux frais exposés par le Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall dans le cadre de l'enquête sociale réalisée dans la Cité Syrdall. (Sans distinction d'exercice)	2.500.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
51.002	51.10	06.33	Participation aux frais de construction, d'acquisition et d'aménagement de logements locatifs pour personnes âgées par des établissements publics sous la surveillance des communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.500.000
51.040	51.10	06.36	Participation de l'Etat aux frais d'acquisition, d'aménagement et de construction de logements collectifs pour travailleurs étrangers seuls par des employeurs bailleurs. (Sans distinction d'exercice)	5.000.000
52.000	52.10	07.10	Participation de l'Etat aux frais d'acquisition, d'aménagement et de construction de logements par des associations privées sans but lucratif. (Sans distinction d'exercice)	15.000.000
52.001	52.10	06.33	Participation de l'Etat aux frais de construction et de l'aménagement de logements locatifs pour personnes âgées par la Fondation Pescatore. (Sans distinction d'exercice)	3.000.000
63.001	63.21	06.33	Participation de l'Etat aux frais de construction et de modernisation par les communes d'ensembles de logements pour personnes âgées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.000.000
83.030	83.40	07.10	Fonds pour le logement à coût modéré: majoration de la dotation. (Crédit non limitatif)	350.000.000
				384.000.000
			Total des dépenses du ministère des classes moyennes, du tourisme et du logement	626.500.000
			52 - MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	
			Section 52.0 - Ponts et chaussées	
63.000	63.21	12.12	Emprises; acquisition d'immeubles bâtis et non bâtis dans l'intérêt des chemins repris et des pistes cyclables: remboursement aux communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	3.000.000
71.000	71.11	12.12	Emprises: acquisition d'immeubles bâtis et non bâtis auprès du secteur des administrations publiques dans l'intérêt du domaine et de la voirie de l'Etat; indemnisation pour perte de volume bâti, servitudes et droits acquis; démolition d'immeubles bâtis; travaux d'adaptation et dépenses accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.000.000
71.010	71.12	12.12	Emprises: acquisition d'immeubles bâtis et non bâtis auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques dans l'intérêt du domaine et de la voirie de l'Etat; indemnisation pour perte de volume bâti, servitudes et droits acquis; démolition d'immeubles bâtis; travaux d'adaptation et dépenses accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	16.000.000
73.010	73.11	12.12	Routes nationales: redressement et aménagement de la chaussée, amélioration et réfection des revêtements.	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			(Sans distinction d'exercice)	668.000.000
73.011	73.11	12.12	Chemins repris: redressement et aménagement de la chaussée, amélioration et réfection des revêtements. (Sans distinction d'exercice)	982.000.000
73.013	73.11	12.12	Ouvrages d'art routiers: travaux de construction et de réfection. (Sans distinction d'exercice)	250.000.000
73.014	73.11	08.30	Pistes cyclables: travaux de construction et de réfection. (Sans distinction d'exercice)	50.000.000
73.018	73.11	12.12	Viabilisation du plan d'aménagement de la Place de l'Etoile à Luxembourg.-Dépenses à charge de l'Etat. (Crédit non limitatif)	50.000.000
73.030	73.21	12.32	Approfondissement du chenal navigable de la Moselle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	10.000.000
73.040	73.11	12.12	Mesures de protection contre les crues de la Sûre. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	60.000.000
73.060	73.43	12.32	Participation de l'Etat dans les frais de construction de quais d'accostage sur la Moselle. (Sans distinction d'exercice)	9.000.000
				2.099.000.000
			Section 52.1 - Fonds des routes	
93.000	93.00	12.12	Alimentation du fonds des routes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	500.000.000
				500.000.000
			Section 52.2 - Bâtiments publics	
72.010	72.10	01.25	Bâtiments à usage administratif, sanitaire et social: travaux de remise en état. (Sans distinction d'exercice)	105.000.000
72.011	72.10	04.00	Bâtiments d'enseignement de l'Etat: travaux de remise en état. (Sans distinction d'exercice)	130.000.000
72.012	72.10	01.25	Divers bâtiments de l'Etat: travaux de construction, de transformation et de remise en état. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	300.000.000
72.013	72.10	01.25	Bâtiments loués aux institutions internationales: travaux de construction, de transformation et de remise en état. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	100.000.000
72.014	72.10	02.10 03.20	Travaux de transformation à réaliser dans le cadre de la réorganisation des Forces de Police	142.500.000
73.010	73.11	05.23	Travaux de réfection des chemins du parc du centre thermal et de santé à Mondorf-les-Bains, (Sans distinction d'exercice)	21.000.000
				798.500.000

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			Section 52.3 - Fonds d'investissements publics	
72.010	72.10	D1.25	Fonds d'investissements publics: frais d'études, travaux préparatoires et dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	30.000.000
93.000	**93.00**	01.25	Alimentation du fonds d'investissements publics administratifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	950.000.000
93.001	**93.00**	04.00	Alimentation du fonds d'investissements publics scolaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	1.850.000.000
93.002	**93.00**	01.25	Alimentation du fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	350.000.000
93.003	**93.00**	01.25	Alimentation du fonds pour la loi de garantie. (Crédit non limitatif)	5.000.000
				3.185.000.000
			Section 52.4 - Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg	
93.000	**93.00**	07.20	Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg: avance à valoir sur le prix des terrains cédés à l'Etat. (Crédit non limitatif)	5.000
93.001	**93.00**	07.20	Dotation au profit du fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg en vue de garantir le rendement locatif des immeubles réalisés sur la base d'un contrat de location-vente (loi du 13 avril 1970). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	5.000
				10.000
			Total des dépenses du ministère des travaux publics	6.582.510.000
			53 - MINISTERE DES TRANSPORTS	
			Section 53.Ø - Transport ferroviaire	
52.010	52.20	**12.20**	Remboursement à la S.N. des C.F.L. des dépenses d'équipement en matière de gestion des services publics par rail et par route. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	30.000.000
81.030	81.40	**12.20**	Participation dans l'augmentation du capital de la S.N. des C.F.L.. (Crédit non limitatif)	200.000.000
93.000	**93.00**	**12.20**	Alimentation du fonds du rail. (Crédit non limitatif)	920.000.000
93.001	**93.00**	**12.20**	Alimentation du fonds des raccordements ferroviaires internationaux. (Crédit non limitatif)	150.000.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
				1.300.000.000
			Section 53.1 - Direction de l'Aviation civile	
81.030	81.40	12.40	Participation dans le capital social de compagnies aériennes. (Crédit non limitatif)	5.000
81.031	81.40	12.40	Participation dans le capital social de la Société de promotion et de développement de l'aéroport de Luxembourg S.à r.l.. (Crédit non limitatif)	5.000
81.032	81.40	12.40	Participation dans le capital social de la Société de l' Aérogare de Luxembourg S.A.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	5.000
			Restants d'exercices antérieurs	
81.532	81.40	12.40	Participation dans le capital social de la Société de l'Aérogare de Luxembourg S.A. et frais de constitution de la société	16.200.000
				16.215.000
			Section 53.2 - Aéroport de Luxembourg	
73.010	73.11	12.40	Travaux d'aménagement routiers et autres. (Sans distinction d'exercice)	299.100.000
74.040	74.22	12.40	Installations de sécurité et de contrôle; équipement; matériel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) . .	115.500.000
				414.600.000
			Section 53.3 - Transports publics	
81.030	81.40	12.13	Participation dans le capital d'une société pour la gestion des transports publics	5.000
				5.000
			Total des dépenses du ministère des transports	1.730.820.000
			Total des dépenses du chapitre IV.	19.980.440.000
			Résumé	
			Total des dépenses du chapitre III.	174.126.479.000
			Total des dépenses du chapitre IV.	19.980.440.000
			Total général du budget des dépenses	194.106.919.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Prévisions
			BUDGET DES RECETTES ET DES DEPENSES POUR ORDRE	
			CHAPITRE V	
			Recettes pour ordre	
1.	00.00	13.90	Recettes pour le compte de l'union économique belgo-luxembourgeoise en matière de douane et d'accise	25.774.000.000
2.	00.00	13.90	Recettes pour le compte de l'union économique belgo-luxembourgeoise en matière d'accise sur les alcools indigènes	6.000.000
3.	00.00	13.90	Recettes pour le compte de l'union européenne en matière de droits de douane et de montants agricoles instituées dans le cadre de la politique agricole commune - Excédent de dépenses à reporter à l'exercice 2001	910.000.000
5.	00.00	13.90	Taxe sur la valeur ajoutée: recettes brutes (y compris les recettes pour le compte de l'union européenne à titre de ressources propres à cette union)	44.061.400.000
6.	00.00	13.90	Rémunération de personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées: avances aux autorités militaires alliées pour le financement de cette rémunération	32.110.000
7.	00.00	13.90	Interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles et restitutions à l'exportation vers les pays tiers: avances de l'union européenne pour le financement de ces opérations	1.211.598.000
8.	42.00	13.90	Stockage public de produits agricoles pour le compte de l'union européenne: recettes provenant de l'écoulement de produits agricoles achetés par les organismes d'intervention et recettes connexes; versements de l'union européenne pour la couverture des pertes résultant éventuellement de l'écoulement des mêmes produits; excédent de dépenses à reporter à l'exercice 2001	14.600.000
9.	10.00	06.42	Cofinancement par la Communauté européenne des frais pour la réalisation de projets et de formations relatifs au domaine de la santé et de la sécurité au travail	5.000
10.	10.00	13.90	Produit de l'impôt commercial communal	15.300.000.000
11.	10.00	13.90	Produit de la taxe de consommation sur l'alcool	700.000.000
12.	00.00	13.90	Propriété intellectuelle: recettes pour le compte de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle et de l'organisation européenne des brevets	130.000.000
13.	00.00	13.90	Commissariat du gouvernement auprès des sociétés sidérurgiques: remboursement des indemnités du commissaire et des experts	5.000
14.	00.00	13.90	Prélèvement sur le produit des jeux de casino: recettes brutes	130.000.000
16.	00.00	13.90	Actions dans le domaine de la santé: recettes perçues de la part de différentes institutions pour le compte d'organismes et d'experts oeuvrant dans le domaine de la santé	5.000
18.	00.00	13.90	Fonds européen de développement régional (F.E.D.E.R.): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	120.000.000
19.	00.00	13.90	Fonds social européen (F.S.E.): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	230.000.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Recettes pour ordre

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Prévisions
20.	00.00	13.90	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	323.897.000
21.	84.23	01.53	Association internationale de développement: part contributive du Grand-Duché dans la reconstitution des ressources moyennant l'émission de bons du trésor	142.930.000
22.	84.23	01.53	Fonds international de développement agricole: part contributive du Grand-Duché dans la reconstitution des ressources moyennant l'émission de bons du trésor	5.000
23.	84.23	01.53	Fonds commun pour les produits de base (C.N.U.C.E.D.): part contributive du Grand-Duché dans la reconstitution des ressources moyennant l'émission de bons du trésor . .	5.000
24.	84.23	01.53	Banque européenne pour la reconstruction et le développement: souscription du Grand-Duché moyennant l'émission de bons du trésor	13.615.000
25.	84.23	01.53	Agence multilatérale de garantie des investissements: souscription du Grand-Duché moyennant l'émission de bons du trésor	5.000
26.	84.23	13.90	Produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants	2.200.000.000
28.	84.23	01.53	Fonds de l'environnement mondial: souscription du Grand-Duché moyennant l'émission de bons du trésor	50.000.000
30.	84.23	13.90	Contributions financières des partenaires privés participant à des foires, salons et autres manifestations de promotion commerciale	8.610.000
31.	12.16	11.10	Produit des avertissements taxés et de dédommagement civil communal dus dans le cadre d'infractions contre la règlementation sur le stationnement payant: recettes brutes	300.000.000
34.	12.16	13.90	Contributions de l'Union européenne dans le cadre de l'enquête relative au système communautaire d'information sur les accidents dans lesquels sont impliqués des produits de consommation	1.000.000
35.	00.00	13.90	Remboursement par le Centre hospitalier neuropsychiatrique des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics; intérêts de retard	780.942.000
36.	00.00	13.90	Remboursement par les Centres de gériatrie des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics; intérêts de retard	346.641.000
37.	00.00	13.90	Remboursement par l'établissement public regroupant les Centres, Foyers et Services pour personnes âgées des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics; intérêts de retard	726.711.000
38.	00.00	13.90	Produit de la contribution dépendance prélevée par l'Administration des Contributions directes sur les revenus du patrimoine et certains revenus de pension	150.000.000
39.	00.00	13.90	Produit de la contribution spéciale à l'assurance dépendance résultant de la majoration de la redevance à charge du secteur de l'énergie électrique (article 375, alinéa 2, point 2 du C.A.S.)	135.000.000
43.	00.00	13.00	Rémunération des services de l'Institut belgo-luxembourgeois des changes (I.B.L.C.) pour l'établissement de la balance des paiements du Grand-Duché de Luxembourg: versement par la Banque Nationale de Belgique au Trésor	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Recettes pour ordre

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Prévisions
			luxembourgeois	85.000.000
44.	11.12	13.90	Programmes INTERREG	50.000.000
45.	11.12	13.90	Part de l'Union européenne dans le cadre des programmes Jeunesse pour l'Europe et service volontaire européen . .	7.500.000
				93.941.584.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Dépenses pour ordre

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			CHAPITRE VI	
			Dépenses pour ordre	
			(Crédits non limitatifs et sans distinction d'exercice)	
1.	12.16	13.90	Dépenses pour le compte de l'union économique belgo-luxembourgeoise en matiere de douane et d'accise	25.774.000.000
2.	12.16	13.90	Dépenses pour le compte de l'union économique belgo-luxembourgeoise en matière d'accise sur les alcools indigènes	6.000.000
3.	12.16	13.90	Dépenses pour le compte de l'union européenne en matière de droits de douane et de montants agricoles institués dans le cadre de la politique agricole commune - Excédent de dépenses à reporter à l'exercice 2001	910.000.000
5.	00.00	13.90	Taxe sur la valeur ajoutée: dépenses brutes (y compris le versement à l'union européenne de la quote-part des recettes brutes leur revenant à titre de ressources propres)	44.061.400.000
6.	00.00	13.90	Rémunération de personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées: dépenses résultant de cette rémunération; remboursement d'avances aux autorités militaires alliées; excédent de recettes à reporter à l'exercice 2001	32.110.000
7.	00.00	13.90	Interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles et restitutions à l'exportation vers les pays tiers: dépenses résultant de ces opérations; remboursement d'avances à l'Union européenne	1.211.598.000
8.	00.00	13.90	Stockage public de produits agricoles pour le compte de l'union européenne: dépenses résultant de l'achat et de la vente de produits agricoles par les organismes d'intervention; versement à l'union européenne des excédents de recettes réalisés éventuellement sur l'écoulement des mêmes produits; excédent de dépenses à reporter de l'exercice 1999	14.600.000
9.	10.00	06.42	Cofinancement par la Communauté européenne des frais pour la réalisation de projets et de formations relatifs au domaine de la santé et de la sécurité au travail	5.000
10.	00.00	13.90	Impôt commercial communal: versement aux communes du produit de l'impôt	15.300.000.000
11.	00.00	13.90	Taxe de consommation sur l'alcool; dépenses brutes	700.000.000
12.	00.00	13.90	Propriété intellectuelle: dépenses pour le compte de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle et de l'organisation européenne des brevets	130.000.000
13.	00.00	13.90	Commissariat du gouvernement auprès des sociétés sidérurgiques: indemnités du commissaire et des experts	5.000
14.	00.00	13.90	Prélèvement sur le produit des jeux de casino: dépenses brutes	130.000.000
16.	00.00	13.90	Actions dans le domaine de la santé: dépenses remboursées pour le compte d'institutions à des organismes et des experts oeuvrant dans le domaine de la santé: avances dans le même but	5.000
18.	00.00	13.90	Fonds européen de développement régional (F.E.D.E.R.): interventions financières effectuées par les autorités	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Dépenses pour ordre

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
			intermédiaires	120.000.000
19.	00.00	13.90	Fonds social européen (F.S.E.): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	230.000.000
20.	00.00	13.90	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	323.897.000
21.	84.23	01.53	Association internationale de développement: part contributive du Grand-Duché dans la reconstitution des ressources moyennant l'émission de bons du trésor	142.930.000
22.	84.23	01.53	Fonds international de développement agricole: part contributive du Grand-Duché dans la reconstitution des ressources moyennant l'émission de bons du trésor	5.000
23.	84.23	01.53	Fonds commun pour les produits de base (C.N.U.C.E.D.): part contributive du Grand-Duché dans la reconstitution des ressources moyennant l'émission de bons du trésor . .	5.000
24.	84.23	01.53	Banque européenne pour la reconstruction et le développement: souscription du Grand-Duché moyennant l'émission de bons du trésor	13.615.000
25.	84.23	01.53	Agence multilatérale de garantie des investissements: souscription du Grand-Duché moyennant l'émission de bons du trésor	5.000
26.	00.00	13.90	Versement au fonds pour l'emploi du produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants	2.200.000.000
28.	84.23	D1.53	Fonds de l'environnement mondial: souscription du Grand-Duché moyennant l'émission de bons du trésor	50.000.000
30.	12.16	11.10	Participations de partenaires privés à des foires, salons et autres manifestations de promotion commerciale .	8.610.000
31.	12.16	11.10	Produit des avertissements taxés et du dédommagement civil communal dû dans le cadre d'infractions contre la règlementation sur le stationnement payant: dépenses brutes	300.000.000
34.	12.16	13.90	Contributions de l'Union européenne dans le cadre de l'enquête relative au système communautaire d'information sur les accidents dans lesquels sont impliqués des produits de consommation	1.000.000
35.	00.00	13.90	Traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique; intérêts dus à l'Etat en cas de remboursement tardif	780.942.000
36.	00.00	13.90	Traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics des Centres de gériatrie; intérêts dus à l'Etat en cas de remboursement tardif . . .	346.641.000
37.	00.00	13.90	Remboursement par l'établissement public regroupant les Centres, Foyers et Services pour personnes âgées des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics; intérêts de retard	726.711.000
38.	00.00	13.90	Produit de la contribution dépendance prélevée par l'Administration des Contributions directes sur les revenus du patrimoine et certains revenus de pension	150.000.000
39.	00.00	13.90	Produit de la contribution spéciale à l'assurance dépendance résultant de la majoration de la redevance à charge du secteur de l'énergie électrique (article 375, alinéa 2, point 2 du C.A.S.)	135.000.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Dépenses pour ordre

Article	Code écon.	Code fonct.	LIBELLE	2000 Crédits
43.	00.00	13.00	Rémunération des servi ces de l'Institut belgo-luxembourgeois des changes (I.B.L.C.) pour l'établissement de la balance des paiements du Grand-Duché de Luxembourg: versement par l'Etat luxembourgeois à l'I.B.L.C	85.000.000
44.	11.12	13.90	Programmes INTERREG	50.000.000
45.	11.12	13.90	Part de l'Union européenne dans le cadre des programmes Jeunesse pour l'Europe et service volontaire européen . .	7.500.000
				93.941.584.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Règlement grand-ducal du 24 décembre 1999 portant exécution de la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.- Les membres du gouvernement sont autorisés, chacun dans son département, à disposer des crédits portés au budget des dépenses pour l'exercice 2000. Ils ordonneront et régleront, en se conformant aux lois et règlements, les dépenses qui, par leur nature, rentrent dans le libellé des articles respectifs.

Art. 2.- Les dépenses à charge du crédit de l'article 00.4.12.011 du budget des dépenses ordinaires sont ordonnancées conjointement par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, et les membres du gouvernement compétents pour l'engagement de la dépense.

Les dépenses à charge des crédits des articles 08.0.11.130, 08.0.11.150, 08.0.11.300, 08.0.12.000, 08.0.12.010 et 08.0.12.110 du budget des dépenses ordinaires sont ordonnancées conjointement par le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et les membres du gouvernement compétents pour l'engagement de la dépense.

Les dépenses à charge du crédit de l'article 04.0.11.300 du budget des dépenses ordinaires sont ordonnancées conjointement par le Ministre des Finances et les membres du gouvernement compétents pour l'engagement de la dépense.

Les dépenses à charge des crédits des articles 05.0.12.300 et 05.0.12.310 du budget des dépenses ordinaires sont ordonnancées conjointement par le Ministre du Trésor et du Budget et les membres du gouvernement compétents pour l'engagement de la dépense.

Les dépenses à charge du crédit de l'article 09.0.33.010 du budget des dépenses ordinaires sont ordonnancées conjointement par le ministre de l'Intérieur et les membres du gouvernement compétents pour l'engagement de la dépense.

Art. 3.- Les dépenses à charge des crédits des articles 00.4.12.131 et 00.4.12.133 du budget des dépenses ordinaires sont ordonnancées par le Ministre aux Relations avec le Parlement.

Les dépenses à charge des crédits des articles de la section 00.7 du budget des dépenses ordinaires sont ordonnancées par le Ministre des Cultes.

Les dépenses à charge des crédits des articles de la section 00.8 du budget des dépenses ordinaires sont ordonnancées par le Ministre délégué aux Communications.

Les dépenses à charge des crédits des articles de la section 05.0, autres que ceux énumérés à l'article 2 alinéa 4 du présent règlement, ainsi que des sections 05.1 à 05.4 et 06.0 du budget des dépenses ordinaires et des sections 35.0 et 35.1 du budget des dépenses extraordinaires sont ordonnancées par le Ministre du Trésor et du Budget.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Les dépenses à charge des crédits des articles des sections 10.7 et 16.5 du budget des dépenses ordinaires sont ordonnancées par le Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse.

Art. 4.- Les membres du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Fischbach, le 24 décembre 1999

Pour le Grand-Duc:

Son Lieutenant-Représentant

Henri

Grand-Duc héritier

Le Premier Ministre, Ministre d'Etat,
Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

La Vice-Premier Ministre,
La Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur,
La Ministre de la Fonction Publique et
de la Réforme Administrative,
Lydie Polfer

Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et
du Développement Rural,
Le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et
du Logement,
Fernand Boden

La Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et
de la Jeunesse,
La Ministre de la Promotion Féminine,
Marie-Josée Jacobs

La Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et
de la Recherche,
La Ministre des Travaux Publics,
Erna Hennicot-Schoepges

Le Ministre de l'Intérieur,
Michel Wolter

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Le Ministre de la Justice,
Luc Frieden

La Ministre de l'Education Nationale, de la Formation
Professionnelle et des Sports,
Anne Brasseur

Le Ministre de l'Economie,
Le Ministre des Transports,
Henri Grethen

Le Ministre de la Coopération,
de l'Action Humanitaire et de la Défense,
Le Ministre de l'Environnement,
Charles Goerens

Le Ministre de la Santé,
Le Ministre de la Sécurité Sociale,
Carlo Wagner

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,
Le Ministre des Cultes,
Le Ministre aux Relations avec le Parlement,
Le Ministre délégué aux Communications,
François Biltgen

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique
et à la Réforme Administrative,
Joseph Schaack

Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement,
Eugène Berger

Composition: Ministère des Finances - Service informatique de l'Inspection générale des finances
Impression: Imprimerie de la Cour Victor Buck, s.àr.l., Luxembourg